

# LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS  
EN JUIN ET JUILLET 2008

-----N° 108 – SEPTEMBRE 2008-----

## Avertissement :

Attention, ce document comporte 199 pages en raison de liens hypertexte.  
N'imprimer donc que ce qui est nécessaire.

## ARRÊTS DU MOIS

1) Arrêt n°<sup>os</sup> [05PA02723-05PA02724](#), B, Sociétés F. et K., 8 juillet 2008, formation plénière, Commissaire du gouvernement M. Bachini.

**Exercice du droit de préemption. Exception d'illégalité invoquée à l'encontre de délibérations instituant un tel droit.**

La loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 a prévu, en son article 9 bis, que, dans le cas où le droit de préemption urbain (DPU) avait été institué de plein droit sur des zones urbaines qui étaient couvertes par une zone d'intervention foncière, la commune devait, dans un délai de six mois à compter de la publication de la même loi, délibérer pour maintenir ce droit, le DPU demeurant, par ailleurs, applicable sur le territoire des communes qui, entre le 26 avril 1987 et la date de publication de cette loi, auraient délibéré pour modifier le champ d'application de ce droit.

Les délibérations adoptées en mai et juillet 1987 par le Conseil de Paris en vue d'autoriser le maire à exercer, pour deux opérations, un droit de préemption « renforcé » ont étendu la portée du DPU pour les opérations concernées et doivent ainsi être regardées comme en ayant modifié le champ d'application au sens du second alinéa de l'article 9 bis. Ces délibérations, devenues définitives en raison de l'accomplissement des formalités de publicité requises par les articles R. 211-2 et R. 211-4 du code de l'urbanisme, ont donc eu pour effet de maintenir un tel droit qui avait été institué de plein droit dans la zone d'intervention foncière couvrant le territoire de Paris, rendant ainsi inutile l'intervention de la délibération expresse prévue au premier alinéa de l'article 9 bis.

Les décisions instituant le DPU, qui ont pour seul effet de rendre applicable dans une zone particulière une réglementation préexistante, sont dépourvues de caractère réglementaire et ne sont pas édictées dans le but spécifique de prendre chacune des décisions qu'elles rendent possibles. Il s'ensuit que les sociétés requérantes n'étaient pas recevables à exciper de l'illégalité qui aurait entaché les conditions dans lesquelles, par l'effet des délibérations, le DPU a été maintenu à Paris.

*Ayant répondu positivement à cette question, suivant, en cela, la position adoptée par le Conseil d'Etat dans une décision récente (CE, Ville de Paris, 19 mai 2008, n° [300931](#)), il lui incombait ensuite d'apprécier s'il pouvait être utilement excipé de l'illégalité des délibérations qui fondaient ainsi l'exercice du DPU à Paris.*

## AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

### 1) ARRÊTS DU MOIS

### 2) RUBRIQUES :

- [Communautés européennes](#): n° 1
- [Contributions et taxes](#) : n°<sup>os</sup> 2 et 3
- [Droits civils et individuels](#) : n° 4
- [Enseignement](#) : n° 5
- [Etrangers](#) : n° 6
- [Juridictions administratives et judiciaires](#) : n° 7
- [Marchés et contrats administratifs](#) : n° 8
- [Procédure](#) : n°<sup>os</sup> 9, 10 et 11
- [Responsabilité](#) : n°<sup>os</sup> 12 et 13

### 3) [DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION](#)

*Directeur de la publication :*  
Bruno Martin Laprade

*Comité de rédaction :*  
Bruno Bachini, Claudine Briançon,  
Isabelle Dely, Odile Desticourt,  
Janine Evgenas, Cécile Isidoro,  
Antoine Jarrige, Séverine Larere,  
François Lelièvre, Yves Marino,  
Jean-Christophe Niollet, Dominique  
Samson.

*Secrétaire de rédaction :*  
Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

Dès lors que les délibérations instituant un droit de préemption renforcé avaient reçu la publicité requise pour ce type de délibérations, elles étaient devenues définitives. Par ailleurs, ces **délibérations**, qui n'ont pas eu pour objet de définir des règles d'utilisation des sols, mais seulement de délimiter des zones au sein desquelles des décisions relatives à l'utilisation des sols pourraient être prises en application du droit commun existant, de sorte qu'elles constituaient des **décisions d'espèce**, ne pouvaient, dès lors, avoir un caractère réglementaire (cf. CE, 16 juin 1995, Association de défense des habitants de la corniche basque, n° [155202](#), portant sur les actes de délimitation des périmètres des zones de préemption ; 25 mars 1996, Association de sauvegarde du village de Guyancourt, n° [147294](#), par lequel le Conseil d'Etat conclut à l'absence de caractère réglementaire des zones d'aménagement différé).

Pour apprécier la recevabilité de l'exception d'illégalité soulevée par les sociétés, il appartenait, in fine, à la Cour de vérifier si de tels actes étaient susceptibles de relever de la théorie des « opérations complexes ». Si une délibération instituant le droit de préemption constitue la condition nécessaire de l'adoption de la mesure de préemption, une telle délibération ne saurait toutefois être regardée comme ayant été édictée dans le seul but de permettre au maire de prendre cette décision. Force était, dès lors, de constater que les délibérations et la décision du maire relative à l'exercice du droit de préemption **ne s'inscrivaient pas dans une opération complexe**.

2) Arrêt n°s [07PA03281-07PA03282](#), B, Commune de Boissise-le-Roi, 8 juillet 2008, formation plénière, Commissaire du gouvernement M. Bachini.

**Création d'une zone d'aménagement concertée. Conséquences de la suppression du plan d'aménagement de zone (PAZ) par la loi S.R.U. Absence d'obligation de compatibilité de la ZAC avec le P.O.S lors de sa création.**

L'acte de création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) prévu par l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme a pour seul objet de définir le périmètre et le programme de l'opération. La délibération qui approuve ces périmètre et programme n'a pour effet ni d'autoriser une quelconque construction, ni de définir des règles d'urbanisme.

Depuis les modifications apportées aux dispositions du même code applicables aux ZAC par l'article 7 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi S.R.U.), rien n'interdit que la réalisation des équipements prévus dans une telle zone ne soit pas compatible avec le plan d'urbanisme en vigueur lors de la création de cette zone, cette réalisation ne pouvant alors intervenir qu'après la modification de ce plan.

**Dans ces conditions, une délibération créant une ZAC n'est pas illégale du seul fait que son rapport de présentation fait état d'un programme de construction incompatible avec les dispositions du règlement annexé au plan d'occupation des sols en vigueur.**

La Cour devait se prononcer sur la nature exacte du **rapport entre l'acte de création d'une ZAC et le plan local d'urbanisme** applicable au moment de cette création dans le nouveau contexte juridique créé par l'entrée en vigueur de la **loi S.R.U** du 13 décembre 2000.

La loi précitée a, en effet, eu, entre autres, pour effet de supprimer les dispositions de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme prévoyant l'établissement, dans chaque ZAC, d'un plan d'aménagement de zone (P.A.Z.) opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux affectant l'utilisation du sol, étant précisé que lorsque l'acte de création de la zone décidait de maintenir en vigueur les dispositions du POS, ce document tenait lieu de PAZ.

Si cette suppression du PAZ par le législateur a eu pour conséquence de soumettre désormais systématiquement la réalisation de la ZAC au respect des règles du PLU ou du POS applicables à l'ensemble du territoire communal, l'état actuel du droit ne permet pas de dire avec certitude si cette exigence de conformité au PLU vaut dès le stade de la création de ZAC, lorsque celle-ci en est encore au stade de projet sans qu'aucune opération de réalisation n'ait débuté, ou s'il est, au contraire, encore loisible à la commune de procéder, après la création de la zone, aux modifications des règles du PLU ou du POS qui pourraient s'avérer nécessaires en vue de garantir la conformité de la ZAC à ce document d'urbanisme au moment de sa réalisation.

Dans ses conclusions, le commissaire du gouvernement a estimé qu'il y avait lieu, pour répondre à cette question, de tenir compte d'un autre changement majeur apporté par la loi SRU au régime des ZAC, à savoir la suppression des dispositions de l'ancien alinéa 2 de l'article L. 311-1, lequel prévoyait auparavant que les ZAC ne pouvaient être créées qu'à l'intérieur des zones urbaines ou des zones d'urbanisation future délimitées par le POS.

Allant incontestablement dans le sens d'un **affranchissement de la ZAC à l'égard du PLU** et inspirée par une volonté de garantir une plus grande souplesse dans l'aménagement des territoires communaux, la suppression de cette obligation de localisation devait, en effet, selon le commissaire, être interprétée comme signifiant clairement qu'une ZAC **peut**, depuis l'entrée en vigueur de la loi SRU, **être créée en toute zone délimitée par le plan**, à charge pour la commune d'adapter par la suite les règles du PLU ou du POS afin de les mettre en conformité avec l'objet de l'opération.

Mais, au-delà de cette prise en compte des conséquences de la suppression du PAZ et de l'abandon par le législateur de l'obligation de localisation initiale en zone urbaine ou d'urbanisation future, la Cour a surtout estimé qu'il résultait des termes mêmes des articles L. 311-1 et R. 311-2 du code de l'urbanisme, que **l'acte de création d'une ZAC a pour seul objet de définir le périmètre et le programme de l'opération projetée**, la délibération qui approuve le projet n'ayant, en elle-même, pour effet ni d'autoriser des constructions, ni de définir des règles d'urbanisme, la question de la **mise en conformité avec le PLU** ne se trouvant, dès lors, réellement posée qu'**au stade ultérieur de la réalisation du projet**.

Ainsi, la formation plénière estime que c'est à tort que le tribunal administratif a jugé qu'une délibération créant une ZAC était illégale du seul fait que son rapport de présentation faisait état d'un programme de construction incompatible avec les dispositions du règlement annexé au plan d'occupation des sols en vigueur.

(cf. CE, 3 juillet 1996, ministre de l'équipement c/ société ABC Ingeneering, n° [112171](#) ; section, 3 décembre 1993, ville de Paris c/ Parent, n° [146710](#) ; rapp., 16 juin 2000, ministre de l'équipement, des transports et du logement c/ association Union Midi-Pyrénées nature environnement, n° [182395](#) ).

-----

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

### 1 - AIDES COMMUNAUTAIRES

Octroi d'aides financières communautaires dans le secteur du lait. Appréhension d'une partie de la garantie de transformation constituée par une société bénéficiaire (critère de traçage du beurre). **Portée de « l'effet utile » du droit communautaire**. Incompétence de l'ONILAIT pour prendre des dispositions réglementaires relatives au traçage en l'absence de toute disposition de **droit national** le prévoyant.

L'article 6 du règlement (CE) n° 2571/97 de la commission du 15 décembre 1997 dispose que les bénéficiaires des aides financières communautaires, qui ont procédé au traçage du beurre dans leurs produits alimentaires, perdent la garantie de transformation constituée en application de l'article 18 du même règlement si le traceur est incorporé aux produits en quantité insuffisante, à concurrence de cette insuffisance. Selon l'article 23 du règlement, il incombe aux Etats membres de prendre des mesures de contrôle, notamment par la prise d'échantillons. Aux termes de l'annexe II de ce règlement, peuvent être utilisés comme traceurs « (...) 11 kg de triglycérides de l'acide énanthique (...) d'un degré de pureté d'au moins 95 % (...) ».

Après avoir prélevé des échantillons du lot de beurre correspondant à la déclaration de fabrication déposée par la société requérante, lot pour lequel l'acide énanthique avait été utilisé comme traceur, et fait procéder à des analyses de ces échantillons, l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONILAIT) a déduit des insuffisantes teneurs en acide énanthique que ces analyses faisaient apparaître, que le produit fabriqué n'était pas éligible à l'aide communautaire et qu'il y avait, en conséquence, lieu d'appréhender, en proportion de ces insuffisances, la garantie de transformation qui avait été constituée par la société.

Alors qu'aucune réglementation communautaire ou nationale relative à la méthodologie des contrôles et au traitement juridique de leurs résultats n'était entrée en vigueur en ce qui concerne l'acide énanthique, **l'office a fait, en ces matières, application de règles définies par ses services, par transposition de dispositions de nature réglementaire édictées pour d'autres traceurs.**

Si, comme d'ailleurs les obligations générales mises à la charge des Etats membres par l'article 8 du règlement n° 1258/1999 du conseil du 17 mai 1999, le principe selon lequel les décisions communautaires applicables doivent avoir un « effet utile » pouvait, à défaut de règles communautaires ayant cet effet, faire obligation aux autorités nationales compétentes de définir, dans le respect des prescriptions du droit national, les modalités de traitement des analyses des prélèvements nécessaires à l'application des dispositions du règlement du 15 décembre 1997, ce principe ne pouvait toutefois avoir, par lui-même, pour effet d'habiliter l'office à exercer, en matière d'exécution des interventions communautaires dans le secteur du lait, un pouvoir réglementaire qui ne résulte d'aucune disposition du droit national. (1)

SOCIÉTÉ S. / 1<sup>ère</sup> chambre / 19 juin 2008 / C+ / N° [07PA01926](#) / Commissaire du gouvernement M. Bachini

(1) Cf. CJCE, 6 juin 1972, Schüter et Maack, n° [94-71](#), p. 307 du recueil de jurisprudence 1972 ; 21 septembre 1983, Deutsche Milchkontor, n° [205/82](#), p. 2633 du recueil de jurisprudence 1983

-----

## **CONTRIBUTIONS ET TAXES**

### **2 - BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX**

*Article 93-1 du C.G.I. Notion de dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Sommes versées par des commissaires-priseurs en exécution d'engagements de caution au profit de vendeurs d'œuvres d'art. Caractère déductible (oui).*

Une société civile exerçant une activité de commissaire-priseur s'est portée caution au profit de certains détenteurs de tableaux qui avaient souscrit des prêts auprès d'organismes bancaires représentant des avances sur le montant du produit de la vente des œuvres. La souscription de tels engagements de caution qui constituait une pratique habituelle peut présenter un intérêt professionnel pour la poursuite de l'activité de la SCP en raison des contreparties escomptées de vente des tableaux, dès lors que le fait, pour un commissaire-priseur, de se porter caution au profit de vendeurs d'œuvres d'art n'était pas prohibé par le règlement intérieur de la compagnie des commissaires-priseurs applicable aux dates auxquelles les engagements ont été souscrits, bien qu'il s'agisse d'un service qui n'était pas prévu par l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui fixe le statut des commissaires-priseurs. Le montant des cautions ne représentait que la moitié de la valeur estimée des tableaux destinés à être vendus. Dans ces conditions, ces engagements de caution ne pouvaient être considérés comme faisant courir à la SCP un risque hors de proportion avec les revenus qu'elle pouvait escompter de la vente de ces tableaux en l'absence de retournement de conjoncture. L'opération n'étant, dès lors, pas étrangère à l'exercice normal de la profession, les pertes finalement occasionnées pour la société du fait de l'obligation où elle s'est trouvée d'exécuter les engagements de caution doivent être regardées comme des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession au sens de l'article 93-1 du C.G.I.

M. et Mme F. / 5<sup>ème</sup> chambre A / 26 juin 2008 / C+ / N° [06PA04212](#) / M. Jardin

*Le CE a admis dans une décision du 14 février 1979 (n° [10812](#), T. p. 717) que la perte entraînée par l'exécution d'un engagement de caution contracté par un architecte au profit d'un client puisse être regardée comme une dépense nécessitée par l'exercice de la profession au sens de l'article 93-1 du C.G.I. La Cour s'inspire de ce précédent, demeuré isolé, dans le cas de commissaires-priseurs s'étant portés caution de vendeurs d'œuvres d'art à une date où les règles de leur profession ne prohibaient pas cette pratique.*

### 3 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

1) **Impôt sur les sociétés.** Article 57 du C.G.I., présomption de transfert de bénéfices à l'étranger : non en raison de l'absence de comparaison avec des marchés similaires. Absence de démonstration par le service de l'octroi d'un avantage injustifié, la méthode utilisée de répartition des marges nettes n'établissant pas l'existence d'un écart injustifié entre le prix convenu et la valeur vénale du produit cédé.

Aux termes de l'article 57 du C.G.I., dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 12 avril 1996 : « Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de France, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités (...). A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus à l'alinéa précédent, les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement ».

Il résulte de ces dispositions que, lorsqu'elle constate que les prix facturés par une entreprise étrangère à une entreprise établie en France qui lui est liée, sont supérieurs à ceux pratiqués par des entreprises similaires exploitées normalement, c'est-à-dire dépourvues de liens de dépendance, l'administration doit être regardée comme établissant l'existence d'un avantage qu'elle est en droit de réintégrer dans les résultats de l'entreprise française, sauf pour celle-ci à justifier que cet avantage a eu pour elle des contreparties au moins équivalentes. A défaut d'avoir procédé à une telle comparaison, le service n'est, en revanche, pas fondé à invoquer la présomption de transferts de bénéfices ainsi instituée mais doit, pour démontrer qu'une entreprise a consenti une libéralité en achetant des biens à un prix excessif, établir l'existence d'un écart injustifié entre le prix convenu et la valeur vénale du bien cédé.

En l'espèce, le service a estimé excessif le prix facturé par la société mère suisse pour la vente d'un principe actif qu'elle élaborait à sa filiale française, utilisé par celle-ci pour fabriquer un produit phytosanitaire. Il s'est fondé sur ce que la marge globale réalisée sur cette filière, c'est-à-dire l'écart entre le prix de vente du produit final et l'ensemble des coûts supportés tant par la société suisse que par la société française, était répartie entre ces deux sociétés de manière trop disproportionnée par rapport à la part de ces coûts supportée par chacune d'elle. Il a alors déterminé un prix « normal » en répartissant cette marge globale proportionnellement aux coûts respectifs et a considéré qu'à hauteur de la différence entre ces deux prix, les achats de la société française avaient été majorés et que le montant de cette majoration était représentatif d'un transfert de bénéfice taxable sur le fondement de l'article 57 du C.G.I.

Cependant, le service n'a pas, pour estimer que le prix facturé par la société mère suisse était excessif, effectué de comparaisons avec les prix auxquels des produits comparables sont vendus par des entreprises similaires exploitées normalement. Si le ministre fait état de ce que les marges bénéficiaires respectives réalisées successivement par les sociétés suisse et française ne sont pas proportionnées aux coûts supportés par chacune d'elles, il ne présente aucune argumentation relative à la nature du produit en cause, à ses modalités de production et de transformation et à ses conditions de commercialisation permettant d'estimer qu'une telle proportionnalité devrait, dans les circonstances de l'espèce, et eu égard aux caractéristiques de la filière, s'imposer.

En outre, le ministre, qui supporte la charge de la preuve, n'établit pas que le coût de production complet de la société suisse, qu'il a déterminé à partir du prix de vente à la filiale américaine, aurait pris en compte l'ensemble des éléments de ce coût, et notamment l'ensemble des redevances versées à des tiers.

Enfin, le ministre ne conteste pas sérieusement les critiques de la requérante relatives au caractère excessif de l'estimation, par le service, des frais administratifs, de transport, de publicité et de recherche supportés par la société française. Dans ces conditions, l'existence d'une majoration anormale du prix du produit en cause n'étant pas établie, les dispositions de l'article 57 précité n'étaient pas applicables.

SOCIÉTÉ N. / 2<sup>ème</sup> chambre / 25 juin 2008 / C+ / N° [06PA02841](#) / Commissaire du gouvernement Mme Evgenas

La **présomption de transfert de bénéfices** de l'article 57 du C.G.I., dans sa rédaction alors applicable, ne joue en faveur de l'administration que si elle a effectivement démontré l'existence d'un avantage consenti par la société française à sa société mère étrangère. Elle peut le démontrer en justifiant que le prix versé est supérieur à ce que verserait, dans des circonstances équivalentes, une société à d'autres sociétés sans liens de dépendance avec elle.

*A défaut d'une telle comparaison, le service doit, pour démontrer qu'une entreprise a consenti une libéralité en achetant des biens à un prix excessif, établir l'existence d'un écart injustifié entre le prix convenu et la valeur vénale du produit cédé.*

*La Cour retient que la méthode de répartition des marges nettes utilisées en l'espèce par le service qui a consisté à déterminer une marge globale du produit final, puis à la répartir en fonction des coûts supportés par chacune des entreprises de la filière, puis en affinant par la prise en compte des frais spécifiques exposés par les sociétés du groupe, n'apportait pas cette preuve, car l'administration n'avait pas utilement contesté les critiques de la société sur le caractère inapproprié de cette méthode au cas d'espèce eu égard à la nature particulière du produit en cause, ni les inexacitudes dont elle serait entachée.*

*Voir sur la question du transfert de bénéfices :*

*CE, S.A. « Sovemarco Europe » et ministre de l'économie, des finances et du budget, 18 mars 1994, n<sup>os</sup> [68799-70814](#) ; ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Cap Gemini, 7 novembre 2005, n<sup>os</sup> [266436-266438](#).*

*2) Quotient familial. Refus de prendre en compte dans son calcul les neveux du contribuable, n'ayant pas fait l'objet d'une décision d'adoption opposable aux autorités françaises et ne résidant pas au foyer de l'intéressé. Méconnaissance de l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant, de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.), de son article 9 et de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel, combinés avec son article 14 ( non).*

Pour la détermination du quotient familial, le service a refusé à un contribuable la prise en compte des trois enfants de sa sœur devenue veuve, qui n'ont pas fait l'objet d'une décision d'adoption opposable aux autorités françaises et dont il assure l'entretien financier. Il a ainsi fait une exacte application tant du 1<sup>o</sup> de l'article 196 du C.G.I., le contribuable n'établissant pas que ses neveux puissent être regardés comme devenus ses propres enfants, que du 2<sup>o</sup> du même article, ces derniers vivant avec leur mère au Pakistan sans qu'il soit fait état d'aucune circonstance particulière imposant cette séparation.

Les dispositions de l'article 196 du C.G.I., qui limitent les conditions dans lesquelles peuvent être regardés comme étant à charge du contribuable, au regard de l'impôt sur le revenu, les enfants dont ce dernier assure l'entretien ne méconnaissent pas, en tout état de cause, l'intérêt supérieur des enfants eux-mêmes, au sens de l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant.

Le refus du service n'a pas porté atteinte à la vie privée et familiale du contribuable et n'a pas ainsi méconnu les stipulations de l'article 8 de la C.E.D.H.

En interprétant les dispositions de l'article 196 du C.G.I. comme limitant leur bénéfice aux contribuables ayant à charge des enfants adoptés par une procédure opposable aux autorités françaises, le service n'a pas créé, en tout état de cause, une discrimination fondée sur un motif religieux contraire aux stipulations de l'article 14 de cette convention.

L'article 196 du C.G.I. qui se borne à exiger que, pour être considéré à charge d'un contribuable, l'enfant qu'il a recueilli réside au foyer de ce dernier à l'exclusion de tout autre lieu, ne crée, contrairement à ce que soutient le requérant, aucune discrimination, selon que les enfants concernés résident en France ou dans un pays étranger, contraire aux stipulations combinées de l'article 14 de la convention et de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à cette convention.

M. Z. / 5<sup>ème</sup> chambre A / 26 juin 2008 / C+ / N<sup>o</sup> [06PA01063](#) / Commissaire du gouvernement M. Jardin

*La mention « sans qu'il soit fait état d'aucune circonstance particulière imposant cette séparation » semble marquer un inflexionnement des conditions restrictives énoncées par l'article 196 du C.G.I.*

*3) Vérification de comptabilité. Régularité des opérations. Avis de vérification. Destinataire. SNC devenue SARL soumise à l'impôt sur les sociétés, elle-même dissoute sans liquidation par transmission universelle de son patrimoine à une SARL distincte en liquidation judiciaire au moment du contrôle.*

*Mandataire ad hoc désigné à la demande du service pour représenter la SNC par ordonnance du président du tribunal de commerce : oui en application de la théorie de l'apparence, dès lors que la SARL issue de la SNC avait été radiée du Registre du Commerce et que l'administration n'avait pas connaissance des termes d'un accord confiant le pouvoir de représenter cette SARL après sa dissolution à une tierce personne.*

Le litige portait sur la question de savoir quelle personne pouvait régulièrement représenter, au cours d'une vérification de comptabilité, une société qui, au titre de l'exercice vérifié, était constituée en SNC, mais dont le statut avait évolué depuis lors : elle avait été transformée en SARL soumise à l'impôt sur les sociétés, puis cette société X avait été dissoute sans liquidation par transmission universelle de son patrimoine à une SARL Y distincte. **Au moment du contrôle, cette SARL Y était en liquidation judiciaire et un liquidateur avait été nommé.** L'administration qui estimait que la SNC n'avait plus de représentant légal a adressé l'avis de vérification ainsi que la notification de redressement **au mandataire ad hoc désigné à la demande du service par ordonnance du président du tribunal de commerce pour représenter la SARL X, anciennement SNC.**

L'associé unique de la SNC, soumis à la suite du contrôle à des compléments d'impôt sur le revenu, invoquait l'irrégularité de la vérification de comptabilité en faisant valoir que le service aurait dû adresser les pièces de procédure et suivre le contrôle avec le mandataire judiciaire de la dernière SARL, la SARL Y, qui devait être regardée, selon lui, comme poursuivant la personnalité morale de la SNC.

Cependant, il résultait des stipulations expresses de l'acte de dissolution par transmission universelle du patrimoine de la SARL X à la SARL Y que la SARL X, issue de la transformation de la SNC en société soumise à l'impôt sur les sociétés et qui poursuivait ainsi la personnalité morale de la SNC, restait représentée, après sa dissolution, par son ancien gérant qui disposait, selon les termes de cet acte, de tous pouvoirs pour engager et suivre toutes instances concernant la société.

**Ainsi, contrairement à ce que soutenait le requérant, c'est ce gérant qui pouvait valablement représenter la SARL X et donc la SNC et non le liquidateur judiciaire de la SARL Y.**

Faisant application de la **théorie de l'apparence**, la Cour retient que l'administration, qui n'avait pas connaissance des termes de cet acte et alors que la première SARL, issue de la transformation de la SNC en société soumise à l'impôt sur les sociétés, avait disparu et était radiée du Registre du Commerce, pouvait penser qu'il lui appartenait de demander au tribunal de commerce la désignation d'un mandataire ad hoc pour représenter la SNC qu'elle entendait vérifier. Cette ordonnance de désignation du mandataire n'avait d'ailleurs pas été contestée par l'associé de la SNC, ni par son frère gérant de la SARL Y, alors qu'ils en avaient connaissance ayant participé aux opérations de vérification de comptabilité, assistés également de l'expert comptable du groupe.

Dans ces conditions, en poursuivant la procédure de vérification avec le mandataire ad hoc désigné par le tribunal de commerce pour représenter la SNC, l'administration n'a entaché cette procédure d'aucune irrégularité et n'a pas méconnu l'article L. 47 du L.P.F.

M. U. / 2<sup>ème</sup> chambre / 2 juillet 2008 / B / N° [07PA00527](#) / Commissaire du gouvernement  
Mme Evgenas

*La Cour s'inspire de la **théorie de l'apparence** pour valider la démarche de l'administration.  
Cf. sur cette question : CE, Vandycke, 5 mai 2006, n° [276854](#).*

-----

## **DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS**

### **4 - ETAT DES PERSONNES**

*Demande de restitution du nom patronymique. Rejet de la demande pour non-conformité à des critères de durée ne résultant d'aucun texte. Condition d'application de la possession acquisitive. Absence d'examen des circonstances particulières invoquées. Erreur de droit.*

Les requérants, dont le nom patronymique, tel qu'il était mentionné sur leurs actes de naissance, avait été rectifié en application de l'article 99 du code civil, avaient engagé, afin d'être autorisés à porter leur nom de naissance doté d'une particule, la procédure de changement de nom prévue à l'article 61 du code civil. A l'appui de leurs demandes, ils faisaient principalement valoir que la possession d'état de leur nom originel était établie depuis plus de soixante ans. Le garde des sceaux, ministre de la justice, avait refusé de faire droit à ces demandes au motif que l'usage de ce nom n'était pas suffisamment ancien, dès lors qu'il n'avait pas été porté sur une période couvrant quatre-vingt-dix ans et trois générations.

Si, pour apprécier le caractère constant et prolongé de l'usage d'un nom, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut légalement se référer à des critères de durée qu'il s'est fixés, c'est toutefois à la condition qu'il procède à un examen particulier de la demande dont il est saisi et qu'il recherche si les circonstances particulières invoquées par le demandeur justifient ou non qu'il soit dérogé à l'exigence que le nom revendiqué ait été porté pendant quatre-vingt-dix ans et trois générations. En estimant qu'il était tenu de rejeter les demandes des intéressés, dès lors que l'usage de ce nom ne satisfaisait pas aux critères précités, le garde des sceaux, ministre de la justice, a entaché sa décision d'une erreur de droit.

Mme et M. M. / 1<sup>ère</sup> chambre / 4 juillet 2008 / C+ / N° [07PA00582](#) / Commissaire du gouvernement M. Bachini

Rappr. CE, Sect., Crédit foncier de France, 11 décembre 1970, n° [78880](#), recueil Lebon p. 750

-----

## ***ENSEIGNEMENT***

### **5 - EXAMENS ET CONCOURS**

*Exclusion de scolarité d'un élève infirmier. Décision ne relevant pas de l'appréciation souveraine d'un jury d'examen. Etendue du contrôle du juge.*

L'article 7 de l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier confère au directeur de l'institut de formation en soins infirmiers le pouvoir de décider, après avis du conseil technique, d'autoriser l'étudiant qui, à l'issue des épreuves de rattrapage, n'a pas satisfait à l'ensemble des conditions requises, à redoubler la première année.

Il en résulte que la décision par laquelle cette autorité refuse d'autoriser un élève à redoubler sa première année et l'exclut de la scolarité pour inaptitude théorique ne saurait être regardée comme relevant de l'appréciation souveraine du jury d'un examen. Ainsi, il appartient au juge de censurer les motifs de cette décision en cas d'erreur de fait ou de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir.

ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS / 4<sup>ème</sup> chambre / 17 juin 2008 / C+ / N° [07PA01336](#) / Commissaire du gouvernement M. Marino

La lecture de l'arrêt suffit à comprendre, en l'espèce, que la décision n'était pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

-----

## ETRANGERS

### 6 - SÉJOUR

1) *Ressortissants de l'Union européenne. Condition d'exigibilité d'un titre de séjour.*

Les conditions auxquelles les dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile subordonnent la délivrance d'un titre de séjour aux ressortissants communautaires ne s'imposent que pour les séjours d'une durée supérieure à trois mois.

En l'absence d'éléments attestant, en l'espèce, de la présence d'une ressortissante roumaine, citoyenne de l'Union européenne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, depuis plus de trois mois, sur le territoire français, le préfet ne pouvait, sans commettre d'erreur de droit, se fonder sur les dispositions de l'article L. 121-1 du code précité qui n'étaient pas applicables à sa situation, pour refuser de l'admettre au séjour.

Mlle M. / 4<sup>ème</sup> chambre / 3 juin 2008 / C+ / N° [07PA04455](#) / Commissaire du gouvernement M. Marino

2) *Ressortissants algériens. Admission au bénéfice du regroupement familial. Justification de ressources stables et suffisantes. Critères pris en compte.*

L'article 4 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leur famille subordonne le bénéfice du regroupement familial à la justification de ressources stables et suffisantes permettant de subvenir aux besoins des membres de la famille, l'insuffisance des ressources ne pouvant motiver un refus si celles-ci sont égales ou supérieures au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Pour apprécier les ressources d'un entrepreneur individuel au regard des dispositions précitées, seuls peuvent être pris en compte les produits que son entreprise est capable de générer régulièrement, déduction faite de toutes les charges exposées.

Le requérant, artisan taxi, dont le bénéfice s'élevait à 15 517 euros en 2004, invoquait deux types d'arguments pour établir que ses ressources dépassaient le montant du SMIC. Il faisait, en premier lieu, valoir que la dotation aux amortissements, relative à son véhicule professionnel, ne l'aurait pas privé de la disposition des sommes qu'il avait encaissées. Il invoquait, en second lieu, le montant des sommes portées au crédit de ses différents comptes bancaires.

La Cour écarte le premier argument, la dotation aux amortissements ne pouvant être regardée comme une ressource disponible, cette circonstance ayant pour effet de ramener le montant des ressources de l'intéressé pour cette même année, au sens des stipulations conventionnelles précitées, à la somme de 8 818 euros, soit 734 euros par mois.

Par ailleurs, les sommes que l'intéressé avait versées sur ses comptes bancaires n'établissaient pas le montant de ses ressources stables au sens des stipulations de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié.

La moyenne des ressources ainsi obtenues pour l'année 2004 étant inférieure au salaire minimum de croissance, la demande de regroupement familial ne pouvait, en l'espèce, être accueillie.

M. A. / 1<sup>ère</sup> chambre / 5 juin 2008 / C+ / N° [07PA01938](#) / Commissaire du gouvernement M. Bachini

*Le critère du SMIC est manifestement plus aisé à appliquer à un salarié qu'à un entrepreneur individuel. C'est l'intéressé lui-même qui qualifiait de « bénéfice » le montant de ses ressources, et qui entendait y réintégrer le montant de l'amortissement pratiqué dans sa comptabilité et qu'il avait naturellement déduit de son résultat fiscal imposable.*

3) **Commission du titre de séjour**. *Cas de saisine obligatoire.*

L'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit la délivrance d'une carte de séjour temporaire à l'étranger, dont l'admission au séjour se justifie notamment au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir. Selon cette même disposition, « **l'autorité administrative est tenue de soumettre pour avis à la commission** » du titre de séjour **la demande d'admission exceptionnelle au séjour formée par l'étranger qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans.**

La consultation préalable de la commission du titre de séjour revêt un caractère obligatoire lorsqu'un ressortissant étranger apporte, à l'appui de sa demande d'admission exceptionnelle au séjour, des éléments attestant de sa présence en France depuis plus de dix ans, et ce, alors même que l'intéressé n'aurait eu comme seul motif exceptionnel, au sens de l'article L. 313-14, à faire valoir que la durée de son séjour en France.

PRÉFET DE POLICE / 7<sup>ème</sup> chambre / 20 juin 2008 / C+ / N° [08PA00640](#) / Commissaire du gouvernement Mme Isidoro

*La nouvelle rédaction de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'a pas paru justifier l'adoption de la solution que le Conseil d'Etat avait retenue sous l'empire de l'ancienne législation, selon laquelle le préfet était tenu de saisir la commission du titre de séjour du cas des seuls étrangers qui remplissaient effectivement les conditions d'admission au séjour prévues aux articles 12 bis et 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, auxquels il envisageait de refuser le titre de séjour sollicité, et non de celui de tous les étrangers qui se prévalaient de ces dispositions. (cf. CE, M. A., 19 mai 2000, [205236](#)).*

4) **Admission au séjour sollicitée à raison de l'état de santé**. *Absence de justifications produites à l'appui de la demande. **Secret médical invoqué** : moyen inopérant. (1)*

Si la charge de la preuve n'incombe à aucune des parties en matière d'admission au séjour sollicitée, à raison de l'état de santé, sur le fondement de l'article L. 313-11, 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment en ce qui concerne la possibilité pour un étranger de bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine, les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne sauraient être réclamés qu'à celle-ci. Ainsi, il appartient à l'étranger qui entend se prévaloir des dispositions précitées de fournir au juge, qui se prononce au vu des pièces du dossier, les éléments relatifs à la nature et la gravité de l'affection en cause, afin de lui permettre de déterminer si cette affection remplit les conditions définies par ces dispositions.

**S'il lui appartient de décider s'il entend donner connaissance au juge des informations relatives à son état de santé, sachant que s'il les fournit, ces informations seront nécessairement communiquées, en application du principe du contradictoire, à l'administration, il ne peut en revanche utilement invoquer le principe du secret médical pour prétendre échapper à la nécessité d'étayer, au cours de la procédure contentieuse, le bien-fondé de ses allégations.**

Par voie de conséquence, le moyen tiré par un ressortissant étranger de ce que le secret médical s'oppose à ce qu'il puisse donner, à l'appui de sa demande de titre de séjour, des informations sur son état de santé, ne peut qu'être écarté.

M. C. / 2<sup>ème</sup> chambre / 25 juin 2008 / C+ / N° [07PA02071](#) / Commissaire du gouvernement Mme Evgenas

(1) Cf. CE, M. Sacko, 10 février 1999, n° [199212](#).

5) *Refus de titre de séjour opposé à deux ressortissants chinois mariés. **Décès de l'un des conjoints postérieurement à la décision contestée. Circonstances de nature à faire obstacle à l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français (article 8 de la C.E.D.H.).***

Une ressortissante chinoise, dont l'époux est décédé postérieurement à l'édition d'un arrêté portant refus de titre de séjour, assorti d'une obligation de quitter le territoire français, pris le même jour à l'encontre des deux conjoints, n'est pas fondée, eu égard à la situation irrégulière de son époux à la date de la décision attaquée et au caractère récent de son arrivée en France, à soutenir que cette décision aurait porté, à la date à laquelle elle a été prise, une atteinte disproportionnée, au sens de l'article 8 de la C.E.D.H., à son droit au respect de sa vie privée et familiale, dès lors qu'elle n'aurait pas été isolée dans son pays d'origine où son époux aurait pu l'accompagner.

Si le décès de l'époux est, compte tenu de la date de sa survenance, sans incidence sur la légalité de l'arrêté contesté, cette circonstance est toutefois, compte tenu de la présence régulière en France de deux des trois enfants de l'intéressée, de nature à faire obstacle à l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français eu égard aux stipulations de l'article 8 de la C.E.D.H.

Il y a lieu, en l'espèce, par voie de conséquence, d'enjoindre au préfet de lui délivrer, dans le délai d'un mois suivant la notification de l'arrêt, une autorisation provisoire de séjour dans l'attente d'un réexamen de la situation administrative. (1)

M. et Mme W. / 1<sup>ère</sup> chambre / 4 juillet 2008 / C+ / N° [07PA04078](#) / Commissaire du gouvernement M. Bachini

(1) Rapp. CE, Mme M., 21 mars 2001, n° [208541](#), Lebon p. 150 ; Préfet du Val-d'Oise c/ E., 7 avril 2006, n° [274713](#), Tables p. 686.

-----

## ***JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES***

### **7 - ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

*Mesures successives de placement, puis de maintien à l'isolement d'un détenu. Nature du contrôle exercé par le juge : contrôle normal.*

Le requérant, incarcéré depuis 1984 et condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, avait fait l'objet, à partir de juillet 1999, de mesures successives de placement, puis de maintien à l'isolement dans divers établissements pénitentiaires.

Par deux décisions de justice, devenues définitives, ont été annulées les décisions du garde des sceaux, ministre de la justice, prolongeant le placement du requérant à l'isolement, pour une durée de trois mois, à compter du 28 décembre 2003, puis du 28 mars et 28 juin 2004, mesures prises en méconnaissance de l'article D. 283-1 du code de procédure pénale et constitutives, dès lors, de fautes de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard de l'intéressé.

Il résultait toutefois de l'instruction que le requérant, après une première tentative d'évasion intervenue en 1986, suivie d'une seconde, en 1991, au cours de laquelle il avait pris en otage des agents pénitentiaires, avait de nouveau tenté, en 1999, de s'évader d'un établissement hospitalier en menaçant de porter atteinte à l'intégrité physique du personnel soignant avec l'arme à feu dont il était détenteur.

En estimant que le comportement général de ce détenu, a été de nature à troubler l'ordre et la discipline dans les divers établissements où il a été successivement affecté et justifie ainsi, pour une période allant de juillet 1999 au 28 décembre 2003, son placement à l'isolement, conformément à l'article D. 283-1 du code de procédure pénale, la Cour se prononce en faveur d'un contrôle normal de l'erreur d'appréciation.

M. H. / 1<sup>ère</sup> chambre / 5 juin 2008 / C+ / N° [07PA00126](#) / Commissaire du gouvernement M. Bachini

(1) Cf. conclusions de Francis Donnat sous CE, Garde des sceaux c/ A., 29 décembre 2004, n° [268826](#) ; C.A.A. Versailles, M., 28 septembre 2006, n° [04VE03033](#).

## MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

### 8 - RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE DES CONSTRUCTEURS

*Réserves formulées lors des opérations de réception des travaux. Mise en œuvre de la garantie de « parfait achèvement ». Défaut de décision expresse de prolongation du délai de garantie : absence d'incidence sur la poursuite des relations contractuelles liées à la levée expresse des réserves.*

En vertu des dispositions combinées des articles 41 et 44 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG travaux), la réception des travaux, même lorsqu'elle est prononcée avec réserves, fait courir un délai de garantie qui est en principe d'un an ou de six mois selon la nature des travaux et pendant lequel l'entrepreneur est tenu à l'obligation dite « de parfait achèvement », ce délai n'étant susceptible d'être prolongé que par une décision explicite du maître de l'ouvrage.

Alors même que ces articles prévoient que, lorsque la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes, à défaut d'autre délai fixé par le responsable du marché, trois mois avant l'expiration du délai de garantie, ces dispositions ne peuvent conduire à assimiler l'absence de décision de prolongation du délai prise par le responsable du marché à une levée implicite des réserves dont la réception a été assortie.

Ainsi, les relations contractuelles entre le responsable du marché et l'entrepreneur se poursuivent non seulement pendant le délai de garantie, mais encore jusqu'à ce qu'aient été expressément levées les réserves exprimées lors de la réception.

SOCIÉTÉ A. / 4<sup>ème</sup> chambre / 30 juin 2008 / C+ / N° [05PA03308](#) / Commissaire du gouvernement M. Marino

*Par un arrêt du 25 avril 1995, la Cour administrative d'appel de Paris avait jugé que la prolongation du délai de la garantie de parfait achèvement ne pouvait résulter que d'une décision expresse de la personne responsable du marché. Elle en déduisait que si les travaux avaient été réceptionnés avec réserves, mais que ces réserves n'avaient pas été levées durant le délai de garantie, l'absence de décision expresse de prolongation valait levée définitive des réserves à l'expiration de ce délai (CAA Paris, Société Sotragec, 25 avril 1995, n° [93PA00453](#), T. p. 905).*

*Cet arrêt, bien que publié, était cependant isolé, la plupart des cours ayant jugé en sens inverse (Comp. CAA Lyon, SARL Lamadon, 7 novembre 1990, n° [89LY00990](#) ; CAA Bordeaux, Commune de Figeac, 29 novembre 1993, n° [92BX00220](#), AJDA 1994, p. 120, obs. J.-C. Barros ; CAA Nantes, Société Nord-France Entreprise, OPAC Seine-Maritime, 24 juillet 1997, n° [92NT00133](#), T. p. 937 ; CAA Nancy, SARL RDB Entreprises, 30 janvier 2003, n° [97NC01852](#) au BJCP novembre 2005).*

*La solution retenue par la Cour de Paris a été finalement remise en cause par un arrêt récent du Conseil d'Etat qui a jugé qu'alors même que les articles 41 et 44 du CCAG Travaux prévoient que, lorsque la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes, à défaut d'autre délai fixé par le responsable du marché, trois mois avant l'expiration du délai de garantie, ces dispositions ne peuvent conduire à assimiler l'absence de décision de prolongation du délai prise par le responsable du marché à une levée implicite des réserves dont la réception a été assortie.*

*Le Conseil d'Etat en a déduit que les relations contractuelles entre le responsable du marché et l'entrepreneur se poursuivaient non seulement pendant le délai de garantie, mais encore jusqu'à ce qu'aient été expressément levées les réserves exprimées lors de la réception (CE, Société Mas, Entreprise générale, 26 janvier 2007, n° [264306](#), publié aux tables).*

*Par son arrêt du 30 juin 2008, la Cour administrative d'appel de Paris a en conséquence abandonné sa position pour se ranger à celle adoptée par la majorité des cours et d'ailleurs confirmée par le Conseil d'Etat.*

-----

## **PROCÉDURE**

### **9 - OFFICE DU JUGE**

*Faute ayant compromis les chances d'obtenir une amélioration de l'état de santé d'un patient d'un établissement hospitalier ou d'échapper à son aggravation. Limitation de l'indemnisation à la fraction du dommage corporel correspondant à la perte de chance. Communication d'un moyen d'ordre public : non.*

La requérante avait obtenu des premiers juges la condamnation d'un établissement hospitalier à la réparation de l'intégralité des conséquences dommageables d'un retard de diagnostic d'un cancer du sein.

Toutefois, du fait d'un revirement de jurisprudence, elle ne pouvait plus prétendre à la réparation de son entier préjudice, mais seulement de la fraction de celui-ci correspondant à la chance qu'elle avait perdue d'éviter l'ablation d'un sein.

Bien qu'aucune des parties n'ait contesté, sur ce point, la décision des premiers juges, la Cour l'a réformée et, en se fondant notamment sur les dires d'un expert, a fixé à 15 % la part du préjudice.

La Cour a ainsi jugé qu'il n'y avait pas lieu, pour elle, de soulever un moyen d'ordre public devant faire l'objet de l'information des parties prévue par l'article R. 611-7 du code de justice administrative, dès lors qu'elle se bornait à trancher une question relevant de l'office du juge.

Mme G. et CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU SUD FINISTÈRE / 3<sup>ème</sup> chambre / 5 juin 2008 / B / N<sup>os</sup> [07PA01618-07PA01275](#) / Commissaire du gouvernement M. Jarrige

*Comme le rappelait Didier Chauvaux dans ses conclusions sur l'arrêt CHRU de Caen (CE, CHRU de Caen, 19 mars 2003, n° [195007](#) ) qui a confirmé cette jurisprudence, depuis notamment une décision de 1969 (CE, Consorts Gojat, 9 juillet 1969, Rec. CE p. 371), en présence de fautes médicales ou dans l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement hospitalier ayant entraîné un diagnostic ou un traitement tardif, les juridictions administratives appréciaient si ces retards avaient compromis les chances de guérison de la victime ou ses chances réelles de rétablissement, sans quantifier la chance ainsi perdue et, dans l'affirmative, considéraient qu'il y avait un lien direct entre la faute et l'infirmité ou le décès du patient, et indemnisaient la totalité du préjudice subi. Le Conseil d'Etat est revenu récemment sur cette jurisprudence dans un arrêt de section (CE, Sect., Centre hospitalier de Vienne, 21 décembre 2007, n° [289328](#) ), et désormais, la victime n'a plus droit qu'à la réparation du seul préjudice qui lui a été causé par la faute commise par l'établissement hospitalier dans un tel cas, soit à la réparation de la fraction des préjudices correspondant à la perte de chance d'obtenir une amélioration de son état de santé ou d'échapper à son aggravation.*

*Depuis ce revirement de jurisprudence, la question se pose, notamment pour le juge d'appel, de savoir si le moyen tiré de ce que, dans un tel cas, la victime ne peut plus prétendre à la réparation de son entier dommage corporel est un moyen d'ordre public qui doit être soulevé d'office et donner lieu ainsi à la mesure d'information des parties prévue par l'article R. 611-7 du code de justice administrative, ou s'il ne s'agit même pas d'un moyen, mais d'une question relevant de son office.*

*La Cour a opté pour la seconde de ces solutions.*

*Le Conseil d'Etat a en effet rappelé par plusieurs décisions la distinction qui s'impose en matière de responsabilité, entre les questions qui relèvent de l'office du juge et les moyens qu'il doit soulever d'office. Il a ainsi estimé que le juge, saisi de conclusions mettant en jeu la responsabilité de la puissance publique, ne soulève pas d'office un moyen d'ordre public lorsqu'il constate au vu des pièces du dossier qu'une des conditions d'engagement de la responsabilité publique n'est pas remplie : voir en ce sens, sur l'absence de lien de causalité,*

CE, M. Santinacci, 26 mars 2003, n° [244533](#) et, s'agissant de l'absence de préjudice, CE, Guitard et autres, 30 novembre 2005, n° [269546](#). Or, c'est bien dans une situation similaire que se trouve le juge dans le cas d'une demande d'indemnisation d'un préjudice résultant d'un retard de diagnostic ou de traitement fautif, dès lors qu'il se borne à constater que le seul préjudice présentant un lien direct avec la faute litigieuse est une perte de chance pour la victime d'obtenir une amélioration de son état de santé ou d'échapper à son aggravation.

## 10 - INTRODUCTION DE L'INSTANCE

*Recours pour excès de pouvoir. Absence d'intérêt pour agir. Société ayant fait l'objet d'un contrôle. Décision d'agrément de l'agent l'ayant effectué.* (1)

Sur demande du directeur de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de Paris, un agrément pour exercer les fonctions d'agent de contrôle des employeurs et travailleurs indépendants a été accordé à un agent de cet organisme. Si cet agrément confère à l'agent qui en bénéficie un pouvoir de contrôle portant sur l'assiette des contributions prévues aux articles L. 138-1, L. 245-1 et L. 245-6-1 du code de la sécurité sociale et constitue le préalable nécessaire à un contrôle et alors même que ce contrôle a eu lieu, en invoquant cette seule circonstance, la société contrôlée ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour déférer au juge de l'excès de pouvoir la décision ayant accordé l'agrément qui n'a pas, par elle-même, d'effet sur la situation de la société.

MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS, Mme F. c/ société B. / 5<sup>ème</sup> chambre A / 26 juin 2008 / C+ / N°s [06PA01032-06PA01089](#) / Commissaire du gouvernement M. Jardin

(1)Cf. CE, 28 novembre 2003, Société d'économie mixte de construction du département de l'Ain, n° [250575](#), T. p 901.

*De manière un peu paradoxale, mais parfaitement logique, la Cour dénie l'intérêt pour agir contre une décision d'agrément d'un futur contrôleur à une société ayant été contrôlée. En effet, la décision attaquée n'a été contestée que très longtemps après son édicton (décision non notifiée à l'intéressé).*

## 11 - JUGEMENTS

*Condamnation pécuniaire. Entière exécution des décisions de justice. Mandatement d'office. Majoration des intérêts au taux légal.*

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, dont les dispositions sont, en vertu de l'article L. 911-9 du code de justice administrative, applicables à toute personne publique, prévoit que lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. Selon cette même disposition, il incombe au représentant de l'Etat ou à l'autorité de tutelle, à défaut de mandatement ou d'ordonnancement dans ce délai, de procéder au mandatement d'office.

L'article L. 313-3 du code monétaire et financier dispose que le taux de l'intérêt légal est, en cas de condamnation pécuniaire prononcée par une décision de justice, majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision.

Il résulte de ces dispositions que tout jugement prononçant une condamnation au paiement d'une indemnité fait courir les intérêts du jour de son prononcé jusqu'à son exécution, au taux légal, puis au taux majoré s'il n'est pas exécuté dans les deux mois de sa notification. Par suite, lorsqu'une personne publique n'a pas exécuté une décision de justice la condamnant au versement d'une somme d'argent, il appartient au préfet lorsqu'il est amené à mandater d'office, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juillet 1980, d'inclure, en vue d'assurer l'entière exécution du jugement, la majoration du taux de l'intérêt légal prévu par l'article L. 313-3 du code monétaire et financier. (1)

Me M., ès qualité de liquidateur de la société S. / 1<sup>ère</sup> chambre / 5 juin 2008 / C+ / N° [07PA04878](#) / Commissaire du gouvernement M. Bachini

(1) Rappr. CE, Sect., Ribot, 16 janvier 1987, n° [66309](#), Lebon p. 9 : automaticité de la majoration des intérêts en cas d'inexécution dans les deux mois de la notification de la décision de justice et alors même qu'aucune demande n'a été présentée en ce sens.

-----

## **RESPONSABILITÉ POUR DES ACTIVITÉS JURIDICTIONNELLES OU QUASI-JURIDICTIONNELLES**

### **12 - COUR DES COMPTES**

*Engagement de la responsabilité de l'Etat à raison de l'exercice par la Cour des comptes de ses missions. Exigence d'une faute lourde pour son activité juridictionnelle et d'une faute simple pour l'établissement de son rapport public.*

Le dirigeant d'une société, impliqué avec des services du ministre de la défense dans de nombreuses irrégularités dans la passation, l'exécution et le règlement de commandes publiques, a été déclaré comptable de fait par trois arrêts en date du 7 novembre 1997 de la Cour des comptes. Par un arrêt en date du 18 juin 2003 devenu définitif, la cour d'appel d'Aix en Provence l'a condamné, à raison des mêmes faits, à une peine de 8 mois d'emprisonnement avec sursis et au versement à l'Agent judiciaire du Trésor de la somme de 1 699 273 €. Toutefois, le Conseil d'Etat a, par trois arrêts en date du 19 avril 2000, dont un d'assemblée (CE, Assemblée, 23 février 2000, Société L., n° 195715), cassé les trois arrêts de la Cour des comptes, pour méconnaissance du principe d'impartialité et des droits de la défense, au motif que le rapport public de la Cour des comptes pour 1996 avait fait état, en les qualifiant, des faits de l'espèce et de l'engagement d'une procédure de gestion de fait à l'encontre des personnes responsables, dans des termes suffisamment précis pour permettre le rapprochement avec l'affaire en cours devant la deuxième chambre de la Cour.

C'est dans ces conditions que ce dirigeant a recherché la responsabilité de l'Etat à raison notamment des irrégularités commises par la Cour des comptes dans l'instruction comme le jugement de la procédure de gestion de fait engagée à l'encontre de sa société et de lui-même et du fait de la mention de cette procédure dans son rapport public précité.

Comme les premiers juges, la Cour a rejeté les prétentions indemnitaires de l'intéressé au motif que les fautes invoquées n'étaient, soit pas établies, soit pas de nature à engager la responsabilité de l'Etat ou lui ouvrir droit à indemnisation.

Pour ce faire, elle s'est fondée sur le fait que si la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée du fait de l'exercice par la Cour des comptes de ses compétences juridictionnelles que pour faute lourde, une faute simple est suffisante lorsqu'est en cause sa mission d'établissement de son rapport public (1).

Elle a ainsi estimé qu'en employant les termes « marchés fictifs », « irrégularités », « pièces occultes », « dépenses inutiles ou somptuaires », « prête-noms », « montages », « comptabilité fictive » et « gestion de fait » dans son rapport public, termes n'ayant pas un caractère diffamatoire, la Cour des comptes s'est bornée à qualifier des faits, au demeurant avérés et réprimés par des condamnations pénales, et n'a donc commis aucune faute dans l'exercice de son activité de contrôle. (2)

Par ailleurs, ne saurait révéler une faute lourde de nature à engager la responsabilité de l'Etat, une réponse du procureur général près la Cour des comptes à une demande d'avis du ministre de la défense sur l'opportunité d'un accord transactionnel, faisant état de l'absence d'incidence de la conclusion d'un tel accord sur la procédure de gestion de fait engagée du fait de son caractère d'ordre public.

Enfin, l'irrégularité de procédure sanctionnée par le Conseil d'Etat dans ses arrêts précités a été regardée comme ne pouvant ouvrir droit à indemnisation au requérant, dès lors que la faute ainsi commise, quel que soit son degré de gravité, ne lui avait pas causé un préjudice distinct de celui résultant des condamnations, devenues définitives, prononcées à raison des mêmes faits par les autorités judiciaires. (3)

(1) *Il n'y avait pas de doute à avoir quant au régime de responsabilité applicable à l'activité juridictionnelle de la Cour des comptes, dès lors que l'activité des juridictions administratives continue à relever de la faute lourde, le Conseil d'Etat n'ayant, par sa décision d'assemblée du 28 juin 2002, Ministre de la justice, n° [239575](#), opté pour un régime de faute simple, par exception à la solution de droit commun de son autre décision d'assemblée Darmon du 29 décembre 1978, n° [96004](#), que pour l'engagement de la responsabilité de l'Etat à raison d'un délai de jugement excédant un délai raisonnable. En revanche, on pouvait s'interroger sur le régime de responsabilité applicable aux activités administratives de la Cour des comptes, bien que, dans une affaire où était en cause le contenu d'un rapport établi dans le cadre de sa mission de contrôle, le Conseil d'Etat ait fait application d'un régime de faute simple : CE, 19 janvier 2000, Société International Development Communication et Société Distribleur, n°s [177914](#) et [17915](#).*

(2) *Saisi par l'intéressé, la Cour européenne des droits de l'homme avait déclaré sa requête irrecevable par un arrêt du 30 août 2007, au motif notamment qu'il n'avait pas épuisé toutes les voies de recours internes et que les termes du rapport public de la Cour des comptes pour 1996 étaient « empreints de suffisamment de nuance, de réserve et de précaution » pour que les propos en cause ne soient pas jugés constitutifs d'une atteinte à la présomption d'innocence du requérant.*

(3) *Il pouvait aussi être soutenu que cette irrégularité n'était pas constitutive d'une faute lourde seule à même d'engager la responsabilité de l'Etat. Comme l'a rappelé depuis le Conseil d'Etat (CE, Chavanat et autres, 10 mai 2004, n° [251090](#)), le vice de procédure sanctionné ne tenait pas à la mention de l'affaire, préalablement à l'intervention du jugement définitif de déclaration de gestion de fait, dans le rapport public de la Cour des comptes, mais à l'appréciation sur la gravité des faits et l'imputation personnelle des responsabilités dont elle était assortie. Si on compare ce vice de procédure à une annulation à tort d'un permis de construire par le juge de premier ressort qui n'est pas regardée comme constitutive d'une faute lourde (voir en ce sens, CE, S.C.I. Les Mouettes, 7 décembre 1990, n° [85009](#)), on pouvait en tout état de cause douter qu'il puisse engager la responsabilité de l'Etat.*

### 13 - COMMISSION DE CONTRÔLE DES ASSURANCES.

*Sanctions à l'encontre de sociétés d'assurances et de leur dirigeant annulées à raison de la méconnaissance du principe d'impartialité. Faute n'ouvrant droit à réparation que si elle est la cause d'un préjudice certain. Mesure d'expertise ordonnée pour vérifier que les faits impliquaient nécessairement l'application des sanctions litigieuses.*

A la suite du contrôle de l'activité de deux sociétés, la commission de contrôle des assurances a infligé à leur dirigeant un blâme et une sanction, avant de procéder au retrait des agréments de ces sociétés et au transfert de leurs portefeuilles de contrats. Toutefois, le Conseil d'Etat a, par deux arrêts en date des 28 octobre 2002 et 10 mars 2003, annulé l'ensemble de ces décisions au motif d'un manquement à l'obligation d'impartialité, à laquelle la commission de contrôle des assurances était tenue en sa qualité de tribunal au sens des stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), dès lors que le président de la commission avait, dans le cadre de la procédure contradictoire préalable, pris nettement position, avant que la commission ne délibère sous sa présidence et prononce les sanctions en cause, sur le non-respect par ces sociétés de leurs obligations légales de solvabilité et sur les comportements fautifs de leur dirigeant.

Ce dernier a alors demandé à l'Etat la réparation des conséquences dommageables des décisions ainsi censurées. Après avoir écarté ses moyens tirés de l'irrégularité de la décision des premiers juges, la Cour a opposé au requérant que, **quelle que soit la gravité de la faute résultant de ce que le président de la commission a méconnu l'exigence d'impartialité, cette faute n'est en tout état de cause susceptible de donner lieu au paiement d'une indemnité que dans la mesure où elle est directement la cause d'un préjudice certain, ce qui ne serait pas le cas si les faits soumis à la commission impliquaient nécessairement les sanctions litigieuses.**

Toutefois, constatant qu'elle ne trouvait pas au dossier tous les éléments lui permettant d'apprécier quelle était l'étendue de la marge d'appréciation dont disposait la commission dans le prononcé et la gradation des sanctions prises, la Cour a ordonné une expertise avant dire droit.

M. LT / 3<sup>ème</sup> chambre / 5 juin 2008 / C+ / N° [06PA00904](#) / Commissaire du gouvernement M. Jarrige

*Le débat entre les parties portait d'abord sur le régime de responsabilité applicable aux agissements incriminés de la commission de contrôle des assurances.*

*Le Conseil d'Etat a jugé que la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée à raison de l'exercice, par la commission de contrôle des assurances, de ses missions de contrôle et de sanction des entreprises d'assurance que sur le fondement d'une faute lourde (CE, 18 février 2002, Groupe Norbert Dentressangle, n° [214179](#)), tout en rappelant que les missions de cette commission ne revêtent pas un caractère juridictionnel.*

*Certes, la haute assemblée a motivé ce choix par le fait que la responsabilité que peut encourir l'Etat pour les dommages causés par les insuffisances ou carences de la commission de contrôle des assurances ne se substitue pas à celle de ces entreprises vis-à-vis notamment de leurs clients, et cette motivation s'impose avec moins d'évidence lorsque ce sont des compagnies d'assurances qui font grief à la commission de l'illégalité des sanctions qu'elle leur a infligées. Toutefois, on ne voit pas comment, à raison de l'exercice des mêmes missions, voire de la prise des mêmes décisions, on pourrait appliquer deux régimes de responsabilité différents.*

*Par ailleurs, le requérant se prévalait de ce que le Conseil d'Etat avait sanctionné les décisions litigieuses de la commission de contrôle des assurances à raison de la méconnaissance de l'exigence d'impartialité résultant de l'article 6 § 1 de la CEDH, alors qu'il a également jugé que la responsabilité de l'Etat était engagée sur le terrain de la faute simple en cas de jugement d'une requête dans un délai excédant un délai raisonnable en méconnaissance des mêmes stipulations conventionnelles. Toutefois, le Conseil d'Etat n'a, dans son arrêt d'Assemblée du 28 juin 2002, Garde des Sceaux, n° [239575](#), nullement jugé que, désormais, toute violation des stipulations de l'article 6 § 1 de la CEDH par une juridiction est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat sur le fondement d'une faute simple. Il n'a opté pour un tel régime de responsabilité, par exception à la solution de droit commun, que pour l'engagement de la responsabilité de l'Etat à raison d'un délai de jugement excédant un délai raisonnable, obligation qu'il a au surplus déduite, non seulement des stipulations des articles 6, paragraphe 1, et 13 de la CEDH, lorsque le litige entre dans leur champ d'application, mais aussi, dans tous les cas, des principes généraux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions administratives. Enfin, les décisions en cause de la commission de contrôle des assurances émanaient, non d'une juridiction, mais d'un tribunal au sens des stipulations de l'article 6 de la CEDH.*

*On pouvait aussi s'interroger sur le fait de savoir si la méconnaissance du principe d'impartialité sanctionnée en l'espèce par le Conseil d'Etat était constitutive d'une faute lourde. Il aurait suffi en effet que le président de la commission de contrôle des assurances emploie des termes plus prudents lors de la procédure contradictoire préalable au prononcé des sanctions pour qu'une violation du principe d'impartialité ne puisse être regardée comme constituée. On était donc loin d'un manquement tenant à une connivence entre contrôleur et contrôlé ou entre le contrôleur et l'autorité étatique. Par ailleurs et surtout, le manquement sanctionné résultait de l'application même de la loi, dès lors que la commission était tenue par celle-ci de caractériser les infractions constatées pour pouvoir les sanctionner : voir en ce sens, CE, 21 février 1996, Mutuelle antillaise d'assurances et autres, n°s [171138](#) et [172053](#). C'est pourquoi le législateur a modifié le code des assurances à la suite des décisions du Conseil d'Etat pour substituer à cette injonction, une recommandation dont le non-respect n'est pas sanctionné en tant que tel.*

*La Cour n'a pas tranché ce débat, mais l'a réservé dans sa décision avant dire droit, en opposant au requérant que, quelle que soit la gravité de la faute commise par la commission de contrôle des assurances, elle n'est en tout état de cause susceptible de lui ouvrir droit à indemnisation que si elle est la cause d'un préjudice certain, objet du supplément d'instruction.*

-----

## DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

✂ *Décisions des 19 mai et 25 juillet 2008, n<sup>os</sup> [300931](#) et [308752](#), Ville de Paris*

Par un arrêt du 23 novembre 2006, n<sup>os</sup> [05PA04012-06PA02430-06PA02867](#), *Ville de Paris c/ Société A.* (Lettre de la Cour n<sup>o</sup> 91 – décembre 2006), la Cour a confirmé l'annulation d'une décision de préemption prononcée par le maire de Paris sur un immeuble, dont s'était portée acquéreur une société évincée.

La Cour avait jugé qu'à défaut de description précise de l'objet en vue duquel ce droit de préemption était exercé ou de référence expresse à un programme local de l'habitat arrêté par une délibération dont la décision litigieuse ne mentionnait d'ailleurs même pas l'existence, cette décision ne satisfaisait pas à l'exigence de motivation définie à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

Par un second arrêt en date du 11 juillet 2007, n<sup>os</sup> [05PA04012-06PA02430-06PA02867](#), *Ville de Paris c/ Société A.* (Lettre de la Cour n<sup>o</sup> 99 – septembre 2007), la Cour a, après avoir constaté l'exécution partielle des mesures prescrites par le précédent arrêt, fait injonction à la ville de Paris de mettre fin à l'amiable au bail emphytéotique grevant le bien immobilier, qu'elle avait conclu en faveur de la Régie Immobilière de la Ville, ou, à défaut de saisir le juge du contrat afin d'en voir prononcer la nullité.

Cassation des arrêts de la Cour.

S'agissant du premier arrêt, le Conseil d'Etat a jugé, sur le fondement de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, que, lorsqu'une commune a adopté une délibération relative à la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat, elle peut motiver sa décision de préemption soit par référence aux dispositions de cette délibération, soit en mentionnant la nature du projet pour lequel le droit de préemption est exercé.

Il a estimé que la Cour avait entaché de dénaturation l'appréciation qu'elle avait portée sur le caractère suffisant de la motivation requise par l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, dès lors qu'il ressortait des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, si la décision litigieuse ne comportait pas de référence à la délibération adoptant le programme local de l'habitat, elle indiquait toutefois que cette préemption avait pour objet la réalisation de dix logements sociaux.

Après avoir constaté que l'annulation de l'arrêt du 23 novembre 2006 prononcée par sa décision du 19 mai 2008 privait de fondement l'arrêt du 11 juillet 2007, le Conseil d'Etat a annulé ce second arrêt.

☺ *Décision du 27 juin 2008, n<sup>o</sup> [301342](#), M. M.*

Par un arrêt du 24 novembre 2006, n<sup>o</sup> [05PA00106](#), *M. M.* (Lettre de la Cour n<sup>o</sup> 91 – décembre 2006), la Cour a confirmé un jugement rejetant la demande d'un contribuable tendant à la décharge des rappels de taxe sur les métaux précieux, bijoux et objets d'art qui avaient été réclamés à une société ainsi que des pénalités y afférentes, au paiement desquels il était, en sa qualité de président du conseil d'administration, solidairement tenu.

La Cour a, en premier lieu, relevé, sur le fondement des dispositions alors en vigueur (articles 302 bis A et suivants, puis 150 V bis A et suivants du C.G.I.), que la taxe sur les métaux précieux et objets d'art était supportée par le vendeur, mais, en l'absence d'intermédiaire, versée par l'acheteur.

En second lieu, elle a constaté que le pouvoir réglementaire, en désignant, par les dispositions de l'article 22 du décret du 29 décembre 1976, alors codifiées à l'article 383 quater de l'annexe II au C.G.I., la recette des impôts comme habilitée à percevoir la taxe, n'avait pas excédé sa compétence.

Elle a considéré, en troisième lieu, que le moyen, selon lequel les règles d'assiette n'auraient été fixées que par la doctrine administrative (8 O 22 du 15 octobre 1989 § 1 à 3) en violation de l'article 34 de la Constitution définissant le domaine de la loi, devait être écarté, dès lors que la loi assied la taxe implicitement, mais nécessairement sur le montant des ventes.

En dernier lieu, elle a jugé que la taxe était une modalité d'imposition des plus-values et non une taxe sur le chiffre d'affaires et que le moyen selon lequel l'institution de la taxe était incompatible avec la 1<sup>ère</sup> directive du 11 avril 1967 et la 6<sup>ème</sup> directive du 17 mai 1977 relatives à la TVA devait, dès lors, être écarté.

Confirmation du dispositif de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'Etat a considéré qu'en jugeant que, dès lors que la taxe litigieuse constituait une modalité particulière d'imposition des plus-values, elle ne contrevenait pas aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la 1<sup>ère</sup> directive du 11 avril 1967 et de l'article 33 de la 6<sup>ème</sup> directive du 17 mai 1977 interdisant aux Etats membres d'introduire ou de maintenir des impôts qui ont le caractère d'une taxe sur le chiffre d'affaires, sans rechercher si elle présentait le caractère d'une taxe sur la valeur ajoutée, la Cour avait commis une erreur de droit.

Il a toutefois jugé que la taxe, qui n'est due que par les personnes qui vendent dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé des métaux précieux ou des objets d'art, n'avait pas de caractère général, ne s'appliquait pas à chaque stade du processus de production et de distribution de ces objets et n'avait pas une assiette limitée à la valeur ajoutée.

Il en a conclu que ce motif, qui répond à un moyen invoqué devant le juge du fond et ne comporte l'appréciation d'aucune circonstance de fait, devait être substitué au motif juridiquement erroné retenu par l'arrêt attaqué, dont il justifiait légalement le dispositif.

✂ *Décision du 11 juillet 2008, n° [279923](#), Province des îles Loyauté*

Par un arrêt du 24 janvier 2005, n° [00PA00985](#), *Province des îles Loyauté* (Lettre de la Cour n° 71 – février 2005), la Cour a confirmé la condamnation de la Province des îles Loyauté à payer des indemnités à une compagnie maritime au titre du déficit d'exploitation de conventions relatives au transport maritime de voyageurs passées avec cette société.

Les conventions litigieuses n'avaient pas pour unique objet l'exploitation d'une desserte maritime entre les seuls ports de cette province, leur champ d'application s'étendant à une desserte entre Nouméa et les différents ports de la Province des îles Loyauté ainsi qu'à une desserte de l'île des Pins, rattachée à la province du Sud.

La Cour a, dans ce litige, retenu la qualification de concession de service public, s'agissant d'une convention souscrite entre une collectivité publique et une compagnie de transports en vue d'assurer la desserte de passagers entre différents ports du territoire, dès lors que les modalités d'exploitation du contrat prévoyaient la rémunération de la personne privée par la perception de sommes versées par les usagers du service, la fixation, par l'administration, des tarifs applicables dans une grille tarifaire ainsi que l'établissement d'un cahier des charges organisant notamment le service public des transports et définissant son régime financier, documents annexés à cette même convention, et ce, alors même qu'en se substituant partiellement à une autre collectivité, la collectivité concédante avait excédé ses compétences.

Elle a jugé qu'il ne pouvait, en l'espèce, être valablement soutenu que les clauses de la concession relatives à la prise en charge des déficits d'exploitation réalisés par la compagnie de transports enlevaient au contrat son caractère aléatoire et devaient être déclarées, de ce fait, entachées de nullité.

D'une part, elle a constaté qu'aucune disposition législative, ni aucun principe général du droit n'interdisaient à la collectivité territoriale de prendre en charge les déficits d'exploitation, et ce, alors même que l'exploitation se faisait aux risques et périls du cocontractant, lesquels ne se résumaient pas à l'aléa financier d'exploitation. D'autre part, elle a considéré que les stipulations contractuelles prévoyant cette prise en charge constituaient pour les parties, qui les avaient acceptées, des clauses essentielles à l'équilibre financier des conventions et, par suite, indissociables de l'ensemble de ces contrats.

Dans ces conditions, elle a jugé qu'il n'appartenait pas au juge du contrat de modifier l'étendue des obligations contractuelles, ni, par voie de conséquence, de prononcer la nullité des clauses relatives à la prise en charge par la collectivité du déficit d'exploitation.

Cassation de l'arrêt de la Cour.

Après avoir rappelé que l'incompétence de l'autorité signataire d'un contrat entache de nullité ce contrat et qu'un tel moyen, d'ordre public, doit être relevé d'office par le juge du contrat, le Conseil d'Etat a jugé que la Cour avait commis une erreur de droit en jugeant inopérante la circonstance que la Province des îles Loyauté n'aurait pas été compétente pour organiser un service de transport public d'intérêt territorial.

Il a constaté que le territoire était compétent, en vertu de l'article 9 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988, pour les communications par voie maritime d'intérêt territorial. Il a relevé que, compte tenu des conditions d'exploitation, la desserte maritime, objet des conventions litigieuses, devait être regardée comme un service maritime d'intérêt territorial et que, par voie de conséquence, ces conventions étaient entachées de nullité. Il a conclu que la société était fondée, sur un terrain quasi-contractuel, à demander, pour la première fois en appel, l'indemnisation du préjudice résultant pour elle de la faute ainsi commise.

Cour administrative d'appel de Paris Formation plénière

N<sup>os</sup> 05PA02723, 05PA02724

Société F., société K.

M. Martin-Laprade, Président ; M. Bouleau, Rapporteur ; M. Bachini, Commissaire du gouvernement

Lecture du 8 juillet 2008

68-02-01-01-01

B

Vu I<sup>o</sup>), sous le n<sup>o</sup> 05PA02723, la requête, enregistrée le 11 juillet 2005, présentée pour la SOCIETE F., représentée par son président-directeur-général en exercice, par Me Petit ; la SOCIETE F. demande à la Cour :

1<sup>o</sup>) d'annuler le jugement n<sup>o</sup> 0319771/7 du 12 mai 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté la demande tendant à l'annulation de la décision en date du 2 décembre 2003 par laquelle le maire de Paris a décidé d'exercer le droit de préemption urbain sur un immeuble situé 67/69 avenue Parmentier et 25 passage Beslay à Paris (75011) ;

2<sup>o</sup>) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

3<sup>o</sup>) de mettre à la charge de la Ville de Paris une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu II<sup>o</sup>), sous le n<sup>o</sup> 05PA02724, la requête, enregistrée le 11 juillet 2005, présentée pour la SOCIETE K., par Me Petit ; la SOCIETE K. demande à la Cour :

1<sup>o</sup>) d'annuler le jugement n<sup>o</sup> 0319771/7 du 12 mai 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 2 décembre 2003 par laquelle le maire de Paris a décidé d'exercer le droit de préemption urbain sur un immeuble situé 67/69 avenue Parmentier et 25 passage Beslay à Paris (75011) ;

2<sup>o</sup>) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

3<sup>o</sup>) de mettre à la charge de la Ville de Paris une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi n<sup>o</sup> 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 juin 2008 :

- le rapport de M. Bouleau, rapporteur,

- les observations de Me Verne pour la SOCIETE F. et la SOCIETE K. et de Me Foussard pour la Ville de Paris,

- les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

- et connaissance prise de la note en délibéré, enregistrée le 30 juin 2008, présentée pour les sociétés requérantes ;

Considérant que la requête n° 05PA02723, présentée pour la SOCIETE F., et la requête n° 05PA02724, présentée pour la SOCIETE K., sont dirigées contre le même jugement ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul arrêt ;

Considérant que les sociétés requérantes font appel du jugement du 12 mai 2005 du Tribunal administratif de Paris en tant qu'il a refusé d'annuler la décision en date du 20 décembre 2003 par laquelle le maire de Paris a décidé d'exercer le droit de préemption urbain sur un immeuble situé 67/69 avenue Parmentier et 25 passage Beslay dans le XI<sup>ème</sup> arrondissement et demandent l'annulation de cette décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 bis inséré dans la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 par la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987, publiée au journal officiel de la République française le 21 juillet 1987 : « Dans le cas où, en application du paragraphe I de l'article 9 de la présente loi, le droit de préemption urbain a été institué de plein droit sur des zones urbaines qui étaient couvertes par une zone d'intervention foncière, la commune... doit dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, délibérer pour maintenir ce droit. A défaut de cette délibération dans le délai prévu, le droit de préemption urbain n'est pas applicable sur le territoire concerné./ Ces dispositions ne sont pas applicables aux communes qui, entre le 26 avril 1987 et la date de publication de la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 précitée, auront délibéré pour modifier le champ d'application du droit de préemption urbain » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par délibérations des 25 mai et 6 juillet 1987, le conseil de Paris a autorisé le maire à exercer, pour deux opérations, le droit de préemption « renforcé », tel qu'il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme ; que ces délibérations, qui ont étendu la portée du droit de préemption urbain pour les opérations concernées, doivent être regardées comme en ayant modifié le champ d'application au sens du second alinéa de l'article 9 bis précité ; qu'en application de ces dernières dispositions, ces délibérations ont donc eu pour effet, nonobstant la circonstance qu'elles n'auraient pas fait l'objet des mesures d'information définies par l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, de maintenir le droit de préemption urbain qui, en vertu du paragraphe I de l'article 9 de loi du 18 juillet 1985, avait été institué de plein droit dans la zone d'intervention foncière couvrant le territoire de Paris, rendant ainsi inutile l'intervention de la délibération expresse prévue au premier alinéa de l'article 9 bis précité ; que ces délibérations, qui ont reçu la publicité requise, en vertu des dispositions combinées des articles R. 211-2 et R. 211-4 du code de l'urbanisme, pour les délibérations instituant le droit de préemption renforcé, sont devenues définitives ; que les décisions instituant le droit de préemption urbain, qui ont pour seul effet de rendre applicable dans une zone particulière une réglementation préexistante, sont dépourvues de caractère réglementaire et ne sont pas édictées dans le but spécifique de prendre chacune des décisions qu'elles rendent possibles ; qu'il suit de ce qui précède que les sociétés requérantes ne sont pas recevables à exciper de l'illégalité qui entacherait les conditions dans lesquelles, par l'effet des délibérations susévoquées, le droit de préemption urbain a été maintenu à Paris ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme: « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement./ Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé » ; qu'en indiquant non seulement que le droit de préemption urbain était en l'espèce exercé en vue de la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat poursuivant un objectif de mixité sociale mais aussi qu'il serait à cette fin procédé à la réalisation, après rénovation et restructuration, de 45 logements sociaux, le maire de Paris a mentionné de manière suffisamment précise l'objet de la préemption litigieuse ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date de la décision attaquée la Ville de Paris avait conçu pour ledit immeuble un projet précis de création de logements sociaux ; qu'un tel projet, qui correspond aux motifs donnés à cette décision, est par son objet de ceux qui justifient le recours au droit de préemption aux termes des dispositions combinées des articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme ; que la circonstance, au demeurant non établie, que le projet ne pourrait être réalisé dans les conditions de financement dont faisait mention la décision est sans conséquence sur la légalité de celle-ci dès lors que cette indication, purement informative, n'était pas relative au motif de la préemption ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la SOCIETE F. et la SOCIETE K. ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté la demande tendant à l'annulation de la décision en date du 2 décembre 2003 par laquelle le maire de Paris a décidé d'exercer le droit de préemption urbain sur l'immeuble situé 67/69 avenue Parmentier et 25 passage Beslay à Paris (75011) ;

(...)

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les conclusions des requêtes de la SOCIETE F. et de la SOCIETE K. sont rejetées.

Article 2 : La SOCIETE F. et la SOCIETE K. verseront chacune à la Ville de Paris la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cour administrative d'appel de Paris Formation plénière

N<sup>os</sup> 07PA03281, 07PA03282

Commune de Boissise-le-Roi

M. Martin-Laprade, Président ; M. Bouleau, Rapporteur ; M. Bachini, Commissaire du gouvernement

Lecture du 8 juillet 2008

68-02-02-01-01

B

Vu I<sup>o</sup>), sous le n<sup>o</sup> 07PA03281, la requête, enregistrée le 21 août 2007, présentée pour la COMMUNE DE BOISSISE-LE-ROI, représentée par son maire, par Me A.; la COMMUNE DE BOISSISE-LE-ROI demande à la Cour :

1<sup>o</sup>) d'annuler le jugement n<sup>o</sup> 0301634/4 du 31 mai 2007 par lequel le Tribunal administratif de Melun a annulé la délibération en date du 26 février 2003 par laquelle le conseil municipal a approuvé le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Orgenoy Est ;

2<sup>o</sup>) de mettre à la charge des sociétés IN, I. et de la société d'achats et de ventes d'immeubles (S.) une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu II<sup>o</sup>), sous le n<sup>o</sup> 07PA03282, la requête, enregistrée le 21 août 2007, présentée pour la COMMUNE DE BOISSISE-LE-ROI, représentée par son maire, par Me Azan ; la COMMUNE DE BOISSISE-LE-ROI demande à la Cour :

1<sup>o</sup>) d'ordonner en application de l'article R. 811-15 du code de justice administrative qu'il soit sursis à l'exécution du jugement n<sup>o</sup> 0301634 /4 du 31 mai 2007 par lequel le Tribunal administratif de Melun a annulé la délibération en date du 26 février 2003 par laquelle le conseil municipal a approuvé le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Orgenoy Est ;

2<sup>o</sup>) de mettre à la charge des sociétés IN, I. et S. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le plan d'occupation des sols de la COMMUNE DE BOISSISE-LE-ROI approuvé le 27 février 2001 ;

Vu le code générale des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n<sup>o</sup> 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 juin 2008 :

- le rapport de M. Bouleau, rapporteur,

- les observations de Me Azan pour la COMMUNE DE BOISSISE-LE-ROI et celles de Me Sirat pour les sociétés IN, I. et S. ;

- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes n<sup>o</sup> 07PA03281 et 07PA03282 présentées pour la COMMUNE DE BOISSISE-LE-ROI sont dirigées contre le même jugement et présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

Considérant que par le jugement attaqué le Tribunal administratif de Melun a annulé la délibération en date du 26 février 2003 par laquelle le conseil municipal de la COMMUNE DE BOISSISE-LE-ROI a approuvé la création de la ZAC Orgenoy Est, au motif que ce projet, en prévoyant la construction de 40 à 45 maisons individuelles sur des parcelles de 350 à 400m<sup>2</sup>, ne respectait pas la disposition de l'article 1NA5 du règlement du plan d'occupation des sols qui subordonne la constructibilité d'un terrain à la condition qu'il présente une superficie moyenne de 800m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme : « Les zones d'aménagement concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés./ Le périmètre et le programme de la zone d'aménagement concerté sont approuvés par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale... » ; qu'aux termes de l'article R. 311-2 du même code dans sa rédaction applicable : « La personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone constitue un dossier de création, approuvé, sauf lorsqu'il s'agit de l'Etat, par son organe délibérant. Cette délibération peut tirer simultanément le bilan de la concertation, en application du sixième alinéa de l'article L. 300-2./ Le dossier de création comprend : a) Un rapport de présentation, qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu ; b) Un plan de situation ; c) Un plan de délimitation du ou des périmètres composant la zone ; d) L'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 modifié./ Le dossier précise également si la taxe locale d'équipement sera ou non exigible dans la zone. Il mentionne si le mode de réalisation choisi relève soit des 1° et 2° de l'article R. 311-6, soit du 3° du même article. » ;

Considérant que l'acte de création d'une ZAC prévu par l'article L. 311-1 précité a pour seul objet de définir le périmètre et le programme de l'opération ; que la délibération qui approuve lesdits périmètre et programme n'a pour effet ni d'autoriser une quelconque construction ni de définir des règles d'urbanisme ; que, depuis les modifications apportées aux dispositions du code de l'urbanisme applicables aux ZAC par l'article 7 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, rien n'interdit que la réalisation des équipements prévus dans une telle zone ne soit pas compatible avec le plan d'urbanisme en vigueur lors de la création de cette zone, cette réalisation ne pouvant alors intervenir qu'après la modification de ce plan ; que dans ces conditions, le Tribunal administratif de Melun a commis une erreur de droit en jugeant qu'une délibération créant une ZAC était illégale du seul fait que son rapport de présentation faisait état d'un programme de construction incompatible avec les dispositions du règlement annexé au plan d'occupation des sols en vigueur ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DE BOISSISE-LE-ROI est fondée à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Melun s'est fondé sur le motif susanalysé pour annuler la délibération en date du 26 février 2003 par laquelle son conseil municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC Orgenoy Est ;

Considérant toutefois qu'il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par les sociétés IN, I. et S. devant le tribunal ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la convocation du conseil municipal pour la séance du mercredi 26 février 2003 était accompagnée d'une note du maire décrivant succinctement les modalités de la concertation et les résultats de celle-ci et d'un projet de délibération rappelant dans ses motifs l'historique du projet et énumérant les orientations retenues ; que ces documents qui étaient en l'espèce, eu égard notamment à la taille de la commune, de nature à permettre aux conseillers d'apprécier la portée des décisions à prendre peuvent être regardés comme constituant les notes explicatives de synthèse prévues par les dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les sociétés requérantes, qui invoquent le refus opposé le vendredi 21 février 2003 par le maire d'adresser à un conseiller municipal copie du « document de création de la ZAC d'aménagement du secteur Est Orgenoy », ne précisent pas quelle disposition du règlement intérieur du

conseil municipal aurait imposé cette communication qui n'est prévue par aucune disposition législative ou réglementaire et n'établissent pas que ce refus aurait eu pour effet, alors que les documents du dossier de création étaient consultables en mairie, de mettre ledit conseiller ou ceux de son groupe dans l'impossibilité d'exercer leur mandat ;

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées, alors applicables, des paragraphes B et C de l'article 3 du décret susvisé du 12 octobre 1977, du paragraphe 4° de l'annexe II de ce décret et du paragraphe 10° de l'annexe III à ce même décret, aucune étude d'impact n'avait à précéder la création d'une zone d'aménagement concerté qui, comme en l'espèce, ne prévoyait pas l'édition d'autres règles d'urbanisme que celles fixées par le plan d'occupation des sols en vigueur ; que dans ce cas, c'est seulement à l'occasion de la réalisation des aménagements ou de modifications de règles du plan qui se seraient alors révélées nécessaires qu'une étude d'impact pouvait légalement être rendue nécessaire ; que les griefs adressés à l'étude d'impact effectivement réalisée, qui n'en remettent en cause ni la sincérité ni la pertinence eu égard à la nature et à l'importance du projet, ne peuvent pas être regardés comme ayant eu une influence sur la délibération contestée ; que, dans ces conditions, le moyen tiré des vices affectant ladite enquête doit être écarté ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la concertation dont, par une délibération du 28 juin 2001, le Conseil municipal a décidé l'organisation en application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme a consisté en la tenue de réunions de groupes de travail comprenant des représentants d'associations, la réalisation d'une plaquette distribuée à tous les habitants de la commune et une exposition publique tenue de juin à novembre 2002 ; que cette concertation a été de nature à permettre aux habitants intéressés de prendre connaissance du projet en cause et, un registre ayant été tenu pour ce faire à leur disposition, de manifester le cas échéant leur opinion sur ce projet ; qu'il suit de là que le moyen tiré du caractère insuffisant de cette concertation ne peut qu'être écarté ;

Considérant que la délibération du 28 juin 2001, par laquelle le conseil municipal de la COMMUNE DE BOISSISE-LE-ROI a décidé d'engager des études préalables à la création d'une ZAC sur le site d'Orgenoy Est, et celle du 20 décembre 2001, par laquelle il a désigné le groupement d'entreprises chargé de ces études, n'ont pas, avec les décisions prises dans le cours de la procédure de la ZAC prévue et organisée par les dispositions des articles L. 311-1 et suivants du code de l'urbanisme, des liens tels qu'elles puissent être regardées comme des actes préparatoires de ces décisions ; que dès lors les sociétés requérantes ne sont pas recevables à exciper de l'illégalité de ces délibérations, qui sont dépourvues de valeur réglementaire, pour contester la délibération du 26 février 2003 approuvant le dossier de création de la ZAC Orgenoy Est ;

Considérant qu'une opération qui, comme en l'espèce, a pour objet la réalisation d'environ 150 logements sur une superficie de 18 hectares est de celles qui peuvent sans erreur d'appréciation faire l'objet de la procédure de la ZAC prévue par les dispositions précitées de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'a pour effet d'interdire la mise en œuvre d'une telle procédure lorsque la collectivité qui en prend l'initiative n'a pas la maîtrise des sols, alors même que l'aménagement de la zone devrait être confié à un aménageur privé et que des expropriations, qui ne pourraient d'ailleurs intervenir qu'après déclaration d'utilité publique, seraient à envisager ;

Considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la COMMUNE DE BOISSISE-LE-ROI est fondée à demander l'annulation du jugement attaqué ;

(...)

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement n° 0301634/4 du Tribunal administratif de Melun du 31 mai 2007 est annulé.

Article 2 : La demande présentée devant le Tribunal administratif de Melun par les sociétés IN, I. et S. est rejetée.

Article 3 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 07PA03282.

Article 4 : Les conclusions présentées par les sociétés IN, I. et S. au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Les sociétés IN, I. et S. verseront, chacune, la somme de 500 euros à la COMMUNE DE BOISSISE-LE-ROI au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cour administrative d'appel de Paris 3ème Chambre

N° 06PA00904

M. LT

M. Demouveau Président-assesseur ; Mme Malvasio Rapporteur ;

M. Jarrige Commissaire du gouvernement

Lecture du 5 juin 2008

12-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 8 mars 2006, présentée pour M. LT, par Me Veroux ; M. LT demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0310642/7 en date du 13 janvier 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a rejeté sa demande d'indemnisation en date du 4 avril 2003 et à la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 163 000 000 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 4 avril 2003 avec capitalisation de ces intérêts en réparation du préjudice résultant des décisions prises par la commission de contrôle des assurances et annulées par le Conseil d'Etat, ainsi que de mettre à la charge de l'Etat une somme de 50 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 163 000 000 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 4 avril 2003 avec capitalisation de ces intérêts, en réparation de son préjudice ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 50 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mai 2008 :

- le rapport de Mme Malvasio, rapporteur,
- les observations de Me Veroux, pour M. LT,
- et les conclusions de M. Jarrige, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'à la suite d'un contrôle diligenté par la commission de contrôle des assurances à l'égard des sociétés I SA et IV, dont M. LT était le fondateur et dirigeant, et des rapports, en dates du 28 octobre 1999, 3 mars 2000 et 20 avril 2000, établis par le commissaire contrôleur, cette commission, par décision du 19 avril 2000, a infligé à M. LT un blâme et une sanction pécuniaire de 100 000 francs sur le fondement de l'article L. 310-18 du code des assurances ; que, par décision du 21 août 2000, elle a mis en œuvre la procédure de recours au fonds de garantie prévue par l'article L. 423-2 du code des assurances et lancé un appel d'offres en vue du transfert du portefeuille de contrats de la société IV; que, par décision du 6 octobre 2000, elle a lancé la procédure de transfert du portefeuille de contrats de la société I SA ; que, par deux décisions du 7 novembre 2000, elle a procédé au retrait des agréments de la société I SA et décidé le transfert d'un contrat collectif d'assurances de cette même société et que, par décision du 19 décembre 2000, elle a procédé au retrait des agréments de la société IV; que, par deux arrêts en dates, le premier du 28 octobre 2002 et le second du 10 mars 2003, le Conseil d'Etat, sur recours de M. LT, a annulé toutes ces décisions, au motif que l'exigence qui s'imposait à elle en vertu des stipulations de

l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales avait été en l'espèce méconnue dès lors que le président de la commission, dans le cadre de la procédure administrative engagée contre M. LT en tant que dirigeant des sociétés concernées, avait pris nettement position, avant que la commission ne délibère sous sa présidence et prononce les sanctions en cause, sur le non-respect, par ces sociétés de leurs obligations légales de solvabilité et sur les comportements fautifs de M. LT ;

Considérant que M. LT, après avoir vainement demandé le 4 avril 2003 au ministre en charge de l'économie et des finances d'indemniser le préjudice qu'il estimait avoir subi du fait des agissements de la commission de contrôle des assurances, a saisi de cette demande le Tribunal administratif de Paris, le 25 juillet 2003 ; que M. LT fait régulièrement appel du jugement, en date du 13 janvier 2006, par lequel le Tribunal administratif de Paris n'a pas fait droit à ses conclusions ;

#### **Sur la régularité du jugement attaqué :**

Considérant en premier lieu que le tribunal a estimé que la responsabilité de l'Etat n'était susceptible d'être engagée du fait des décisions prises par une autorité administrative indépendante chargée d'une mission de régulation dans un secteur économique et financier que si les actes de cet organisme étaient constitutifs d'une faute lourde et qu'une telle exigence n'avait pas pour effet de priver le requérant d'un recours effectif au sens de l'article 13 de ladite convention ; que le tribunal, ayant ainsi indiqué le régime de responsabilité applicable au litige et répondu aux affirmations du requérant sur la méconnaissance de la stipulation conventionnelle invoquée, a suffisamment motivé son jugement ;

Considérant que M. LT reproche, en second lieu, aux premiers juges, de ne pas avoir répondu, d'une part, au moyen selon lequel le manquement de la commission de contrôle des assurances à l'obligation d'impartialité, constaté par les arrêts susmentionnés du Conseil d'Etat, était à lui seul constitutif d'une faute lourde et, d'autre part, au moyen tiré du harcèlement dont lui-même et les sociétés qu'il dirigeait auraient fait l'objet de la part de cette commission ; que toutefois, dès lors que le tribunal a estimé que les préjudices allégués ne provenaient pas de la méconnaissance de l'obligation d'impartialité, les arguments du requérant relatifs à la faute lourde qu'aurait révélée le manquement en cause ainsi que ceux relatifs au harcèlement allégué, présentés dans les écrits de M. LT comme significatifs de la méconnaissance de l'exigence d'impartialité, étaient inopérants ; que le tribunal administratif n'était donc pas tenu d'y répondre ;

#### **Sur la responsabilité de l'Etat du fait des agissements de la commission de contrôle des assurances :**

Considérant que, quelle que soit la gravité de la faute résultant de ce que le président de la commission a méconnu l'exigence d'impartialité, cette faute n'est en tout état de cause susceptible de donner lieu au paiement d'une indemnité que dans la mesure où elle est directement la cause d'un préjudice certain, ce qui ne serait pas le cas si les faits soumis à la commission impliquaient nécessairement la sanction litigieuse ;

Considérant que la cour ne trouve pas au dossier tous les éléments lui permettant d'apprécier quelle était l'étendue de la marge d'appréciation dont disposait la commission dans le prononcé et la gradation des sanctions alors prises ; que, dans ces conditions, il convient d'ordonner avant dire droit une expertise, étant précisé que l'administration en a elle-même admis le principe et a invité la cour à recueillir les observations des personnes ayant eu à porter une appréciation sur la solvabilité et la couverture des engagements réglementés de la société IV ; que l'expert aura pour mission de réunir tous éléments de fait sur l'existence d'une situation nette négative des sociétés I SA et IV, à la fin de l'exercice clos le 31 décembre 1999 ainsi qu'à la date des décisions litigieuses, et à cet effet a) décrire la manière dont ces sociétés tentaient de satisfaire les règles de solvabilité et de provisionnement, qui leur étaient applicables, b) recueillir le témoignage de M. B., administrateur provisoire désigné par la commission de contrôle des assurances le 22 mai 2000, ainsi que celui des sociétés C. Assurance et A. auxquelles ont été transférés, à la première, le 7 novembre 2000, le contrat collectif d'assurance souscrit auprès de la société I SA et, à la seconde, le 7 décembre 2000, le portefeuille de contrats souscrit auprès de la société IV, sur le caractère suffisant des provisions constituées par les sociétés en question, c) mesurer la portée de la couverture résultant du traité de réassurance conclu avec la société H., le cas échéant en entendant des représentants de cette société ; l'expert donnera également à la cour, pour le cas où celle-ci aurait à évaluer un préjudice indemnisable, toutes indications sur la valeur des sociétés I SA et IV à la date des décisions litigieuses, au vu, notamment, des rapports, notes et audits dont se prévalent les parties ;

**DECIDE :**

Article 1er : Il sera, avant de statuer sur les conclusions de la requête de M. LT, procédé à une expertise contradictoire.

Article 2 : L'expert sera désigné par le président de la cour. Il accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R. 621-1 à R. 621-14 du code de justice administrative.

Article 3 : Il aura pour mission 1°) de réunir tous éléments de fait sur l'existence d'une situation nette négative des sociétés I SA et IV, à la fin de l'exercice clos le 31 décembre 1999 ainsi qu'à la date des décisions litigieuses, et à cet effet a) décrire la manière dont ces sociétés tentaient de satisfaire les règles de solvabilité et de provisionnement, qui leur étaient applicables, b) recueillir le témoignage de M. B., administrateur provisoire désigné par la commission de contrôle des assurances le 22 mai 2000, ainsi que celui des sociétés C. Assurance et A. auxquelles ont été transférés, à la première, le 7 novembre 2000, le contrat collectif d'assurance souscrit auprès de la société I SA et, à la seconde, le 7 décembre 2000, le portefeuille de contrats souscrit auprès de la société IV, sur le caractère suffisant des provisions constituées par les sociétés en question, c) mesurer la portée de la couverture résultant du traité de réassurance conclu avec la société H., le cas échéant en entendant des représentants de cette société ; 2°) de donner toutes indications sur la valeur des sociétés I SA et IV à la date des décisions litigieuses, au vu, notamment, des rapports, notes et audits dont se prévalent les parties.

Article 4 : Tous droits et conclusions des parties sur lesquels il n'est pas statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Société S.

Mme Lackmann, Président ; M. Bouleau, Rapporteur ; M. Bachini, Commissaire du gouvernement

Lecture du 19 juin 2008

03-05-03-02

15-05-14

C+

Vu la requête, enregistrée le 4 juin 2007, présentée pour la SOCIETE S., par Me Cavaillé ; la SOCIETE S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0406472/7-1 du 29 mars 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de la directrice de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONILAIT) n° 20424 du 3 septembre 2003 et le rejet implicite du recours gracieux formé le 31 octobre 2003 ;

2°) d'annuler lesdites décisions ;

3°) de mettre à la charge de l'ONILAIT une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

-----  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le règlement (CE) n°2571/97 de la commission du 15 décembre 1997 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juin 2008 :

- le rapport de M. Bouleau, rapporteur,

- les observations de Me Plottin pour la SOCIETE S. et celles de Me Alibert pour l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions ,

- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, dans le cadre d'une adjudication relative à l'offre n°40086 organisée par l'ONILAIT en vue de l'octroi d'un aide financière communautaire pour la fabrication de « beurre tracé » dans les conditions édictées par le règlement n°2571/97 du 15 décembre 1997 de la commission la SOCIETE S. a déposé une déclaration de fabrication

n° 70007/861/99 ; que, par une décision en date du 3 septembre 2003, le directeur de l'office l'a informée de l'appréhension d'une partie de la garantie de transformation correspondant à cette déclaration en application de l'article 6, 2) dudit règlement et lui a demandé de reverser en conséquence la somme de 52 317,30 euros ; que la SOCIETE S. relève appel du jugement en date du 29 mars 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de ladite décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du règlement (CE) n° 2571/97 de la commission susvisé, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires, les bénéficiaires des aides financières communautaires prévues dans ce domaine, qui ont procédé au traçage du beurre dans leurs produits, perdent la garantie de transformation constituée en application de l'article 18 de ce règlement si le traceur est incorporé aux produits en quantité insuffisante, à concurrence de cette insuffisance ; qu'aux termes de l'article 23 du même règlement : « Afin d'assurer le respect des dispositions du présent règlement, les Etats membres prennent notamment les mesures de contrôle visées aux paragraphes 2 à 8 dont le coût est à la charge de l'Etat membre (...). Les contrôles comportent la prise d'échantillons et portent notamment sur les conditions de

fabrication, la quantité, la composition du produit obtenu en fonction du beurre ou de la crème mis en œuvre (...); qu'enfin, aux termes de l'annexe II de ce règlement, peuvent être utilisés comme traceurs « (...) 11 kg de triglycérides de l'acide énanthique (...) d'un degré de pureté d'au moins 95 % (...) » ;

Considérant qu'ayant prélevé des échantillons du lot de beurre correspondant à la déclaration n°70007/861/99, pour lequel l'acide énanthique avait été utilisé comme traceur, et fait procéder à des analyses desdits échantillons, l'ONILAIT a déduit des insuffisantes teneurs en acide énanthique que ces analyses faisaient apparaître que le produit fabriqué n'était pas éligible à l'aide communautaire et qu'il y avait en conséquence lieu d'appréhender en proportion de ces insuffisances la garantie de transformation qui avait été constituée par la SOCIETE S. ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que pour ce faire et alors qu'aucune réglementation communautaire ou nationale relative à la méthodologie des contrôles et au traitement juridique de leurs résultats n'était entrée en vigueur en ce qui concerne l'acide énanthique, l'office, qui ne saurait soutenir qu'il s'est seulement borné à utiliser un protocole d'analyse pour la mise en œuvre d'un dispositif communautaire, a fait en ces matières application de règles définies par ses services par transposition de dispositions de nature réglementaire édictées pour d'autres traceurs ; que si, comme d'ailleurs les obligations générales mises à la charge des Etats membres par l'article 8 du règlement n° 1258/1999 du conseil du 17 mai 1999, le principe selon lequel les décisions communautaires applicables doivent avoir un « effet utile » pouvait, à défaut de règles communautaires ayant cet effet, faire obligation aux autorités nationales compétentes de définir dans le respect des prescriptions du droit national, les modalités de traitement des analyses des prélèvements nécessaires à l'application des dispositions du règlement du 15 décembre 1997 susvisé relatives aux conséquences d'un non respect des obligations qu'il institue en matière d'addition d'un traceur, ce principe ne pouvait toutefois avoir par lui-même pour effet d'habiliter l'office, auquel les compétences qui lui étaient dévolues pour exercer dans le secteur du lait les missions confiées aux offices par les articles L. 621-1 et suivants du code rural pour l'exécution des interventions communautaires ne conféraient pas un tel pouvoir, à exercer comme il l'a fait, un pouvoir réglementaire qui ne résulte d'aucune disposition du droit national ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la décision contestée qui a été prise en application de règles incompétamment édictées est entachée d'une erreur de droit et ne peut en conséquence qu'être annulée ; que la SOCIETE S. est, par suite, fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

(...)

**D E C I D E :**

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 29 mars 2007 ainsi que la décision du 3 septembre 2003 du directeur de l'ONILAIT et la décision implicite par laquelle celui-ci a rejeté le recours gracieux formé contre cette décision sont annulés.

Article 2 : L'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions versera une somme de 1 500 euros à la SOCIETE S. au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

M. L.

M. Demouveau Président-assesseur ; Mme Malvasio Rapporteur ;

M. Jarrige Commissaire du gouvernement

Lecture du 11 juin 2008

18-01-04-01

60-01-02-02-03

C+

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 2 janvier 2006 et 23 février 2006, présentés pour M. L., par la SCP Delaporte, Briard et Trichet ; M. L. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0019761/6-1 en date du 11 octobre 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie rejetant sa demande d'indemnité du 29 juin 2000, d'autre part, de condamner l'Etat à lui payer une somme de 43 379 557 francs, augmentée des intérêts au taux légal en réparation du préjudice financier, du préjudice moral et des troubles dans ses conditions d'existence résultant des comportements fautifs des services du ministère de la défense et de la Cour des comptes et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 50 000 francs au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761 - 1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

u la Constitution, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-199 du 11 février 1985;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mai 2008 :

- le rapport de Mme Malvasio, rapporteur,
- les observations de Me Janura, pour M. L.,
- et les conclusions de M. Jarrige, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. L. demande l'annulation du jugement du Tribunal administratif de Paris du 11 octobre 2005 rejetant sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à l'indemniser à raison du préjudice financier, du préjudice moral et des troubles dans ses conditions d'existence qui seraient résultés pour lui du comportement fautif, d'une part, des services du ministère de la défense et, d'autre part, de la Cour des comptes ;

#### **Sur la responsabilité des services du ministère de la défense :**

Considérant, en premier lieu, que M. L. fait grief aux services du ministère de la défense, en particulier la Direction du commissariat de l'Armée de terre (DICAT), avec lesquels la société L., ayant pour objet le commerce en gros de matériels de bureau et de matériels informatiques et dont il était le dirigeant, exerçait plus de 50 % de son activité, d'avoir, sur la base d'instructions internes, cessé brutalement toutes relations commerciales avec elle à partir de la fin de l'année 1994, écartant ainsi illégalement cette société de toutes nouvelles commandes publiques ; que le requérant invoque ainsi implicitement le principe d'égal accès à la commande publique énoncé à l'article 1<sup>er</sup> du code des marchés publics lequel souffre cependant exception selon l'article 43

dudit code lorsqu'un cocontractant potentiel a fait l'objet de certaines condamnations pénales ;

Considérant que si la cessation des relations commerciales entre les services du ministère de la défense et la société L. à la suite de l'enquête menée en 1994 par le contrôle général des armées, laquelle avait identifié de nombreuses malversations en infraction aux règles concernant la passation des marchés publics, l'exécution du budget et la comptabilité publique et la maîtrise d'ouvrage publique impliquant des responsables militaires et la société L. et des procédures administratives et pénales alors ouvertes, est un fait patent, M. L. n'établit pas que des « instructions » auraient été données aux services du ministère de la défense concernés afin de l'écarter de tout marché futur ; qu'il résulte seulement de l'instruction qu'une réorganisation du service chargé de la commande publique a été engagée au sein du ministère de la défense en décembre 1994 et que, dans ce cadre, des instructions fermes ont été adressées aux agents concernés en vue du respect de la réglementation sur les marchés publics ; que M. L. ne soutient pas et, a fortiori n'établit pas, que la société qu'il dirigeait aurait alors été illégalement évincée de procédures d'appel d'offres auxquelles elle se serait portée candidate, le requérant ne se prévalant d'aucune procédure à laquelle il aurait en vain soumissionné, non plus que de recours engagés devant les tribunaux administratifs pour faire valoir ses droits ;

Considérant, en deuxième lieu, que si M. L. se plaint d'un refus de livraison concernant une commande de moquette, il résulte de l'instruction que le contrat relatif à cette commande a été déclaré nul par un arrêt exécutoire de la Cour administrative d'appel de Marseille du 17 octobre 2005 ; que l'administration n'a par suite commis aucune faute en n'exécutant pas ce contrat ;

Considérant, en troisième lieu, que M. L. fait grief aux services du ministère de la défense d'avoir émis des titres de perception à l'encontre de la société L., lesquels ont été annulés par le Tribunal administratif de Marseille pour vice de forme ; que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie précise, sans être démenti, que M. L. n'a jamais acquitté les sommes en cause ; que, dès lors, l'émission des titres litigieux n'a causé aucun préjudice à l'intéressé ;

Considérant, en quatrième lieu, que M. L. fait grief aux services du ministère de la défense, en particulier du contrôle général des armées, d'avoir alimenté des fuites dans la presse discréditant la société L.; que toutefois, si M. L. produit un article paru dans le Monde, du 17 janvier 1995, mettant en cause le commissariat à l'Armée de terre au sujet des marchés passés entre les DICAT de Marseille et de Rennes et la société L. faisant état des irrégularités commises, il n'établit pas que les services du ministère de la défense auraient été à l'origine de cet article au demeurant surtout critique à l'égard du ministère de la défense ; qu'en outre, il résulte de l'instruction que M. L. a lui-même accordé un entretien au Parisien daté du 28 octobre 1995, dans lequel lui-même a publiquement divulgué les pratiques irrégulières auxquelles il participait comme dirigeant de la société L.; que M. L. ne saurait donc se plaindre du discrédit qui aurait été porté sur la société L. dans la presse, ayant lui-même participé à la publicité donnée à l'affaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. L. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Paris a rejeté ses conclusions dirigées contre l'Etat à raison de l'action prétendument fautive des services du ministère de la défense ;

### **Sur la responsabilité de la Cour des comptes :**

Considérant que la responsabilité de l'Etat du fait de l'exercice par la Cour des comptes de ses compétences juridictionnelles ne peut être engagée que pour faute lourde ; qu'en revanche, lorsque cette même juridiction assure sa mission d'établissement d'un rapport public, la responsabilité de l'Etat est susceptible d'être engagée en cas de faute simple ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 11 février 1985, alors applicables : « Le procureur de la cour (...) peut informer les autorités compétentes des observations qui lui sont renvoyées par la cour. Il communique avec les administrations. » ; que par lettre du 11 septembre 1996, le ministre de la défense a interrogé le premier président de la Cour des comptes sur l'opportunité d'un protocole transactionnel avec la société L. ; que le procureur de la cour, auquel ce courrier a été transmis en application des dispositions précitées, a informé le ministre, par une lettre datée du 24 octobre 1996, qu'une éventuelle transaction

serait sans incidence sur la procédure de gestion de fait engagée, celle-ci étant d'ordre public, qu'en cas de déclaration définitive de gestion de fait les intéressés seront tenus de produire leurs comptes et que si la société L., de sa propre initiative ou du fait d'une transaction avec l'administration, effectuait un reversement partiel, celui-ci viendrait s'imputer sur le montant du débet ; qu'il a in fine rappelé les quatre procédures de gestion de fait dont la société L. faisait l'objet ; qu'il suit de là que le procureur de la cour s'est borné pour l'essentiel à préciser la portée juridique limitée qu'aurait une éventuelle transaction ; qu'ainsi et alors même que la lettre du 24 octobre 1996 fait suite à une demande d'avis, et non pas simplement d'information, qui n'est prévue par aucun texte, elle ne saurait révéler une faute lourde, de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

Considérant, en deuxième lieu, que M. L. soutient que la Cour des comptes a commis une faute dans l'exercice de son activité de contrôle pour avoir prononcé « une véritable condamnation » en termes quasiment diffamatoires de la société L. dans son rapport public pour l'année 1996 ; que par un arrêt d'Assemblée du 23 février 2000 Société L., le Conseil d'Etat a considéré que le rapport public de la Cour des comptes pour l'année 1996 avait fait état du « détournement des procédures d'achat au sein du commissariat de l'Armée de terre » et de l'engagement d'une procédure de gestion de fait à l'encontre des personnes responsables, dans des termes suffisamment précis pour permettre le rapprochement avec l'affaire en cours devant la deuxième chambre de la Cour des comptes ; qu'il a constaté la mise hors de cause par l'arrêt contesté, notamment, de M. L., et annulé ledit arrêt, qui prononçait définitivement la gestion de fait, en raison de la méconnaissance tant du principe d'impartialité que de celui des droits de la défense qui l'entachait ; que toutefois, si M. L. fait grief à la Cour des comptes d'avoir employé dans le rapport public litigieux les termes « marchés fictifs », « irrégularités », « pièces occultes », « dépenses inutiles ou somptuaires », « prête-noms », « montages », « comptabilité fictive » et « gestion de fait », ces termes, contrairement à ce que soutient le requérant, ne sont pas diffamatoires mais se bornent à qualifier des faits dont il ne résulte pas de l'instruction qu'ils auraient été inexacts ; que notamment M. L. a, pour certains de ces faits, fait l'objet d'une condamnation définitive, à 8 mois d'emprisonnement avec sursis et à verser 1 699 273 euros à l'Agent judiciaire du Trésor, par un arrêt de la Cour d'appel d'Aix en Provence du 18 juin 2003, confirmé par un arrêt de la Cour de cassation du 7 avril 2004 ; que la Cour européenne des droits de l'homme, que M. L. avait saisi de cette procédure, a déclaré irrecevable la requête de l'intéressé par un arrêt du 30 août 2007 L. ;

Considérant, en troisième lieu, que M. L. fait valoir que la Cour des comptes a engagé une procédure juridictionnelle qui s'est avérée irrégulière et que la cassation sans renvoi par le Conseil d'Etat de l'arrêt de la Cour des comptes en date du 7 novembre 1997 le déclarant comptable de fait a définitivement close ; que, toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que la faute alors commise ait causé, quel que soit son degré de gravité, un préjudice distinct de celui résultant des condamnations sus-rappelées et devenues définitives, prononcées à raison des mêmes faits par les autorités judiciaires ; qu'il y a donc lieu d'écarter le moyen ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. L. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à réparer les préjudices invoqués par lui ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. L., une somme de 2 000 euros au titre des frais engagés par le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. L. est rejetée.

Article 2 : M. L. versera au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cour administrative d'appel de Paris  
 5ème Chambre A  
 N° 06PA04212  
 Ministre de la santé et des solidarités, Mme F.  
 c/ société B.  
 Mme Helmholtz, Président  
 Mme Dely, Rapporteur  
 M. Jardin Commissaire du gouvernement  
 Lecture du 26 juin 2008  
 19-04-01-02-03-04  
 C+

Vu la requête, enregistrée le 22 décembre 2006, présentée pour M. et Mme F., par Me Gerardin ; M. et Mme F. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0012285 du 17 novembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à la décharge, en droits et en pénalités, des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 1993 et 1994 ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

3°) de leur accorder un sursis de paiement des impositions contestées ;

.....  
 Vu les autres pièces du dossier ;  
 Vu l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 modifiée relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires ;  
 Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;  
 Vu le code de justice administrative ;  
 Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mars 2008 :

- le rapport de Mme Dely, rapporteur,  
 - et les conclusions de M. Jardin, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. et Mme F. contestent les redressements qui ont été mis à leur charge à la suite de la vérification de comptabilité portant sur les années 1993 et 1994 dont a fait l'objet la SCP F., titulaire d'une charge de commissaires-priseurs, dont M. FAURE détenait alors 50% des parts et assurait la co-gérance ; qu'ils font appel du jugement du Tribunal administratif de Paris du 17 novembre 2006 qui a rejeté leur demande ;

#### **Sur la régularité du jugement attaqué : (...)**

#### **Sur le bien-fondé de l'imposition :**

Considérant qu'aux termes de l'article 93 du code général des impôts : « I. Le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession (...) » ;

#### **En ce qui concerne les agios bancaires : (...)**

En ce qui concerne les engagements de caution :

Considérant que la SCP F. dont la vente des tableaux constituait la moitié du chiffre d'affaires en 1989 et 1990 s'est portée caution au profit de certains détenteurs de tableaux qui avaient souscrit des prêts auprès d'organismes bancaires représentant des avances sur le montant du produit de la vente des œuvres pour un montant de 1 500 000 F (228 673,52 euros) en 1989, 22 400 000 F (3 414 857,98 euros) en 1990 et 9 126 000 F (1 391 249,73 euros) en 1991 déterminés en fonction de la valeur estimée des biens alors que le résultat déclaré par la société était d'un montant moyen de 2 000 000 F (304 898,03 euros) au titre des mêmes années ; qu'en exécution d'un certain nombre de ces engagements du fait de la défaillance des emprunteurs, la SCP a dû verser à quatre établissements bancaires des sommes correspondantes à tout ou partie des pertes et les a déduites en tant que charges pour la détermination de son bénéfice imposable des années 1993 et 1994 respectivement pour des montants de 653 601 F (99 640,83 euros) et de 1 363 812 F (207 911,80 euros) ;

Considérant que, lors de la vérification de comptabilité, l'administration a remis en cause la déductibilité de ces sommes enregistrées aux postes comptables « débours et pertes diverses » au motif que le montant des engagements souscrits faisait courir un risque hors de proportion avec les revenus que la SCP pouvait escompter ; que, par ailleurs, elle a également contesté, d'une part, pour la totalité des montants inscrits dans les débours, le rattachement à l'exercice 1993 de la somme de 300 000 F correspondant au règlement d'un engagement de caution versé en décembre 1992 et le rattachement à l'exercice 1994 de la somme de 860 000 F correspondant au règlement d'un autre engagement de caution versé en novembre 1992 et, d'autre part, pour les montants inscrits en pertes exceptionnelles des années 1993 et 1994 soit respectivement 353 601 F et 503 812 F, la somme de 353 601 F au titre de chacune des années litigieuses qui ont été payées par les associés de la SCP ;

Considérant que la souscription de tels engagements de caution qui constituait une pratique habituelle peut présenter un intérêt professionnel pour la poursuite de l'activité de la SCP en raison des contreparties escomptées de vente des tableaux dès lors que le fait pour un commissaire-priseur de se porter caution au profit de vendeurs d'œuvres d'art n'était pas prohibé par le règlement intérieur de la compagnie des commissaires-priseurs applicable aux dates auxquelles les engagements ont été souscrits bien qu'il s'agisse d'un service qui n'était pas prévu par l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée qui fixe le statut des commissaires-priseurs ; que le montant des cautions, soit, sur trois ans, 33 millions de francs comparé au montant des ventes alors réalisées durant ces mêmes années, soit 56 228 285 F en 1989, 88 804 685 F en 1990 et 109 220 645 F en 1991 ne représentait que la moitié de la valeur des tableaux objets des cautions qui étaient estimés initialement par les commissaires-priseurs et des experts agréés faisant autorité à 77 millions de francs et a été réduit au demeurant après transaction ; que, par suite, et contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, ces engagements de caution ne pouvaient être considérés comme faisant courir à la SCP un risque hors de proportion avec les revenus qu'elle pouvait escompter de la vente de ces tableaux en l'absence de retournement de conjoncture ; que l'opération n'étant, dès lors, pas étrangère à l'exercice normal de la profession, les pertes finalement occasionnées pour la société du fait de l'obligation où elle s'est trouvée d'exécuter les engagements de caution doivent être regardées comme des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession au sens de l'article 93-1 précité ;

Considérant toutefois que la SCP a comptabilisé dans ses charges déductibles des années 1993 et 1994 les dépenses de cautionnement qu'elle ne conteste pas avoir acquittées en 1992 ; que, pour justifier ce décalage, les requérants font valoir que la nature de la charge en cause n'était pas connue avec précision à la date de son paiement et qu'elle n'a pu être comptabilisée que lorsqu'elle a été contrainte, en 1994, de restituer les tableaux objets des cautions, perdant ainsi tout gage et toute possibilité ultérieure de recouvrer la somme versée à la banque sans d'ailleurs apporter aucun justificatif ; que la SCP dont le bénéfice non commercial est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses en vertu de l'article 93 du code général des impôts dès lors qu'elle n'avait pas opté pour la détermination de son résultat à partir des créances et des dettes ne pouvait comptabiliser le montant des cautions versées en 1992 au titre des charges des années 1993 et 1994 soit respectivement 300 000 F et 860 000 F ; que c'est donc à bon droit que lesdites sommes n'ont pas été admises en déduction des résultats des années 1993 et 1994 ;

Considérant, enfin, que les requérants demandent la déduction de la somme de 353 601 F, comptabilisée dans le poste « pertes diverses » au titre de chacune des années 1993 et 1994 et correspondant également à un

engagement de caution des résultats de la SCP au titre desdites années ; que cependant ces sommes ont été réglées sur les deniers personnels de chacun des associés et non par la SCP ; que les requérants n'établissent pas, comme ils le soutiennent que ces sommes ont été comptabilisées au crédit du compte-courant d'associé ; que celles-ci ne sauraient donc constituer une charge déductible des résultats imposables de la SCP au titre des années 1993 et 1994 ;

Considérant qu'il suit de là que M. et Mme F. sont seulement fondés à soutenir que c'est à tort que le service a réintégré dans les résultats de la SCP la somme de 150 211 F inscrite en pertes diverses au titre de l'année 1994 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme F. sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté la totalité de leur demande et à demander la décharge partielle des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 1994 résultant de la prise en compte dans les résultats de la SCP F. de la somme de 150 211 F (22 899,51 euros) en tant que charge déductible ;

#### D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La base d'imposition à l'impôt sur le revenu de M. et Mme F. au titre de l'année 1994 est diminuée des redressements qui leur ont été assignés en raison de la réintégration dans les résultats de la SCP F. de la somme de 150 211 F (22 899,51 euros).

Article 2 : M. et Mme F. sont déchargés des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 1994 correspondant à la réduction de base d'imposition définie à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : Le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 17 novembre 2006 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme F. est rejeté.

Cour administrative d'appel de Paris 2<sup>ème</sup> Chambre

N° 06PA02841

Société N.

M. Farago Président ; M. Magnard Rapporteur ;

Mme Evgenas Commissaire du gouvernement

Lecture du 25 juin 2008

19-04-02-01-04-083

C+

Vu enregistrée le 1<sup>er</sup> août 2006 au greffe de la cour, la requête présentée pour la SOCIETE N., par Me Goguel ; la SOCIETE N. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°9915231/1- 9921909/1 en date du 7 juin 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1984 et 1988 ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 20 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 juin 2008 :

- le rapport de M. Magnard, rapporteur,

- les observations de Me Davidian Taline, pour la société NOVARTIS GROUPE FRANCE SA,

- et les conclusions de Mme Evgenas, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par la présente requête la SOCIETE N. conteste le jugement en date du 7 juin 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge des compléments d'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre des exercices 1984 et 1988 à la suite des redressements issus de la vérification de comptabilité dont elle a fait l'objet au titre des exercices 1981 et 1984 et de la remise en cause, procédant d'un contrôle sur pièces, de l'imputation sur son résultat fiscal de l'exercice 1988 des amortissements réputés différés reportables au titre des années antérieures ; que dans le dernier état de ses conclusions, la société requérante ne conteste plus que les impositions consécutives aux redressements relatifs au prix de transfert du Propiconazole et aux modalités du prêt consenti à la société Schloesing ;

Considérant que le tribunal administratif n'a pas statué sur le moyen par lequel la requérante contestait le prix de transfert du Propiconazole tel qu'il avait été fixé par le service ; qu'il suit de là que le jugement attaqué est irrégulier et doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer sur la demande présentée par la société requérante devant le tribunal administratif de Paris ;

**Sur le bien fondé de l'imposition et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la demande :**

En ce qui concerne le prêt accordé à la société Schloesing :

Considérant qu'en 1972 la société C., aux droits et obligations de laquelle vient la société requérante, a émis un emprunt obligataire de 140 MF ; qu'elle a simultanément accordé à la société Schloesing, société sœur, un prêt de 60 MF ; que l'administration fiscale a estimé qu'une partie des frais d'émission et de remboursement de l'emprunt aurait dû être réclamée à la société Schloesing et a, en conséquence, réintégré les produits financiers

correspondants dans les résultats des années 1980 et suivantes, en raison de l'imputation sur le résultat de l'exercice 1984 redressé d'un déficit reportable constaté au cours des années précédentes ;

Considérant que le caractère normal ou anormal de la rémunération des avances de fonds consenties par une entreprise à une autre ne peut être valablement apprécié, en ce qui concerne le prêteur, par rapport au taux d'intérêt et aux frais qu'elle supporte pour son propre endettement, mais doit l'être par rapport à la rémunération que le prêteur pourrait obtenir d'un établissement financier ou d'un organisme assimilé auprès duquel il placerait, dans des conditions analogues, des sommes d'un montant équivalent ; qu'en se bornant à se référer au coût de l'emprunt obligataire émis par la société C., l'administration n'apporte pas la preuve, dont elle a la charge, de l'insuffisance des intérêts du prêt consenti par cette dernière à la société Schloesing ;

En ce qui concerne le redressement relatif au prix de transfert du Propiconazole :

Considérant que le service a estimé excessif le prix facturé par la société mère suisse pour la vente du principe actif « Propiconazole » à sa filiale française Ciba-Geigy, utilisé par celle-ci pour fabriquer un produit phytosanitaire ; qu'il s'est fondé à cet égard sur ce que la marge globale réalisée sur cette filière, c'est à dire l'écart entre le prix de vente du produit final et l'ensemble des coûts supportés tant par la société suisse que par la société française, était répartie entre ces deux sociétés de manière trop disproportionnée par rapport à la part de ces coûts supportée par chacune ; qu'il a, en répartissant cette marge globale proportionnellement aux coûts respectifs, fixé le prix normal de cession au kilogramme du Propiconazole à 494,05 F au lieu de 649,05 F ; qu'il en a déduit qu'à hauteur de la différence entre ces deux prix, les achats de la société française avaient été majorés et que le montant de cette majoration était représentatif d'un transfert de bénéfice taxable sur le fondement de l'article 57 du code général des impôts ;

Considérant qu'aux termes de l'article 57 du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 12 avril 1996 : « Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de France, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités (...). A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus à l'alinéa précédent, les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement » ; qu'il résulte de ces dispositions que, lorsqu'elle constate que les prix facturés par une entreprise étrangère à une entreprise établie en France qui lui est liée, sont supérieurs à ceux pratiqués par des entreprises similaires exploitées normalement, c'est-à-dire dépourvues de liens de dépendance, l'administration doit être regardée comme établissant l'existence d'un avantage qu'elle est en droit de réintégrer dans les résultats de l'entreprise française, sauf pour celle-ci à justifier que cet avantage a eu pour elle des contreparties au moins équivalentes ; qu'à défaut d'avoir procédé à une telle comparaison, le service n'est, en revanche, pas fondé à invoquer la présomption de transferts de bénéfices ainsi instituée mais doit, pour démontrer qu'une entreprise a consenti une libéralité en achetant des biens à un prix excessif, établir l'existence d'un écart injustifié entre le prix convenu et la valeur vénale du bien cédé ;

Considérant que le service n'a pas, pour estimer que le prix facturé à la société C. par sa société-mère suisse était excessif, effectué de comparaisons avec les prix auxquels des produits comparables sont vendus par des entreprises similaires exploitées normalement ; que si le ministre fait état, ainsi qu'il a été dit, de ce que les marges bénéficiaires respectives réalisées successivement par les sociétés suisse et française ne sont pas proportionnées aux coûts supportés par chacune d'elles, il ne présente aucune argumentation relative à la nature du « Propiconazole », à ses modalités de production et de transformation et à ses conditions de commercialisation permettant d'estimer qu'une telle proportionnalité devrait, dans les circonstances de l'espèce, et eu égard aux caractéristiques de la filière, être retenue ; qu'en outre, le ministre, qui supporte la charge de la preuve, n'établit pas que le coût de production complet de la société suisse, qu'il a déterminé à partir du prix de vente à la filiale américaine, aurait pris en compte l'ensemble des éléments de ce coût, et notamment l'ensemble des redevances versées à des tiers ; qu'enfin, le ministre ne conteste pas sérieusement les critiques de la requérante relatives au caractère excessif de l'estimation par le service des frais administratifs, de transport, de publicité et de recherche supportés par la société française ; que dans ces conditions, l'existence d'une majoration anormale du prix du Propiconazole n'étant pas établie, les dispositions de l'article 57 précité n'étaient pas applicables ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société requérante est fondée à demander la décharge des suppléments d'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre des années 1984 et 1988 et résultant des redressements afférents aux intérêts du prêt consenti à la société Schloesing et au prix de transfert du Propiconazole ;

(...)

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 7 juin 2006 est annulé.

Article 2 : La SOCIETE N. est déchargée des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1984 et 1988 et résultant des redressements afférents aux intérêts du prêt consenti à la société S. et au prix de transfert du Propiconazole.

Article 3 : L'Etat versera à la SOCIETE N. une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cour administrative d'appel de Paris  
 5ème Chambre A  
 No 06PA01063  
 M. Z.  
 Mme Helmholtz, Président  
 Mme Lecourbe, Rapporteur  
 M. Jardin Commissaire du gouvernement  
 Lecture du 26 juin 2008  
 19-04-01-02-04  
 C+

Vu, enregistré au greffe de la cour le 17 mars 2006, l'arrêt du 10 mars 2006 par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'ordonnance en date du 8 juillet 2004 de la cinquième chambre de la Cour administrative d'appel de Paris et renvoyé l'affaire devant ladite cour ;

Vu la requête, enregistrée le 20 février 2004 et régularisée le 28 avril 2006, présentée par M. Z., par Me Locoh ; M. Z. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 9709095/1, 9709096/1, 9709097/1, 9709098/1, 9714427/1, 9714433/1, 9714435/1 en date du 11 décembre 2003 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté ses demandes tendant à la décharge partielle des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 1990 à 1992 et à la réduction des cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 1993 à 1996 ;

2°) de prononcer les décharges demandées ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;  
 Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le premier protocole additionnel à cette convention ;  
 Vu la convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 et entrée en vigueur le 6 septembre 1990 ;  
 Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;  
 Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;  
 Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 juin 2008 :

- le rapport de Mme Lecourbe, rapporteur,  
 - et les conclusions de M. Jardin, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'à la suite du contrôle sur pièces de son dossier fiscal portant sur les années 1990 à 1992, le service a réintégré dans le revenu imposable de M. Z. des salaires non déclarés ; que l'intéressé a contesté les impositions supplémentaires résultant de ces redressements et a demandé à cette occasion la prise en compte, dans son quotient familial, des enfants de sa sœur devenue veuve en 1989 ; qu'il a par la suite demandé également cette prise en compte pour les années 1993 à 1996 ; qu'il relève appel du jugement en date du 11 décembre 2003 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté ses demandes tendant à la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti pour les années 1990 à 1992 et à la réduction des cotisations à l'impôt sur le revenu au titre des années 1993 à 1996 ;

Sur la régularité de la procédure d'imposition au titre des années 1990 à 1992 : (...)

**Sur le bien-fondé des impositions :**

(...)

**En ce qui concerne le quotient familial :**

Considérant qu'aux termes de l'article 193 du code général des impôts : « ... le revenu imposable est pour le calcul de l'impôt sur le revenu, divisé en un certain nombre de parts... d'après la situation et ses charges de famille du contribuable. » ;

Considérant, qu'aux termes de l'article 196 du même code : « Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier : 1° Ses enfants âgés de moins de 18 ans ou infirmes ; 2° sous les mêmes conditions, les enfants qu'il a recueillis à son propre foyer » ;

Considérant que M. Z. a demandé la prise en compte, pour la détermination du quotient familial applicable des cotisations d'impôt sur le revenu des trois enfants de sa sœur devenue veuve en 1989 et dont il assure l'entretien financier ;

Considérant, d'une part, qu'en se bornant à produire une décision du juge des tutelles pakistanais en date du 27 janvier 2004 déclarée exécutoire en France par un jugement du Tribunal de grande instance de Paris le 24 mai 2006 le nommant tuteur de ses trois neveux, une attestation de son conseil, avocat près la Haute Cour de Lahore, indiquant l'absence de procédure formelle d'adoption au Pakistan et en faisant référence à une cérémonie familiale d'adoption coutumière en 1989, le requérant n'établit pas que ces neveux puissent être regardés comme devenus ses propres enfants pour l'application de l'article 196-1° du code général des impôts ;

Considérant, d'autre part, que dès lors que les neveux de M. Z., qui résidait en France au cours des années litigieuses, vivaient alors avec leur mère au Pakistan et qu'il n'est fait état d'aucune circonstance particulière imposant cette séparation, ils ne peuvent être regardés comme recueillis au foyer de leur oncle au sens des dispositions de l'article 196-2° du code général des impôts ;

Considérant, toutefois, que le requérant invoque les stipulations de la convention de New York relative aux droits de l'enfant ainsi que celles de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

**S'agissant de l'application de la convention de New York :**

Considérant, d'une part, que les stipulations des articles 2, 3-2 et 3-3, 5, 19, 20 et 27 de la convention de New York susvisée comportent seulement des obligations qui incombent aux Etats adhérents et ne peuvent par suite, être invoqués directement par les personnes ; qu'ainsi le moyen invoqué par M. Z. et tiré de ce que les impositions litigieuses auraient été établies en méconnaissance de ces articles de la Convention relative aux droits de l'enfant est, en tout état de cause, inopérant ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 3 de ladite convention : « 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ;

Considérant que les dispositions de l'article 196 du code général des impôts, qui limitent les conditions dans lesquelles peuvent être regardés comme étant à charge du contribuable au regard de l'impôt sur le revenu les enfants dont ce dernier assure l'entretien ne méconnaissent pas, en tout état de cause, l'intérêt supérieur des enfants eux-mêmes ;

S'agissant de l'application de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de ladite convention : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement... par un tribunal... qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle » ; qu'aux termes de l'article 8 de ladite convention : « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ; qu'aux termes de l'article 14 de la même convention : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation » ; que selon les stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention : " Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. (...) " ;

Considérant, en premier lieu, que les litiges relatifs à l'assiette des impôts et taxes ne sont pas visés par les stipulations précitées de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en refusant de prendre en compte dans le calcul du quotient familial de M. Z. les trois enfants de sa sœur, l'administration des impôts n'a pas porté atteinte à la vie privée et familiale du requérant et n'a pas ainsi méconnu les stipulations de l'article 8 de ladite convention ;

Considérant, en troisième lieu, qu'en interprétant les dispositions de l'article 196 du code général des impôts comme limitant leur bénéfice aux contribuables ayant à charge des enfants adoptés par une procédure opposable aux autorités françaises, le service n'a pas créé, en tout état de cause une discrimination fondée sur un motif religieux contraire aux stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant en quatrième lieu que l'article 196 du code général des impôts qui se borne à exiger que, pour être considéré à charge d'un contribuable, l'enfant qu'il a recueilli réside au foyer de ce dernier à l'exclusion de tout autre lieu, ne crée, contrairement à ce que soutient le requérant, aucune discrimination, selon que les enfants concernés résident en France ou dans un pays étranger contraire aux stipulations combinées de l'article 14 de la convention et de l'article 1er du premier protocole additionnel à ladite convention ;

Considérant, enfin, qu'en se bornant à invoquer le pacte international de New York relatif aux droits civils et politiques sans préciser en quoi les dispositions de l'article 196 du code général des impôts méconnaîtraient une des stipulations de ce pacte, le requérant ne met pas la cour en mesure d'apprécier le bien fondé de ce moyen ; qu'il en est de même en ce qui concerne la méconnaissance du préambule de la Constitution de 1946 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il y ait lieu de faire application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, que M. Z. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté ses demandes ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. Z. est rejetée.

Cour administrative d'appel de Paris 2<sup>ème</sup> Chambre

N° 07PA00527

M. U.

M. Farago Président ; Mme Dhiver Rapporteur ;

Mme Evgenas Commissaire du gouvernement

Lecture du 2 juillet 2008

19-01-03-01-02

19-04-02

19-04-02-01-04

B

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 12 février 2007, présentée pour M. U. par Me Lelièvre, avocat ; M. U. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0011313/2-1 du 19 décembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge du complément d'impôt sur le revenu auquel il a été assujéti au titre de l'année 1996 ;

2°) de prononcer la décharge de l'imposition contestée et des pénalités y afférentes ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 juin 2008 :

- le rapport de Mme Dhiver, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Evgenas, commissaire du gouvernement ;

#### **Sur la régularité de la procédure d'imposition :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 53 du livre des procédures fiscales : « En ce qui concerne les sociétés dont les associés sont personnellement soumis à l'impôt pour la part des bénéfices correspondant à leurs droits dans la société, la procédure de vérification des déclarations déposées par la société est suivie entre l'administration des impôts et la société elle-même » ; qu'aux termes de l'article L. 47 du même livre : « (...) une vérification de comptabilité ne peut être engagée sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification » et qu'aux termes de son article L. 57, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « L'administration adresse au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation » ;

Considérant que la société en nom collectif (SNC) L. et compagnie, dont M. U. était l'unique associé, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1991 ; qu'à l'issue de ce contrôle, l'administration a remis en cause le résultat déficitaire de la société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1991 d'un montant de 23 904 563 F ; que M. U. ayant imputé sur son revenu global des années 1995 et 1996 le solde de ce déficit relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, l'administration a en conséquence procédé à une réduction du déficit global au titre de l'année 1995 et soumis le

requérant à une imposition supplémentaire au titre de l'année 1996 ; que les redressements résultant exclusivement de la vérification de comptabilité de la SNC L. et compagnie ont été notifiés à M. U. par lettre du 30 novembre 1998 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par une décision du 27 décembre 1991, l'assemblée générale extraordinaire a décidé la transformation de la SNC L. et compagnie en société à responsabilité limitée (SARL) L. et compagnie, soumise à l'impôt sur les sociétés ; que cette dernière a ensuite été dissoute sans liquidation suite à la transmission universelle de son patrimoine à la SARL M., projets, constructions immobilières (MPCI), conformément à l'article 1844-5 du code civil, par acte conclu le 29 décembre 1992 ; que la SARL L. et compagnie a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 14 mai 1993 ; que, par un jugement du 13 mai 1997, le Tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société MPCI ; que l'administration a adressé l'avis de vérification de la SNC L. et compagnie du 15 avril 1998 ainsi que la notification de redressement du 25 novembre 1998 à Me T., mandataire ad hoc désigné à la demande du service par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris du 13 mars 1998 pour représenter la SARL L. et compagnie anciennement SNC L. et compagnie ; que M. U. soutient que la procédure de vérification de la SNC L. et compagnie suivie par l'administration est irrégulière en ce qu'elle a été conduite avec le mandataire ad hoc et non avec le liquidateur judiciaire de la société MPCI qui avait seul qualité pour représenter ladite société, celle-ci venant aux droits et obligations de la SARL L. et compagnie anciennement SNC ;

Considérant que la transformation de la SNC L. et compagnie en SARL n'ayant pas entraîné la création d'une personne morale nouvelle en vertu de l'article 1844-3 du code civil, la SARL L. et compagnie constituait la même personne morale que la SNC et continuait de la représenter ; qu'il résulte des stipulations expresses de l'acte de dissolution par transmission universelle du patrimoine du 29 décembre 1992 que la SARL L. et compagnie une fois dissoute était représentée non par la société MPCI, comme le fait valoir le requérant, mais par son ancien gérant, M. V. U., qui disposait, selon les termes de cet acte, de tous pouvoirs pour engager et suivre toutes instances concernant la société ; que l'administration, qui n'avait pas connaissance des termes de cet acte et alors que la SARL L. et compagnie avait disparu et était radiée du registre du commerce, pouvait penser qu'il lui appartenait de demander au tribunal de commerce la désignation d'un mandataire ad hoc pour représenter cette société ; que l'ordonnance de désignation du mandataire n'a d'ailleurs pas été contestée, alors même que M. V. U. et l'expert comptable du groupe U. ont participé aux opérations de vérification ; que dès lors, en poursuivant la procédure de vérification et de redressement avec le mandataire ad hoc désigné par le tribunal de commerce pour représenter la SARL L. et compagnie anciennement SNC, l'administration n'a entaché cette procédure d'aucune irrégularité ;

### **Sur le bien-fondé des impositions :(...)**

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. U. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

(...)

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. U. est rejetée.

Cour administrative d'appel de Paris 1ère Chambre N° 07PA00582

Mme Y. M. et M. H. M.

Mme Lackmann, Président ; M. Pommier, Rapporteur ; M. Bachini, Commissaire du gouvernement

Lecture du 4 juillet 2008

26-01-03

C+

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif, enregistrés les 13 février et 24 avril 2007, présentée pour Mme Y. M. et M. H. M., par la SCP Defrenois & Levis ; les CONSORTS M. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°s 0407015, 0407021, 0407027 et 0407031 en date 30 novembre 2006, par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation des décisions en date du 16 décembre 2003 par lesquelles le garde des sceaux, ministre de la justice, a rejeté leurs demandes de changement de nom en « M. de M. » ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à chacun d'eux de la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code civil ;

Vu la loi du 6 fructidor an II ;

Vu le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 ;

Vu le décret n° 94-52 du 20 janvier 1994 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 juin 2008 :

- le rapport de M. Pommier, rapporteur,

- les observations de Me Gaubert pour les CONSORTS M.,

- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'en septembre 1999 le procureur de la République a, en application de l'article 99 du code civil, fait rectifier une erreur matérielle entachant le nom patronymique mentionné sur les actes de naissance des requérants ; que le nom « M. de M. » a ainsi été corrigé en « M. » ; qu'afin d'être autorisés à porter leur nom de naissance, les requérants ont engagé la procédure de changement de nom prévue à l'article 61 du code civil ; que, par des décisions en date du 16 décembre 2003, le garde des sceaux, ministre de la justice, a refusé de faire droit à ces demandes ; qu'ils relèvent appel du jugement en date du 30 novembre 2006 par lequel le tribunal administratif a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation de ces décisions ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article 61 du code civil : « Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom. (...) » ;

Considérant qu'à l'appui de leurs demandes de changement de nom, les CONSORTS M. faisaient principalement valoir que la possession d'état du nom « M. de M. » était établie depuis plus de soixante ans ; que par les décisions attaquées, le garde des sceaux, ministre de la justice a retenu que l'usage de ce nom n'était pas suffisamment ancien dès lors qu'il n'avait pas été porté sur une période couvrant quatre vingt dix ans et trois générations ;

Considérant que si, pour apprécier le caractère constant et prolongé de l'usage d'un nom, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut légalement se référer à des critères de durée qu'il s'est fixés, c'est toutefois à la condition qu'il procède à un examen particulier de la demande dont il est saisi et qu'il recherche si les circonstances particulières invoquées par le demandeur justifient ou non qu'il soit dérogé à l'exigence que le nom revendiqué ait été porté pendant quatre-vingt-dix ans et trois générations ; qu'en estimant qu'il était tenu de rejeter les demandes des CONSORTS M., dès lors que l'usage du nom « M. de M. » ne satisfaisait pas aux critères susénoncés, le garde des sceaux, ministre de la justice, a entaché sa décision d'une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les CONSORTS M. sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a rejeté leurs demandes ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement aux CONSORTS M. de la somme globale de 2 000 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1er : Le jugement n°s 0407015, 0407021, 0407027 et 0407031 du Tribunal administratif de Paris en date 30 novembre 2006 est annulé en tant qu'il rejette les demandes présentées par Mme Y. M. et M. H. M.

Article 2 : Les décisions du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 décembre 2003 rejetant les demandes de changement de nom présentées par Mme Y. M. et M. H. M. sont annulées.

Article 3 : L'Etat versera aux CONSORTS M. la somme globale de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cour administrative d'appel de Paris 4ème Chambre N° 07PA01336

Assistance Publique – Hôpitaux de Paris c/ Mme A.

Mme Monchambert, Président ; M. Lelièvre, Rapporteur ; M. Marino, Commissaire du gouvernement

Lecture du 17 juin 2008

30-01-04-04-02

C+

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés le 12 avril et le 29 mai 2007, présentée pour l'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS, dont le siège est 3 avenue Victoria à Paris cedex 04 (75184), représentée par son président en exercice, par Me Holleaux ; l'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0603665/5 du 23 janvier 2007 par lequel le Tribunal administratif de Melun a annulé la décision en date du 30 mars 2006 de la directrice de l'Institut de formation de soins infirmiers de l'hôpital Paul Brousse refusant le redoublement de Mme A. et l'excluant de la scolarité;

2°) de rejeter la demande de Mme A. devant le Tribunal administratif de Melun ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant à un diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juin 2008 :

- le rapport de M. Lelièvre, rapporteur,

- les observations de Me Odin, pour l'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS,

- et les conclusions de M. Marino, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête ;

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa l'article 7 de l'arrêté susvisé du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier, alors en vigueur : « L'étudiant qui, à l'issue des épreuves de rattrapage, ne satisfait pas à l'ensemble des conditions définies aux deux premiers alinéas dudit article peut être autorisé à redoubler la première année par le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers après avis du conseil technique » ; qu'il résulte de ces dispositions que la décision par laquelle le directeur de l'institut de formation en soins infirmier refuse d'autoriser un élève à redoubler sa première année et l'exclut de la scolarité pour inaptitude théorique ne saurait être regardée comme relevant de l'appréciation souveraine du jury d'un examen ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient l'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS, il appartient au juge de censurer les motifs de ladite décision en cas d'erreur de fait ou de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir ;

Considérant toutefois que Mme A., élève de première année à l'institut de formation en soins infirmiers de l'hôpital Brousse, n'a pas obtenu, même après la session de rattrapage, des notes suffisamment élevées pour être admise en deuxième année, alors même que l'intéressée a exercé pendant plusieurs années des fonctions d'aide-soignante et qu'il est constant que certaines des épreuves de première année correspondent à ce qui est exigé d'un aide-soignant ; qu'il ressort des pièces du dossier que lors de la session de rattrapage, à l'occasion d'une épreuve de mise en situation concernant un « bilan sang » et une prise de sang, l'intéressée s'est notamment trompée à deux reprises de bras et a fait le nœud du garrot à l'envers ; que, par suite, alors même que les résultats de l'intéressée ont progressé entre les deux sessions de l'examen, qu'elle a obtenu des notes satisfaisantes en stage et qu'elle a fait preuve de bonne volonté et de motivation, c'est à tort que les premiers juges se sont fondés sur une erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commise la directrice de l'institut de formation en soins

infirmiers de l'hôpital Brousse pour annuler sa décision d'exclusion de scolarité pour inaptitude théorique en date du 30 mars 2006 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué du 23 janvier 2007, le Tribunal administratif de Melun a annulé la décision de la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers de l'hôpital Brousse ;

(...)

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Melun du 23 janvier 2007 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par Mme A. devant le Tribunal administratif de Melun et ses conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Mlle M.

M. Merloz, Président ; Mme Monchambert, Rapporteur ; M. Marino, Commissaire du gouvernement

Lecture du 3 juin 2008

335-01-03

C+

Vu la requête, enregistrée le 19 novembre 2007, présentée pour Mlle M., par Me Lowy ; Mlle M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0712249/5-2 du 18 octobre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 juillet 2007 par lequel le préfet de police a refusé son admission au séjour et a assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français avec mention du pays de destination ;

2°) d'ordonner la production de l'entier dossier par l'administration ;

3°) de prononcer l'annulation du refus au séjour du 19 juillet 2007 ;

4°) de prononcer l'annulation de l'obligation de quitter le territoire français du 19 juillet 2007 ;

5°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mai 2008 :

- le rapport de Mme Monchambert, rapporteur,

- les observations orales de Me Lowy, pour Mlle M.,

- et les conclusions de M. Marino, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mlle M., ressortissante roumaine et citoyenne de l'Union européenne depuis le 1er janvier 2007, soutient être entrée en France au début du mois de mai 2007 ; que, suite à son interpellation le 19 juillet 2007, le préfet de police a pris à son égard un arrêté portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français le même jour ; que, par un jugement en date du 18 octobre 2007, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation dudit arrêté ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

### **Sur le refus d'admission au séjour :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi

que d'une assurance maladie ; 3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ; 4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ; 5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3° » ; que les conditions auxquelles ces dispositions subordonnent la délivrance d'un titre de séjour aux ressortissants communautaires ne s'imposent que pour les séjours d'une durée supérieure à trois mois ;

Considérant que l'arrêté contesté du 19 juillet 2007 qui ne vise que les articles L. 121-1, L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour, énonce que « Mlle M. de nationalité roumaine, est entrée en France selon ses dires en mai 2007 et a été interpellée le 19 juillet 2007 » ; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier qu'à la date de la décision contestée, Mlle M. aurait séjourné depuis plus de trois mois sur le territoire français ; que dans ces conditions, le préfet de police ne pouvait sans commettre d'erreur de droit, se fonder sur les dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précitées qui n'étaient pas applicables à sa situation, pour refuser de l'admettre au séjour ; que par suite, Mlle M. est fondée à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Paris a rejeté, par son jugement en date du 18 octobre 2007, sa demande tendant à l'annulation du refus d'admission au séjour qui lui a été opposé par le préfet de police aux termes de son arrêté du 19 juillet 2007 ;

#### **Sur l'obligation de quitter le territoire français et la décision fixant le pays de destination : (...)**

DECIDE :

Article 1er : Le jugement n° 0712249/5-2 du 18 octobre 2007 du Tribunal administratif de Paris et l'arrêté du préfet de police en date du 19 juillet 2007 sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 1 500 euros à Mlle M. en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de Mlle M. est rejeté.

Cour administrative d'appel de Paris 1ère Chambre N° 07PA01938

M. A.

Mme Lackmann, Président ; M. Benel, Rapporteur ; M. Bachini, Commissaire du gouvernement

Lecture du 5 juin 2008

335-01-03-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 5 juin 2007, présentée pour M. A., par Me Boukhelifa ; M. A. demande à la cour :  
 1°) d'annuler le jugement n° 0604778 du 4 avril 2007, par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, rejetant son recours hiérarchique dirigé contre la décision du préfet de police, en date du 23 août 2005, refusant de lui accorder le regroupement familial au profit de son épouse et de son fils, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au préfet de police de lui accorder le regroupement familial sollicité ;  
 2°) d'annuler pour excès de pouvoir les décisions susmentionnées ;  
 3°) d'enjoindre au préfet de police de lui accorder le regroupement familial au profit de son épouse et de son fils S. ;  
 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

.....  
 Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mai 2008 :

- le rapport de M. Benel, rapporteur,

- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. A., de nationalité algérienne, a sollicité le regroupement familial au profit de son épouse et son fils ; que le préfet de police a rejeté cette demande par une décision du 23 août 2005, confirmée par une décision implicite du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, rejetant le recours hiérarchique présenté le 21 octobre 2005 ; que l'intéressé a saisi le Tribunal administratif de Paris d'une demande qui doit être regardée comme tendant à l'annulation des deux décisions susmentionnées ; que M. A. relève du jugement du 4 avril 2007, par lequel les premiers juges ont rejeté cette demande ;

### **Sur les conclusions aux fins d'annulation :**

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leur famille : « Les membres de famille qui s'établissent en France sont mis en possession d'un certificat de résidence de même durée de validité que celui de la personne qu'ils rejoignent. (...) - Le regroupement familial ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants : 1. Le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur et de son conjoint indépendamment des prestations familiales. L'insuffisance des ressources ne peut motiver un refus si celles-ci sont égales ou supérieures au salaire minimum interprofessionnel de croissance (...) » ;

Considérant en premier lieu, que, pour apprécier les ressources d'un entrepreneur individuel au regard des dispositions précitées, ne peuvent être pris en compte que les produits que son entreprise est capable de générer régulièrement, déduction faite de toutes les charges exposées ; que, d'une part, il ressort des pièces du dossier que si, en 2004, le bénéfice de M. A., artisan taxi, s'élevait à 15 517 euros, il convenait toutefois de déduire de cette somme la dotation aux amortissements, relative à son véhicule professionnel, qui ne saurait être regardée comme une ressource disponible ; qu'il s'ensuit que le montant des ressources de l'intéressé pour 2004, au sens des stipulations conventionnelles précitées, a été de 8 818 euros soit 734 euros par mois ; que, d'autre part, si les sommes versées par M. A. sur ses différents comptes bancaires permettent d'apprécier la réalité de son chiffre

d'affaires, elles n'établissent pas le montant de ses ressources stables au sens des stipulations précitées de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ; que c'est, dès lors, à juste titre que le préfet de police et le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale ont rejeté la demande de regroupement familial de M. A. au motif que la moyenne de ses ressources de l'année 2004 était inférieure au salaire minimum de croissance ;

Considérant, en second lieu, que M. A. vit en France depuis 42 ans et que son épouse et que son fils, né en 1987, sont demeurés en Algérie ; que, dans ces conditions, l'intéressé ne peut se prévaloir d'une vie familiale en France ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction : (...)

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. A. est rejetée.

Vu la requête, enregistrée le 8 février 2008, présentée par le PREFET DE POLICE ; le PREFET DE POLICE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0715993/3 en date du 28 décembre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé son arrêté du 12 septembre 2007 refusant de délivrer un titre de séjour à M. F., faisant obligation à ce dernier de quitter le territoire français dans le délai d'un mois suivant sa notification et désignant le pays à destination duquel il pourrait être reconduit à la frontière ;

2°) de rejeter la demande présentée devant le tribunal administratif par M. F. ;

-----  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 juin 2008 :

- le rapport de M. Dalle, rapporteur ;

- les observations de Me Le Gloan, pour M. F. ;

- et les conclusions de Mme Isidoro, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 311-7. La Commission nationale de l'admission exceptionnelle au séjour exprime un avis sur les critères d'admission exceptionnelle au séjour mentionnés au premier alinéa. Cette commission présente chaque année un rapport évaluant les conditions d'application en France de l'admission exceptionnelle au séjour. Ce rapport est annexé au rapport mentionné à l'article L. 111-10. L'autorité administrative est tenue de soumettre pour avis à la commission mentionnée à l'article L. 312-1 la demande d'admission exceptionnelle au séjour formée par l'étranger qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans (...) » ; qu'aux termes de l'article L 312-1 du même code : « Dans chaque département, est instituée une commission du titre de séjour (...) » ;

Considérant qu'il est constant que M. F., ressortissant égyptien, a sollicité le 29 novembre 2006 la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement des dispositions précitées de l'article L 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que les pièces qu'il a produites à l'appui de sa demande, dont il verse une copie au dossier, suffisaient en l'espèce à établir qu'il résidait en France depuis janvier 1996 ; que, dans ces conditions, le préfet de police ne pouvait, comme il l'a fait, statuer en septembre 2007 sur la demande de l'intéressé sans avoir préalablement consulté la commission du titre de séjour ; qu'il en va ainsi alors même que M. F. n'aurait eu comme seul motif exceptionnel, au sens de l'article L 313-14, à faire valoir que la durée de son séjour en France ; que dès lors et sans qu'il soit nécessaire d'examiner la fin de non-recevoir opposée par M. F., la requête du PREFET DE POLICE tendant à l'annulation du jugement par lequel le tribunal administratif de Paris a annulé son arrêté du 12 septembre 2007 refusant de délivrer un titre de séjour à M. F. doit être rejetée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que l'annulation de l'arrêté attaqué implique seulement le réexamen de la situation de M. F. et la saisine de la commission du titre de séjour ; qu'il y a lieu de prescrire ce réexamen et la saisine subséquente de la commission du titre de séjour dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête du PREFET DE POLICE est rejetée.

Article 2 : Il est enjoint au PREFET DE POLICE de réexaminer la situation de M. F. et de soumettre le dossier de l'intéressé à la commission du titre de séjour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision. Le PREFET DE POLICE tiendra le greffe de la Cour (service de l'exécution) immédiatement informé des dispositions prises pour répondre à cette injonction.

Article 3 : L'Etat versera à M. F. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cour administrative d'appel de Paris 2ème Chambre N° 07PA02071

M. C.

M. Farago Président ; M. Magnard Rapporteur ; Mme Evgenas Commissaire du gouvernement

Lecture du 25 juin 2008

335-01-03

C+

Vu enregistrée le 16 juin 2007 au greffe de la cour, la requête présentée pour M. C., par Me Pouly ; M. C. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°0703916/7 en date du 11 mai 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 16 février 2007 par laquelle le préfet de police a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a enjoint de quitter le territoire français et a fixé le pays de renvoi ;

2°) de prononcer l'annulation demandée ;

3°) d'enjoindre le préfet de police à lui délivrer un titre de séjour sous astreinte ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 juin 2008 :

- le rapport de M. Magnard, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Evgenas, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que par la présente requête, M. C., de nationalité malienne, conteste le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 11 mai 2007 qui a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 16 février 2007 par laquelle le préfet de police a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a ordonné de quitter le territoire français dans un délai d'un mois et a fixé le pays de renvoi ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile susvisé : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : (...) 11° A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin inspecteur de santé publique compétent au regard du lieu de résidence de l'intéressé ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police. (...) » ;

Considérant que si la charge de la preuve n'incombe en la matière à aucune des parties, notamment en ce qui concerne la possibilité pour un étranger de bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine, les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne sauraient être réclamés qu'à celle-ci ; qu'ainsi il appartient à l'étranger qui entend se prévaloir des dispositions précitées de fournir au juge, qui se prononce au vu des pièces du dossier, les éléments relatifs à la nature et la gravité de l'affection en cause, afin de lui permettre de déterminer si cette affection remplit les conditions définies par lesdites dispositions ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par un avis en date du 12 octobre 2006 le médecin, chef du service médical de la préfecture de police de Paris a estimé que si l'état de santé de M. C. nécessitait une prise en charge médicale dont le défaut pouvait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, l'intéressé pouvait effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine ; que c'est au vu de cet avis que, par la décision attaquée, le préfet de police a refusé l'admission de l'intéressé au séjour dans le cadre des dispositions précitées de l'article L 313-211-11° ; que si M. C. conteste le bien-fondé de l'appréciation portée sur

son état de santé, il n'assortit ses allégations d'aucune justification qui serait susceptible d'établir avec précision la gravité de la pathologie qu'il invoque et l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de suivre un traitement approprié dans son pays ; que notamment le certificat médical établi le 19 septembre 2006 par le docteur L., praticien hospitalier, et le docteur M., chef de clinique, exerçant tous deux au sein du service des maladies infectieuses et tropicales du groupe hospitalier Bichat-Claude Bernard à Paris, ne permet pas de cerner la nature de la « pathologie grave » dont souffre le requérant; que ce dernier, à qui il appartient de décider s'il entend donner connaissance au juge des informations relatives à son état de santé, sachant que s'il les fournit, lesdites informations seront nécessairement communiquées, en application du principe du contradictoire, à l'administration, ne peut en revanche utilement invoquer le principe du secret médical pour prétendre échapper à la nécessité d'étayer, au cours de la procédure contentieuse, le bien-fondé de ses allégations; qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré par M. C. de ce que le secret médical s'oppose à ce qu'il puisse donner, dans les mémoires qu'il produit devant la cour, des informations sur son état de santé, ne peut qu'être écarté ;

Considérant que si M. C. soutient qu'il vit en France depuis 1998, qu'il y réside avec son épouse et ses deux enfants et y justifie d'une bonne intégration professionnelle et sociale, il ressort des pièces du dossier que l'épouse du requérant réside irrégulièrement sur le territoire français ; que dans ces conditions la décision attaquée ne saurait être regardée comme entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur la situation personnelle de l'intéressé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. C. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions à fin d'injonction : (...)

Considérant que le présent arrêt n'implique aucune mesure d'exécution ; que, dès lors, en application des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative, les conclusions de M. C. tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de police de lui délivrer un titre de séjour ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. C. est rejetée.

Cour administrative d'appel de Paris 1ère Chambre N° 07PA04078

M. et Mme W.

Mme Lackmann, Président ; Mme Briançon, Rapporteur ; M. Bachini, Commissaire du gouvernement

Lecture du 4 juillet 2008

335-01-03

C+

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 25 octobre 2007 et 6 mars 2008, présentés pour M. et Mme W., par Me Le Gloan ; M. et Mme W. demandent à la Cour :

- 1) d'annuler le jugement n°s 0710030/7 et 0710031/7 en date du 28 septembre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation des arrêtés du 30 mai 2007 par lesquels le préfet de police a rejeté leur demande de délivrance de titre de séjour et a assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français ;
- 2) d'annuler lesdits arrêtés pour excès de pouvoir ;
- 3) d'enjoindre au préfet de police de leur délivrer un titre de séjour mention "vie privée et familiale" sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;
- 4) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 juin 2008 :

- le rapport de Mme Briançon, rapporteur,
- les observations de Me Le Gloan pour Mme W.,
- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Sur la requête de M. WU : (désistement)

### **Sur la requête présentée par Mme W. :**

Sur la légalité du refus de titre de séjour :

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ; qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : ... 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République. » ;

Considérant que si la requérante déclare être entrée sur le territoire national le 31 mai 2005, être mère de trois enfants dont deux vivent en France, l'un possédant la nationalité française et l'autre bénéficiant d'un titre de séjour, le troisième résidant régulièrement en Espagne, participer à l'éducation de ses petits enfants nés et scolarisés en France, être prise en charge par ses enfants, particulièrement par l'une de ses filles qui l'héberge, et justifier d'une bonne insertion, il ressort toutefois des pièces du dossier que M. W. avait fait l'objet d'une décision de refus de séjour le même jour et qu'ainsi elle n'aurait pas été isolée dans son pays d'origine où ils auraient pu repartir ; que le décès de son mari, intervenu le 16 janvier 2008, est postérieur à l'arrêté attaqué et n'a pas d'incidence sur la légalité de celui-ci ; que, par suite,

Mme W. n'est pas fondée, eu égard à la situation irrégulière de son époux à la date de la décision attaquée et au caractère récent de son arrivée en France, à soutenir que le refus de titre de séjour aurait porté une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale et aurait ainsi méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'enfin, compte tenu des circonstances de l'espèce, le préfet de police n'a pas entaché son arrêté d'erreur manifeste d'appréciation des conséquences de cette décision sur sa situation personnelle ;

#### Sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que le préfet de police a pris à l'encontre de Mme W. un arrêté portant refus de titre de séjour ; que, par suite, Mme W. n'est pas fondée à soutenir que l'obligation de quitter le territoire français prise à son encontre par le préfet de police est dépourvue de base légale ;

Considérant que Mme W. était, à la date de l'arrêté attaqué, mariée à un compatriote qui a fait l'objet le même jour d'une décision de refus de séjour et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il n'aurait pu l'accompagner en cas de retour en Chine, leur pays d'origine ; que si elle fait valoir que son époux est décédé, le 16 janvier 2008, soit postérieurement à l'intervention de l'arrêté litigieux, cette circonstance, est sans influence sur la légalité dudit arrêté portant obligation de quitter le territoire français ; qu'ainsi, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, en prenant, à la date à laquelle il a été pris l'arrêté attaqué, le préfet n'a pas porté au droit de l'intéressée au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée ni entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation des conséquences d'une telle décision sur la situation de l'intéressée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme W. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que par le jugement en date du 28 septembre 2007 le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ; que, par voie de conséquence, ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

#### Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que le décès, postérieurement à la date de l'arrêté attaqué, de l'époux de Mme W., est sans incidence sur la légalité de l'arrêté contesté ; qu'ainsi, les conclusions de Mme W. tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de police de lui délivrer un titre de séjour doivent être rejetées ;

Considérant toutefois, que le décès, intervenu postérieurement à l'arrêté attaqué est, compte tenu de la présence régulière en France de deux des trois enfants de l'intéressée, de nature à faire obstacle à l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français eu égard aux stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de police de délivrer à Mme W., dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêt, une autorisation provisoire de séjour dans l'attente d'un réexamen de la situation administrative de l'intéressée ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

**DECIDE :**

Article 1er : Il est donné acte du désistement de M. W.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de délivrer à Mme W., dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêt, une autorisation provisoire de séjour dans l'attente d'un réexamen de la situation administrative de l'intéressée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Cour administrative d'appel de Paris 1ère Chambre N° 07PA00126

M. H.

Mme Lackmann, Président ; M. Benel, Rapporteur ; M. Bachini, Commissaire du gouvernement

Lecture du 5 juin 2008

37-05-02-01

60-02-091

C+

Vu la requête, enregistrée le 11 janvier 2007, présentée pour M. H., détenu en maison centrale, par Me Canu-Bernard ; M. H. demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 0521275, en date du 2 novembre 2006, par lequel le Tribunal administratif de Paris a condamné l'Etat à lui payer une somme de 1 000 euros, qu'il estime insuffisante, à titre de dommages-intérêts en réparation des préjudices qu'il a subis à raison des prolongations successives de la mesure de placement à l'isolement de juillet 1999 au 19 août 2004 ;

2°) de condamner l'Etat à lui payer une somme de 100 000 euros ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mai 2008 :

- le rapport de M. Benel, rapporteur,

- et les observations de Me Sécheresse pour M. H.,

- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. H., incarcéré depuis le 2 septembre 1984, a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité le 8 décembre 1989 par la Cour d'assises de l'Yonne, puis le 26 février 2003 par la Cour d'assises des Hauts-de-Seine ; qu'à partir du 17 juillet 1999 l'intéressé a fait l'objet, dans divers établissements pénitentiaires, de mesures successives de placement puis de maintien à l'isolement ; que, par un jugement devenu définitif du 12 mai 2005, le Tribunal administratif de Paris a annulé les décisions du garde des sceaux, ministre de la justice du 15 mars et 25 mai 2004, maintenant l'intéressé à l'isolement pour trois mois à compter du 28 mars et 28 juin 2004 ; qu'enfin, par un arrêt du

29 novembre 2007, passé en force de chose jugée, la Cour administrative d'appel de Lyon a annulé la décision du 27 novembre 2007 de cette même autorité prolongeant le placement du requérant à l'isolement pour une durée de 3 mois à compter du 28 décembre 2003 ; que M. H., qui estime illégales, et donc fautives, toutes les décisions par lesquelles il a été maintenu à l'isolement depuis le 17 juillet 1999, a demandé au Tribunal administratif de Paris de condamner l'Etat à l'indemniser des préjudices qu'il a subis de ce fait ; qu'il relève appel du jugement susvisé en ce que le Tribunal a limité à 1 000 euros la condamnation mise à la charge de l'Etat ;

#### **Sur le principe de la responsabilité :**

Considérant qu'aux termes de l'article D. 283-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « Tout détenu se trouvant dans un établissement ou quartier en commun peut soit sur sa demande, soit par mesure de précaution ou de sécurité, être placé à l'isolement. / La mise à l'isolement est ordonnée par le chef

de l'établissement qui rend compte à bref délai au directeur régional et au juge de l'application des peines. Le chef de l'établissement fait en outre rapport à la commission de l'application des peines dès la première réunion suivant la mise à l'isolement ou le refus opposé à la demande d'isolement du détenu. / Le détenu peut faire parvenir au juge de l'application des peines soit directement, soit par l'intermédiaire de son conseil, toutes les observations utiles en ce qui concerne la décision prise à son égard. / La liste des détenus présents au quartier d'isolement est communiquée quotidiennement à l'équipe médicale. Ces détenus font l'objet d'un examen médical dans les conditions prévues à l'article D. 381. Il appartient au médecin, chaque fois qu'il l'estime utile au regard de l'état de santé du détenu, d'émettre un avis sur l'opportunité de mettre fin à la mesure d'isolement. / La durée de l'isolement ne peut être prolongée au-delà de trois mois sans qu'un nouveau rapport ait été fait devant la commission de l'application des peines et sans une décision du directeur régional. / La mesure d'isolement ne peut être prolongée au-delà d'un an à partir de la décision initiale que par décision du ministre de la justice, prise sur rapport motivé du directeur régional qui recueille préalablement les avis de la commission de l'application des peines et du médecin intervenant à l'établissement. / Un registre des mesures d'isolement est tenu sous la responsabilité du chef d'établissement. Ce registre est visé par les autorités administratives et judiciaires lors de leurs visites de contrôle et d'inspection » ;

Considérant, en premier lieu, que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que, par arrêt du 29 novembre 2007, passé en force de chose jugée, la Cour administrative d'appel de Lyon a annulé la décision du 27 novembre 2007 du garde des sceaux, ministre de la justice maintenant le placement du requérant à l'isolement pour une durée de 3 mois à compter du 28 décembre 2003 ; que, par un jugement devenu définitif du 12 mai 2005, le Tribunal administratif de Paris a annulé les décisions du garde des sceaux, ministre de la justice du 15 mars et 25 mai 2004, prolongeant le placement de l'intéressé à l'isolement pour trois mois à compter du 28 mars et 28 juin 2004 ; que ces décisions, prises en méconnaissance des dispositions précitées de l'article D. 283 1 du code de procédure pénale sont, constitutives de fautes de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard du requérant ;

Considérant, toutefois, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction que M. H. a fait une première tentative d'évasion de la maison d'arrêt d'Auxerre en novembre 1986 ; qu'en août 1991, lors d'une seconde tentative d'évasion de la maison d'arrêt de Fresnes, il a pris en otage des agents pénitentiaires ; qu'en juin 1999, il a de nouveau tenté de s'évader de l'hôpital de Troyes en menaçant le personnel soignant avec une arme à feu et a exprimé son intention de provoquer une « action d'éclat pouvant avoir de graves conséquences sur l'intégrité physique des personnels... » ; qu'ainsi le comportement général du requérant, qui était de nature à troubler l'ordre et la discipline dans les divers établissements où il a été successivement affecté, justifiait son placement à l'isolement du 17 juillet 1999 au 28 décembre 2003 ;

### **Sur le préjudice : (...)**

#### **DECIDE :**

Article 1er : La somme que l'Etat a été condamné à verser à M. H. par le jugement n° 0521275 en date du 2 novembre 2006 susvisé du Tribunal administratif de Paris est portée à 4 000 euros.

Article 2 : Le jugement du Tribunal administratif de Paris n° 0521275 en date du 2 novembre 2006 est réformé en ce qu'il a contraire au présent arrêt.

Article 3 : L'Etat versera à M. H. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. H. est rejeté.

Cour administrative d'appel de Paris 4ème Chambre N° 05PA03308

Société A.

M. Merloz, Président ; Mme Monchambert, Rapporteur ; M. Marino, Commissaire du gouvernement

Lecture du 30 juin 2008

39-06

C+

Vu la requête enregistrée le 8 août 2005, présentée pour la SOCIETE A. par la selarl Acaccia ; la SOCIETE A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement nos 0201270-0203922/2 en date du 24 juin 2005 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa requête tendant à la condamnation solidaire du bureau V., de la société G. et de M. M., architecte, à lui verser les sommes de 700 000 euros et 125 000 euros, majorées des intérêts au taux légal calculés à compter de la date d'enregistrement de la requête ainsi que la somme de 16 519,68 euros correspondant aux frais et honoraires de l'expert et la somme de 47 741,24 euros correspondant aux honoraires de la société Ao, ces sommes étant majorées des intérêts calculés à compter de la date d'enregistrement de la requête ;

2°) de condamner solidairement ou subsidiairement in solidum, le bureau V., la société G. et M. M., architecte, à lui verser les sommes de 700 000 euros et 125 000 euros, lesdites sommes étant majorées des intérêts au taux légal calculés à compter du 5 avril 2002, date d'enregistrement de la requête de première instance ;

3°) de condamner solidairement ou subsidiairement in solidum, le bureau V., la société entreprise industrielle GCC et M. M., architecte, à lui verser la somme de 16 519, 68 euros correspondant aux frais et honoraires de l'expert et la somme de 47 741,24 euros correspondant aux honoraires de la société Ao, ces sommes étant majorées des intérêts calculés à compter du 5 avril 2002, date d'enregistrement de la requête de première instance ;

4°) de condamner solidairement ou subsidiairement in solidum, le bureau V., la société G. et M. M., architecte à lui verser la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative cette somme étant assortie des intérêts au taux légal à compter du 5 avril 2002, date d'enregistrement de la requête de première instance ;

5°) d'ordonner la capitalisation de tous intérêts à compter du 22 avril 2003 et à chaque date anniversaire ultérieure ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le cahier des clauses administratives générales approuvé par le décret du 21 janvier 1976 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 17 juin 2008 :

- le rapport de Mme Monchambert, rapporteur,

- les observations de Me Rouquette, pour la SOCIETE A., de Me Caillet, pour la société G. venant aux droits de la société entreprise industrielle G., de Me Hernu, pour Le bureau V., et celles de Mauler, pour la société S.,

- et les conclusions de M. Marino, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'en vue de la réalisation de la gare de péage des Eprunes sur l'autoroute A5, à Montereau-sur-le-Jard, la SOCIETE A., concessionnaire de la construction et de l'exploitation de l'autoroute A5, a, en 1991, confié la maîtrise d'œuvre des travaux de remblaiement général de la plate-forme à la société S. et la réalisation de ces

travaux au groupement d'entreprises constitué par les sociétés B. et GT ; que la réalisation de la barrière de péage a été confiée par un marché distinct, sous la maîtrise d'œuvre de M. M., architecte, au groupement constitué par les sociétés G. (gros œuvre) et V. charpente métallique) ; que la maîtrise d'œuvre de la construction de la dalle autoroutière a été attribuée à la société S. et la réalisation de ces travaux au groupement d'entreprises constitué par les sociétés GT et Chantiers modernes ; qu'en outre, la société S. assurait pour la réalisation de l'autoroute A5, les missions d'assistance au maître d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre générale et de maîtrise d'œuvre particulière pour une partie des groupes et sous groupes d'ouvrages de l'opération et que le contrôle technique était assuré par le bureau V. ; qu'après l'apparition d'infiltrations d'eau affectant la galerie du personnel et la galerie technique de la barrière de péage, la SOCIETE A. a obtenu en référé du président du Tribunal administratif de Melun, la désignation d'un expert par ordonnance du 10 juillet 1997 ; qu'après le dépôt du rapport d'expertise le 21 janvier 2002, la SOCIETE A. a recherché la condamnation solidaire des différents constructeurs, de M. M., de la société G. et du bureau V. devant le Tribunal administratif de Melun au titre tant de leur responsabilité contractuelle que de la garantie décennale ; que la SOCIETE A. relève appel du jugement du Tribunal administratif de Melun en date du 24 juin 2005 en tant qu'il a rejeté l'ensemble de ses demandes ;

(...)

### **Sur la responsabilité contractuelle des constructeurs :**

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des articles 41 et 44 du cahier des clauses administratives générales aux marchés de travaux (CCAG travaux), approuvé par le décret du 21 janvier 1976, applicable au présent litige, la réception des travaux, même lorsqu'elle est prononcée avec réserves, fait courir un délai de garantie qui est en principe d'un an ou de six mois, selon que le marché concerne ou non des travaux autres que d'entretien ou des terrassements, et pendant lequel l'entrepreneur est tenu à l'obligation dite « de parfait achèvement », ce délai n'étant susceptible d'être prolongé que par une décision explicite du maître de l'ouvrage ; qu'alors même que ces articles prévoient que, lorsque la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes, à défaut d'autre délai fixé par le responsable du marché, trois mois avant l'expiration du délai de garantie, ces dispositions ne peuvent conduire à assimiler l'absence de décision de prolongation du délai prise par le responsable du marché à une levée implicite des réserves dont la réception a été assortie ; qu'ainsi, les relations contractuelles entre le responsable du marché et l'entrepreneur se poursuivent non seulement pendant le délai de garantie, mais encore jusqu'à ce qu'aient été expressément levées les réserves exprimées lors de la réception ; que par suite, la SOCIETE A. est fondée à soutenir que le tribunal ne pouvait, sans erreur de droit, écarter la responsabilité contractuelle de l'entreprise en se fondant sur la seule circonstance que les réserves formulées lors des opérations de réception des travaux devaient être regardées comme définitivement levées dès lors qu'aucune décision expresse de prolongation du délai de garantie n'était intervenue avant l'expiration, le 29 avril 1996, du délai de garantie contractuelle ;

Considérant toutefois, qu'il résulte de l'instruction que les travaux de construction des deux galeries réalisés par la société G. ont été réceptionnés avec réserves avec date d'effet au 28 avril 1995 ; que si ces réserves, qui portaient notamment sur l'étanchéité des galeries, n'ont pas été expressément levées, la reprise des travaux correspondants a été intégrée dans l'avenant n° 1 au marché de travaux notifié le 11 octobre 1995 ; qu'il est établi par les pièces du dossier que le maître d'œuvre ayant par un courrier en date du 8 octobre 1996 indiqué à la suite d'une visite de chantier, qu'il y avait lieu de lever les réserves émises à l'encontre de la société G. ; que ladite société a dressé le 15 juillet 1996 le décompte final des travaux au vu des ouvrages exécutés et des dépenses faites à la fin du mois de juin 1996, ledit décompte portant sur le montant du marché avec l'avenant n° 1 notifié le 11 octobre 1995 qui intégrait le montant de la reprise des travaux d'étanchéité ; que ce décompte final a été accepté par le maître d'œuvre le 15 novembre suivant et le solde du marché a été réglé le 14 mars 1997 à la société G. ; qu'un tel règlement doit être regardé comme exprimant la volonté commune des parties de mettre un terme aux rapports contractuels résultant du marché passé entre elles en vue de la réalisation de la gare de péage des Eprunes ; que, par suite, la SOCIETE A. n'est pas fondée à se plaindre de ce que le Tribunal administratif de Melun a jugé que les constructeurs ne peuvent plus voir leur responsabilité engagée sur un fondement contractuel ;

Considérant qu'il ressort des écritures mêmes de la société requérante aux termes de sa demande introductive d'instance que « les reproches faits à M. M. ne portent pas sur l'obligation de conseil à la réception, mais sur ses manquements à ses obligations dans la phase de conception » ; que par suite, c'est par une exacte interprétation de ses prétentions que le tribunal a jugé que la SOCIETE A. n'invoquait pas la mise en jeu de la responsabilité

contractuelle du maître d'œuvre à raison de son rôle de conseil à la réception des travaux ; qu'elle ne peut utilement soutenir que M. M. a commis une faute en ne l'invitant pas, lors de la réception, à émettre des réserves à son égard dès lors que les réserves ne s'appliquent à l'état de l'ouvrage et n'ont d'autre objet que d'énoncer l'importance des malfaçons ou imperfections qui l'affectent en vue de procéder à la correcte exécution du marché ;

Sur la garantie décennale : (...)

Sur les appels en garantie : (...)

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SOCIETE A. est rejetée.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les appels en garantie formés par le bureau V., par M. M., par la société G., par la société E. et par la société V.

Article 3 : En application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la SOCIETE A. versera la somme de 1 500 euros au bureau V., la somme de 1 500 euros à M. M., la somme de 1 500 euros à la société G., la somme de 1 500 euros à la société E. et la somme de 1 500 euros à la société V.

Article 4 : Le surplus des conclusions du bureau V., de M M., de la société G., de la société E. et de la société V. est rejeté.

Cour administrative d'appel de Paris 3ème Chambre N°s 07PA01618-07PA01275

Mme G., Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Sud Finistère

M. Demouveau Président-assesseur ; M. Boulanger Rapporteur ; M. Jarrige Commissaire du gouvernement

Lecture du 5 juin 2008

54-07-01-04-01-01

60-02-01-01-02

B

Vu, I, la requête, enregistrée le 7 mai 2007, sous le n° 07PA01618, présentée pour Mme G., par Me Tézenas du Montcel ; Mme G. demande à la cour :

1°) d'infirmer le jugement en date du 13 février 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a condamné l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris à l'indemniser de ses préjudices nés des fautes médicales commises à l'occasion de son hospitalisation le 5 janvier 1999 à l'hôpital Boucicaut à Paris, uniquement en tant qu'il a limité à 39 000 euros la somme qu'il a mis à la charge de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris ;

2°) de condamner l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris à lui payer une somme totale de 145 152, 34 euros, assortie des intérêts au taux légal, avec capitalisation des intérêts à compter du 22 août 2001 ;

3°) de confirmer le jugement pour le surplus ;

4°) de mettre à la charge de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, II, la requête, enregistrée les 6 et 10 avril 2007, sous le n° 07PA01275, présentée pour la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU SUD FINISTERE, par Me Paublan, qui demande à la cour de réformer le même jugement du Tribunal administratif de Paris du 13 février 2007, uniquement en ce qui concerne ses demandes, de condamner l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris à lui payer la somme de 18 362, 17 euros avec intérêts au taux légal à compter du 20 octobre 2006, de mettre à la charge de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris une somme de 926 euros sur le fondement de l'article L. 376-1 du code de procédure pénale (lire code de la sécurité sociale) et une somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile (lire article L. 761-1 du code de justice administrative) ; il est fait valoir que les demandes de la caisse primaire sont recevables ; que le recours est bien fondé ;

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mai 2008 :

- le rapport de M. Boulanger, rapporteur,

- les observations de Me Tezenas du Montcel pour Mme G., et celles de Me Mourand pour l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris,

- et les conclusions de M. Jarrige, commissaire du gouvernement ;

Et connaissance prise de la note en délibéré présentée le 22 mai 2008 pour Mme G., par Me Tezenas du Montcel ;

Sur la régularité du jugement attaqué : (...)

### **Sur la responsabilité :**

Considérant que Mme G., alors âgée de 50 ans, qui ressentait une gêne douloureuse dans le sein gauche, s'est vu prescrire une mammographie, réalisée le 30 novembre 1998, dont les résultats ont conclu à la présence d'un foyer de micro-calcifications de taille inégale au niveau du prolongement axillaire gauche ; qu'un prélèvement à visée histologique a été effectué à l'hôpital Boucicaut le 5 janvier 1999 ; que le compte rendu d'examen a conclu à la présence d'un tissu glandulaire peu abondant fibreux sans lésion tumorale visible ; que l'intéressée continuant à ressentir une gêne douloureuse, une nouvelle mammographie pratiquée le 20 janvier 2000 révéla que le foyer de micro-calcifications était toujours présent et qu'il s'était même étendu ; que le 2 février 2000, le docteur M. du service de chirurgie générale à orientation sénologique de l'institut Curie posa le diagnostic de tumeur cancéreuse dans le sein gauche ; que ce diagnostic fut confirmé le lendemain par les résultats d'un échodoppler mammaire pratiqué à la demande de la requérante à Boucicaut ; que Mme G. a alors subi le 11 avril 2000 à l'institut Curie une mammectomie gauche ; qu'elle relève appel du jugement en date du 13 février 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a condamné l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris à l'indemniser de ses préjudices nés des fautes médicales commises selon elle à l'occasion de son hospitalisation à l'hôpital Boucicaut, en tant qu'il a limité à 39 000 euros la somme mise à la charge de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris, tandis que cette dernière présente des conclusions incidentes tendant, à titre principal, à l'annulation du même jugement et au rejet des demandes formées en première instance par les consorts G. et la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU SUD FINISTERE ; que cette dernière demande à la cour de condamner l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris à lui rembourser ses débours ;

Considérant, en premier lieu, que si en appel l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris fait valoir, d'une part, qu'une radiographie du prélèvement opératoire n'aurait pas été susceptible d'apporter des informations d'un niveau équivalent à l'examen anatomopathologique, d'autre part, qu'en tout état de cause, il n'est pas certain qu'une nouvelle tumorectomie aurait été réalisée, eu égard au risque de récurrence sous la forme d'un cancer invasif susceptible de mettre en jeu le pronostic vital, enfin, que la réalisation d'une telle intervention n'aurait pas permis d'éviter l'accroissement du foyer non plus que l'apparition du deuxième foyer et donc la mastectomie finalement pratiquée, il résulte de l'instruction et, notamment, du rapport d'expertise, que lors de l'intervention du 5 janvier 1999 à l'hôpital Boucicaut les praticiens ont méconnu les bonnes pratiques de la prise en charge d'un foyer de micro calcifications en ne procédant pas à une radiographie du fragment de glande mammaire prélevé lors de l'opération litigieuse du 5 janvier 1999, seul examen de nature à confirmer l'enlèvement du foyer mis en évidence par la mammographie ; qu'en tout état de cause, l'absence de micro calcifications relevée lors de l'examen anatomopathologique aurait dû les alerter et les conduire à prescrire une nouvelle mammographie dans un délai rapproché de 2 à 3 mois ; que cette erreur de diagnostic fautive engage la responsabilité de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris ;

Considérant, en second lieu, que si l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris soutient que le curage ganglionnaire auquel il a été opéré entrainé logiquement dans le cadre du bilan histologique d'une tumeur suspecte du sein, faute de diagnostic préalable d'une tumeur cancéreuse, ce curage, qui n'est pas indiqué pour les tumeurs présentant une très faible probabilité d'envahissement ganglionnaire, ne s'imposait nullement ; que l'ablation injustifiée de cinq ganglions axillaires lors de l'opération litigieuse a donc également constitué une faute qui engage la responsabilité de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris ;

### **Sur les préjudices :**

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la loi du 21 décembre 2006 portant financement de la sécurité sociale pour 2007 le juge, saisi d'un recours de la victime d'un dommage corporel et d'un recours subrogatoire d'un organisme de sécurité sociale doit, pour chacun des postes de préjudices patrimoniaux et personnels, déterminer le montant du préjudice en précisant la part qui a été réparée par des prestations de sécurité sociale et celle qui est demeurée à la charge de la victime ; qu'il lui appartient ensuite de fixer l'indemnité mise à la charge de l'auteur du dommage au titre du poste du préjudice en tenant compte, s'il a été décidé, du partage de responsabilité avec la victime ; que le juge

doit allouer cette indemnité à la victime dans la limite de la part du poste du préjudice qui n'a pas été réparée par des prestations, le solde, s'il existe, étant alloué à l'organisme de sécurité sociale ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions réglementaires définissant les postes de préjudice, il y a lieu, pour mettre en œuvre la méthode sus-décrite, de distinguer, parmi les préjudices de nature patrimoniale, les dépenses de santé, les frais liés au handicap, les pertes de revenus, l'incidence professionnelle et scolaire et les autres dépenses liées à ce dommage ; que parmi les préjudices personnels, sur lesquels l'organisme de sécurité sociale ne peut exercer son recours que s'il établit avoir effectivement et préalablement versé à la victime une prestation réparant de manière incontestable un tel préjudice, il y a lieu de distinguer, pour la victime directe, les souffrances physiques et morales, le préjudice esthétique et les troubles dans les conditions d'existence, envisagés indépendamment de leurs conséquences pécuniaires ;

**En ce qui concerne les préjudices liés au curage ganglionnaire :**

S'agissant des préjudices à caractère patrimonial : (...)

S'agissant des préjudices à caractère personnel : (...)

**En ce qui concerne les préjudices à caractère personnel liés à l'ablation du sein :**

Considérant, en premier lieu, que dans le cas où la faute commise lors de la prise en charge ou le traitement d'un patient dans un établissement public hospitalier a compromis ses chances d'obtenir une amélioration de son état de santé ou d'échapper à son aggravation, le préjudice résultant directement de la faute commise par l'établissement et qui doit être intégralement réparé n'est pas le dommage corporel constaté, mais la perte de chance d'éviter que ce dommage soit advenu ; que la réparation qui incombe à l'hôpital doit alors être évaluée à une fraction du dommage corporel déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue ;

Considérant qu'en l'espèce, il est impossible, selon l'expert, de savoir si un diagnostic fait en janvier 1999 aurait permis la conservation du sein ; qu'en effet, même lorsque l'exérèse est complète, le risque de récurrence est estimé selon les séries entre 5 et 15 %, dont la moitié sous une forme plus grave que le cancer initial, c'est à dire sous une forme invasive ; que, dans ces conditions, le diagnostic erroné n'a entraîné pour l'intéressée qu'une perte de chance d'échapper à la mastectomie de son sein gauche ; que, par suite, la réparation qui incombe à l'établissement public hospitalier doit être évaluée à une fraction du dommage corporel déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue ; que, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu des conclusions de l'expertise ci-dessus rappelées, les préjudices indemnisables liés à cette erreur de diagnostic doivent être fixés à 15 % du dommage corporel ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction que le préjudice esthétique subi par Mme G. du fait de l'ablation de son sein gauche a été évalué par l'expert à 4,5 sur une échelle de 7, correspondant à la reconstruction du sein, aux cicatrices et à l'existence d'un discret lymphoedème au tiers inférieur du bras ; qu'il y a lieu de lui allouer, au titre de ce chef de préjudice, la somme de 10 000 euros ; que compte tenu de la fraction du préjudice mis à la charge de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris il y a lieu de condamner cette dernière à verser 1 500 euros à Mme G. ;

Considérant, en troisième lieu, que le préjudice moral de Mme G., lié à la perte de son sein, peut être estimé à la somme de 3 500 euros ; que compte tenu de la fraction du préjudice imputable à l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris cette dernière versera 525 euros à Mme G. ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme G. est fondée à demander que la somme que l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris a été condamnée à lui verser par le jugement attaqué soit portée à 45 525 euros ; que la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU SUD FINISTERE est fondée pour sa part à demander que la somme que l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris a été condamnée à lui verser par le jugement attaqué soit portée à 856, 73 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 20 octobre 2006, date d'enregistrement de son mémoire au greffe du Tribunal administratif de Paris et que la somme mise à la

charge de la même Assistance publique – Hôpitaux de Paris par le jugement attaqué au titre des dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale soit portée à 285, 57 euros ;

DECIDE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la requête n° 07PA01275 de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU SUD FINISTERE.

Article 2 : La somme que l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris a été condamnée à verser à Mme G. par le jugement attaqué est portée à 45 525 euros, augmentée des intérêts légaux à compter du 23 août 2001, date de réception par l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris de sa réclamation préalable ; que ces intérêts seront capitalisés à compter du 23 août 2002 puis à chaque échéance annuelle.

Article 3 : La somme que l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris a été condamnée à verser à la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU SUD FINISTERE par le jugement attaqué est portée à 856, 73 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 20 octobre 2006.

Article 4 : La somme que l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris a été condamnée à verser à la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU SUD FINISTERE par le jugement attaqué au titre des dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale est portée à 285, 57 euros.

Article 5 : Le jugement du 13 février 2007 du Tribunal administratif de Paris est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 6 : L'Assistance publique – Hôpitaux de Paris versera une somme de 2 000 euros à Mme G. au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 7 : L'Assistance publique – Hôpitaux de Paris versera une somme de 1 000 euros à la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU SUD FINISTERE au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 8 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme G. et les conclusions incidentes de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris sont rejetés.

Cour administrative d'appel de Paris 5ème Chambre A Nos 06PA01032, 06PA01089

Ministre de la santé et des solidarités, Mme F.

c/ société B.

Mme Helmholtz, Président ; Mme Lecourbe, Rapporteur ; M. Jardin Commissaire du gouvernement

Lecture du 26 juin 2008

54

54-01

54-01-04

54-01-04-01

C+

Vu I, le recours, enregistré le 16 mars 2006 sous le n° 06PA01032, présenté par le MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS ; le MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0320277 du 9 janvier 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision du 12 mars 1992, agréant Mme F. en qualité d'agent de contrôle des employeurs et travailleurs indépendants ;

2°) de rejeter la demande présentée par la société B. devant le Tribunal administratif de Paris ;

..... :

Vu II, sous le n° 06PA01089 la requête, enregistrée le 20 mars 2006, présentée pour Mme F. inspecteur du recouvrement URSSAF, domiciliée en cette qualité à l'URSSAF de Paris dont le siège est 3, rue Franklin à Montreuil (93518) cedex, par la SCP Gatineau ; Mme F. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0320277 du 9 janvier 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision du 12 mars 1992, l'agréant en qualité d'agent de contrôle des employeurs et travailleurs indépendants ;

2°) de rejeter la demande de la société B. avec toutes les conséquences de droit ;

3°) de condamner la société B. à lui verser la somme de 3 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 juin 2008 :

- le rapport de Mme Lecourbe, rapporteur,

- et les conclusions de M. Jardin, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes n° 06PA01032 du MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS et n° 06PA01089 de Mme F. présentent à juger des mêmes questions ; qu'il y a lieu d'y statuer par un même arrêt ;

Considérant que par décision en date du 12 mars 1992, sur demande du directeur de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de Paris, un agrément pour exercer les fonctions d'agent de contrôle des employeurs et travailleurs indépendants a été accordé à Mme F. ; que d'une part le MINISTRE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES et d'autre part Mme F. relèvent appel du jugement en

date du 9 janvier 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a, sur demande de la société B. (BMS), annulé ladite décision ;

Considérant que si l'agrément confère à l'agent qui en bénéficie un pouvoir de contrôle portant sur l'assiette des contributions, prévues aux articles L. 138-1, L. 245-1 et L. 245-6-1 du code de la sécurité sociale et constitue le préalable nécessaire à un contrôle et alors même que ce contrôle a eu lieu, en invoquant cette seule circonstance, la société B. ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour déférer au juge de l'excès de pouvoir la décision ayant accordé à Mme F. l'agrément qui n'a pas, par elle-même, d'effet sur la situation de la société ; que, par suite, la demande de la société B. devant le tribunal administratif était irrecevable ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le MINISTRE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES et Mme F. sont fondés à demander l'annulation du jugement par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision litigieuse ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de condamner la société B. à verser à Mme F. la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'en revanche, les mêmes dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance, la partie perdante, verse à la société B. la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement en date du 9 janvier 2006 du Tribunal administratif de Paris est annulé.

Article 2 : La demande présentée par la société B. devant le Tribunal administratif de Paris ainsi que ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La société B. versera à Mme F. la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cour administrative d'appel de Paris 1ère Chambre N° 07PA04878

Me M., ès-qualités de liquidateur de la société SF.

Mme Lackmann, Président ; M. Pommier, Rapporteur ; M. Bachini, Commissaire du gouvernement

Lecture du 5 juin 2008

54-06-07-008

C+

Vu l'ordonnance en date du 27 novembre 2007, enregistrée le 10 décembre 2007, sous le n° 07PA04878, par laquelle la présidente du Tribunal administratif de Versailles a, en application des dispositions des articles L. 911-4 et R. 351-3 du code de justice administrative, transmis à la Cour de céans la requête présentée pour Me M., liquidateur de la SOCIETE SF., par Me Balique ;

Vu l'ordonnance en date du 19 décembre 2007, par laquelle le président de la Cour administrative d'appel a décidé l'ouverture d'une procédure juridictionnelle ;

Vu la requête, enregistrée le 15 janvier 2008, présentée pour Me M., liquidateur de la SOCIETE SF. par Me Balique ; Me M. demande à la Cour :

1°) d'enjoindre au préfet de l'Essonne, en vue d'assurer l'entière exécution des décisions de justice, de mandater d'office, à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêt, la majoration des intérêts au taux légal de 5% sur le montant des condamnations prononcées par le jugement du Tribunal administratif de Versailles du

6 juillet 1999 et par l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 13 mai 2003, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à l'expiration du délai de huit jours après la notification du présent arrêt ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 ;

Vu le décret n° 81-501 du 12 mai 1981 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2008 :

- le rapport de M. Pommier, rapporteur,

- les observations de Me Balique pour la SOCIETE SF. et celles de Me Autet pour la commune de Brétigny-sur-Orge,

- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par arrêté du 18 juin 1986, le maire de Brétigny-sur-Orge a autorisé la SOCIETE SF. à aménager un lotissement, en mettant à sa charge le paiement d'une participation dont le montant avait été fixé à 8 millions de francs (1 219 592 euros) par une convention conclue le 2 juillet 1985 entre la commune et le lotisseur ; que, par jugement du 6 juillet 1999, le Tribunal administratif de Versailles a ordonné à la commune de restituer à la société une quote-part, fixée à 3 055 681 francs (465 835,57 euros) de la participation initialement perçue ; que, par son arrêt du 13 mai 2003, la Cour de céans, rejetant l'appel de la commune de Brétigny-sur-Orge et faisant droit au recours incident de la SOCIETE SF., a condamné la commune à reverser le complément de la participation mise à la charge du lotisseur, soit 753 756,43 euros (4 944 319 francs) ; que, par une décision du 16 février 2005, le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi en cassation introduit par la commune de Brétigny-sur-Orge contre cet arrêt ; que la commune ne s'étant pas acquittée de son obligation de paiement découlant de ces décisions de justice, le préfet de l'Essonne a, par arrêté du 5 septembre 2005, mandaté d'office la somme de 1 776 218,82 euros

correspondant à la somme de 1 219 592 euros en principal et à la somme de 556 626,82 euros en intérêts au taux légal arrêtés à la date du 5 septembre 2005 ; que le liquidateur de la SOCIETE SF., estimant que l'exécution complète des décisions de justice rendues les 6 juillet 1999 et 13 mai 2003 exige le versement des intérêts au taux légal majoré dans les conditions prévues par l'article L. 313-3 du code monétaire et financier, demande à la Cour d'enjoindre au préfet de l'Essonne de mandater d'office les sommes correspondantes ;

(...)

### **Sur la demande d'exécution :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-4 du code de justice administrative : « En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution. Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition ; elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 911-9 du même code : « Lorsqu'une décision passée en force de chose jugée a prononcé la condamnation d'une personne publique au paiement d'une somme d'argent dont elle a fixé le montant, les dispositions de l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, ci-après reproduites, sont applicables. Article 1er-(...) II Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement ou d'ordonnancement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office. En cas d'insuffisance de crédits, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle adresse à la collectivité ou à l'établissement une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement n'a pas dégagé ou créé ces ressources, le représentant dans le département ou l'autorité de tutelle y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office. » ; que l'article L. 313-3 du code monétaire et financier dispose que : « En cas de condamnation pécuniaire par décision de justice, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision (...) / Toutefois, le juge de l'exécution peut, à la demande du débiteur ou du créancier, et en considération de la situation du débiteur, exonérer celui-ci de cette majoration ou en réduire le montant » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que tout jugement prononçant une condamnation à une indemnité fait courir les intérêts du jour de son prononcé jusqu'à son exécution, au taux légal puis au taux majoré s'il n'est pas exécuté dans les deux mois de sa notification ; qu'il s'ensuit que lorsqu'une personne publique n'a pas exécuté une décision de justice la condamnant au versement d'une somme d'argent, le mandatement d'office auquel il appartient au préfet de procéder en application de l'article 1er de la loi du 16 juillet 1980 doit inclure, en vue d'assurer l'entière exécution du jugement, la majoration du taux de l'intérêt légal prévu par l'article L. 313-3 du code monétaire et financier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la somme de 1 776 218,82 euros mandatée d'office par arrêté du préfet de l'Essonne en date du 5 septembre 2005 ne comprend, outre l'indemnité en principal, que les intérêts au taux légal ; que, dès lors, Me M., liquidateur de la SOCIETE SF., est fondé à soutenir que c'est à tort que le préfet n'a pas inclus dans le mandatement d'office auquel il a procédé le montant correspondant aux intérêts majorés ; Considérant que si le préfet de l'Essonne et la commune de Brétigny-sur-Orge demandent à la Cour, sur le fondement du deuxième alinéa précité de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier, de prononcer l'exonération de la majoration du taux de l'intérêt légal ou d'en réduire le montant, il ne résulte pas de l'instruction que la situation des finances communales ne puisse permettre d'en supporter la charge ; que ni la circonstance que la commune a réalisé des travaux d'équipements publics en vue de la réalisation du lotissement du « Bois de Vétille » alors que le lotisseur n'aurait pas versé de contribution à ce titre ni la durée des procédures juridictionnelles, qui ne sont pas des éléments se rapportant à la situation du débiteur au sens de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier, ne sont susceptibles d'être prises en compte pour apprécier s'il y a lieu de prononcer l'exonération ou la réduction de cette majoration ;

Considérant qu'une décision de justice a force obligatoire dès sa notification aux parties, sauf s'il en est prononcé le sursis à exécution ; que le jugement du Tribunal administratif de Versailles en date du 6 juillet 1999 a été notifié à la commune de Brétigny-sur-Orge le 10 août 1999 ; que l'arrêt de la Cour de céans lui a été notifié le 23 mai 2003 ; qu'il a été sursis à son exécution par une décision du Conseil d'Etat en date du 5 juillet 2004 jusqu'à l'intervention de la décision statuant au fond rendue le 16 février 2005 ; que ces décisions ont été notifiées respectivement les 6 juillet 2004 et 22 mars 2005 ; qu'ainsi les intérêts au taux majoré étaient dus sur la somme de 465 835,57 euros à compter du 7 septembre 1999 ; qu'ils étaient dus sur la somme de 753 756,43 euros à compter du

24 juillet 2003 jusqu'au 6 juillet 2004 puis à compter du 22 mars 2005 ; que la majoration de 5 points du taux de l'intérêt légal a cessé de courir à compter du 5 septembre 2005, date du mandatement d'office desdites sommes ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet de l'Essonne de procéder, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt, au mandatement d'office de la somme correspondant aux intérêts au taux légal majoré, calculée comme il vient d'être dit ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

#### DECIDE :

Article 1er : Il est enjoint au préfet de l'Essonne, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt, de procéder au mandatement d'office du montant des intérêts au taux légal majoré dû à la SOCIETE SF. sur les sommes que la commune de Brétigny-sur-Orge a été condamnée à payer à ladite société par le jugement du Tribunal administratif de Versailles en date du 6 juillet 1999 et l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris en date du 13 mai 2003. Le préfet de l'Essonne tiendra le greffe de la Cour (service de l'exécution) immédiatement informé des dispositions prises pour répondre à cette injonction.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : L'Etat versera à Me M., ès-qualités de liquidateur de la SOCIETE SF., la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Brétigny-sur-Orge tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (Section du contentieux, 1ère sous-section)  
 N° 300931  
 Ville de Paris  
 Mme Laure Bédier, Rapporteur ; Mlle Anne Courrèges, Commissaire du gouvernement  
 Lecture du 19 mai 2008

Vu le pourvoi, enregistré le 24 janvier 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour la VILLE DE PARIS, représentée par son maire ; la VILLE DE PARIS demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 23 novembre 2006 en tant que, après avoir décidé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la requête tendant au sursis à exécution du jugement du 28 juillet 2005 du tribunal administratif de Paris ayant, à la demande de la société A., annulé la décision du 23 décembre 2003 de son maire exerçant son droit de préemption sur un immeuble sis à Paris (75018), a rejeté sa requête tendant à l'annulation de ce même jugement et lui a enjoint de proposer à la société A. l'acquisition du bien en cause au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêt sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge de la société A. le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;  
 Vu la note en délibéré, enregistrée le 21 avril 2008, présentée pour la société Acquisition Vente Immobilier ;  
 Vu la note en délibéré, enregistrée le 22 avril 2008, présentée pour la VILLE DE PARIS ;  
 Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le premier protocole additionnel à cette convention ;  
 Vu le code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le code de l'urbanisme ;  
 Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, modifiée notamment par la loi n° 87 557 du 17 juillet 1987 ;  
 Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Laure Bédier, Maître des Requêtes,
- les observations de Me Foussard, avocat de la VILLE DE PARIS et de la SCP Boutet, avocat de la société Acquisition Vente Immobilier,
- les conclusions de Mlle Anne Courrèges, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme : « (...) Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. (...) / Lorsque la commune a délibéré pour définir les actions qu'elle entend mettre en œuvre pour mener à bien un programme local de l'habitat (...), la décision de préemption peut, sauf s'il s'agit d'un bien mentionné à l'article L. 211 4, se référer aux dispositions de cette délibération. (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que, lorsqu'elle a adopté une délibération relative à la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat, une commune peut motiver sa décision de préemption soit par référence aux dispositions de cette délibération, soit en mentionnant la nature du projet pour lequel le droit de préemption est exercé ;

Considérant que, pour confirmer le jugement du tribunal administratif de Paris qui avait annulé la décision du maire de Paris du 23 décembre 2003 exerçant le droit de préemption urbain de la commune sur un immeuble situé à Paris, la cour administrative d'appel de Paris a jugé qu'à défaut de description précise de l'objet en vue duquel ce droit de préemption était exercé ou de référence expresse à un programme local de l'habitat, cette décision ne satisfaisait pas à l'exigence de motivation définie à l'article L. 210 1 du code de l'urbanisme ; qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, si la décision litigieuse ne comportait pas de référence à la délibération des 20 et 21 octobre 2003 adoptant le programme local de l'habitat, elle indiquait que cette préemption avait pour objet la réalisation de dix logements sociaux, la cour administrative d'appel a entaché de dénaturation l'appréciation qu'elle a portée sur le caractère suffisant de cette motivation ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'arrêt attaqué doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821 2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la VILLE DE PARIS est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris s'est fondé sur le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision du 23 décembre 2003 pour en prononcer l'annulation ;

Considérant toutefois qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner l'autre moyen soulevé par la société A. devant le tribunal administratif de Paris ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le signataire de la décision de préemption bénéficiait d'une délégation de signature du maire de Paris en vertu des arrêtés des 18 avril et 23 mai 2001 ; que le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision de préemption doit donc être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 9 bis ajouté à la loi du 18 juillet 1985 par la loi du 17 juillet 1987 : « Dans le cas où, en application du paragraphe I de l'article 9 de la présente loi, le droit de préemption urbain a été institué de plein droit sur des zones urbaines qui étaient couvertes par une zone d'intervention foncière, la commune (...) doit, dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 (...) délibérer pour maintenir ce droit. A défaut de cette délibération dans le délai prévu, le droit de préemption urbain n'est plus applicable sur le territoire concerné. / Ces dispositions ne sont pas applicables aux communes (...) qui, entre le 26 avril 1987 et la date de publication de la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987, auront délibéré pour modifier le champ d'application du droit de préemption urbain » ;

Considérant que si la société A. soutient que la délibération du 25 janvier 1988 confirmant le maintien du droit de préemption urbain sur l'ensemble du territoire de la VILLE DE PARIS n'a pas fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 211 2 du code de l'urbanisme, il ressort des pièces du dossier que le conseil de Paris a délibéré les 25 mai 1987 et 6 juillet 1987 afin de modifier le champ d'application du droit de préemption urbain sur son territoire ; qu'il n'avait donc pas à délibérer pour maintenir le droit de préemption urbain institué de plein droit par le I de l'article 9 de la loi du 18 juillet 1985 ;

Considérant que, lorsqu'il constate que la décision contestée devant lui aurait pu être prise, en vertu du même pouvoir d'appréciation, sur le fondement d'un autre texte que celui dont la méconnaissance est invoquée, le juge de l'excès de pouvoir peut substituer ce fondement à celui qui a servi de base légale à la décision attaquée, sous réserve que l'intéressé ait disposé des garanties dont est assortie l'application du texte sur le fondement duquel la décision aurait dû être prononcée ;

Considérant qu'en l'espèce, la décision attaquée trouve son fondement dans les dispositions citées ci-dessus des articles 9 et 9 bis de la loi du 18 juillet 1985 ; que cette substitution de base légale n'a pas pour effet de priver la société intéressée de garanties et que la VILLE DE PARIS dispose, sur la base de ces dispositions, du même pouvoir d'appréciation pour appliquer le droit de préemption ; que, dès lors, le moyen tiré de l'illégalité de la délibération du 25 janvier 1988 ne peut être accueilli ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la préemption litigieuse portait sur un projet de réalisation de dix logements sociaux, entrant dans les prévisions de l'article L. 210 1 du code de l'urbanisme, et dont la réalité était établie ; que, par suite, le moyen tiré de ce que, faute d'un tel projet, elle serait entachée d'un détournement de procédure et méconnaîtrait les stipulations du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la VILLE DE PARIS est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a annulé la décision du 23 décembre 2003 par laquelle le maire de Paris a exercé son droit de préemption sur l'immeuble en cause ;

DECIDE :

-----

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 23 novembre 2006 et le jugement du tribunal administratif de Paris en date du 28 juillet 2005 sont annulés.

Article 2 : La demande présentée par la société A. devant le tribunal administratif de Paris et ses conclusions au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La société A. versera à la VILLE DE PARIS la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761 1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la VILLE DE PARIS et à la société A.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (Section du contentieux, 1ère sous-section)  
 N° 308752  
 Ville de Paris  
 Mme Laure Bédier, Rapporteur ; Mlle Anne Courrèges, Commissaire du gouvernement  
 Lecture du 25 juillet 2008

Vu le pourvoi, enregistré le 22 août 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour la VILLE DE PARIS, représentée par son maire ; la VILLE DE PARIS demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 11 juillet 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, statuant sur la requête de la société A., tendant à obtenir l'exécution de l'arrêt du 23 novembre 2006 de la cour administrative d'appel de Paris en tant qu'il a enjoint à la VILLE DE PARIS de proposer à cette société l'acquisition du bien sis à Paris 18ème au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification de cet arrêt et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard, d'une part, lui a enjoint, dans un délai d'un mois à compter de la notification de cet arrêt, de mettre fin à l'amiable au bail emphytéotique conclu les 6 et 11 avril 2005 avec la Régie immobilière de la Ville de Paris pour l'immeuble sis à Paris 18ème, ou, à défaut, de saisir le juge du contrat afin d'en prononcer la nullité, d'autre part, a décidé que la VILLE DE PARIS versera les sommes de 20 300 euros à la société A. et à l'Etat, et, enfin, a mis à sa charge le versement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

2°) réglant l'affaire au fond, à titre principal, de rejeter la demande aux fins d'exécution et de liquidation de l'astreinte présentée par la société A. et, à titre subsidiaire, de minorer le montant de l'astreinte ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Laure Bédier, Maître des Requêtes,
- les observations de Me Foussard, avocat de la VILLE DE PARIS,
- les conclusions de Mlle Anne Courrèges, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par une décision du 19 mai 2008, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 23 novembre 2006 qui avait annulé la décision de préemption du 23 décembre 2003 du maire de Paris concernant un immeuble situé à Paris et enjoint à la VILLE DE PARIS de proposer à la société A. l'acquisition du bien en cause au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; que cette annulation prive de fondement l'arrêt attaqué du 11 juillet 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a liquidé cette astreinte et enjoint à la VILLE DE PARIS de mettre fin à l'amiable au bail emphytéotique conclu avec la Régie immobilière de la Ville de Paris pour l'immeuble ou, à défaut, de saisir le juge du contrat pour en faire prononcer la nullité ; que la VILLE DE PARIS est, dès lors, fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de rejeter la requête de la société A. ;

## D E C I D E :

-----

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 11 juillet 2007 est annulé.

Article 2 : La requête présentée par la Société A. devant la cour administrative d'appel de Paris est rejetée.

Article 3 : Les conclusions présentées par la VILLE DE PARIS sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la VILLE DE PARIS et à la Société A.

Cour administrative d'appel de Paris Nos 05PA04012, 06PA02430 et 06PA02867

Ville de Paris c/ Société A.

Mme Sichler, Président ; M. Benel, Rapporteur ; M. Bachini, Commissaire du gouvernement

Lecture du 23 novembre 2006

54-06-07-005

54-06-07-008

68-02-01-01

B

Vu, I, sous le n° 05PA04012, la requête, enregistrée au greffe de la cour le 3 octobre 2005, présentée pour la VILLE DE PARIS, représentée par son maire en exercice, par Me Foussard ; la VILLE DE PARIS demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0405969 du 28 juillet 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris a, à la demande de la Société A., annulé la décision de son maire, en date du 23 décembre 2003, d'exercice de son droit de préemption sur un immeuble sis à Paris (75018) ;

2°) de rejeter la demande de la Société A. ;

-----  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu, II, sous le n°06PA02430, la lettre, enregistrée au greffe le 3 mars 2006, présentée pour la Société A., tendant à obtenir l'exécution du jugement susmentionné du 28 juillet 2005, par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision du maire de Paris du 23 décembre 2003 d'exercice de son droit de préemption sur un immeuble, et a condamné la ville à lui payer une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ; la Société A. demande que la cour enjoigne à la VILLE DE PARIS de prendre les mesures visant à rétablir les parties dans les conditions du compromis de vente, auquel l'exercice du droit de préemption a fait obstacle, et lui ordonne de payer la somme mise à sa charge ;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2006 par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Paris a ordonné, en application de l'article R. 921-6 du code de justice administrative, l'ouverture d'une procédure juridictionnelle à la suite de la demande de la Société A. ;

Vu la lettre, enregistrée le 10 avril 2006, par laquelle la VILLE DE PARIS informe la cour de ce qu'elle a versé la somme mise à sa charge par le jugement susmentionné du 28 juillet 2006 ;

Vu la lettre, enregistrée le 1er juin 2006, par laquelle la Ville de Paris estime avoir effectué l'ensemble des diligences nécessaires à l'exécution du jugement ; elle fait valoir que la promesse de vente était caduque depuis le 30 décembre 2003, que le projet de réalisation de logements sociaux a commencé à être réalisé et que l'intérêt général s'oppose à ce qu'elle revende le bien ;

Vu les lettres, enregistrées les 28 juin et 17 juillet 2006, par lesquelles la Société A. persiste dans sa demande et conclut, en outre, à ce que l'injonction prononcée par la cour soit assortie d'une astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; elle fait valoir que la caducité de la promesse de vente est sans incidence sur les obligations d'exécution du jugement à la charge de la VILLE DE PARIS et que les actes de réalisation du projet sont postérieurs au jugement d'annulation, et donc irréguliers ;

Vu, III, sous le n° 06PA02867, la requête, enregistrée au greffe de la cour le 2 août 2006, présentée pour la VILLE DE PARIS, représentée par son maire en exercice, par Me Foussard; la VILLE DE PARIS demande à la cour :

1°) d'ordonner le sursis à exécution du jugement n° 0405969 du 28 juillet 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris a, à la demande de la Société A., annulé la décision de son maire, en date du 23 décembre 2003, d'exercice de son droit de préemption sur un immeuble sis 9 rue Véron à Paris (75018) ;

2°) de mettre à la charge de la Société A. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

la VILLE DE PARIS invoque les mêmes moyens que ceux exposés dans sa requête n° 05PA04012 susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 novembre 2006 :

- le rapport de M. Benel, rapporteur,
- les observations de Me Vos pour la Société A.,
- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées concernent le même jugement du Tribunal administratif de Paris ; qu'il y a lieu, dès lors, de les joindre pour statuer par un même arrêt ;

Sur les conclusions de la VILLE DE PARIS :

En ce qui concerne la requête aux fins d'annulation du jugement attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 210 1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision litigieuse : « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. / Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. Toutefois, lorsque le droit de préemption est exercé à des fins de réserves foncières dans le cadre d'une zone d'aménagement différé, la décision peut se référer aux motivations générales mentionnées dans l'acte créant la zone. / Lorsque la commune a délibéré pour définir le cadre des actions qu'elle entend mettre en oeuvre pour mener à bien un programme local de l'habitat, la décision de préemption peut, sauf lorsqu'il s'agit d'un bien mentionné à l'article L. 211-4, se référer aux dispositions de cette délibération. Il en est de même lorsque la commune a délibéré pour délimiter des périmètres déterminés dans lesquels elle décide d'intervenir pour les aménager et améliorer leur qualité urbaine » ; qu'aux termes de l'article L. 300 1 du même code : « Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objet de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels... » ;

Considérant que la décision de préemption contestée indique que l'acquisition de l'immeuble sis à Paris (75018) est faite « en vue de réaliser un programme de logements sociaux (10 logements sociaux) » ; que, d'une part et contrairement à ce que soutient la VILLE DE PARIS, cette mention n'est pas assez explicite pour pouvoir être regardée comme une référence expresse au programme local d'habitat arrêté par la Ville par une délibération des 20 et 21 octobre 2003, dont la décision du 23 décembre 2003 ne mentionne d'ailleurs même pas l'existence ; que, d'autre part, la Ville ne conteste pas que la mention précitée n'indique pas d'opération d'aménagement précise ; qu'ainsi, et alors même que le projet de la Ville aurait été suffisamment précis et certain dès la date à laquelle a été prise la décision de préemption, cette décision ne répond pas à l'exigence, qui découle de l'article L. 210 1 du code de l'urbanisme, de description précise de l'objet en vue duquel le droit de préemption urbain est exercé ou de référence expresse à un programme local d'habitat ; que la méconnaissance de cette obligation, qui a le caractère d'une formalité substantielle, entache d'illégalité la décision de préemption litigieuse ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la VILLE DE PARIS n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué qui est suffisamment motivé, le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision du 23 décembre 2003 par laquelle son maire a fait usage de son droit de préemption urbain ;

En ce qui concerne la requête aux fins de sursis à exécution du jugement attaqué :

Considérant que, par le présent arrêt, la cour statue sur la requête de la VILLE DE PARIS aux fins d'annulation du jugement contesté ; que cette décision rend sans objet la requête aux fins de sursis à exécution ;

**Sur les conclusions de la Société A. aux fins d'injonction :**

Considérant que selon l'article L. 911-4 du code de justice administrative : « En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution. Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. » ; qu'aux termes de l'article L. 911-1 dudit code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant que l'annulation par le juge de l'excès de pouvoir de l'acte par lequel le titulaire du droit de préemption décide d'exercer ce droit emporte pour conséquence que ce titulaire doit être regardé comme n'ayant jamais décidé de préempter ; qu'ainsi cette annulation implique nécessairement, sauf atteinte excessive à l'intérêt général appréciée au regard de l'ensemble des intérêts en présence, que le titulaire du droit de préemption, s'il n'a pas entre temps cédé le bien illégalement préempté, prenne toute mesure afin de mettre fin aux effets de la décision annulée ; qu'il lui appartient à cet égard, et avant toute autre mesure, de s'abstenir de revendre à un tiers le bien illégalement préempté ; qu'il doit en outre proposer à l'acquéreur évincé puis, le cas échéant, au propriétaire initial, d'acquérir le bien, et ce, à un prix visant à rétablir en l'espèce les conditions de la transaction à laquelle l'exercice du droit de préemption a fait obstacle ;

Considérant que la VILLE DE PARIS soutient avoir effectué l'ensemble des diligences nécessaires à l'exécution du jugement du 28 juillet 2005 ; qu'elle établit avoir payé à la Société A. la somme de 1 000 euros que le Tribunal administratif de Paris avait mise à sa charge et qu'elle a ainsi exécuté l'article 2 du jugement ; que, s'agissant des conséquences à tirer de l'annulation de la décision du 23 décembre 2003, la VILLE DE PARIS fait valoir qu'elle ne devait pas obligatoirement proposer l'acquisition à la Société A. puisque la promesse de vente conclue entre Mme Bohère et cette société était devenue caduque depuis le 30 décembre 2003, cette promesse de vente comportant une clause prévoyant une déchéance si le bénéficiaire n'avait pas signé l'acte d'acquisition à cette date ; que toutefois, en admettant qu'une telle clause puisse avoir pour effet de mettre fin aux obligations que la promesse de vente impose aux parties, elle ne fait pas obstacle à ce que, en cas d'annulation de la décision de préemption qui, en l'espèce, a été seule à empêcher la poursuite de la vente, le bien soit proposé à l'acquéreur évincé ; que, dès lors, la VILLE DE PARIS, qui n'a pas proposé l'acquisition du bien préempté illégalement à la Société A. ainsi qu'elle y était tenue, n'a pas entièrement exécuté le jugement susvisé du Tribunal administratif de Paris ;

Considérant que la VILLE DE PARIS fait valoir qu'elle a conféré à la Régie Immobilière de la Ville de Paris des droits réels sur le bien préempté, par un bail emphytéotique conclu le 11 avril 2005 ; que, par une délibération des 12, 13 et 14 décembre, elle a voté l'octroi de subventions pour l'opération ; que la Régie est sur le point de désigner les entreprises de travaux et que la revente aurait des conséquences pour les locataires en place ; que toutefois, la Société A. établit que les travaux n'ont pas débuté ; qu'il n'apparaît pas que la subvention accordée pour la réalisation de l'opération ait été dépensée non plus qu'il ne résulte de l'instruction que la cession à la Société A. aurait des conséquences pour les locataires en place ; que, par suite la VILLE DE PARIS n'est pas fondée à soutenir que, dans les circonstances de l'espèce, la revente du bien porterait une atteinte excessive à l'intérêt général ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu pour la cour de faire injonction à la commune de proposer à la Société A. l'acquisition du bien illégalement préempté au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner ; qu'il convient, compte tenu des circonstances de l'affaire, de prononcer contre la VILLE DE PARIS, à défaut pour elle de justifier de l'exécution de ces mesures dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision, une astreinte de 200 euros par jour de retard ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la VILLE DE PARIS à payer à la Société A. une somme de 5 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête n° 06PA02867.

Article 2 : La requête de la VILLE DE PARIS n° 05PA4012 est rejetée.

Article 3 : Il est fait injonction à la VILLE DE PARIS de proposer à la Société A. l'acquisition du bien sis à Paris (75018), au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du présent arrêt. Cette injonction est assortie d'une astreinte de 200 euros par jour de retard.

Article 4 : La VILLE DE PARIS versera à la Société A. une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cour administrative d'appel de Paris Nos 05PA04012, 06PA02430 et 06PA02867

Ville de Paris c/ Société A.

Mme Sichler, Président ; M. Benel, Rapporteur ; M. Bachini, Commissaire du gouvernement

Lecture du 11 juillet 2007

54-06-07-005

54-06-07-008

68-02-01-01

B

Vu l'arrêt du 23 novembre 2006 par lequel la cour a notamment rejeté la requête de la VILLE DE PARIS tendant à l'annulation du jugement n° 0405969 du 28 juillet 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris a, à la demande de la Société A., annulé la décision de son maire, en date du 23 décembre 2003, d'exercice de son droit de préemption sur un immeuble sis à Paris (75018), fait injonction à la VILLE DE PARIS de proposer à la société A. l'acquisition de ce bien au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification dudit arrêt et a assorti cette injonction d'une astreinte de 200 euros par jour de retard ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juillet 2007 :

- le rapport de M. Benel, rapporteur,

- les observations de Me Froger pour la VILLE DE PARIS et de Me Vos pour la société A.,

- les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement,

- et connaissance prise de la note en délibéré présentée le 5 juillet 2007 pour la VILLE DE PARIS par Me Foussard ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 911 7 du code de justice administrative : « En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, la juridiction procède à la liquidation de l'astreinte qu'il avait prononcée » et qu'aux termes de l'article L. 911 8 du même code : « La juridiction peut décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au requérant. Cette part est affectée au budget de l'Etat » ; qu'en majorant le prix convenu dans la déclaration d'intention d'aliéner de frais d'acquisition et de gestion, qui ne peuvent que demeurer à sa charge et qui n'ont généré aucun enrichissement sans cause de la Société A., la VILLE DE PARIS ne peut être regardée comme ayant entièrement exécuté l'injonction contenue à l'article 3 de l'arrêt du 23 novembre 2006 ; qu'il y a lieu, par suite, de statuer sur les conclusions de la Société A., de liquider l'astreinte prévue par ledit arrêt pour la période qui court du 14 décembre 2006 au 5 juillet 2007 et d'en fixer le montant à 200 euros par jour de retard, soit pour 203 jours, une somme de 40 600 euros, versée par moitié à la Société A. et à l'Etat ;

Considérant que la liquidation de l'astreinte, qui tend à obtenir de la VILLE DE PARIS l'exécution de ses obligations résultant de l'arrêt du 23 novembre 2006 et non à assurer la réparation d'un dommage subi par la Société A., ne peut être assortie d'intérêts moratoires ni, a fortiori, de leur capitalisation ;

Considérant, ainsi que l'a cour l'a indiqué dans son arrêt du 23 novembre 2006 notifié à la VILLE DE PARIS le 28 novembre 2006, que l'annulation de la décision de préemption du 23 décembre 2003 impliquait nécessairement, en l'absence de cession du bien préempté et d'atteinte excessive à l'intérêt général, que la VILLE DE PARIS prenne toute mesure de nature à mettre fin aux effets de la décision annulée ; que le bail emphytéotique, conclu au profit de la RIVP les 6 et 11 avril 2005 et attribuant à celle-ci des droits réels, ne peut, compte tenu notamment des pouvoirs conservés par la VILLE DE PARIS sur le bien, être assimilé à une revente de l'immeuble ; que, dès lors, la VILLE DE PARIS devait nécessairement provoquer la résiliation de ce bail

emphytéotique soit à l'amiable, soit en saisissant le juge du contrat en vue d'en voir prononcer la nullité ; qu'il convient par suite de prononcer une nouvelle mesure d'injonction ayant cet objet ;

DECIDE :

Article 1er : Il est fait injonction à la VILLE DE PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt, de mettre fin à l'amiable au bail emphytéotique conclu les 6 et 11 avril 2005 avec la Régie immobilière de la Ville de Paris pour un immeuble sis à Paris (75018) ou, à défaut, de saisir le juge du contrat afin d'en voir prononcer la nullité.

Article 2 : La VILLE DE PARIS versera des sommes de 20 300 euros à la Société A. et à l'Etat.

Article 3 : La VILLE DE PARIS versera à la Société A. une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la Société A. et les conclusions de la VILLE DE PARIS fondées sur l'article L. 761 1 du code de justice administrative sont rejetés.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (Section du contentieux, 8ème et 3ème sous-sections réunies)  
N° 301342

M. M.

Mme Caroline Martin, Rapporteur ; M. Laurent Olléon, Commissaire du gouvernement

Lecture du 27 juin 2008

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 7 février et 7 mai 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. M. ; M. M. demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'article 2 de l'arrêt du 24 novembre 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, ne faisant que partiellement droit à sa requête tendant, d'une part, à l'annulation du jugement du 4 novembre 2004 du tribunal administratif de Paris rejetant sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité qui ont été réclamés à la société S. au titre de la période du 1er janvier 1991 au 31 juillet 1993, des intérêts de retard correspondants et de l'amende fiscale prévue à l'article 1788 ter puis à l'article 1770 octies du code général des impôts et, d'autre part, à la décharge de ces droits, intérêts et amende, a rejeté le surplus de ses conclusions tendant à la décharge de ces impositions et pénalités ;

2°) réglant l'affaire au fond, de prononcer la décharge des droits, intérêts de retard et amende restant en litige ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son premier protocole additionnel ;

Vu la première directive 67/227/CEE du 11 avril 1967 et la sixième directive 77/388/CEE du 17 mai 1977 ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 relative à des mesures de simplification en matière fiscale et à l'harmonisation et l'aménagement du régime des pénalités ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Caroline Martin, Conseiller d'Etat,

- les observations de la SCP Bouleuz, avocat de M. M.,

- les conclusions de M. Laurent Olléon, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que la société S., qui gérait une galerie de tableaux, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur la période du 1er janvier 1990 au 8 novembre 1993 ; qu'à l'issue de ce contrôle, l'administration a émis le 24 janvier 1995 un avis de mise en recouvrement portant sur des rappels de taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité assortis des intérêts de retard et de l'amende fiscale prévue à l'article 1788 ter du code général des impôts ; que, par un arrêt du 7 octobre 1997, la cour d'appel de Paris a déclaré M. M., président du conseil d'administration de la société, solidairement responsable du paiement de ces impôts et pénalités ; que M. M. se pourvoit contre l'arrêt en date du 24 novembre 2006 de la cour administrative d'appel de Paris, qui, après avoir prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête à concurrence d'une somme de 910 549, 93 euros, a rejeté le surplus de ses conclusions tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Paris en date du 4 novembre 2004 rejetant sa demande en décharge des droits et pénalités mis à la charge de la société S. ;

Considérant, en premier lieu, que pour écarter comme inopérant le moyen, qu'elle a regardé comme ayant trait à la régularité de la procédure d'imposition, tiré de la documentation administrative de base, invoquée sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, la cour s'est fondée sur ce que les extraits dont se prévalait M. M. ne portaient que sur le champ d'application et la définition du redevable de la taxe litigieuse ; que, par suite, le moyen tiré de ce qu'elle aurait ainsi commis une erreur de droit en jugeant que les extraits de la documentation administrative de base ne pouvaient, eu égard à leur objet, être invoqués sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, manque en fait ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 376 de l'annexe II au code général des impôts, applicable en l'espèce: "... seuls les fonctionnaires titulaires ou stagiaires appartenant à des corps des catégories A et B peuvent, dans le ressort territorial du service auquel ils sont affectés, fixer les bases d'imposition ou notifier des redressements..." ; qu'après avoir relevé que l'inspecteur des impôts, signataire des notifications de redressements dont procèdent les impositions et pénalités en litige, était affecté à la direction des vérifications de la région Ile-de-France Est et que le ressort territorial de cette direction s'étendait à la totalité de la région Ile-de-France, la cour a pu, sans commettre d'erreur de droit, juger que quelle que soit la brigade d'affectation de cet agent au sein de la direction, celui-ci pouvait fixer les bases d'imposition et notifier des redressements à la société S., laquelle avait son siège et ses bureaux à Paris ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 302 bis A du code général des impôts, issu de la loi du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité, dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 1991 : "I. Sous réserve des dispositions particulières qui sont propres aux bénéficiaires professionnels... les ventes de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité sont soumises à une taxe de 7 % lorsque leur montant excède 20 000 F ; dans le cas où ce montant est compris entre 20 000 F et 30 000 F, la base d'imposition est réduite d'un montant égal à la différence entre 30 000 F et ledit montant" ; qu'en vertu de l'article 302 bis B du même code : "La taxe prévue à l'article 302 bis A est supportée par le vendeur. Elle est versée par l'intermédiaire participant à la transaction ou, à défaut, par l'acheteur... La taxe n'est pas perçue lorsque le vendeur fait commerce des biens concernés, à titre professionnel" ; qu'enfin, aux termes de l'article 302 bis E du même code : "Le vendeur des bijoux et objets mentionnés à l'article 302 bis A, I, deuxième alinéa, peut opter par une déclaration faite au moment de la vente, pour le régime défini aux articles 150 A à 150 T, sous réserve qu'il puisse justifier de la date et du prix d'acquisition" ;

Considérant qu'en jugeant que, dès lors que la taxe litigieuse constituait une modalité particulière d'imposition des plus-values, elle ne contrevenait pas aux dispositions de l'article 1er de la première directive du 11 avril 1967 et de l'article 33 de la sixième directive du 17 mai 1977 interdisant aux Etats membres d'introduire ou de maintenir des impôts qui ont le caractère d'une taxe sur le chiffre d'affaires, sans rechercher si elle présentait le caractère d'une taxe sur la valeur ajoutée, la cour a commis une erreur de droit ; que, toutefois, ainsi que l'a fait valoir le ministre en appel, la taxe, qui n'est due que par les personnes qui vendent dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé des métaux précieux ou des objets d'art, n'a pas de caractère général, ne s'applique pas à chaque stade du processus de production et de distribution de ces objets et n'a pas une assiette limitée à la valeur ajoutée ; que ce motif, qui répond à un moyen invoqué devant le juge du fond et ne comporte l'appréciation d'aucune circonstance de fait, doit être substitué au motif juridiquement erroné retenu par l'arrêt attaqué, dont il justifie légalement le dispositif ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 1761 du code général des impôts issu de l'article 14 de l'ordonnance du 7 décembre 2005 : "Entraînent l'application d'une amende égale à 25 % du montant des droits éludés : ... 2. Les infractions aux articles 150 VI à 150 VM" ; que le moyen tiré de ce que la cour n'aurait pas appliqué la loi répressive plus douce issue de l'ordonnance du 7 décembre 2005 créant un nouvel article 1761 du code général des impôts réduisant le taux de l'amende sanctionnant le défaut de déclaration de la taxe sur les objets d'art manque en fait dès lors qu'elle a pris acte du dégrèvement prononcé par l'administration sur ce fondement et que ce n'est que par une erreur de plume sans incidence sur la solution retenue qu'elle a mentionné dans les motifs de son arrêt répondant au moyen tiré de la non-conformité de la pénalité aux stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales le taux de 100 % résultant de l'article 1788 ter dont il avait été fait application dans l'avis de mise en recouvrement ; que, par suite, l'arrêt n'est entaché ni d'une insuffisance de motivation ni d'une erreur de droit ;

Considérant, en dernier lieu, que, d'une part, pour proportionner le taux de l'amende à l'infraction, l'ordonnance du 7 décembre 2005 a fixé ce taux à 25 % ; que, d'autre part, le juge de l'impôt, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, décide, dans chaque cas, selon les résultats de ce contrôle, soit de maintenir la majoration infligée par l'administration, soit d'en prononcer la décharge s'il estime que le contribuable n'a pas contrevenu aux règles applicables et qu'il dispose ainsi d'un pouvoir de pleine juridiction conforme aux stipulations du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquelles n'impliquent pas, alors même que le législateur a retenu un taux unique pour l'amende en cause, que le juge puisse en moduler l'application en lui substituant un taux inférieur à celui prévu par la loi ; qu'ainsi, en n'écartant pas l'application au cas d'espèce de l'amende prévue à l'article 1761 du code général des impôts, la cour n'a commis aucune erreur de droit ;

Considérant qu'il suit de là que le pourvoi doit être rejeté ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

-----

Article 1er : Le pourvoi de M. M. est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. M. et au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Cour administrative d'appel de Paris 2ème Chambre B

N° 05PA00106

M. M.

M. Estève, Président ; M. Dalle, Rapporteur ; M. Bataille, Commissaire du gouvernement

Lecture du 24 novembre 2006

Vu la requête, enregistrée le 11 janvier 2005, présentée pour M. M., par Me Petat, avocat ; M. M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 9813891/1 en date du 4 novembre 2004 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des droits supplémentaires de taxe sur les objets d'art qui ont été réclamés à la société S. au titre de la période de janvier 1991 à décembre 1993 et des pénalités y afférentes, au paiement desquels il est solidairement tenu ;

2°) de prononcer la décharge de ces droits et de ces pénalités ;

-----  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 novembre 2006 :

- le rapport de M. Dalle, rapporteur ;

- les observations de Me Flory, pour M. M. ;

- les conclusions de M. Bataille, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. M. fait appel du jugement en date du 4 novembre 2004 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge des droits supplémentaires de taxe sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité et des pénalités y afférentes qui ont été réclamés à la société S. au titre de la période de janvier 1991 à décembre 1993, au paiement desquels il a été déclaré solidairement tenu, par une condamnation intervenue en matière pénale, en application des dispositions de l'article 1745 du code général des impôts ;

Sur l'étendue du litige : (...)

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 376 de l'annexe II au code général des impôts, applicable en l'espèce : « ... seuls les fonctionnaires titulaires ou stagiaires appartenant à des corps des catégories A et B peuvent, dans le ressort territorial du service auquel ils sont affectés, fixer les bases d'imposition ou notifier des redressements... » ; qu'il résulte de l'instruction que l'inspecteur des impôts, signataire des notifications de redressements dont procèdent les impositions en litige, était affecté à la direction des vérification de la région Ile-de-France Est ; que le ressort territorial de cette direction s'étendait à la totalité de la région Ile-de-France ; que, par suite, et quelle que soit la brigade d'affectation de cet agent au sein de cette direction, celui-ci pouvait fixer les bases d'imposition et notifier des redressements à la société S., laquelle avait son siège et ses bureaux à Paris ;

Considérant, en deuxième lieu, que si les dispositions de l'article 302 bis B du code général des impôts, puis de l'article 150 V ter du même code, applicables à la période d'imposition en litige, prescrivait que la taxe sur les objets et métaux précieux était supportée par le vendeur, elles mettaient son versement, à défaut d'intermédiaire ayant participé à la transaction, à la seule charge de l'acheteur, lequel devait par suite être regardé comme le

redevable de la taxe ; qu'il suit de là qu'en exerçant son droit de reprise à l'encontre de la société S., qui était l'acheteur des tableaux litigieux, et en notifiant les différentes pièces de la procédure de redressement à cette société plutôt qu'aux vendeurs des tableaux, l'administration fiscale n'a commis aucune irrégularité ;

Considérant, par ailleurs, qu'à l'appui d'un moyen ayant trait à la régularité de la procédure d'imposition, le requérant ne peut pas se prévaloir, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, d'extraits de la documentation administrative de base en vigueur au cours de la période en litige, portant notamment sur le champ d'application de la taxe sur les objets et métaux précieux et désignant le vendeur de ces objets comme le redevable de la taxe ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « L'avis de mise en recouvrement individuel prévu à l'article L 256 comporte : 1° Les indications nécessaires à la connaissance des droits, taxes, redevances, impositions ou autres sommes qui font l'objet de cet avis... » ;

Considérant que les droits supplémentaires litigieux de taxe sur les objets et métaux précieux ont été réclamés à la société S. par un avis de mise en recouvrement en date du 24 janvier 1995 ; que cet avis comportait la mention « taxe sur les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité » ainsi que celle « majorations : amende », faisait référence à l'article 302 bis A du code général des impôts et mentionnait les notifications de redressements des 10 mai et 6 octobre 1994, lesquelles permettaient d'identifier aisément les impositions et les pénalités dont le recouvrement était poursuivi par l'avis litigieux ; que cet avis satisfaisait par suite aux exigences de l'article R 256-1 précité ; que la circonstance qu'à la date dudit avis, l'article 302 bis A du code général des impôts avait été remplacé par l'article 150 V bis du même code ou que cet avis ne mentionnait pas l'article 302 bis B, lequel prévoit qu'à défaut d'intermédiaire participant à la transaction la taxe doit être versée par l'acheteur, n'a aucune incidence sur la régularité de la procédure d'imposition dès lors que les notifications de redressements, ainsi qu'il a été dit, avisaient précisément la société S. des droits et pénalités mis à sa charge et qu'elles permettaient d'identifier facilement la cause de chaque redressement ; que la circonstance qu'en ce qui concerne les majorations l'avis renvoie à des lettres de motivation du 10 mai et du 6 octobre 1994 que la société S. n'aurait jamais reçues n'a pas non plus d'incidence sur la régularité de la procédure d'imposition dès lors qu'il résulte des circonstances de l'affaire que ces lettres de motivation correspondent nécessairement aux notifications de redressements susmentionnées, distribuées à la société par voie postale les 10 mai et 6 octobre 1994 ;

#### Sur le bien-fondé des impositions en litige :

Considérant, en premier lieu, que la taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité instituée par l'article 10 de la loi du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité, dont les dispositions étaient, au cours de la période en litige, codifiées aux articles 302 bis A et suivants puis 150 V bis et suivants du code général des impôts, constitue une modalité d'imposition particulière des plus-values réalisées à l'occasion de la vente de biens entrant dans les catégories énumérées par l'article 150 V bis ; que les dispositions des articles 302 bis B puis 150 V ter du code général des impôts prévoyaient que la taxe était supportée par le vendeur et qu'elle était versée par l'intermédiaire participant à la transaction ou, à défaut, par l'acheteur, dans les trente jours et sous les mêmes garanties qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ; que, en cas de vente réalisée dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, la taxe était versée dans les mêmes conditions par l'intermédiaire participant à la transaction s'il était domicilié en France ou, à défaut, par le vendeur ; que les articles 302 bis C et 150 V quater assimilaient l'exportation du bien à une vente et imposaient à l'exportateur le versement de la taxe comme en matière de droits de douane lors de l'accomplissement des formalités douanières ; que, enfin, aux termes du II de l'article 13 de la loi précitée du 19 juillet 1976 dont était issu l'article 150 V quinquies : "les conditions d'application de la présente loi, et notamment les obligations incombant aux intermédiaires, sont précisées, en tant que de besoin, par un décret en Conseil d'Etat" ; qu'ainsi, en désignant, par les dispositions de l'article 22 du décret du 29 décembre 1976, lesquelles étaient codifiées au cours de la période en litige à l'article 383 quater de l'annexe II au code général des impôts, la recette des impôts habilitée à percevoir la taxe, le pouvoir réglementaire s'est borné, comme il aurait d'ailleurs pu le faire même sans habilitation du législateur à cette fin, laquelle rend en tout état de cause inopérante la critique de l'article 383 quater tirée de l'inconstitutionnalité de cet article, à préciser les modalités de recouvrement de la taxe en cause conformément aux prévisions du II de l'article 13 de la loi du 19 juillet 1976 et n'a, ainsi, pas excédé sa

compétence ni les termes de la délégation qui lui était consentie ; qu'il s'ensuit que M. M. n'est pas fondé à soutenir que les dispositions de l'article 383 quater de l'annexe II au code général des impôts sont illégales pour avoir été prises par une autorité incompétente ;

Considérant, en deuxième lieu, que M. M. soutient que l'assiette de la taxe sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité n'a pas été fixée, comme elle aurait dû l'être en vertu de l'article 34 de la Constitution, par le législateur – les dispositions de la loi du 19 juillet 1976, codifiées aux articles 302 bis A et suivants puis 150 V bis et suivants du code général des impôts ne contenant à cet égard, selon le requérant, aucune précision – mais par l'administration fiscale, dans la documentation de base référencée 8 O 22, dont les versions à jour au cours de la période en litige, c'est-à-dire successivement au 15 octobre 1989 puis au 15 juin 1993, assoient la taxe sur le prix de vente, y compris les frais de courtage, des métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 302 bis A du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 15 octobre 1989 : "Les ventes de métaux précieux sont soumises à une taxe de 7 % (...). Les ventes de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité sont soumises à une taxe de 6 % lorsque leur montant excède 20 000 F ; dans le cas où ce montant est compris entre 20 000 F et 30 000 F, la base d'imposition est réduite d'un montant égal à la différence entre 30 000 F et ledit montant" ; que les modifications apportées à cet article, dont résulte sa rédaction en vigueur à la date du 15 juin 1993, se limitent à un relèvement des taux susmentionnés à hauteur, respectivement, de 7,5 et 7 % ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu implicitement mais nécessairement asseoir la taxe sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité sur le montant des ventes dont s'agit ; qu'en l'absence de précision sur ce point, le prix de vente pris en compte pour asseoir la taxe doit être compris comme incluant toutes les charges supportées par l'acheteur ; qu'ainsi, en prévoyant que la taxe sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité est assise sur leur prix de vente y compris les frais de courtage, le ministre s'est borné à donner l'interprétation qu'appelaient les dispositions de l'article 302 bis A précité du code général des impôts ; que, ce faisant, il n'a pas fixé de règles nouvelles et n'a, par suite, ni entaché sa décision d'incompétence ni méconnu les dispositions de l'article 34 de la Constitution ;

Considérant, en troisième lieu, que les dispositions des articles 302 bis A et suivants du code général des impôts, reprises à compter de 1993 aux articles 150 bis V de ce code, n'ont institué aucune disposition favorable à des contribuables mais ont au contraire, ainsi qu'il a été dit plus haut, créé une modalité d'imposition particulière des plus-values réalisées à l'occasion de la vente de biens entrant dans les catégories énumérées par ces articles, ladite imposition étant acquittée, selon les cas, par le vendeur des biens, par l'intermédiaire participant à la transaction, par l'acheteur ou par l'exportateur ; que M. M. n'est donc pas fondé à soutenir qu'en omettant d'imposer au vendeur de remettre à la personne tenue au paiement un exemplaire de l'acceptation par l'administration de l'option prévue aux articles 302 bis E et 150 V sexies du code général des impôts, empêchant ainsi ladite personne de vérifier si le vendeur avait effectivement exercé l'option et si elle était par suite déchargée du paiement, les dispositions de l'article 267 quater E de l'annexe II au code général des impôts, puis, à compter de l'année 1993, de l'article 74 S ter de la même annexe, ont illégalement restreint le champ de dispositions législatives favorables à cette personne ; qu'en tout état de cause, l'article 267 quater E de l'annexe II au code général des impôts prévoyait expressément, contrairement à ce que soutient le requérant, qu'un exemplaire de l'acceptation de l'option par l'administration devait être remis à la personne tenue au paiement de la taxe et que cette dernière se trouvait de ce fait déchargée du paiement ;

Considérant, en quatrième lieu, que la taxe sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité constitue, ainsi qu'il a été dit plus haut, une modalité particulière d'imposition des plus-values ; que par suite le moyen tiré de ce que les dispositions légales ayant institué cette taxe seraient contraires à l'article 1er de la première directive TVA du 11 avril 1967 et à l'article 33 de la sixième directive TVA du 17 mai 1977 ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en cinquième lieu, que M. M., ancien dirigeant de la société S. a été condamné pénalement pour fraude fiscale pour avoir soustrait cette société au paiement de la taxe sur les objets d'art au cours des années 1991 à 1993 ; que la circonstance que la société S. se trouverait, du fait de cette condamnation, dans une situation moins favorable qu'un contribuable ne faisant pas l'objet de poursuites pénales, dans la mesure où le juge de l'impôt

pourrait être éventuellement lié par les constatations de fait opérées par le juge pénal, n'a aucune incidence sur le bien-fondé des impositions en litige ; qu'il en va de même du fait qu'en cas de décharge ordonnée par le juge de l'impôt, M. M. ne pourrait demander la révision de son procès pénal ; que le moyen tiré d'une méconnaissance des stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme et des articles 6-1, 13 et 14 de cette convention doit donc être rejeté ;

#### Sur les pénalités :

Considérant qu'aux termes de l'article 1788 ter du code général des impôts, en vigueur en 1991 et 1992, devenu 1770 octies en 1993, « les infractions aux articles 302 bis A à 302 bis E donnent lieu à une amende fiscale égale aux droits éludés et recouvrée comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort de l'examen des notifications de redressements des 6 mai et 5 octobre 1994 que l'administration, après avoir rappelé et explicité dans ces documents les infractions commises en matière de taxe sur les objets d'art par la société S., laquelle s'était abstenue de déclarer des montants de taxe qu'elle savait devoir régler au Trésor et qu'elle avait du reste, en règle générale, facturés à ses fournisseurs, a indiqué à la société S. qu'elle allait mettre à la charge de celle-ci les pénalités prévues à l'article 1788 ter du code général des impôts (ou 1770 octies), « les infractions aux articles 302 bis A à 302 bis E du code général des impôts (transférés aux articles 150 V bis à 150 V sexies) donnant lieu à une amende fiscale égale aux droits éludés » ; que l'administration précisait par ailleurs pour chacun des mois compris dans la période en litige, le montant des droits éludés et celui de l'amende fiscale correspondante ; qu'une telle motivation satisfait aux prescriptions de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;

Considérant, en deuxième lieu, que la société S. a été mise en redressement judiciaire le 13 septembre 1993 puis en liquidation judiciaire le 8 novembre 1993 ; que le requérant ne peut se prévaloir de l'article 1740 octies du code général des impôts aux termes duquel « En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, les frais de poursuites et les pénalités fiscales encourues en matière d'impôts directs et de taxes assimilées dues à la date du jugement d'ouverture (...) sont remis (...) », dès lors que l'article 99 de la loi n° 94-475 du 10 juin 1994, d'où ces dispositions sont issues, prévoit que celles-ci sont applicables aux procédures ouvertes à compter du 1er octobre 1994 ; que, contrairement à ce qu'il soutient, la loi en cause, ayant institué l'article 1740 octies, qui n'a pas pour objet d'abroger une incrimination ou de prononcer une peine moins sévère que celle prévue par la loi ancienne mais prévoit seulement une remise de diverses pénalités en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, ne constitue pas une loi pénale nouvelle moins sévère susceptible d'être appliquée rétroactivement à la société S. ; que, par ailleurs, la taxe sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité n'ayant pas le caractère d'une taxe sur le chiffre d'affaires ou d'une taxe assimilée à une taxe sur le chiffre d'affaires, M. M. ne peut pas non plus invoquer les dispositions antérieures à l'article 1740 octies, qui figuraient à l'article 1926 et selon lesquelles « Pour le recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, le Trésor a, sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent, un privilège qui a le même rang que celui de l'article 1920 et qui s'exerce concurremment avec ce dernier. Le privilège s'exerce dans les conditions prévues à l'article 1920-1. En cas de règlement judiciaire ou liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, le privilège porte sur le montant du principal, augmenté des intérêts de retard afférents aux six mois précédant le jugement déclaratif. Toutes amendes encourues sont abandonnées (...) » ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des termes mêmes des articles 1788 ter et 1770 octies du code général des impôts que, alors même qu'ils visent des « infractions », l'amende fiscale qu'ils prévoient doit être infligée par l'autorité administrative compétente pour recouvrer les taxes sur le chiffre d'affaires et non par les tribunaux répressifs ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle... » ; que ces dispositions sont applicables à la contestation, devant la juridiction compétente, de l'amende fiscale prévue par les articles 1788 ter et 1770 octies du code général des impôts, qui constitue, même si le législateur, ainsi qu'il vient d'être dit, a laissé le soin de la prononcer à l'autorité administrative, une « accusation en matière pénale » au sens du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées des articles 1788 ter et 1770 octies qu'en cas d'infraction en matière de taxe sur les objets d'art, les droits éludés sont assortis d'une amende de 100 % ; que le juge de l'impôt, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, décide, dans chaque cas, selon les résultats de ce contrôle, soit de maintenir la majoration infligée par l'administration, soit d'en prononcer la décharge s'il estime que le contribuable n'a pas contrevenu aux règles applicables en matière de taxe sur les objets d'art ; qu'il dispose, ainsi, d'un pouvoir de pleine juridiction conforme aux stipulations du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lesquelles n'impliquent pas, alors même que le législateur a retenu un taux unique pour l'amende en cause, que le juge puisse moduler l'application de cette dernière en substituant un taux inférieur à celui de 100 % ; que, dans ces conditions, M. M. n'est pas fondé à soutenir que les dispositions des articles 1788 ter et 1770 octies seraient incompatibles avec les stipulations du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention ;

(...)

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête à concurrence de la somme de 910 549,93 euros, en ce qui concerne l'amende fiscale mise à la charge de la société S.

Article 2 : Le surplus de la requête de M. M. est rejeté.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (Section du contentieux, 7ème et 2ème sous-sections réunies)

N° 279923

Province des îles Loyautés

M. Alban de Nervaux, Rapporteur ; M. Nicolas Boulouis, Commissaire du gouvernement

Lecture du 11 juillet 2008

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 25 avril 2005 et 25 août 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la PROVINCE DES ILES LOYAUTE, dont le siège est Hôtel de la Province Nouvelle-Calédonie à Nouméa (98845) ; la PROVINCE DES ILES LOYAUTE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 24 janvier 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 2 décembre 1999 par lequel le tribunal administratif de Nouméa l'a condamnée à payer diverses sommes, au titre du déficit d'exploitation d'une concession de transport maritime, au profit de la société CM, et a rejeté ses demandes tendant à la condamnation de cette société à lui rembourser, à titre principal, la somme de 390 798 329 francs pacifiques et, subsidiairement, celle de 39 125 728 francs pacifiques ;

2°) statuant au fond, de rejeter les demandes de la société CM et de la condamner à lui verser, à titre principal, la somme de 390 798 329 francs pacifiques et, à titre subsidiaire, la somme de 39 125 728 francs pacifiques, avec les intérêts de droit et leur capitalisation ;

.....  
 Vu les autres pièces du dossier ;  
 Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 ;  
 Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Alban de Nervaux, Auditeur,
- les observations de la SCP Ancel, Couturier-Heller, avocat de la PROVINCE DES ILES LOYAUTE et de la SCP Bachellier, Potier de la Varde, avocat de la compagnie maritime des îles,
- les conclusions de M. Nicolas Boulouis, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que la PROVINCE DES ILES LOYAUTES (Nouvelle-Calédonie) demande l'annulation de l'arrêt du 24 janvier 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 2 décembre 1999 par lequel le tribunal administratif de Nouméa l'a condamnée à payer des indemnités à la société CM, au titre du déficit d'exploitation de conventions relatives au transport maritime de voyageurs passées avec cette société, et a rejeté ses demandes tendant à la condamnation de cette société à lui rembourser à titre principal, la somme de 390 798 329 francs CFP et, subsidiairement, celle de 39 125 728 francs CFP ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi :

Considérant que l'incompétence de l'autorité signataire d'un contrat entache de nullité ce contrat ; qu'un tel moyen, d'ordre public, doit être relevé d'office par le juge du contrat s'il ressort de son instruction ; que, par suite, la cour administrative d'appel de Paris, saisie d'un litige relatif à l'exécution de conventions conclues entre la PROVINCE DES ILES LOYAUTES (Nouvelle-Calédonie) et la société CM pour le transport maritime de voyageurs, a commis une erreur de droit en jugeant inopérante la circonstance que la PROVINCE DES ILES LOYAUTES n'aurait pas été compétente pour organiser un service de transport public d'intérêt territorial ; qu'il en résulte que LA PROVINCE DES ILES LOYAUTES est fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, par application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond ;

Considérant qu'en vertu de l'article 9 de la loi du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, le territoire est compétent pour les communications par voie maritime d'intérêt territorial ; qu'il résulte de l'instruction que les conventions litigieuses, conclues entre la PROVINCE DES ILES LOYAUTES et la société CM, n'avaient pas pour objet l'exploitation d'une desserte maritime entre les seuls ports de cette province mais d'une desserte entre Nouméa et les différents ports de la PROVINCE DES ILES LOYAUTES ainsi que d'une desserte de l'île des Pins, rattachée à la province du Sud ; que, dans ces conditions, la desserte maritime objet des conventions litigieuses doit être regardée comme un service maritime d'intérêt territorial, que la PROVINCE DES ILES LOYAUTES n'avait compétence pour instituer ; qu'il en résulte que les conventions conclues entre la PROVINCE DES ILES LOYAUTES et la société CM sont entachées de nullité ; qu'en raison de cette nullité, ces contrats n'ont pu faire naître d'obligation à la charge des parties ; que c'est dès lors à tort que le tribunal administratif de Nouméa a, sur un fondement contractuel, condamné la PROVINCE DES ILES LOYAUTES à payer des indemnités à la société CM au titre du déficit d'exploitation de ces dessertes maritimes ;

Considérant, toutefois, que lorsque le juge, saisi d'un litige engagé sur le terrain de la responsabilité contractuelle, est conduit à constater, le cas échéant d'office, la nullité du contrat, les cocontractants peuvent poursuivre le litige qui les oppose en invoquant, y compris pour la première fois en appel, des moyens tirés de l'enrichissement sans cause que l'application du contrat frappé de nullité a apporté à l'un d'eux ou de la faute consistant, pour l'un d'eux, à avoir passé un contrat nul, bien que ces moyens, qui ne sont pas d'ordre public, reposent sur des causes juridiques nouvelles ;

Considérant que le cocontractant de l'administration dont le contrat est entaché de nullité peut prétendre, sur un terrain quasi-contractuel, au remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'était engagé ; que, dans le cas où la nullité du contrat résulte d'une faute de l'administration, il peut, en outre, sous réserve du partage de responsabilités découlant le cas échéant de ses propres fautes, prétendre à la réparation du dommage imputable à la faute de l'administration ; qu'à ce titre, il peut demander le paiement des sommes correspondant aux autres dépenses exposées par lui pour l'exécution du contrat et aux gains dont il a été effectivement privé par sa nullité, notamment le bénéfice auquel il pouvait prétendre, si toutefois l'indemnité à laquelle il a droit sur un terrain quasi-contractuel ne lui assure pas déjà une rémunération supérieure à celle que l'exécution du contrat lui aurait procurée ;

Considérant que la PROVINCE DES ILES LOYAUTES a commis une faute en concluant incompétemment les conventions litigieuses ; que la société CM est fondée à demander, pour la première fois en appel, l'indemnisation du préjudice résultant pour elle de la faute ainsi commise, qui a entraîné la nullité des dites conventions ; qu'il résulte de l'instruction qu'il y a lieu de l'indemniser à ce titre des sommes représentatives de déficits d'exploitation réels constatés mensuellement dont les conventions déclarées nulles prévoyaient en principe la prise en charge par la PROVINCE DES ILES LOYAUTES ; qu'ainsi, la PROVINCE DES ILES LOYAUTES doit être condamnée à verser à la société CM, sous réserve de la déduction, si elle a été payée, de la provision de 5 601 575 francs CFP allouée par une ordonnance de référé du 10 août 1999 du tribunal administratif de Nouméa, les sommes non contestées de 332 081 francs CFP au titre du mois de juin 1998, 23 542 587 francs CFP au titre du mois de janvier 1999, ainsi qu'une somme représentative du déficit d'exploitation du mois de février 1999 hors liaison vers l'île de Pins ; que de telles sommes porteront intérêt au taux légal à compter de la réception par l'administration de la demande de paiement et seront capitalisées ; qu'ainsi, la PROVINCE DES ILES LOYAUTES n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement contesté, le tribunal administratif de Nouméa a prononcé de telles condamnations à son encontre et rejeté ses demandes tendant à la condamnation de la société CM à lui rembourser, à titre principal, la somme de 390 798 329 francs ; qu'en outre, eu égard à la nullité des conventions litigieuses, la PROVINCE DES ILES LOYAUTES n'est, en tout état de cause, pas fondée à se plaindre de ce que le tribunal administratif a rejeté ses conclusions subsidiaires tendant à ce que la société CM soit condamnée à lui verser, sur un fondement contractuel, la somme de 39 125 728 francs CFP ;

DECIDE :

-----

Article 1er : L'arrêt du 24 janvier 2005 de la cour administrative d'appel de Paris est annulé.

Article 2 : Les conclusions présentées par la PROVINCE DES ILES LOYAUTES devant le tribunal administratif de Nouméa sont rejetées.

Article 3 : La PROVINCE DES ILES LOYAUTES versera à la société CM une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la PROVINCE DES ILES LOYAUTES et à la société CM.

Copie pour information sera adressée au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Cour administrative d'appel de Paris 3ème Chambre B

N° 00PA00985

Province des îles Loyautés c/ Société CM

M. Fournier de Laurière Président ; Mme Desticourt, Rapporteur ; Mme Adda, Commissaire du gouvernement

Lecture du 24 janvier 2005

39-01-03-03-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 3 avril 2000, présentée pour La Province des Iles Loyautés, représentée par son président, par la SEARL de Greslan Briant ; La Province des Iles Loyautés demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 9900178 en date du 2 décembre 1999 par lequel le Tribunal administratif de Nouméa l'a, d'une part, condamnée à payer les sommes de 332 081 F CFP au titre du mois de juin 1998, 23 542 587 F CFP au titre du mois de janvier 1999, ainsi que le déficit d'exploitation du mois de février 1999 déduction faite du déficit d'exploitation généré par la liaison l'île des Pins du 15 au 28 février 1999, et ce avec intérêts au taux légal et sous réserve de la déduction de la provision de 5 601 575 F CFP si elle a été payée, et a d'autre part, rejeté ses conclusions reconventionnelles ;

2°) de rejeter les demandes présentées par la société CM devant le Tribunal administratif de Nouméa ;

3°) de condamner la société CM à lui rembourser la somme de 390 798 329 F CFP ;

4°) subsidiairement, de condamner la société CM à lui rembourser la somme de 39 125 728 F CFP ;

5°) de condamner la société CM à lui verser la somme de 20 000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle- Calédonie en 1998 ;

Vu la loi organique n°s 99-209 et 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle- Calédonie ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 janvier 2005 :

- le rapport de Mme Desticourt, rapporteur,
- les observations de Me Potier de la Varde, pour la Compagnie Maritime des Iles,
- et les conclusions de Mme Adda, commissaire du gouvernement ;

**Sur les conclusions principales de La Province des Iles Loyautés :**

Considérant que les conventions conclues entre La Province des Iles Loyautés et la société CM des Iles les 5 septembre 1996, 20 août 1997 et 26 mars 1998 avaient pour objet l'exploitation d'un navire de desserte de passagers entre le port de Nouméa et les différents ports des îles Loyautés selon un calendrier de rotations défini en termes de tronçons et de fréquence ; que la rémunération de la société CM était assurée par la totalité des rémunérations perçues sur les usagers du service ; que les tarifs applicables étaient ceux définis par l'administration dans une grille tarifaire annexée à la convention ; qu'un cahier des charges organisant notamment le service public des transports et définissant son régime financier y était également annexé ; que ces modalités

d'exploitation caractérisent l'existence d'une concession de service public alors même que La Province des Iles Loyautés se serait totalement ou partiellement substituée au Territoire pour organiser un service de transport public qui serait d'intérêt territorial ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la convention n° 58/96 du 5 septembre 1996 applicable du 16 septembre 1996 au 15 mai 1997 : « la Province prend à sa charge sans préjudice des dispositions de l'article 7 infra, l'intégralité du déficit d'exploitation réel constaté mensuellement pendant la période d'exploitation du navire courant jusqu'au 31 décembre 1996./ Pour la période courant du 1er janvier 1997 au 15 mai 1997 inclus, la Province prendra en charge sans préjudice des dispositions de l'article 7 infra, le déficit de l'exploitation globalisé pour la partie de celui-ci excédant 12 500 000 (...) F XPF » ; qu'aux termes de l'article 4 de la convention n° 48/97 du 20 août 1997 applicable pour la période du 16 mai 1997 au 30 mars 1998 « la Province prend à sa charge sans préjudice de l'article 6 infra le déficit d'exploitation réel constaté mensuellement » et qu'aux termes de l'article 4 de la convention n° 47/98 du 26 mars 1998 applicable du 31 mars 1998 au 28 février 1999 : « la Province prend à sa charge sans préjudice de l'article 6 infra le déficit d'exploitation globalisé et réactualisé au mois de facturation. A la signature de la présente convention, une somme de 12 500 000 XPF sera versée sur le compte de la CM pour couvrir les déficits supportés par la CM des Iles pendant la précédente convention et les découverts bancaires durant la période couverte par la précédente convention./A l'expiration de la présente convention, si la contribution provinciale est supérieure au résultat d'exploitation globalisé la Compagnie Maritimes des Iles reversera la moitié du trop perçu » ;

Considérant que, si à l'appui de sa requête d'appel la PROVINCE DES ÎLES LOYAUTES soutient que les clauses précitées relatives à la prise en charge des déficits d'exploitation réalisés par la société CM enlevaient au contrat son caractère aléatoire et qu'ainsi elles devaient être déclarées nulles, d'une part aucune disposition législative et aucun principe général de droit n'interdisait à la commune de prendre en charge les déficits d'exploitation alors même que l'exploitation se faisait aux risques et péril du cocontractant, lesquels ne se résument pas à l'aléa financier d'exploitation, et d'autre part les stipulations contractuelles relatives à cette prise en charge constituaient pour les parties, qui les ont acceptées, des clauses essentielles à l'équilibre financier des contrats et par suite indissociables de l'ensemble de ceux-ci ; qu'ainsi, c'est à bon droit que le Tribunal administratif de Nouméa a considéré qu'il n'appartenait pas au juge du contrat de modifier l'étendue des obligations contractuelles ni, par suite, de prononcer la nullité des clauses relatives à la prise en charge par La Province des Iles Loyautés du déficit d'exploitation ; que, dès lors, la PROVINCE DES ILES LOYAUTES n'est pas fondée à demander l'annulation du jugement attaqué en ce qu'il a fait application de ces clauses ni la condamnation de la Compagnie Maritime des Iles à lui verser la somme de 390 798 329 F CFP en remboursement des sommes versées au titre des déficits d'exploitation ; que ses conclusions principales doivent être rejetées ;

Sur les conclusions subsidiaires : (...)

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que La Province des Iles Loyautés n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a rejeté ses demandes ;

**D E C I D E :**

Article 1er : La requête de la PROVINCE DES ILES LOYAUTES est rejetée.

Article 2 : La Province des Iles Loyautés versera à la Compagnie Maritime des Iles une somme de 1 000 euros (mille euros) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

CE, 1 / 4 SSR, 1995-06-16, n° 155202, B

Association de défense des habitants de la corniche basque et autres  
Mme Bauchet, pdt. ; Mme Roul, rapp. ; Mme Maugué, c. du g.

Vu la requête, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 13 janvier 1994, présentée pour l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS DE LA CORNICHE BASQUE et M. Jean-François BOS, M. Bertrand LALLOUR, Mme Christiane URBISTONDOY, Mme Josiane ETCHEVERZE, M. Jean CORVEZ, M. Roger GARMENDIA, M. MONNOYEUR, M. MICHELENA, demeurant Villa Itsaso Alde, route de la Corniche à Urrugne (64122) ; l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS DE LA CORNICHE BASQUE et M. Jean-François BOS, M. Bertrand LALLOUR, Mme Christiane URBISTONDOY, Mme Josiane ETCHEVERZE, M. Jean CORVEZ, M. Roger GARMENDIA, M. MONNOYEUR, M. MICHELENA demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement en date du 17 novembre 1993 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération n° 228 du conseil général des Pyrénées Atlantiques en date du 29 janvier 1993 modifiant le périmètre de la zone de préemption de la "Corniche Basque" ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision attaquée ;

3°) de condamner le département des Pyrénées Atlantiques à leur verser la somme de 8 000 F au titre de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de Mme Roul, Maître des Requêtes,

- les conclusions de Mme Maugué, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier du décret du 17 mars 1992, relatif aux compétences des cours administratives d'appel : "à compter du 1er septembre 1992, les cours administratives d'appel seront compétentes pour statuer sur les appels formés contre les jugements des tribunaux administratifs rendus sur les recours pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions non réglementaires prises en application du code de l'urbanisme ..." ;

Considérant que par requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 13 janvier 1994, l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS DE LA CORNICHE BASQUE, M. BOS, M. LALLOUR, Mme URBISTONDOY, Mme ETCHEVERZE, M. CORVEZ, M. GARMENDIA, M. MONNOYEUR et M. MICHELENA demandent l'annulation du jugement du tribunal administratif de Pau en date du 17 novembre 1993, rejetant leur demande d'annulation pour excès de pouvoir de la délibération du 29 janvier 1993, par laquelle le conseil général des Pyrénées Atlantiques a élargi le périmètre de la zone de préemption créée au titre des espaces naturels sensibles sur le territoire de la commune d'Urrugne, ensemble l'annulation de cette délibération ; que la délibération attaquée, qui se borne à rendre applicable sur le périmètre qu'elle délimite, les dispositions relatives aux zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles, figurant aux articles L.142-3 et suivants du code de l'urbanisme, est dépourvue de caractère réglementaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître en appel des conclusions de la requête présentée par l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS DE LA CORNICHE BASQUE, M. BOS, M. LALLOUR, Mme URBISTONDOY, Mme ETCHEVERZE, M. CORVEZ, M. GARMENDIA, M. MONNOYEUR et M. MICHELENA ; qu'il y a lieu, par suite, de transmettre cette requête à la cour administrative d'appel de Bordeaux ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement des conclusions de la requête de l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS DE LA CORNICHE BASQUE, de MM. BOS, LALLOUR, de Mmes URBISTONDOY et ETCHEVERZE, de MM. CORVEZ, GARMENDIA, MONNOYEUR et MICHELENA est attribué à la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS DE LA CORNICHE BASQUE, à M. Jean-François BOS, à M. Bertrand LALLOUR, à Mme Christiane URBISTONDOY, à Mme Josiane ETCHEVERZE, à M. Jean CORVEZ, à M. Roger GARMENDIA, à M. MONNOYEUR, à M. MICHELENA, au président du conseil général des Pyrénées Atlantiques et au ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports.

CE, 7 /10 SSR, 1996-03-25, n° 147294, B

Association de sauvegarde du village de Guyancourt et de ses hameaux  
M. Labetoulle, pdt. ; M. Zémor, rapp. ; M. Fratacci, c. du g.

Vu la requête sommaire et les mémoires complémentaires, enregistrés les 21 avril, 13 mai et 26 mai 1993 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés par l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DU VILLAGE DE GUYANCOURT ET DE SES HAMEAUX, dont le siège est 13, place de l'Eglise à Guyancourt (78280) ; l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DU VILLAGE DE GUYANCOURT ET DE SES HAMEAUX demande que le Conseil d'Etat :

1°) annule le jugement du 2 février 1993 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er octobre 1991 du préfet des Yvelines créant une zone d'aménagement différé sur une partie du territoire de la commune de Guyancourt ;

2°) annule ledit arrêté préfectoral ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Zémor, Conseiller d'Etat,

- les conclusions de M. Fratacci, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret du 17 mars 1992 relatif aux compétences des cours administratives d'appel, pris pour l'application des dispositions de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif : "A compter du 1er septembre 1992, les cours administratives d'appel seront compétentes pour statuer sur les appels formés contre les jugements des tribunaux administratifs rendus sur les recours pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions non réglementaires prises en application du code de l'urbanisme ..." ;

Considérant que, par la requête enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 21 avril 1993, l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DU VILLAGE DE GUYANCOURT ET DE SES HAMEAUX demande l'annulation du jugement du tribunal administratif de Versailles rejetant sa demande d'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 1er octobre 1991 du préfet des Yvelines créant une zone d'aménagement différé sur une partie du territoire de la commune de Guyancourt ; que cet arrêté, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 212-1 du code de l'urbanisme ne présente pas un caractère réglementaire ; qu'ainsi les conclusions de l'appel formé par l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DU VILLAGE DE GUYANCOURT ET DE SES HAMEAUX relèvent de la compétence d'une cour administrative d'appel ; que dès lors le jugement desdites conclusions doit être attribué, en application des dispositions de l'article R.7 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, à la cour administrative d'appel de Paris ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement des conclusions de la requête de l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DU VILLAGE DE GUYANCOURT ET DE SES HAMEAUX est attribué à la cour administrative d'appel de Paris.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DU VILLAGE DE GUYANCOURT ET DE SES HAMEAUX, à la commune de Guyancourt, au préfet des Yvelines et au ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

CE, 1 / 4 SSR, 1996-07-03 ; 112171 ; A Ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme c/ Société A.B.C. Ingeneering

M. Labetoulle, pdt. ; M. Gosselin, rapp. ; M. Bonichot, c. du g.

Vu le recours du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, enregistré le 15 décembre 1989 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat ; le ministre demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 22 juin 1989 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé, à la demande de la Société ABC Ingeneering, l'arrêté du préfet du Maine et Loire du 7 mars 1986 créant la zone d'aménagement concerté des Ouches sur le territoire de la commune de Toutlemonde ;

2°) de rejeter la demande présentée par la Société ABC Ingeneering devant le tribunal administratif de Nantes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme notamment son article L. 311-1 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Gosselin, Conseiller d'Etat,

- les conclusions de M. Bonichot, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme : "Les zones d'aménagement concerté sont des zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés. Lorsqu'un plan d'occupation des sols a été rendu public ou approuvé dans des communes, parties de communes ou ensemble de communes, des zones d'aménagement concerté ne peuvent y être créées qu'à l'intérieur des zones urbaines ou des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ..." ;

Considérant que si par un jugement du 16 octobre 1985 le tribunal administratif de Nantes avait annulé un permis de construire pour l'édification d'un groupe d'habitations dans la commune de Toutlemonde en se fondant par voie d'exception sur l'illégalité du plan d'occupation des sols rendu public le 25 février 1982, cette déclaration d'illégalité du plan d'occupation des sols n'était pas revêtue de l'autorité absolue de la chose jugée qui se serait attachée à l'annulation pour excès de pouvoir du même plan d'occupation des sols ; qu'ainsi elle ne pouvait fonder l'annulation, par voie de conséquence, de l'arrêté créant la zone d'aménagement concerté, lequel, au surplus, n'avait pas été pris pour l'application dudit plan ; que dès lors c'est à tort que le tribunal administratif de Nantes s'est fondé sur la déclaration d'illégalité, par son précédent jugement, du plan d'occupation des sols de Toutlemonde pour annuler l'arrêté préfectoral du 7 mars 1986 créant la zone d'aménagement concerté des Ouches ;

Considérant toutefois qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par la Société ABC Ingeneering devant le tribunal administratif de Nantes ;

Considérant, en premier lieu, que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme n'est pas assorti de précisions permettant d'en apprécier la portée ;

Considérant en deuxième lieu, qu'en vertu des dispositions combinées des articles R. 311-3 et L. 311-4 du code de l'urbanisme, le dossier de création d'une zone d'aménagement concerté doit comporter un rapport de présentation comprenant l'étude d'impact prévue à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 sauf dans le cas où l'acte de création de la zone décide de maintenir en vigueur le plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ; qu'aux termes de l'article 2 du décret susmentionné du 12 octobre 1977 : "l'étude d'impact présente successivement : 1°) une analyse de l'état initial du site et de son environnement ... ; 2°) une analyse des effets sur l'environnement, portant notamment sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques et le cas échéant sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène et la salubrité publique ... ; 3°) les raisons pour lesquelles notamment du point de vue des préoccupations de l'environnement, parmi les partis envisagés, le projet présenté a été retenu ; 4°) les

mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes" ; que, contrairement à ce que soutient la Société ABC Engineering l'étude d'impact effectuée avant l'intervention de l'arrêté attaqué qui doit permettre, par la réalisation de 88 logements individuels, et d'équipements collectifs, une urbanisation à proximité immédiate du bourg dans des conditions très proches du bâti existant, comporte des éléments suffisants sur le contenu du projet, ses conséquences sur l'environnement et les mesures proposées pour réduire les nuisances éventuelles ; que par suite le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 doit être écarté ;

Considérant en troisième lieu, que, comme il a été dit ci-dessus, l'arrêté créant la zone d'aménagement concerté des Ouches n'a pas été pris pour l'application du plan d'occupation des sols de Toutlemonde rendu public le 25 février 1982 ; que par suite, les moyens tirés par la Société ABC Engineering à la fois de l'illégalité de ce plan et de la délibération du conseil municipal du 5 janvier 1986 procédant à son abrogation ne peuvent utilement être invoqués à l'encontre dudit arrêté ;

Considérant enfin que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme est fondé à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes a annulé l'arrêté du préfet du Maine et Loire du 7 mars 1986 créant la zone d'aménagement concerté des Ouches sur le territoire de la commune de Toutlemonde ;

#### DECIDE :

Article 1er : Le jugement en date du 22 juin 1989 du tribunal administratif de Nantes est annulé.

Article 2 : La demande présentée par la Société ABC Engineering devant le tribunal administratif de Nantes est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et à la Société ABC Engineering.

CE, Section, 1993-12-03 ; 146710 ; A

Ville de Paris c/ Parent et autres

M. Combarrous, pdt. ; Mme Roul, rapp. ; M. Bonichot, c. du g.

Vu la requête, enregistrée le 1er avril 1993 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la ville de Paris, représentée par son maire en exercice ; la ville de Paris demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 11 mars 1993 par lequel le tribunal administratif de Paris a annulé, à la demande de M. Claude Parent, M. Bernard Parent, Mme Nicole Lévêque, la S.A les établissements Dutemple, M. François Guillou, M. Gérard Guillou, Mme Arlette Garnier, l'association Tam-Tam, M. Pierre-Alain Brossault, M. Fabrice Piault, M. Michel Utge-Royo, M. Michel Giraudon et l'association Les Verts Paris XIIIe, en premier lieu la délibération n° 648-2° du 27 mai 1991 par laquelle le conseil de Paris a créé la zone d'aménagement concerté Paris Seine Rive Gauche en tant que cette délibération inclut le square Marie Curie dans le périmètre de la zone, en second lieu la délibération n° D. 1084-1° du 8 juillet 1991 par laquelle le conseil de Paris a approuvé le plan d'aménagement de zone et enfin l'arrêté du 7 novembre 1991 par lequel le préfet de Paris a déclaré d'utilité publique les opérations nécessaires à la mise en oeuvre de la zone d'aménagement concerté ;

2°) de rejeter les demandes présentées par M. Claude Parent, M. Bernard Parent, Mme Nicole Lévêque, la S.A les établissements Dutemple, M. François Guillou, M. Gérard Guillou, Mme Arlette Garnier, l'association Tam-Tam, M. Pierre-Alain Brossault, M. Fabrice Piault, M. Michel Utge-Royo, M. Michel Giraudon et l'association Les Verts Paris XIIIe, devant le tribunal administratif de Paris ;

3°) de décider qu'il sera sursis à l'exécution du jugement du tribunal administratif de Paris en date du 11 mars 1993 ; Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 et le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de Mme Roul, Maître des requêtes,
- les observations de Me Foussard, avocat de la ville de Paris et de la S.C.P. Piwnica, Molinié, avocat de MM. Claude et Bernard Parent et Mme Nicole Parent, épouse Lévêque, des établissements Dutemple, de MM. François et Gérard Guillou et de Mme Arlette Guillou-Garnier,
- les conclusions de M. Bonichot, Commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité de la délibération n° D.648-2° du 27 mai 1991 par laquelle le Conseil de Paris a créé la zone d'aménagement concerté Paris Seine rive gauche :

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme : "Lorsqu'un plan d'occupation des sols a été rendu public ou approuvé dans des communes, parties de communes ou ensemble de communes, des zones d'aménagement concerté ne peuvent y être créées qu'à l'intérieur des zones urbaines ou des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan" ;

Considérant que, par une délibération du 25 mars 1991, le conseil de Paris a modifié le plan d'occupation des sols en classant en zone urbaine UM le square Marie Curie qui était antérieurement classé en zone naturelle ND ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de l'exposé des motifs accompagnant le projet de délibération soumis au conseil de Paris que cette modification avait pour but de permettre, dans le respect des dispositions

précitées de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, d'inclure ce square dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté Paris Seine rive gauche dont la création était projetée et parmi les objectifs de laquelle figurait la modification de l'emprise du square, d'ailleurs destiné à être classé ultérieurement en zone ND, en vue de la création de voies publiques nouvelles ; que la modification du plan d'occupation des sols ainsi opérée n'est contraire ni aux dispositions précitées de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ni à aucune autre disposition et n'est pas entachée de détournement de pouvoir ou de procédure ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le tribunal administratif s'est fondé sur l'illégalité dont il estimait entachée la délibération susmentionnée du conseil de Paris en date du 25 mars 1991 pour annuler la délibération du 27 mai 1991 par laquelle le conseil de Paris a créé la zone d'aménagement concerté Paris Seine rive gauche, en tant que cette délibération inclut le square Marie Curie dans le périmètre de la zone ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par MM. Claude et Bernard Parent, Mme Lévêque, la SA les établissements Dutemple, MM. François et Gérard Guillou et Mme Garnier devant le tribunal administratif de Paris ;

Considérant que l'étude d'impact incluse dans le dossier de création de la zone d'aménagement concerté Paris Seine rive gauche en vertu des dispositions de l'article R. 311-3 du code de l'urbanisme, n'avait pas à présenter les effets de cette création sur chacun des monuments historiques ou bâtiments intéressants dont l'aspect sera affecté ; que cette étude analyse de façon suffisante au regard des prescriptions de l'article 2 du décret n° 77-1144 du 12 octobre 1977 l'impact du projet sur le paysage urbain ainsi que les mesures envisagées pour compenser les effets de ce projet sur le square Marie Curie ;

Considérant que le moyen tiré de ce que la création de la zone d'aménagement concerté Paris Seine rive gauche serait incompatible avec les dispositions d'un schéma directeur n'est pas assorti de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la ville de Paris est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a annulé la délibération n° 648-2° du 27 mai 1991 par laquelle le conseil de Paris a créé la zone d'aménagement concerté Paris Seine rive gauche en tant que cette délibération inclut le square Marie Curie dans le périmètre de la zone ;

Sur la légalité de la délibération n° D. 1084-1° du 8 juillet 1991 par laquelle le conseil de Paris a approuvé le plan d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Paris Seine rive gauche :

Considérant que, si ne peuvent être regardés comme des espaces verts prévus par le plan d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Paris Seine rive gauche les deux espaces verts de 3 500 m<sup>2</sup> et de 2 500 m<sup>2</sup> qui sont mentionnés dans le rapport de présentation mais ne sont pas localisés sur les documents graphiques comme l'exige l'article R. 311-10-2 du code de l'urbanisme, figurent en revanche sur les documents graphiques, d'une part en tant qu'"espaces verts publics" le square Marie Curie porté de 4 100 m<sup>2</sup> à 7 000 m<sup>2</sup>, un jardin de 6 000 m<sup>2</sup> créé à proximité des bâtiments des Grands Moulins de Paris et l'ensemble paysager du boulevard périphérique d'une surface de 20 000 m<sup>2</sup> environ, d'autre part en tant que "jardin intérieur" le jardin de la Bibliothèque de France de 10 000 m<sup>2</sup> et enfin en tant qu'"aménagements et installations pour les loisirs et la promenade" les 40 000 m<sup>2</sup> des berges de la Seine entre les ponts de Tolbiac et d'Austerlitz ; qu'il ressort en outre des pièces du dossier que plusieurs parcs et jardins sont suffisamment proches du périmètre de la zone d'aménagement concerté pour pouvoir être utilisés par les futurs habitants de celle-ci ; que, dans ces conditions, le conseil de Paris, en approuvant le plan d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de Paris Seine rive gauche n'a pas, nonobstant l'importance de l'opération, commis une erreur manifeste d'appréciation en raison d'une insuffisance des espaces verts prévus dans cette zone ; que la ville de Paris est dès lors fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif s'est fondé sur une telle erreur pour annuler la délibération du 8 juillet 1991 par laquelle le conseil de Paris a approuvé ce plan d'aménagement ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. Claude Parent, M. Bernard Parent et Mme Nicole Lévêque, la S.A. les Etablissements Dutemple, M. François Guillou, M. Gérard Guillou, Mme Arlette Garnier,

l'association Tam-Tam, M. Pierre-Alain Brossault, M. Fabrice Piault et M. Utge-Royo devant le tribunal administratif de Paris ; En ce qui concerne les moyens relatifs à l'enquête publique :

Considérant que le moyen tiré de l'insuffisance, dans les pièces du dossier soumis à l'enquête publique, d'une part de l'étude d'impact, qui fait partie du dossier de création des zones d'aménagement concerté en vertu de l'article R. 311-3 du code de l'urbanisme et d'autre part des pièces prévues par l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est inopérant à l'encontre de la délibération attaquée par laquelle le conseil de Paris a approuvé le plan d'aménagement de la zone d'aménagement concerté ;

Considérant que la commission d'enquête, qui n'était pas tenue de répondre à chacune des observations formulées au cours de l'enquête, a émis un avis favorable assorti de trois réserves et de deux recommandations dans un rapport qui satisfait aux exigences de motivation résultant de l'article R. 11-14-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique auquel renvoie l'article R. 311-12 du code de l'urbanisme ;

Considérant que si, postérieurement à l'enquête publique, des précisions ont été apportées, d'une part dans le règlement sur les espaces libres de constructions et d'autre part dans le rapport de présentation sur les espaces verts et l'aménagement du secteur de la gare d'Austerlitz, ces modifications qui n'affectaient pas l'économie générale du projet ne rendaient pas nécessaire la mise en oeuvre d'une nouvelle enquête publique ;

En ce qui concerne le moyen relatif à la procédure de concertation :

Considérant que la circonstance que les auteurs du plan d'aménagement de zone contesté n'auraient pas tenu compte des observations présentées au cours de la procédure de concertation qui avait été organisée, en application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, préalablement à la création de la zone, est sans influence sur la légalité de la délibération approuvant le plan d'aménagement de zone ;

En ce qui concerne le moyen relatif à la motivation de la délibération :

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de l'article 1er de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 qu'il n'impose l'obligation de motiver que certaines catégories de "décisions administratives individuelles" ; que, dès lors, la décision approuvant le plan d'aménagement d'une zone d'aménagement concerté, qui n'est pas une décision individuelle, n'est pas au nombre des décisions que la loi du 11 juillet 1979 oblige à assortir d'une motivation ;

En ce qui concerne les moyens relatifs à la compatibilité avec les schémas directeurs et à l'erreur manifeste d'appréciation dans le parti d'aménagement :

Considérant qu'il résulte, d'une part, des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-1, du premier alinéa de l'article L. 311-4 et de l'article R. 122-27 du code de l'urbanisme applicables au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la ville de Paris, et d'autre part, des dispositions combinées du dernier alinéa de l'article L. 141-1 et du dernier alinéa de l'article L. 111-1-1 du même code applicables au schéma directeur de la région Ile-de-France, que le plan d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Paris Seine rive gauche approuvé le 8 juillet 1991 devait être compatible avec ces deux schémas directeurs, dans leur rédaction en vigueur à cette date ;

Considérant, en premier lieu, qu'à la date du 8 juillet 1991 étaient en vigueur, d'une part, le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France approuvé par un décret du 1er juillet 1976, dans sa rédaction résultant du décret du 15 novembre 1990, et d'autre part le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la ville de Paris approuvé par un décret du 11 mars 1977, dans sa rédaction résultant de la délibération du conseil de Paris en date du 19 novembre 1990 transmise au représentant de l'Etat le 3 décembre 1990 ; qu'il en résulte que les moyens tirés de ce que ce plan d'aménagement serait incompatible avec des dispositions du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France et du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la ville de Paris qui étaient en vigueur à la date de l'enquête publique, mais qui ont été modifiées respectivement par le décret du 15 novembre 1990 et la délibération du 19 novembre 1990 susmentionnés, sont inopérants ;

Considérant, en second lieu, que, si le plan d'aménagement de zone contesté prévoit la réalisation de 900 000 m<sup>2</sup> de bureaux, conformément à l'objectif de développement des emplois à l'est défini par le schéma directeur

d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France et par le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la ville de Paris, il comporte également 520 000 m<sup>2</sup> de logements, dont 33 % correspondant à des "prêts locatifs aidés" et 33 % à des "catégories intermédiaires" ; qu'ainsi il ne peut être regardé comme incompatible avec les dispositions de ces schémas directeurs sur le développement des logements, notamment sociaux ; que le plan d'aménagement de zone, qui prévoit la réalisation de plusieurs liaisons par des transports en commun, n'est pas davantage incompatible avec les orientations des deux schémas directeurs relatives au développement des transports en commun ; qu'enfin, compte tenu des espaces verts prévus par le plan d'aménagement de zone dans les conditions qui ont été analysées ci-dessus, ce plan n'est pas incompatible avec les orientations générales des schémas directeurs relatives à l'accroissement des espaces verts ;

En ce qui concerne le moyen relatif au 3ème alinéa de l'article A11-5 du règlement : (...)

En ce qui concerne le moyen relatif au 4ème alinéa du 2°) de l'article D13 du règlement : (...)

Sur la légalité de l'arrêté du 7 novembre 1991 par lequel le préfet de Paris a déclaré d'utilité publique les opérations nécessaires à la mise en oeuvre de la zone d'aménagement concerté : (...)

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la demande :

DECIDE :

Article 1er : Le jugement en date du 11 mars 1993 du tribunal administratif de Paris est annulé en tant qu'il a annulé partiellement la délibération n° D.648-2° du 27 mai 1991 du conseil de Paris créant la zone d'aménagement concerté Paris Seine rive gauche et en tant que l'annulation qu'il a prononcée de la délibération n° D.1084.1 du 8 juillet 1991 du conseil de Paris approuvant le plan d'aménagement de cette zone porte sur d'autres dispositions que celles du 3ème alinéa de l'article A11-5 et du 4ème alinéa du 2°) de l'article D13 du règlement dudit plan.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la ville de Paris est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la ville de Paris, à M. Claude Parent, à M. Bernard Parent, à Mme Nicole Lévêque, à la S.A. les établissements Dutemple, à M. François Guillou, à M. Gérard Guillou, à Mme Arlette Garnier, à l'association Tam-Tam, à M. Pierre-Alain Brossault, à M. Fabrice Piault, à M. Michel Utge-Royo, à M. Michel Giraudon et à l'association Les Verts Paris XIIIe et au ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

CE, 5 / 7 SSR ; 2000-06-16 ; 182395 ; A

Ministre de l'équipement, des transports et du logement  
c/ Association Union Midi-Pyrénées nature environnement et autres  
M. Fouquet, pdt. ; M. Sanson, rapp. ; M. Salat-Baroux, c. du g.

Vu le recours, enregistré le 16 septembre 1996, présenté par le MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT ; le MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT demande au Conseil d'Etat d'annuler sans renvoi l'arrêt du 27 juin 1996 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux, à la demande de l'association Union Midi-Pyrénées nature environnement (UNIMATE 65), a annulé d'une part le jugement du 5 avril 1994 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté la demande de l'association tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 janvier 1993 du préfet de région Midi-Pyrénées autorisant la création de l'unité touristique nouvelle de Nistos-Cap-Nestes, et d'autre part ledit arrêté ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 145-9 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Sanson, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Richard, Mandelkern, avocat de l'Union Midi-Pyrénées nature environnement, de Me Luc-Thaler, avocat de la commune de Nistos et de l'Association pour la sauvegarde et la défense des vallées de la Neste et du Nistos,

- les conclusions de M. Salat-Baroux, Commissaire du gouvernement ;

Sur l'intervention de l'association pour la sauvegarde et la défense des vallées de la Neste et du Nistos :

Considérant que l'association pour la sauvegarde et la défense des vallées de la Neste et du Nistos a intérêt au maintien de l'arrêt attaqué ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur le recours présenté par le MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 145-9 du code de l'urbanisme : "Une unité touristique nouvelle ne peut être réalisée que dans une commune disposant d'un plan d'occupation des sols opposable aux tiers" ; qu'aux termes de l'article R. 145-7 du code de l'urbanisme : "l'autorisation de créer une unité touristique nouvelle est accordée par arrêté du préfet de région désigné pour assurer la coordination dans le massif" ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'obligation pour les communes d'implantation de disposer d'un plan d'occupation des sols opposable aux tiers s'impose dès la date de création de l'unité touristique nouvelle et n'est pas reportée à la date du début des travaux entrepris pour la création de cette unité ; que, par suite, en annulant le jugement du tribunal administratif de Pau rejetant la demande de l'association Union Midi-Pyrénées nature environnement tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 6 janvier 1993 autorisant la création d'une unité touristique nouvelle sur le territoire des communes de Sarrancolin et de Ferrere, et en annulant ledit arrêté, au motif qu'à la date de l'arrêté attaqué la commune de Ferrere ne disposait pas d'un plan d'occupation des sols, la cour administrative d'appel de Bordeaux n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant que l'arrêt attaqué retient un second motif d'annulation tiré de ce que, à la date de l'arrêté préfectoral autorisant la création de l'unité touristique nouvelle, le plan d'occupation des sols de la commune de Sarrancolin ne permettait pas la création de cette unité touristique nouvelle ; que toutefois les dispositions précitées du code de l'urbanisme n'imposent pas qu'à la date de l'arrêté autorisant la création d'une unité touristique nouvelle, le plan d'occupation des sols de la commune sur le territoire de laquelle l'unité doit être implantée permette la

réalisation d'un tel projet ; que, cependant, en raison du caractère surabondant de ce motif, l'erreur de droit dont il est entaché n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'arrêt de la cour ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Sur les conclusions de l'association Union Midi-Pyrénées nature environnement tendant à l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article 75-I de la loi susvisée du 10 juillet 1991 et de condamner l'Etat à payer à l'association Union Midi-Pyrénées nature environnement la somme de 15 000 F qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de l'association pour la sauvegarde et la défense des vallées de la Neste et du Nistos est admise.

Article 2 : Le pourvoi du MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT est rejeté.

Article 3 : L'Etat est condamné à verser la somme de 15 000 F à l'association Union Midi-Pyrénées nature environnement.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au ministre de l'équipement, des transports et du logement, à l'association Union Midi-Pyrénées nature environnement, à la commune de Nistos, à la commune de Ferrere et à l'association pour la sauvegarde et la défense des vallées de la Neste et du Nistos.

CE, 9 / 10 SSR ; 2002-02-18 ; 214179 ; B

Groupe Norbert Dentressangle

M. Genevois, pdt. ; M. Ménéménis, rapp. ; M. Goulard, c. du g.

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 5 novembre 1999 et 6 mars 2000 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le GROUPE NORBERT DENTRESSANGLE, société anonyme dont le siège social est B.P. 98, Les Pierelles Beausemblant à Saint-Vallier-sur-Rhône (26241), représentée par son président-directeur général en exercice ; la société demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'arrêt en date du 13 juillet 1999 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Paris du 17 avril 1996 rejetant sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 29 décembre 1993 par laquelle la commission de contrôle des assurances a rejeté sa réclamation du 17 novembre 1993 tendant au versement d'une somme de 7 092 582 F correspondant aux indemnités non réglées par la compagnie d'assurances Défense Générale Tous Risques (DGTR) et, d'autre part, à la condamnation de l'Etat à lui verser ladite somme avec intérêts de retard au taux légal à compter du 27 novembre 1993 ; 2°) d'accueillir les conclusions présentées devant la cour administrative d'appel de Paris et d'ordonner la capitalisation des intérêts ; 3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 10 000 F au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; Vu les autres pièces du dossier ; Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble son premier protocole additionnel ; Vu le code des assurances ; Vu le code de justice administrative ; Après avoir entendu en séance publique : - le rapport de M. Ménéménis, Maître des Requêtes,- les observations de la SCP Boré, Xavier et Boré, avocat du GROUPE NORBERT DENTRESSANGLE,- les conclusions de M. Goulard, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 310-12 du code des assurances, dans sa rédaction issue de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 : "Il est institué une commission de contrôle des assurances chargée de contrôler les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 (.). La commission veille au respect, par les entreprises d'assurance, des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'assurance. La commission s'assure que les entreprises d'assurance tiennent et sont toujours en mesure de tenir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés et présentent la marge de solvabilité prescrite ; à cette fin, elle examine leur situation financière et leurs conditions d'exploitation" ; qu'en vertu de l'article L. 310-17 du même code : "Lorsqu'une entreprise d'assurance enfreint une disposition législative ou réglementaire dans le domaine relevant du contrôle de la commission ou a un comportement qui met en péril sa marge de solvabilité ou l'exécution des engagements qu'elle a contractés envers les assurés, la commission, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs observations, peut lui adresser une mise en garde. Elle peut, également, dans les mêmes conditions, lui adresser une injonction à l'effet de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses pratiques" ; qu'aux termes de l'article L. 310-18 : "Lorsqu'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 n'a pas respecté une disposition législative ou réglementaire dans le domaine relevant du contrôle de la commission ou n'a pas déféré à une injonction, la commission peut prononcer, à son encontre ou à celle de ses dirigeants, l'une des sanctions disciplinaires suivantes, en fonction de la gravité du manquement : . 5° le retrait total ou partiel d'agrément (.). Dans tous les cas visés au présent article, la commission de contrôle des assurances statue après une procédure contradictoire" ; que, conformément aux prévisions de l'article 3 du décret n° 90-495 du 20 juin 1990 portant application de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989, les dispositions susrappelées sont entrées en vigueur le 25 juin 1990 ; **Considérant qu'à l'occasion de l'exercice, par la commission de contrôle des assurances, de ses missions de contrôle et de sanction des entreprises d'assurance, la responsabilité que peut encourir l'Etat pour les dommages causés par les insuffisances ou carences de la commission ne se substitue pas à celle de ces entreprises vis-à-vis, notamment, de leurs clients ; que, dès lors, et eu égard à la nature des pouvoirs qui sont dévolus à la commission de contrôle des assurances, elle ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde ; qu'ainsi, en jugeant qu'une telle faute était nécessaire pour que puisse être engagée la responsabilité de l'Etat du fait de carences dans l'exercice, par la commission, de la mission disciplinaire prévue par l'article L. 310-18 du code des assurances, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit, alors même qu'elle s'est à tort fondée sur le caractère juridictionnel que revêtirait cette mission ;**

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la compagnie d'assurances "Défense Générale Tous Risques" (DGTR) a fait l'objet de contrôles, successivement de la part des services du ministère de l'économie, en application des dispositions des articles L. 310-1 et suivants et R. 310-1 et suivants du code des assurances, dans sa rédaction antérieure à l'intervention de la loi du 31 décembre 1989 précitée, puis, à compter du 25 juin 1990, de la part de la commission de contrôle des assurances, avant que celle-ci n'adresse, en application de l'article L. 310-17 du code, une injonction à la société DGTR le 14 août 1990 et ne prononce, par une décision du 12 mai 1991, la sanction de retrait d'agrément prévue par l'article L. 310-18 ; qu'après avoir relevé, par une appréciation souveraine des faits qui lui étaient soumis, qu'elle n'a pas dénaturés, que les contrôles avaient notamment porté sur l'existence, conformément à l'exigence posée par l'article R. 332-1 du code des assurances, d'une représentation suffisante des engagements réglementés mentionnés à l'article R. 331-1 du code que la société DGTR avait souscrits et que des manquements de nature à justifier une injonction et une sanction n'avaient été révélés que par un rapport établi le 5 juillet 1990, la Cour a pu légalement en déduire qu'en exerçant dans les conditions susrappelées ses pouvoirs de contrôle et de sanction, la commission de contrôle des assurances n'avait entaché son action d'aucun retard constitutif d'une faute lourde ; Considérant par ailleurs que, saisie d'une demande tendant à la condamnation de l'Etat du fait du prononcé, dont le GROUPE NORBERT DENTRESSANGLE soutenait qu'il était tardif, du retrait d'agrément de la compagnie DGTR, la Cour n'était pas tenue de se prononcer sur l'existence d'une faute de l'Etat qui résulterait de ce que le ministre chargé de l'économie et la commission de contrôle des assurances n'auraient pas prononcé une autre sanction à l'égard de la société DGTR ou n'auraient pas pris d'autres mesures conservatoires de nature à protéger les intérêts des assurés ; qu'elle n'était pas davantage tenue de se prononcer expressément sur l'existence d'une responsabilité sans faute de l'Etat, dès lors qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier qui lui était soumis que les conditions d'une telle responsabilité fussent réunies ; Considérant enfin, qu'en jugeant qu'aucune faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat n'avait été commise et en rejetant pour ce motif la demande d'indemnisation présentée par le GROUPE NORBERT DENTRESSANGLE, la Cour n'a méconnu ni les stipulations de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni celles de l'article 1er de son premier protocole additionnel ; Sur les conclusions relatives aux frais exposés par le GROUPE NORBERT DENTRESSANGLE et non compris dans les dépens : Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à verser au GROUPE NORBERT DENTRESSANGLE la somme qu'il réclame au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le pourvoi du GROUPE NORBERT DENTRESSANGLE doit être rejeté ;

DECIDE :

Article 1er : La requête du GROUPE NORBERT DENTRESSANGLE est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au GROUPE NORBERT DENTRESSANGLE et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

CE, Assemblée ; 2002-06-28 ; 239575 ; A

Garde des sceaux, ministre de la justice

M. Denoix de Saint Marc, pdt. ; Mlle Vialettes, rapp. ; M. Lamy, c. du g.

Vu le recours, enregistré le 31 octobre 2001 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ; le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler, sans renvoi, l'arrêt en date du 11 juillet 2001 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a annulé le jugement du 24 juin 1999 du tribunal administratif de Paris et a condamné l'Etat à verser à M. Pierre M. une indemnité de 30 000 F à raison du préjudice né du délai excessif de jugement d'un précédent litige et une somme de 10 000 F au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de rejeter la requête présentée par M. M. devant la cour administrative d'appel de Paris ; Vu les autres pièces du dossier ; Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Vu le code de justice administrative ; Après avoir entendu en séance publique : - le rapport de Mlle Vialettes, Auditeur,- les conclusions de M. Lamy, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par l'arrêt attaqué, la cour administrative d'appel de Paris, après avoir constaté que la procédure que M. M. avait précédemment engagée à l'encontre de l'Etat et de la société "La Limousine" et qui avait abouti à la condamnation de ces défendeurs à lui verser une indemnité de 78 264 F, avait eu une durée excessive au regard des exigences de l'article 6, paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a condamné l'Etat à verser à M. M. une indemnité de 30 000 F pour la réparation des troubles de toute nature subis par lui du fait de la longueur de la procédure ; Sur la régularité de l'arrêt attaqué :

Considérant que l'arrêt énonce avec précision les raisons pour lesquelles la cour a estimé que la durée de la procédure avait été excessive et que l'Etat devait réparation à M. M. du préjudice qui avait pu en résulter ; que la cour administrative d'appel a ainsi suffisamment motivé sa décision ; Sur la légalité de l'arrêt attaqué : Sur le moyen relatif aux conditions d'engagement de la responsabilité de l'Etat : Considérant que le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, soutient, d'une part, que la cour a commis une erreur de droit en estimant la responsabilité de l'Etat automatiquement engagée dans le cas où la durée d'une procédure aurait été excessive, d'autre part, qu'elle a commis une autre erreur de droit ainsi qu'une dénaturaison des pièces du dossier en ce qui concerne les critères qu'elle a retenus pour juger anormalement longue la durée de la procédure en cause ; Considérant qu'aux termes de l'article 6, paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal (.) qui décidera (.) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (.)" ; qu'aux termes de l'article 13 de la même convention : "toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente convention, ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles" ; Considérant qu'il résulte de ces stipulations, lorsque le litige entre dans leur champ d'application, ainsi que, dans tous les cas, des principes généraux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions administratives, que les justiciables ont droit à ce que leurs requêtes soient jugées dans un délai raisonnable ; Considérant que si la méconnaissance de cette obligation est sans incidence sur la validité de la décision juridictionnelle prise à l'issue de la procédure, les justiciables doivent néanmoins pouvoir en faire assurer le respect ; qu'ainsi lorsque la méconnaissance du droit à un délai raisonnable de jugement leur a causé un préjudice, ils peuvent obtenir la réparation du dommage ainsi causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice ;

Considérant qu'après avoir énoncé que la durée de la procédure avait été excessive, la cour administrative d'appel en a déduit que la responsabilité de l'Etat était engagée vis-à-vis de M. M. ; que, ce faisant, loin de violer les textes et les principes susrappelés, elle en a fait une exacte application ; Considérant que le caractère raisonnable du délai de jugement d'une affaire doit s'apprécier de manière à la fois globale - compte tenu, notamment, de l'exercice des voies de recours - et concrète, en prenant en compte sa complexité, les conditions de déroulement de la procédure et, en particulier, le comportement des parties tout au long de celle-ci, mais aussi, dans la mesure où la juridiction saisie a connaissance de tels éléments, l'intérêt qu'il peut y avoir, pour l'une ou

l'autre, compte tenu de sa situation particulière, des circonstances propres au litige et, le cas échéant, de sa nature même, à ce qu'il soit tranché rapidement ; Considérant que pour regarder comme excessif le délai de jugement du recours de M. M., la cour administrative d'appel de Paris énonce que la durée d'examen de l'affaire devant le tribunal administratif de Versailles a été de 7 ans et 6 mois pour "une requête qui ne présentait pas de difficulté particulière" ; qu'en statuant ainsi, la cour, contrairement à ce que soutient le ministre, a fait une exacte application des principes rappelés ci-dessus ; Sur le moyen relatif aux conditions d'appréciation de l'existence d'un préjudice : Considérant que le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, soutient que la cour ne pouvait se borner à constater "une inquiétude et des troubles dans les conditions d'existence" mais devait rechercher si un préjudice pouvait être caractérisé compte tenu de la nature et de l'enjeu du litige ainsi que de l'issue qui lui avait été donnée ; Considérant que l'action en responsabilité engagée par le justiciable dont la requête n'a pas été jugée dans un délai raisonnable doit permettre la réparation de l'ensemble des dommages tant matériels que moraux, directs et certains, qui ont pu lui être causés et dont la réparation ne se trouve pas assurée par la décision rendue sur le litige principal ; que peut ainsi, notamment, trouver réparation le préjudice causé par la perte d'un avantage ou d'une chance ou encore par la reconnaissance tardive d'un droit ; que peuvent aussi donner lieu à réparation les désagréments provoqués par la durée abusivement longue d'une procédure lorsque ceux-ci ont un caractère réel et vont au-delà des préoccupations habituellement causées par un procès, compte tenu notamment de la situation personnelle de l'intéressé ; Considérant que la cour administrative d'appel de Paris a estimé, par une appréciation souveraine, que M. M. avait subi, du fait de l'allongement de la procédure, "une inquiétude et des troubles dans les conditions d'existence" dont elle a chiffré la somme destinée à en assurer la réparation à 30 000 F ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que, contrairement à ce que soutient le ministre, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris en date du 11 juillet 2001 ;

DECIDE :

Article 1er : Le recours du GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE et à M. Pierre Magiera.

CE, 6 / 2 SSR ; 1996-02-21 ; 171138;172053 ; B

Mutuelle antillaise d'assurances et autres

M. Labetoulle, pdt. ; M. de La Verpillière, rapp. ; M. Piveteau, c. du g.

Vu, 1°) sous le n° 171138, la requête présentée pour la MUTUELLE ANTILLAISE D'ASSURANCES, société d'assurance mutuelle dont le siège est 12, rue Gambetta à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), représentée par son président en exercice ; la MUTUELLE ANTILLAISE D'ASSURANCES demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision en date du 23 juin 1995 par laquelle la Commission de contrôle des assurances a mis en oeuvre à son encontre la procédure conduisant au transfert d'office de tout ou partie du portefeuille de contrats en application de l'article L. 310-18 (6°) du code des assurances ;

2°) de décider qu'il sera sursis à l'exécution de cette décision ;

Vu, 2°) sous le n° 172053, la requête présentée pour la MUTUELLE ANTILLAISE D'ASSURANCES ; la MUTUELLE ANTILLAISE D'ASSURANCES demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision en date du 21 juillet 1995 par laquelle la commission des assurances a transféré le portefeuille de contrats de la MUTUELLE ANTILLAISE D'ASSURANCES à la Société Allianz Via ;

2°) de décider qu'il sera sursis à l'exécution de cette décision ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code des assurances ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. de la Verpillière, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de la MUTUELLE ANTILLAISE D'ASSURANCES,

- les conclusions de M. Piveteau, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes n° 171138 et 172053 de la SOCIETE MUTUELLE ANTILLAISE D'ASSURANCES (MAA) sont dirigées contre les décisions en date respectivement du 23 juin et du 21 juillet 1995 par lesquelles la commission de contrôle des assurances a décidé de lui appliquer la sanction du transfert d'office de son portefeuille de contrats puis a désigné la Société Allianz Via comme repreneur ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une même décision ;

#### Sur les conclusions dirigées contre la décision du 23 juin 1995 :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 310-17 du code des assurances : "Lorsqu'une entreprise mentionnée aux 1°, 3° ou 4° de l'article L. 310-2 enfreint une disposition législative ou réglementaire dans le domaine relevant du contrôle de la commission ou a un comportement qui met en péril sa marge de solvabilité ou l'exécution des engagements qu'elle a contractés envers les assurés, la commission, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs observations, peut lui adresser une mise en garde. Elle peut également, dans les mêmes conditions, lui adresser une injonction à l'effet de prendre dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses pratiques" ; qu'aux termes de l'article L. 310-18 du même code : "Lorsqu'une entreprise mentionnée aux 1°, 3° ou 4° de l'article L. 310-2 n'a pas respecté une disposition législative ou réglementaire dans le domaine relevant du contrôle de la commission ou n'a pas déféré à une injonction, la commission peut prononcer, à son encontre ou à celle de ses dirigeants, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes, en fonction de la gravité du manquement : ... 6°) Le transfert d'office de tout ou partie du portefeuille des contrats ... Dans tous les cas visés au présent article, la commission de contrôle des assurances statue après une procédure contradictoire. Les responsables de l'entreprise sont obligatoirement mis à même d'être entendus avant que la commission de contrôle n'arrête sa décision. Ils peuvent se faire représenter ou assister" ;

Considérant qu'il résulte du rapprochement des dispositions précitées, éclairées par les travaux préparatoires de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 dont elle procèdent, que les pouvoirs de sanction dévolus à la

commission de contrôle des assurances par l'article L. 310-18 ne sont susceptibles de s'exercer qu'après qu'une injonction a été adressée à l'entreprise pour l'inviter à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables ; qu'en l'espèce, il est constant que la commission de contrôle des assurances n'avait adressé à la MUTUELLE ANTILLAISE D'ASSURANCES aucune injonction, lorsqu'elle a pris la décision du 23 juin 1995 décidant le transfert d'office du portefeuille des contrats de la société requérante ; qu'ainsi la MUTUELLE ANTILLAISE D'ASSURANCES est fondée à soutenir que cette décision a été prise au terme d'une procédure irrégulière et à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 21 juillet 1995 :

Considérant que la décision du 21 juillet 1995 a notamment pour objet de transférer à la Société Allianz Via la totalité de l'actif de la MUTUELLE ANTILLAISE D'ASSURANCES et une partie de son passif ; que par suite, contrairement à ce qui est soutenu, la MUTUELLE ANTILLAISE D'ASSURANCES justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de ladite décision ;

Considérant qu'en égard au lien existant entre la décision du 23 juin 1995 et celle du 21 juillet 1995, la société requérante est fondée à soutenir que la décision du 21 juillet 1995 doit être annulée par voie de conséquence de l'annulation de celle du 23 juin 1995 ;

DECIDE :

Article 1er : Les décisions du 23 juin et du 21 juillet 1995 de la commission de contrôle des assurances sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera à la MUTUELLE ANTILLAISE D'ASSURANCES une somme de 15 000 F au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la MUTUELLE ANTILLAISE D'ASSURANCES, à la Société Allianz Via, à la commission de contrôle des finances et au ministre de l'économie et des finances.

## Avis juridique important

Arrêt de la Cour du 6 juin 1972.

Schlüter & Maack contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas.

Demande de décision préjudicielle: Finanzgericht Hamburg - Allemagne.

Affaire 94-71.

Sommaire

Parties

Objet du litige

Motifs de l'arrêt

Décisions sur les dépenses

Dispositif

Mots clés

1 . AGRICULTURE - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES - SUCRE - RESTITUTION A L ' EXPORTATION - DEMANDE - FORME

( REGLEMENT DU CONSEIL NO 1009/67 , ART . 17 )

2 . ACTES D ' UNE INSTITUTION - REGLEMENT - EXECUTION PAR LES AUTORITES NATIONALES - FORMES ET PROCEDURE PREVUES PAR LE DROIT NATIONAL - CONCILIATION OBLIGATOIRE AVEC L ' APPLICATION UNIFORME DU DROIT COMMUNAUTAIRE

3 . AGRICULTURE - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES - SUCRE - RESTITUTION A L ' EXPORTATEUR - DEMANDE - FORME - EXIGENCES - DROIT COMMUNAUTAIRE ET DROIT NATIONAL

( REGLEMENT DE LA COMMISSION NO 1009/67 , ART . 17 ) REGLEMENT DU CONSEIL NO 1009/67 , ART . 17 )

Sommaire

1 . POUR ASSURER LE BON FONCTIONNEMENT DU SYSTEME COMPLEXE DES RESTITUTIONS A L ' EXPORTATION , LA DEMANDE DE RESTITUTION DOIT ETRE FAITE PAR ECRIT .

2 . **LORSQUE L ' EXECUTION D ' UN REGLEMENT COMMUNAUTAIRE INCOMBE AUX AUTORITES NATIONALES , ELLE A LIEU EN PRINCIPE SELON LES PRESCRIPTIONS DE FORME ET DE PROCEDURE DU DROIT NATIONAL** ; CETTE REGLE DOIT ETRE CONCILIEE AVEC LES NECESSITES D ' UNE APPLICATION UNIFORME DU DROIT COMMUNAUTAIRE POUR EVITER LE TRAITEMENT INEGAL DES ASSUJETTIS DE LA COMMUNAUTE .

3 . LA DECLARATION QUE L ' EXPORTATEUR EST TENU DE FAIRE EN VERTU DE L ' ARTICLE 1 , PARAGRAPHE 1 , DU REGLEMENT NO 1041/67 , ET EN PARTICULIER LA REMISE DU CERTIFICAT DE SORTIE VISE A L ' ARTICLE 5 DU MEME REGLEMENT , CONSTITUENT UNE MANIFESTATION SUFFISANTE AU SENS DE L ' ARTICLE 17 , PARAGRAPHE 2 , DU REGLEMENT NO 1009/67 , DE LA VOLONTE DE L ' EXPORTATEUR DE BENEFICIER DE LA RESTITUTION ET SATISFAIT AUX EXIGENCES DE CETTE DISPOSITION .

SI LES ETATS MEMBRES PEUVENT , DES LORS , POUR DES MOTIFS TENANT A L ' ORGANISATION DE LEURS SERVICES , IMPOSER AUX EXPORTATEURS D ' INTRODUIRE EGALEMENT UNE DEMANDE LIBELLEE DANS LES FORMES DETERMINEES PAR LE DROIT NATIONAL , ILS NE SAURAIENT CEPENDANT SANCTIONNER , PAR LA DECHEANCE DU DROIT A RESTITUTION , L ' INOBSERVATION DE CETTE OBLIGATION .

Parties

DANS L ' AFFAIRE 94-71

AYANT POUR OBJET UNE DEMANDE ADRESSEE A LA COUR DE JUSTICE EN APPLICATION DE L ' ARTICLE 177 DU TRAITE CEE PAR LE FINANZGERICHT DE HAMBURG ET TENDANT A OBTENIR DANS LE LITIGE PENDANT DEVANT CETTE JURIDICTION ENTRE

SCHLUTER & MAACK , HAMBURG ,  
ET HAUPTZOLLAMT HAMBURG-JONAS

Objet du litige

UNE DECISION A TITRE PREJUDICIEL SUR L ' INTERPRETATION DE L ' ARTICLE 17 DU REGLEMENT NO 1009/67 DU CONSEIL , DU 18 DECEMBRE 1967 ( JO NO 308 , P . 1 ) , DES ARTICLES 1 ET 10 DU REGLEMENT NO 1041/67 DE LA COMMISSION , DU 21 DECEMBRE 1967 ( JO NO 314 , P . 9 ) ET DU REGLEMENT NO 499/69 DE LA COMMISSION , DU 17 MARS 1969 ( JO L 69 , P . 1 ) ,

Motifs de l'arrêt

1 ATTENDU QUE , PAR ORDONNANCE DU 22 OCTOBRE 1971 , PARVENUE AU GREFFE DE LA COUR LE 18 NOVEMBRE 1971 , LE FINANZGERICHT DE HAMBURG A POSE , EN VERTU DE L ' ARTICLE 177 DU TRAITE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE , DIVERSES QUESTIONS TENDANT A L ' INTERPRETATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT NO 1009/67 DU CONSEIL DU 18 DECEMBRE 1967 ( JO NO 308 ) , PORTANT ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES DANS LE SECTEUR DU SUCRE , ET DU REGLEMENT NO 1041/67 DE LA COMMISSION DU 21 DECEMBRE 1967 ( JO NO 314 ) MODIFIE PAR LE REGLEMENT NO 499/69 DE LA COMMISSION DU 17 MARS 1969 ( JO NO L 69 , P . 1 ) , PORTANT MODALITES D ' APPLICATION DES RESTITUTIONS A L ' EXPORTATION DANS LE SECTEUR DES PRODUITS SOUMIS A UN REGIME DE PRIX UNIQUE ;

QUE LES QUESTIONS POSEES CONCERNENT LES CONDITIONS DE FORME ET LES DELAIS DES DEMANDES DE RESTITUTION A L ' EXPORTATION A INTRODUIRE PAR L ' EXPORTATEUR QUI DESIRE EN BENEFICIER ;

2 ATTENDU QUE , PAR LA PREMIERE QUESTION , LA COUR EST INVITEE A DIRE SI LA DECLARATION QUE L ' EXPORTATEUR EST TENU DE FAIRE EN VERTU DE L ' ARTICLE 1 , PARAGRAPHE 1 , DU REGLEMENT NO 1041/67 S ' IDENTIFIE A LA DEMANDE DE RESTITUTION VISEE A L ' ARTICLE 17 , PARAGRAPHE 2 , DU REGLEMENT NO 1009/67 ;

3 ATTENDU QUE LA DEMANDERESSE AU LITIGE PRINCIPAL , EN VUE D ' EXPEDIER DE HAMBURG A GENES 75 TONNES DE SUCRE DESTINEES A L ' AVITAILLEMENT DE NAVIRES ET SUSCEPTIBLES , EN VERTU DE L ' ARTICLE 2 DU REGLEMENT NO 1041/67 , DE BENEFICIER DE RESTITUTIONS A L ' EXPORTATION , A PRESENTE A L ' AUTORITE DOUANIERE ALLEMANDE LE CERTIFICAT DE SORTIE PREVU PAR L ' ARTICLE 5 DU MEME REGLEMENT POUR LE CAS OU UN

PRODUIT , AVANT DE QUITTER LE TERRITOIRE GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNAUTE , TRAVERSE LE TERRITOIRE D ' AUTRES ETATS MEMBRES ;

4 QUE CE CERTIFICAT EST CONSIDERE PAR LA COMMISSION ET PAR LES AUTORITES COMPETENTES DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D ' ALLEMAGNE COMME CONSTITUANT , EN RAISON DES MENTIONS QU ' IL CONTIENT , LA DECLARATION VISEE A L ' ARTICLE 1 DU REGLEMENT NO 1041/67 DE LA COMMISSION , PAR LAQUELLE LE DECLARANT " MANIFESTE SA VOLONTE DE PROCEDER A L ' EXPORTATION DES PRODUITS EN CAUSE EN BENEFICIANT D ' UNE RESTITUTION " ;

5 QUE LA DEMANDE D ' INTERPRETATION A POUR BUT DE DETERMINER SI LADITE DECLARATION ET , PAR VOIE DE CONSEQUENCE , LA REMISE A L ' AUTORITE DOUANIERE DU CERTIFICAT DE SORTIE VISE A L ' ARTICLE 5 DU REGLEMENT NO 1041/67 , CONSTITUENT UNE DEMANDE REGULIERE DE RESTITUTION , LIANT , POUR AUTANT QUE LES AUTRES CONDITIONS AUXQUELLES LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE SUBORDONNE LE PAIEMENT DES RESTITUTIONS SOIENT REMPLIES , L ' ETAT MEMBRE DEBITEUR , OU SI CE DERNIER PEUT SUBORDONNER LE BENEFICE DE LA RESTITUTION A L ' INTRODUCTION D ' UNE DEMANDE SPECIALE DONT IL DETERMINE LA FORME ET LES MODALITES ET A DEFAUT DE PRODUCTION DE LAQUELLE DANS LE DELAI DE SIX MOIS PREVU A L ' ARTICLE 10 , PARAGRAPHE 2 , DU REGLEMENT NO 1041/67 , L ' EXPORTATEUR SERAIT DECHU DU DROIT A RESTITUTION ;

6 ATTENDU QUE , SELON L ' ARTICLE 17 DU REGLEMENT NO 1009/67 , LES RESTITUTIONS A L ' EXPORTATION EN MATIERE DE SUCRE NE SONT ACCORDEES QUE SUR DEMANDE DE L ' INTERESSE ;

QUE LA FORME QUE DOIT REVETIR CETTE DEMANDE N ' EST PAS EXPRESSEMENT DETERMINEE PAR CETTE DISPOSITION ;

QUE SI , COMPTE TENU DES NECESSITES DU BON FONCTIONNEMENT DU SYSTEME COMPLEXE DES RESTITUTIONS A L ' EXPORTATION , L ' ARTICLE 17 DOIT S ' INTERPRETER COMME IMPLIQUANT UNE DEMANDE ECRITE , IL Y A LIEU D ' EVITER UN FORMALISME QUI IRAIT AU-DELA DES NECESSITES D ' UN CONTROLE EFFICACE DE CES OPERATIONS ;

7 ATTENDU QUE L ' ARTICLE 1 DU REGLEMENT NO 1041/67 DISPOSE QUE : " POUR LA DETERMINATION DU TAUX DE RESTITUTION APPLICABLE . . . LE JOUR DE L ' EXPORTATION EST CELUI AU COURS DUQUEL " LE SERVICE DES DOUANES ACCEPTE L ' ACTE PAR LEQUEL LE DECLARANT MANIFESTE SA VOLONTE DE PROCEDER A L ' EXPORTATION DES PRODUITS EN CAUSE , EN BENEFICIANT D ' UNE RESTITUTION " ;

QUE PAREILLE DECLARATION , PAR LAQUELLE L ' INTERESSE MANIFESTE SA VOLONTE D ' EXPORTER EN BENEFICIANT D ' UNE RESTITUTION , REUNIT TOUS LES ELEMENTS PERMETTANT AUX AUTORITES NATIONALES , QUI L ' ACCEPTENT , DE SE RENDRE COMPTE QUE , SOUS RESERVE DE LA REALISATION DE L ' EXPORTATION , L ' OCTROI D ' UNE RESTITUTION LEUR EST DEMANDE ;

QUE , D ' AILLEURS , LA DECLARATION EN QUESTION NON SEULEMENT DETERMINE LE TAUX DE LA RESTITUTION AUQUEL PRETEND L ' EXPORTATEUR ( ART . 1 , PAR . 1 ) , MAIS CONSTITUE L ' ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES DOUANIERES D ' EXPORTATION ( ART . 1 , PAR . 2 ) ET A POUR EFFET DE PLACER LES PRODUITS VISES SOUS CONTROLE DOUANIER ( ART . 1 , PAR . 1 , IN FINE ) ;

QU ' UN DOCUMENT PRESENTE DANS CES CONDITIONS A L ' ADMINISTRATION DOUANIERE , ET ACCEPTE PAR CELLE-CI , CONSTITUE UNE MANIFESTATION SUFFISANTE , AU SENS DE L ' ARTICLE 17 DU REGLEMENT NO 1009/67 , DE LA VOLONTE DE L ' EXPORTATEUR DE BENEFICIER DE LA RESTITUTION ;

8 QUE , SANS DOUTE , AINSI QUE LE FAIT OBSERVER LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D ' ALLEMAGNE , PAR LA REMISE DE CE DOCUMENT , LE DECLARANT NE S ' OBLIGE PAS IRREVOCABLEMENT A EXPORTER ;

QUE CETTE CIRCONSTANCE NE SAURAIT CEPENDANT DENATURER LA PORTEE DE CET ACTE , MAIS PERMETTRA SEULEMENT DE CONSTATER EVENTUELLEMENT QUE LA DEMANDE N ' EST PAS MAINTENUE OU QUE D ' AUTRES CONDITIONS AUXQUELLES EST SUBORDONNE LE DROIT A RESTITUTION NE SONT PAS REMPLIES ;

9 ATTENDU QU ' ON NE SAURAIT NON PLUS RETENIR L ' OBJECTION QUE L ' ACCOMPLISSEMENT DE LA FORMALITE PREVUE A L ' ARTICLE 1 DU REGLEMENT NO 1041/67 NE SUFFIT PAS A FONDER LE DROIT A RESTITUTION , LE PAIEMENT DE CETTE RESTITUTION ETANT SUBORDONNE A LA PREUVE QUE LE PRODUIT A QUITTE LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE ;

QU ' EN EFFET , LA DEMANDE QUE L ' EXPORTATEUR DOIT INTRODUIRE EST UNE CONDITION NECESSAIRE , MAIS NON SUFFISANTE POUR FONDER LE DROIT A RESTITUTION , CE DERNIER ETANT , EN OUTRE , SUBORDONNE A LA PREUVE DE L ' EXPORTATION ;

10 ATTENDU , CEPENDANT , QUE , COMPTE TENU DE L ' ARTICLE 10 DU REGLEMENT NO 1041/67 AUX TERMES DUQUEL : " LA RESTITUTION EST PAYEE PAR L ' ETAT MEMBRE SUR LE TERRITOIRE DUQUEL LES FORMALITES DOUANIERES D ' EXPORTATION ONT ETE ACCOMPLIES " , IL Y A LIEU D ' EXAMINER L ' OBSERVATION FORMULEE PAR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D ' ALLEMAGNE , SELON LAQUELLE , LORSQUE - COMME EN L ' ESPECE - LA MISE A EXECUTION D ' UN REGLEMENT COMMUNAUTAIRE INCOMBE AUX AUTORITES NATIONALES , CETTE EXECUTION DOIT , EN PRINCIPE , AVOIR LIEU SELON LES REGLES DE FORME ET DE PROCEDURE DU DROIT NATIONAL ;

11 ATTENDU QUE LA REGLE AINSI ENONCEE DOIT SE CONCILIER AVEC LES NECESSITES D ' UNE APPLICATION UNIFORME DU DROIT COMMUNAUTAIRE , NECESSAIRE POUR EVITER UN TRAITEMENT INEGAL DES EXPORTATEURS SELON LA FRONTIERE PAR LAQUELLE LEURS PRODUITS SONT EXPORTES ;

QUE L ' ACTE VISE A L ' ARTICLE 1 DU REGLEMENT NO 1041/67 , REPOUNDANT A TOUTES LES CARACTERISTIQUES D ' UNE DEMANDE AU SENS DE L ' ARTICLE 17 DU REGLEMENT NO 1009/67 A INTRODUIRE PAR L ' EXPORTATEUR , IL N ' Y A PAS LIEU , POUR AUTANT QUE LE DROIT A RESTITUTION SOIT LIE A L ' INTRODUCTION D ' UNE DEMANDE , DE SUBORDONNER CE DROIT A D ' AUTRES EXIGENCES QUE CELLES FORMULEES A L ' ARTICLE 1 DU REGLEMENT NO 1041/67 ;

QUE SI LES ETATS MEMBRES PEUVENT , DES LORS , POUR DES MOTIFS TENANT A L ' ORGANISATION DE LEURS SERVICES , IMPOSER AUX EXPORTATEURS D ' INTRODUIRE EGALEMENT UNE DEMANDE LIBELLEE DANS LES FORMES DETERMINEES PAR LE DROIT NATIONAL , ILS NE SAURAIENT CEPENDANT SANCTIONNER , PAR LA DECHEANCE DU DROIT A RESTITUTION , L ' INOBSERVATION DE CETTE OBLIGATION ;

12 QU ' IL Y A , DES LORS , LIEU DE REPONDRE A LA PREMIERE QUESTION QUE LA DECLARATION QUE L ' EXPORTATEUR EST TENU DE FAIRE EN VERTU DE L ' ARTICLE 1 , PARAGRAPHE 1 , DU REGLEMENT NO 1041/67 , ET EN PARTICULIER LA REMISE DU CERTIFICAT DE SORTIE VISE A L ' ARTICLE 5 DU MEME REGLEMENT , CONSTITUENT UNE MANIFESTATION SUFFISANTE AU SENS DE L ' ARTICLE 17 , PARAGRAPHE 2 , DU REGLEMENT NO 1009/67 , DE LA VOLONTE DE L ' EXPORTATEUR DE BENEFICIER DE LA RESTITUTION ET SATISFONT AUX EXIGENCES DE CETTE DISPOSITION ;

13 ATTENDU QUE LA REPONSE DONNEE A LA PREMIERE QUESTION REND LES AUTRES QUESTIONS SANS OBJET ;

Dispositif

LA COUR ,

STATUANT SUR LES QUESTIONS A ELLE SOUMISES PAR LE FINANZGERICHT DE HAMBOURG ,  
CONFORMEMENT A L ' ORDONNANCE RENDUE PAR CETTE JURIDICTION LE 22 OCTOBRE 1971 ,  
DIT POUR DROIT :

LA DECLARATION QUE L ' EXPORTATEUR EST TENU DE FAIRE EN VERTU DE L ' ARTICLE 1 ,  
PARAGRAPHE 1 , DU REGLEMENT NO 1041/67 , ET EN PARTICULIER LA REMISE DU CERTIFICAT  
DE SORTIE VISE A L ' ARTICLE 5 DU MEME REGLEMENT , CONSTITUENT UNE MANIFESTATION  
SUFFISANTE , AU SENS DE L ' ARTICLE 17 , PARAGRAPHE 2 , DU REGLEMENT NO 1009/67 , DE LA  
VOLONTE DE L ' EXPORTATEUR DE BENEFICIER DE LA RESTITUTION ET SATISFONT AUX  
EXIGENCES DE CETTE DISPOSITION .

Avis juridique important

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 21 septembre 1983.

Deutsche Milchkontor GmbH et autres contre République fédérale d'Allemagne.

Demandes de décision préjudicielle: Verwaltungsgericht Frankfurt am Main - Allemagne.

Répétition d'aides indûment versées - Lait écrémé en poudre.

Sommaire

Parties

Objet du litige

Motifs de l'arrêt

Décisions sur les dépenses

Dispositif

Mots clés

1 . AGRICULTURE - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES - LAIT ET PRODUITS LAITIERS - AIDES AU LAIT ECREME EN POUDRE - LAIT ECREME EN POUDRE - NOTION  
( REGLEMENT DU CONSEIL N 986/68 , ART . 1 )

2 . ETATS MEMBRES - OBLIGATIONS - EXECUTION DU DROIT COMMUNAUTAIRE - APPLICATION DES REGLES DE FORME ET DE FOND DU DROIT NATIONAL - CONDITIONS  
( TRAITE CEE , ART . 5 )

3 . COMMUNAUTES EUROPEENNES - RESSOURCES PROPRES - AIDES COMMUNAUTAIRES INDUMENT VERSEES - REPETITION - LITIGES - APPLICATION DU DROIT NATIONAL - CONDITIONS ET LIMITES  
( REGLEMENT DU CONSEIL N 729/70 , ART . 8 , PAR . 1 )

4 . COMMUNAUTES EUROPEENNES - RESSOURCES PROPRES - AIDES COMMUNAUTAIRES INDUMENT VERSEES - REPETITION - LITIGES - APPLICATION DU DROIT NATIONAL - PORTEE - CHARGE DE LA PREUVE  
( REGLEMENT DU CONSEIL N 729/70 , ART . 8 , PAR . 1 )

5 . AGRICULTURE - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES - LAIT ET PRODUITS LAITIERS - AIDES AU LAIT ECREME EN POUDRE - CONTROLE DE CONFORMITE AU REGARD DE LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE - OBLIGATION INCOMBANT AUX AUTORITES NATIONALES - PORTEE - MANQUEMENTS - CONSEQUENCES - APPRECIATION PAR LA JURIDICTION NATIONALE - APPLICATION DU DROIT NATIONAL  
( TRAITE CEE , ART . 5 ; REGLEMENT DU CONSEIL N 729/70 , ART . 8 ; REGLEMENT DE LA COMMISSION N 990/72 , ART . 10 )

Sommaire

1 . UN PRODUIT CONSTITUE D ' UN MELANGE SECHE PAR ATOMISATION DE LAIT ECREME ET D ' UNE POUDRE COMPOSEE DE LACTOSERUM , DE CASEINATES DE SODIUM ET DE LACTOSE , N ' EST PAS DU LAIT ECREME EN POUDRE AU SENS DE LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE SUR LES AIDES POUR LE LAIT ECREME EN POUDRE ET PLUS PARTICULIEREMENT DE L ' ARTICLE 1 DU REGLEMENT N 986/68 , MEME SI SA COMPOSITION EST LA MEME QUE CELLE DU LAIT ECREME EN POUDRE FABRIQUE A PARTIR DE LA TRAITE DE LA VACHE .

2 . CONFORMEMENT AUX PRINCIPES GENERAUX QUI SONT A LA BASE DU SYSTEME INSTITUTIONNEL DE LA COMMUNAUTE ET QUI REGISSENT LES RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTE ET LES ETATS MEMBRES , IL APPARTIENT AUX ETATS MEMBRES , EN VERTU DE L ' ARTICLE 5 DU TRAITE , D ' ASSURER SUR LEURS TERRITOIRES L ' EXECUTION DES REGLEMENTATIONS COMMUNAUTAIRES , NOTAMMENT DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE . POUR AUTANT QUE LE DROIT COMMUNAUTAIRE , Y COMPRIS LES PRINCIPES GENERAUX DE CELUI-CI , NE COMPORTENT PAS DE REGLES COMMUNES A CET EFFET , LES AUTORITES NATIONALES PROCEDENT , LORS DE CETTE EXECUTION DES REGLEMENTATIONS COMMUNAUTAIRES , **EN SUIVANT LES REGLES DE FORME ET DE FOND DE LEUR DROIT NATIONAL** , ETANT ENTENDU QUE CETTE REGLE DOIT SE CONCILIER AVEC LA NECESSITE D ' UNE APPLICATION UNIFORME DU DROIT COMMUNAUTAIRE , NECESSAIRE POUR EVITER UN TRAITEMENT INEGAL DES OPERATEURS ECONOMIQUES .

3 . LA REPETITION , PAR LES AUTORITES NATIONALES , DES SOMMES INDUMENT VERSEES EN TANT QU ' AIDES SELON LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE SE FAIT , DANS L ' ETAT D ' EVOLUTION ACTUEL DU DROIT COMMUNAUTAIRE , SELON LES REGLES ET MODALITES PREVUES PAR LA LEGISLATION NATIONALE , SOUS RESERVE DES LIMITES QU ' IMPOSE LE DROIT COMMUNAUTAIRE EN CE SENS QUE LES MODALITES PREVUES PAR LE DROIT NATIONAL NE PEUVENT ABOUTIR A RENDRE PRATIQUEMENT IMPOSSIBLE LA MISE EN OEUVRE DE LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE ET QUE L ' APPLICATION DE LA LEGISLATION NATIONALE DOIT SE FAIRE D ' UNE FACON NON DISCRIMINATOIRE PAR RAPPORT AUX PROCEDURES VISANT A TRANCHER DES LITIGES DU MEME TYPE , MAIS PUREMENT NATIONAUX .

LE DROIT COMMUNAUTAIRE NE S ' OPPOSE PAS A LA PRISE EN CONSIDERATION PAR LA LEGISLATION NATIONALE CONCERNEE , POUR L ' EXCLUSION D ' UNE REPETITION D ' AIDES COMMUNAUTAIRES INDUMENT VERSEES , DE CRITERES TELS QUE LA PROTECTION DE LA CONFIANCE LEGITIME , DE LA DISPARITION DE L ' ENRICHISSEMENT SANS CAUSE , DE L ' ECOULEMENT D ' UN DELAI OU DE LA CIRCONSTANCE QUE L ' ADMINISTRATION SAVAIT QU ' ELLE OCTROYAIT A TORT LES AIDES EN QUESTION OU QU ' ELLE L ' IGNORAIT PAR SUITE D ' UNE NEGLIGENCE GRAVE DE SA PART , SOUS RESERVE TOUTEFOIS QUE LES CONDITIONS PREVUES SOIENT LES MEMES QUE POUR LA RECUPERATION DE PRESTATIONS FINANCIERES PUREMENT NATIONALES ET QUE L ' INTERET DE LA COMMUNAUTE SOIT PLEINEMENT PRIS EN CONSIDERATION .

4 . EN RENVOYANT AU DROIT NATIONAL EN CE QUI CONCERNE LA REPETITION D ' AIDES INDUMENT VERSEES , L ' ARTICLE 8 , PARAGRAPHE 1 , DU REGLEMENT N 729/70 NE FAIT AUCUNE DISTINCTION ENTRE LES CONDITIONS MATERIELLES D ' UNE TELLE REPETITION ET LES REGLES DE PROCEDURE ET DE FORME QUE CELLE-CI DOIT SUIVRE . LES UNES COMME LES AUTRES , Y COMPRIS CELLES DE LA CHARGE DE LA PREUVE , SONT DONC DETERMINEES PAR LE DROIT NATIONAL , SOUS RESERVE DES LIMITES POUVANT DECOULER DU DROIT COMMUNAUTAIRE A CET EGARD .

5 . LES ETATS MEMBRES SONT TENUS DE VERIFIER PAR DES CONTROLES APPROPRIES LA CONFORMITE DU LAIT ECREME EN POUDRE AVEC LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE EN LA MATIERE , AFIN D ' ASSURER QUE LES AIDES COMMUNAUTAIRES NE SOIENT PAS VERSEES POUR DES PRODUITS NE DEVANT PAS EN BENEFICIER . IL APPARTIENT A LA JURIDICTION NATIONALE D ' APPRECIER QUELS SONT , COMPTE TENU NOTAMMENT DES CIRCONSTANCES ET DES METHODES TECHNIQUES DISPONIBLES , LES CONTROLES NECESSAIRES A CET EFFET .

IL APPARTIENT A LA JURIDICTION NATIONALE D ' APPRECIER LES CONSEQUENCES D ' UN MANQUEMENT EVENTUEL A CETTE OBLIGATION EN VERTU DU DROIT NATIONAL APPLICABLE .

## Parties

DANS LES AFFAIRES JOINTES 205 A 215/82 ,

AYANT POUR OBJET UNE DEMANDE ADRESSEE A LA COUR , EN VERTU DE L ' ARTICLE 177 DU TRAITE CEE , PAR LE VERWALTUNGSGERICHT FRANKFURT AM MAIN ET TENDANT A OBTENIR , DANS LE LITIGE PENDANT DEVANT CETTE JURIDICTION ENTRE  
 DEUTSCHE MILCHKONTOR GMBH ( 205/82 ) ,  
 E . KAMPPMEYER ( 206/82 ) ,  
 SCHWARZWALDMILCH GMBH ( 207/82 ) ,  
 INNTALER MISCHFUTTER GMBH & CO . KG ( 208/82 ) ,  
 HELMUT BECKER GMBH & CO . KG ( 209/82 ) ,  
 PLANGE KRAFTFUTTERWERKE GMBH & CO . KG ( 210/82 ) ,  
 JOSERA-WERK ( 211/82 ) ,  
 FRISCHLI-MILCHWERKE HOLTORF + SCHAKEL KG ( 212/82 ) ,  
 HEMO MOHR KG ( 213/82 ) ,  
 DENKAVIT FUTTERMITTEL GMBH ( 214/82 ) ,  
 DMV LAGEREI- UND VERWALTUNGSGESELLSCHAFT MBH ( 215/82 ) ,  
 ET  
 REPUBLIQUE FEDERALE D ' ALLEMAGNE , REPRESENTEE PAR LE BUNDESAMT FUR ERNAHRUNG UND FORSTWIRTSCHAFT ,

Objet du litige

UNE DECISION A TITRE PREJUDICIEL SUR L ' INTERPRETATION DE DIFFERENTES DISPOSITIONS DU DROIT COMMUNAUTAIRE EN VUE DE LA REPETITION D ' AIDES INDUMENT VERSEES POUR LE LAIT ECREME EN POUDRE UTILISE POUR L ' ALIMENTATION DES ANIMAUX ,

Motifs de l'arrêt

1 PAR ONZE ORDONNANCES DU 3 JUIN 1982 PARVENUES A LA COUR LE 11 AOUT 1982 , LE VERWALTUNGSGERICHT FRANKFURT A POSE , EN VERTU DE L ' ARTICLE 177 DU TRAITE CEE , UNE SERIE DE QUESTIONS PREJUDICIELLES RELATIVES A L ' INTERPRETATION DE DIFFERENTES DISPOSITIONS DU REGLEMENT N 986/68 DU CONSEIL , DU 15 JUILLET 1968 , Etablissant LES REGLES GENERALES RELATIVES A L ' OCTROI DES AIDES POUR LE LAIT ECREME ET LE LAIT ECREME EN POUDRE DESTINES A L ' ALIMENTATION DES ANIMAUX ( JO L 169 , P . 4 ) , DU REGLEMENT N 990/72 DE LA COMMISSION , DU 15 MAI 1972 , RELATIF AUX MODALITES D ' OCTROI DES AIDES AU LAIT ECREME TRANSFORME EN ALIMENT COMPOSE ET AU LAIT ECREME EN POUDRE DESTINE A L ' ALIMENTATION DES ANIMAUX ( JO L 115 , P . 1 ) ET DU REGLEMENT N 729/70 DU CONSEIL , DU 21 AVRIL 1970 , RELATIF AU FINANCEMENT DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE ( JO L 94 , P . 13 ) AINSI QU ' AUX PRINCIPES DU DROIT COMMUNAUTAIRE EN MATIERE DE REPETITION D ' AIDES INDUMENT VERSEES .

2 CES QUESTIONS ONT ETE SOULEVEES DANS LE CADRE DE LITIGES PENDANT DEVANT LE VERWALTUNGSGERICHT FRANKFURT , ET OPPOSANT LE BUNDESAMT FUR ERNAHRUNG UND FORSTWIRTSCHAFT , OFFICE COMPETENT EN REPUBLIQUE FEDERALE D ' ALLEMAGNE POUR LE PAIEMENT D ' AIDES POUR LA TRANSFORMATION DE LAIT ECREME EN POUDRE , A DES ENTREPRISES DE FABRICATION D ' ALIMENTS COMPOSES POUR ANIMAUX ET DU COMMERCE DE PRODUITS LAITIERS . DANS LE CADRE DE CES LITIGES , LES ENTREPRISES REQUERANTES

AU PRINCIPAL DEMANDANT L'ANNULATION DES DECISIONS DU BUNDESAMT FÜR ERNÄHRUNG UND FORSTWIRTSCHAFT, PAR LESQUELLES CELUI-CI A RECLAMÉ À CES ENTREPRISES LA RESTITUTION DE SOMMES QU'IL LEUR AVAIT VERSEES AU TITRE D'AIDES POUR LE LAIT ÉCREME EN POUDRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT N 804/68 DU CONSEIL, DU 27 JUIN 1968, PORTANT ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS (JO L 148, P. 13) AINSI QUE DES RÈGLEMENTS N 986/68 DU CONSEIL ET 990/72 DE LA COMMISSION, PRÉCITÉS, ET DU RÈGLEMENT N 1624/76 DE LA COMMISSION, DU 2 JUILLET 1976, RELATIF À DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE PAIEMENT DE L'AIDE POUR LE LAIT ÉCREME EN POUDRE DENATURÉ OU TRANSFORMÉ EN ALIMENT COMPOSÉ POUR ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE D'UN AUTRE ÉTAT MEMBRE (JO L 180, P. 9).

3 LES REQUÉRANTES AU PRINCIPAL ONT PERÇU CES AIDES POUR LE LAIT ÉCREME EN POUDRE, SUR LA BASE DES DISPOSITIONS PRÉCITÉES, SOIT AU TITRE DE LA TRANSFORMATION EN ALIMENTS COMPOSÉS POUR ANIMAUX, SOIT AU TITRE DE L'EXPORTATION VERS L'ITALIE AUX FINS D'UNE TELLE TRANSFORMATION. DANS LE CADRE DES PROCÉDURES AU PRINCIPAL, LE BUNDESAMT FÜR ERNÄHRUNG UND FORSTWIRTSCHAFT FAIT VALOIR QUE LE LAIT ÉCREME EN POUDRE POUR LEQUEL LES REQUÉRANTES ONT PERÇU CES AIDES, NE REMPLISSAIT PAS LES CONDITIONS PRÉSCRITES PAR LA RÉGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE, POUR AUTANT QU'IL PROVENAIT DE LA PRODUCTION DE L'ENTREPRISE MILCHWERKE AUETAL-BEYER KG (CI-APRÈS DÉNOMMÉE 'AUETAL').

4 L'ENTREPRISE AUETAL AVAIT, AU COURS DES ANNÉES 1978 ET 1979, UTILISÉ POUR LA FABRICATION DE LAIT ÉCREME EN POUDRE, OUTRE DU LAIT ÉCREME, DES QUANTITÉS IMPORTANTES D'UN PRODUIT COMPOSÉ À 56 % DE LACTOSÉRUM EN POUDRE, À 31 % DE CASEINATE DE SODIUM ET À 13 % DE LACTOSE. LA COMPOSITION, EN ALBUMINES, HYDRATES DE CARBONE ETC., DE LA POUDRE AINSI FABRIQUÉE ÉTAIT IDENTIQUE À CELLE DE LAIT ÉCREME EN POUDRE FABRIQUÉ À PARTIR DE LAIT ÉCREME FRAIS. DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE AU PRINCIPAL, IL EST CONTESTÉ, SELON LES CAS, SI ET DANS QUELLE MESURE LES REQUÉRANTES AU PRINCIPAL ONT REÇU ET UTILISÉ, POUR LES OPÉRATIONS DE TRANSFORMATION OU D'EXPORTATION EN CAUSE, DU LAIT ÉCREME EN POUDRE NORMAL PROVENANT DE L'ENTREPRISE AUETAL OU D'UN AUTRE FOURNISSEUR OU, AU CONTRAIRE, DE LA POUDRE FABRIQUÉE SELON LA MÉTHODE PARTICULIÈRE SUSMENTIONNÉE PAR L'ENTREPRISE AUETAL, QUE CELLE-CI AVAIT MISE SUR LE MARCHÉ EN TANT QUE LAIT ÉCREME EN POUDRE.

5 SELON LES CONSTATATIONS DE LA JURIDICTION NATIONALE, NI LES ENTREPRISES DU SECTEUR CONSIDÉRÉ NI DES LABORATOIRES PUBLIQUES N'ÉTAIENT EN MESURE, À L'ÉPOQUE DES FAITS, DE CONSTATER, AU MOYEN DES MÉTHODES D'ANALYSES CHIMIQUES QUI ÉTAIENT ALORS HABITUELLEMENT PRATIQUÉES, UNE DIFFÉRENCE ENTRE LE LAIT ÉCREME EN POUDRE FABRIQUÉ À PARTIR DE LAIT ÉCREME FRAIS ET LA POUDRE FABRIQUÉE PAR L'ENTREPRISE AUETAL SELON LA MÉTHODE PARTICULIÈRE EN QUESTION. LES REQUÉRANTES AU PRINCIPAL FONT DONC VALOIR QU'ELLES NE POUVAIENT PAS S'APERCEVOIR DE CE QU'ELLES RECEVAIENT ET UTILISAIENT, LE CAS ÉCHEANT, UN AUTRE PRODUIT QUE DU LAIT ÉCREME EN POUDRE FABRIQUÉ À PARTIR DE LAIT ÉCREME FRAIS.

6 L'UTILISATION DE CETTE MÉTHODE PARTICULIÈRE DE FABRICATION PAR L'ENTREPRISE AUETAL A ÉTÉ DÉCOUVERTE PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ALLEMANDES EN MAI 1979. DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE AU PRINCIPAL, LES PARTIES SONT EN DESACCORD SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI CETTE DÉCOUVERTE AURAIT PU ET DU AVOIR LIEU PLUS TÔT, ÉTANT DONNÉ QUE CERTAINS ÉLÉMENTS INDIQUANT DES PROCÉDES DE FABRICATION INHABITUELS AVAIENT DÉJÀ ÉTÉ CONSTATÉS ANTERIEUREMENT. À LA SUITE DE CETTE DÉCOUVERTE, LE

BUNDESAMT FÜR ERNÄHRUNG UND FORSTWIRTSCHAFT A DÉCIDÉ DE RETIRER LES AVIS D' OBTENTION D' AIDES ET DE RECLAMER LA RÉPÉTITION DES SOMMES VERSEES INDUMENT , SELON LUI , EN VERTU DE CES AVIS , EN FAISANT VALOIR QUE LES CONDITIONS DE L' OBTENTION DES AIDES , À SAVOIR L' UTILISATION , AU MOINS À LA QUANTITÉ PRÉSCRITE , DE LAIT ÉCRÉMÉ EN POUDRE , N' ÉTAIENT PAS RÉUNIES , DES LORS QUE LES ENTREPRISES REQUÉRANTES AVAIENT EMPLOYÉ , AU MOINS EN PARTIE , DE LA POUDRE FABRIQUÉE PAR L' ENTREPRISE AUETAL .

7 DEVANT LE VERWALTUNGSGERICHT FRANKFURT , LES REQUÉRANTES AU PRINCIPAL S' OPOSENT À CES DÉCISIONS DU BUNDESAMT FÜR ERNÄHRUNG UND FORSTWIRTSCHAFT , EN FAISANT VALOIR QUE NE SONT PAS RÉUNIES EN L' ESPÈCE LES CONDITIONS DONT L' ARTICLE 48 DE LA VERWALTUNGSVERFAHRENGESETZ ( LOI SUR LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE NON CONTENTIEUSE ) DU 25 MAI 1976 ( BUNDESGESETZBLATT I , P . 1253 ) FAIT DÉPENDRE LE RETRAIT D' UN ACTE ADMINISTRATIF ACCORDANT UN AVANTAGE PÉCUNIAIRE ET LA RÉPÉTITION DES SOMMES VERSEES EN VERTU D' UN TEL ACTE .

8 LE VERWALTUNGSGERICHT FRANKFURT A ESTIMÉ QUE CES LITIGES SOULEVENT UN CERTAIN NOMBRE DE QUESTIONS D' INTERPRÉTATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE . IL A DONC SOUMIS À LA COUR , À TITRE PRÉJUDICIEL , LES QUESTIONS SUIVANTES :

1 . UN PRODUIT CONSTITUÉ D' UN MÉLANGE SÈCHE PAR ATOMISATION DE LAIT ÉCRÉMÉ ET D' UN PRODUIT LAITIÉ EN POUDRE CORRESPOND-IL À LA NOTION DE LAIT ÉCRÉMÉ EN POUDRE DE L' ARTICLE 1 , LETTRE C ) , DU RÈGLEMENT N 986/68 DU CONSEIL , DU 15 JUILLET 1968 , DES LORS QUE CE PRODUIT FINAL PRÉSENTE LA MÊME COMPOSITION ( ALBUMINE , HYDRATES DE CARBONE ETC . ) QUE LE LAIT ÉCRÉMÉ EN POUDRE FABRIQUÉ DIRECTEMENT À PARTIR DU PRODUIT DE LA TRAITE DE LA VACHE?

2.L' ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT N 990/72 DE LA COMMISSION , DU 15 MAI 1972 , IMPOSE-T-IL AUX AUTORITÉS DES ÉTATS MEMBRES UNE OBLIGATION DE CONTRÔLER LA FABRICATION DU LAIT ÉCRÉMÉ EN POUDRE DANS L' ENTREPRISE PRODUCTRICE?

3.L' ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT N 990/72 DE LA COMMISSION , DU 15 MAI 1972 , A-T-IL UN EFFET EN FAVEUR DES BÉNÉFICIAIRES DE L' AIDE ; EN D' AUTRES TERMES , CEUX-CI PEUVENT-ILS SE PRÉVALOIR DANS CE CADRE D' OMISSIONS DU CHEF DES AUTORITÉS COMPÉTENTES , AVEC LA CONSÉQUENCE QUE TOUTE ACTION EN RÉPÉTITION EST EXCLUE?

4.POUR RÉPONDRE À LA QUESTION DE SAVOIR SI , DANS UN CAS PARTICULIER , LES AIDES POUR LE LAIT ÉCRÉMÉ ET LE LAIT ÉCRÉMÉ EN POUDRE DESTINÉS À L' ALIMENTATION DES ANIMAUX ONT ÉTÉ ACCORDÉES À TORT SELON LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT N 986/68 DU CONSEIL ET DES RÈGLEMENTS D' APPLICATION DE LA COMMISSION ADOPTÉS À CET ÉGARD , LE DROIT COMMUNAUTAIRE , EN PARTICULIER L' ARTICLE 8 , PARAGRAPHE 1 , DU RÈGLEMENT N 729/70 DU CONSEIL , DU 21 AVRIL 1970 , CONTIENT-IL DES RÈGLES DÉTERMINANT LA CHARGE DE LA PREUVE , OU CELLE-CI EST-ELLE SOUMISE AU DROIT NATIONAL? SI LE DROIT COMMUNAUTAIRE CONTIENT DES RÈGLES RELATIVES À LA CHARGE DE LA PREUVE , DE QUELLES RÈGLES S' AGIT-IL?

5.L' ARTICLE 8 , PARAGRAPHE 1 , DU RÈGLEMENT N 729/70 DU CONSEIL , DU 21 AVRIL 1970 , CONSTITUE-T-IL UNE HABILITATION DIRECTE DES AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES À EXIGER LA RÉPÉTITION D' AIDES ACCORDÉES À TORT , DE SORTE QUE LES CONDITIONS DE FOND DU DROIT À RÉPÉTITION FIGURENT DE FAÇON EXHAUSTIVE DANS CETTE DISPOSITION?

## 6. EN CAS DE REPONSE AFFIRMATIVE A LA QUESTION 5 :

CETTE DISPOSITION , EVENTUELLEMENT COMPLETEE PAR DES PRINCIPES DE DROIT NON ECRIT DU DROIT COMMUNAUTAIRE , INCLUT-ELLE LA PROTECTION DE LA CONFIANCE LEGITIME DU BENEFICIAIRE DE L ' AIDE ET , DANS L ' AFFIRMATIVE , DANS QUELLES CONDITIONS ET DANS QUELLE MESURE? EN PARTICULIER , LE BENEFICIAIRE DE L ' AIDE PEUT-IL SE PREVALOIR DE LA DISPARITION DE L ' ENRICHISSEMENT ET UNE TELLE DISPARITION DE L ' ENRICHISSEMENT EXISTE-T-ELLE DEJA , PAR EXEMPLE , LORSQUE LE BENEFICIAIRE DE L ' AIDE A REPERCUTE CELLE-CI DANS LE PRIX? LA REPETITION EST-ELLE EXCLUE LORSQUE L ' AUTORITE COMPETENTE SAVAIT QU ' ELLE ACCORDAIT L ' AIDE A TORT , OU L ' IGNORAIT PAR SUITE D ' UNE NEGLIGENCE GRAVE DE SA PART?

## 7. EN CAS DE REPONSE NEGATIVE A LA QUESTION 5 :

EST-IL COMPATIBLE AVEC LE DROIT COMMUNAUTAIRE QUE LE DROIT NATIONAL EXCLUE LA REPETITION D ' AIDES INDUMENT ACCORDEES

- LORSQUE LE BENEFICIAIRE S ' EST FIE A LA FORCE JURIDIQUE DE L ' AVIS D ' OCTROI ET QUE , COMPTE TENU DE L ' INTERET GENERAL AU RETRAIT DE L ' ACTE , SA CONFIANCE RESTE DIGNE DE PROTECTION ( ARTICLE 48 , PARAGRAPHE 2 , POINTS 1 A 3 , DE LA VERWALTUNGSVERFAHRENSGESETZ ALLEMANDE , DU 25 MAI 1976 ) ,

-LORSQUE LE BENEFICIAIRE PEUT SE PREVALOIR DE LA DISPARITION DE L ' ENRICHISSEMENT , A MOINS QU ' IL AIT CONNU LES CIRCONSTANCES QUI ONT ETE A L ' ORIGINE DE L ' IRREGULARITE DE L ' AVIS D ' OCTROI DE L ' AIDE , OU LES AIT IGNOREES PAR SUITE D ' UNE NEGLIGENCE GRAVE DE SA PART ,

-LORSQUE LE DELAI D ' UN AN , QUI COMMENCE A COURIR AU MOMENT OU L ' AUTORITE COMPETENTE PREND CONNAISSANCE DES FAITS QUI JUSTIFIENT LE RETRAIT DE L ' AVIS D ' OCTROI DE L ' AIDE , INDEPENDAMMENT DU POINT DE SAVOIR SI L ' INTERESSE CONNAISSAIT L ' ETAT D ' INFORMATION DE L ' AUTORITE COMPETENTE ( ARTICLE 48 , PARAGRAPHE 4 , DE LA VERWALTUNGSVERFAHRENSGESETZ ) , EST ECOULE ,

-LORSQUE L ' AUTORITE COMPETENTE SAVAIT QU ' ELLE OCTROYAIT L ' AIDE A TORT , OU QU ' ELLE L ' IGNORAIT PAR SUITE D ' UNE NEGLIGENCE GRAVE DE SA PART ( DISPOSITIONS COMBINEES DE L ' ARTICLE 48 , PARAGRAPHE 2 , 6 PHRASE , DE LA VERWALTUNGSVERFAHRENSGESETZ ET DE L ' ARTICLE 814 DU BURGERLICHES GESETZBUCH)?

9 ALORS QUE LA PREMIERE DE CES QUESTIONS CONCERNE LES CONDITIONS DE L ' OCTROI DES AIDES , LES DEUXIEME A SEPTIEME QUESTIONS VISENT DIFFERENTS ASPECTS DE LA REPETITION DE CES AIDES PAR LES AUTORITES NATIONALES LORSQUE LES AIDES ONT ETE VERSEES SANS QUE LES CONDITIONS DE LEUR OCTROI NE FUSSENT REUNIES . AFIN DE POUVOIR DEVELOPPER PLUS AISEMENT LES PRINCIPES APPLICABLES EN LA MATIERE QUI DEVRONT PERMETTRE A LA JURIDICTION NATIONALE DE STATUER SUR LES LITIGES DONT ELLE EST SAISIE , IL CONVIENT DE REGROUPER LES QUESTIONS POSEES ET DE LES ABORDER DANS L ' ORDRE SUIVANT :

- LES CONDITIONS DE L ' OCTROI DES AIDES ( PREMIERE QUESTION );

-LE CHAMP D ' APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE ET DU DROIT NATIONAL AU PROBLEME DE LA REPETITION D ' AIDES INDUMENT VERSEES ( CINQUIEME ET SIXIEME QUESTIONS );

-LA PROTECTION DE LA CONFIANCE LEGITIME ET DE LA SECURITE JURIDIQUE LORS DE LA REPETITION D ' AIDES INDUMENT VERSEES ( SEPTIEME QUESTION );

-LA CHARGE DE LA PREUVE EN CAS DE REPETITION D ' AIDES INDUMENT VERSEES ( QUATRIEME QUESTION );

-L ' OBLIGATION DE CONTROLER LA FABRICATION DU LAIT ECREME EN POUDRE DANS L ' ENTREPRISE PRODUCTRICE ( DEUXIEME ET TROISIEME QUESTIONS ).

#### SUR LES CONDITIONS D ' OCTROI DES AIDES

10 PAR SA PREMIERE QUESTION , LE VERWALTUNGSGERICHT FRANKFURT DEMANDE A CONNAITRE L ' INTERPRETATION DU TERME ' LAIT ECREME EN POUDRE ' AU SENS DE LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE SUR LES AIDES POUR LE LAIT ECREME EN POUDRE , ET PLUS PARTICULIEREMENT DE L ' ARTICLE 1 DU REGLEMENT N 986/68 DU CONSEIL , AFIN D ' ETRE MIS EN MESURE D ' APPRECIER SI UNE POUDRE COMME CELLE FABRIQUEE PAR L ' ENTREPRISE AUETAL REpond OU NON AUX CONDITIONS DE L ' OCTROI DES AIDES .

11 LA REQUERANTE FRISCHLI-MILCHWERKE HOLTORF + SCHAKEL KG A ESTIME , DANS SES OBSERVATIONS DEVANT LA COUR , QUE C ' EST LA COMPOSITION MATERIELLE ET NON LE PROCEDE DE FABRICATION QUI EST DETERMINANT POUR LA NOTION DE ' LAIT ECREME EN POUDRE ' , D ' AUTANT PLUS QUE LA RECONSTITUTION DE PRODUITS LAITIERS A PARTIR DE LEURS COMPOSANTS PREALABLEMENT SEpARES SERAIT UNE PRATIQUE HABITUELLE ET ADMISE DANS LES LAITERIES DE LA COMMUNAUTE .

12 A CET EGARD , IL Y A LIEU D ' OBSERVER QUE L ' ARTICLE 1 DU REGLEMENT N 986/68 DU CONSEIL DEFINIT , DANS SON ALINEA D , LE LAIT ECREME EN POUDRE COMME DU ' LAIT . . . SOUS FORME DE POUDRE ' , EN PRECISANT PAR AILLEURS LA TENEUR EN MATIERE GRASSE ET EN EAU . LE LAIT , QUANT A LUI , EST DEFINI DANS L ' ALINEA A DE CE MEME ARTICLE COMME ' LE PRODUIT DE LA TRAITE D ' UNE OU DE PLUSIEURS VACHES , AUQUEL RIEN N ' A ETE AJOUTE ET QUI N ' A TOUT AU PLUS SUBI QU ' UN ECREMAGE PARTIEL ' . IL RESSORT DE CES DEFINITIONS QU ' UN PRODUIT POUR LA FABRICATION DUQUEL D ' AUTRES MATIERES QUE LE PRODUIT DE LA TRAITE D ' UNE OU DE PLUSIEURS VACHES ONT ETE UTILISEES , NE PEUT FAIRE L ' OBJET D ' AIDES AU TITRE DU MECANISME D ' INTERVENTION SUSMENTIONNE , QUELLE QUE SOIT PAR AILLEURS LA COMPOSITION CHIMIQUE DU PRODUIT FINAL AINSI OBTENU .

13 CETTE INTERPRETATION LITTERALE EST CONFIRMEE PAR LA FINALITE DU SYSTEME DES AIDES EN QUESTION , QUI , DANS LE CADRE DU REGIME D ' INTERVENTIONS ETABLI PAR LE REGLEMENT N 804/68 DU CONSEIL , DOIVENT CONTRIBUER A PERMETTRE L ' ECOULEMENT DU LAIT AU PRIX FIXE DANS LE CADRE DE L ' ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES DANS LE SECTEUR DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS . IL SERAIT CONTRAIRE A CET OBJECTIF QUE DES AIDES POUR LE LAIT ECREME EN POUDRE SOIENT DUES POUR UN PRODUIT FABRIQUE A PARTIR DE MATIERES QUI NE SE TROUVENT PLUS SUR LE MARCHE LAITIER OU QUI ONT DEJA BENEFICIE D ' AIDES SIMILAIRES LORS DE LEUR FABRICATION , TEL QUE C ' EST LE CAS LORS DE LA TRANSFORMATION DE LAIT ECREME EN CASEINE ET EN CASEINATE , CONFORMEMENT A L ' ARTICLE 11 DU REGLEMENT N 804/68 DU CONSEIL .

14 IL Y A DONC LIEU DE REpondre A LA PREMIERE QUESTION QU ' UN PRODUIT CONSTITUE D ' UN MELANGE SECHE PAR ATOMISATION DE LAIT ECREME ET D ' UNE POUdRE COMPOSEE DE LACTOSERUM , DE CASEINATES DE SODIUM ET DE LACTOSE , N ' EST PAS DU LAIT ECREME EN POUdRE AU SENS DE LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE SUR LES AIDES POUR LE LAIT ECREME EN POUdRE ET PLUS PARTICULIEREMENT DE L ' ARTICLE 1 DU REGLEMENT N 986/68 DU CONSEIL , DU 15 JUILLET 1968 , MEME SI SA COMPOSITION EST LA MEME QUE CELLE DU LAIT ECREME EN POUdRE FABRIQUE A PARTIR DE LA TRAITE DE LA VACHE .

SUR LE CHAMP D ' APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE ET DU DROIT NATIONAL AU PROBLEME DE LA REPETITION D ' AIDES INDUMENT VERSEES

15 SELON LES EXPLICATIONS DONNEES PAR LE VERWALTUNGSGERICHT FRANKFURT , LA CINQUIEME QUESTION VISE , EN SUBSTANCE , A SAVOIR SI LE DROIT COMMUNAUTAIRE ET PLUS PARTICULIEREMENT L ' ARTICLE 8 , PARAGRAPHE 1 , DU REGLEMENT N 729/70 DU CONSEIL , DU 21 AVRIL 1970 , FOURNIT AUX AUTORITES NATIONALES COMPETENTES UNE HABILITATION DIRECTE POUR EXIGER LA REPETITION D ' AIDES INDUMENT VERSEES , DE SORTE QUE LES CONDITIONS DE FOND DU DROIT A REPETITION FIGURENT D ' UNE FACON EXHAUSTIVE DANS CETTE DISPOSITION , OU SI UNE TELLE REPETITION SE FAIT SELON LES REGLES ET MODALITES PREVUES PAR LA LEGISLATION NATIONALE , ET QUELLES SONT , LE CAS ECHEANT , LES LIMITES A UNE TELLE APPLICATION DU DROIT NATIONAL .

16 AFIN DE REpondre A CETTE QUESTION , IL CONVIENT D ' ABORD DE RAPPELER LES REGLES ET PRINCIPES GENERAUX DU DROIT COMMUNAUTAIRE EN LA MATIERE , DEVELOPPES PAR LA JURISPRUDENCE DE LA COUR .

17 CONFORMEMENT AUX PRINCIPES GENERAUX QUI SONT A LA BASE DU SYSTEME INSTITUTIONNEL DE LA COMMUNAUTE ET QUI REGISSENT LES RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTE ET LES ETATS MEMBRES , IL APPARTIENT AUX ETATS MEMBRES , EN VERTU DE L ' ARTICLE 5 DU TRAITE , D ' ASSURER SUR LEURS TERRITOIRES L ' EXECUTION DES REGLEMENTATIONS COMMUNAUTAIRES , NOTAMMENT DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE . POUR AUTANT QUE LE DROIT COMMUNAUTAIRE , Y COMPRIS LES PRINCIPES GENERAUX DE CELUI-CI , NE COMPORTE PAS DE REGLES COMMUNES A CET EFFET , LES AUTORITES NATIONALES PROCEDENT , LORS DE CETTE EXECUTION DES REGLEMENTATIONS COMMUNAUTAIRES , EN SUIVANT LES REGLES DE FORME ET DE FOND DE LEUR DROIT NATIONAL , ETANT ENTENDU , COMME LA COUR L ' A DEJA DIT DANS SON ARRET DU 6 JUI N 1972 ( SCHLUTER , 94/71 , RECUEIL P . 307 ) , QUE CETTE REGLE DOIT SE CONCILIER AVEC LA NECESSITE D ' UNE APPLICATION UNIFORME DU DROIT COMMUNAUTAIRE , NECESSAIRE POUR EVITER UN TRAITEMENT INEGAL DES OPERATEURS ECONOMIQUES .

18 C ' EST DANS CE CONTEXTE QUE L ' ARTICLE 8 , PARAGRAPHE 1 , DU REGLEMENT NO 729/70 DU CONSEIL , DISPOSE QUE LES ETATS MEMBRES PRENNENT , ' CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS LEGISLATIVES , REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES ' , LES MESURES NECESSAIRES POUR PREVENIR ET POURSUIVRE LES IRREGULARITES QUI AFFECTERAIENT LES OPERATIONS DU FEOGA ET POUR RECUPERER LES SOMMES PERDUES A LA SUITE D ' IRREGULARITES OU DE NEGLIGENCES . EN CONSEQUENCE , IL INCOMBE AUX AUTORITES NATIONALES COMPETENTES D ' EXERCER TOUTES LES FONCTIONS DE CONTROLE NECESSAIRES EN VUE D ' ASSURER QUE LES AIDES NE SOIENT ACCORDEES QUE DANS LES CONDITIONS DE LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE ET QUE SOIT SANCTIONNEE DE MANIERE APPROPRIEE TOUTE VIOLATION DES REGLES DU DROIT COMMUNAUTAIRE . DANS SON ETAT D ' EVOLUTION ACTUEL , LE DROIT COMMUNAUTAIRE NE COMPORTE PAS DE

DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L ' EXERCICE DE CETTE FONCTION PAR LES ADMINISTRATIONS NATIONALES COMPETENTES .

19 CONFORMEMENT A CES PRINCIPES , LA COUR A ITERATIVEMENT CONSTATE ( ARRETS DU 5 . 3 . 1980 , FERWERDA , 265/78 , RECUEIL P . 617 ; DU 12 . 6 . 1980 , LIPPISCHE HAUPTGENOSSENSCHAFT , 119 ET 126/79 , RECUEIL P . 1863 ; DU 6 . 5 . 1982 , FROMME , 54/81 , RECUEIL P . 1449 ; DU 6 . 5 . 1982 , BAYWA , 146 , 192 ET 193/81 , RECUEIL P . 1503 ) QUE LES LITIGES RELATIFS A LA RECUPERATION DE MONTANTS INDUMENT VERSES EN VERTU DU DROIT COMMUNAUTAIRE DOIVENT , EN L ' ABSENCE DE DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES , ETRE TRANCHEES PAR LES JURIDICTIONS NATIONALES , EN APPLICATION DE LEUR DROIT NATIONAL , SOUS RESERVE DES LIMITES QU ' IMPOSE LE DROIT COMMUNAUTAIRE EN CE SENS QUE LES MODALITES PREVUES PAR LE DROIT NATIONAL NE PEUVENT ABOUTIR A RENDRE PRATIQUEMENT IMPOSSIBLE LA MISE EN OEUVRE DE LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE ET QUE L ' APPLICATION DE LA LEGISLATION NATIONALE DOIT SE FAIRE D ' UNE FACON NON DISCRIMINATOIRE PAR RAPPORT AUX PROCEDURES VISANT A TRANCHER DES LITIGES DU MEME TYPE , MAIS PUREMENT NATIONAUX .

20 IL S ' ENSUIT QUE L ' ARTICLE 8 , PARAGRAPHE 1 , DU REGLEMENT N 729/70 , NE REGLE PAS LES RELATIONS ENTRE LES ORGANISMES D ' INTERVENTION ET LES OPERATEURS ECONOMIQUES CONCERNES ET NE CONSTITUE NOTAMMENT PAS UNE BASE JURIDIQUE AUTORISANT LES AUTORITES NATIONALES A AGIR EN REPETITION CONTRE LES BENEFICIAIRES D ' AIDES INDUMENT VERSEES , DE TELLES ACTIONS ETANT SOUMISES AU DROIT NATIONAL .

21 IL EST VRAI QUE CE RENVOI AU DROIT NATIONAL PEUT AVOIR POUR EFFET QUE LES CONDITIONS DE REPETITION D ' AIDES INDUMENT VERSEES DIFFERENT , DANS UNE CERTAINE MESURE , D ' UN ETAT MEMBRE A L ' AUTRE . LA PORTEE DE TELLES DIFFERENCES , INEVITABLES D ' AILLEURS EN L ' ETAT D ' EVOLUTION ACTUEL DU DROIT COMMUNAUTAIRE , EST CEPENDANT REDUITE PAR LES LIMITES AUXQUELLES LA COUR A , DANS SES ARRETS SUSMENTIONNES , SOUMIS L ' APPLICATION DU DROIT NATIONAL .

22 EN PREMIER LIEU , L ' APPLICATION DU DROIT NATIONAL NE DOIT PAS PORTER ATTEINTE A LA PORTEE ET A L ' EFFICACITE DU DROIT COMMUNAUTAIRE . TEL SERAIT NOTAMMENT LE CAS SI CETTE APPLICATION RENDAIT LA RECUPERATION DE SOMMES IRREGULIEREMENT OCTROYEES PRATIQUEMENT IMPOSSIBLE . EN OUTRE , TOUT EXERCICE D ' UN POUVOIR D ' APPRECIATION SUR L ' OPPORTUNITE D ' EXIGER OU NON LA RESTITUTION DES FONDS COMMUNAUTAIRES INDUMENT OU IRREGULIEREMENT OCTROYES SERAIT INCOMPATIBLE AVEC L ' OBLIGATION QUE L ' ARTICLE 8 , PARAGRAPHE 1 , DU REGLEMENT N 729/70 FAIT AUX ADMINISTRATIONS NATIONALES DE RECUPERER LES SOMMES INDUMENT OU IRREGULIEREMENT VERSEES .

23 EN SECOND LIEU , L ' APPLICATION DU DROIT NATIONAL DOIT SE FAIRE DE FACON NON DISCRIMINATOIRE PAR RAPPORT AUX PROCEDURES VISANT A TRANCHER DES LITIGES DU MEME TYPE MAIS PUREMENT NATIONAUX . D ' UNE PART , LES AUTORITES NATIONALES DOIVENT PROCEDER , EN LA MATIERE , AVEC LA MEME DILIGENCE ET SELON DES MODALITES NE RENDANT PAS PLUS DIFFICILE LA RECUPERATION DES SOMMES EN QUESTION QUE DANS DES CAS COMPARABLES CONCERNANT UNIQUEMENT LA MISE EN OEUVRE DE LEGISLATIONS NATIONALES CORRESPONDANTES . D ' AUTRE PART , NONOBTANT L ' EXCLUSION CI-DESSUS EVOQUEE DE TOUTE APPRECIATION SUR L ' OPPORTUNITE D ' EXIGER OU NON LA RESTITUTION , LES OBLIGATIONS IMPOSEES PAR LA LEGISLATION NATIONALE AUX ENTREPRISES AUXQUELLES DES AVANTAGES FINANCIERS BASES SUR LE DROIT COMMUNAUTAIRE ONT ETE OCTROYES IRREGULIEREMENT NE DOIVENT PAS ETRE PLUS STRICTES QUE CELLES IMPOSEES AUX ENTREPRISES QUI ONT RECU IRREGULIEREMENT DES AVANTAGES SIMILAIRES BASES SUR

LE DROIT NATIONAL , A SUPPOSER QUE LES DEUX GROUPES DE BENEFICIAIRES SE TROUVENT DANS DES SITUATIONS COMPARABLES ET QUE , PARTANT , UN TRAITEMENT DIFFERENT NE PUISSE PAS ETRE JUSTIFIE OBJECTIVEMENT .

24 S ' IL S ' AVERAIT PAR AILLEURS QUE DES DISPARITES ENTRE LES LEGISLATIONS NATIONALES SONT DE NATURE A COMPROMETTRE L ' EGALITE DE TRAITEMENT ENTRE LES OPERATEURS ECONOMIQUES DES DIFFERENTS ETATS MEMBRES , A PROVOQUER DES DISTORSIONS OU A NUIRE AU FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ COMMUN , IL APPARTIENDRAIT AUX INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES COMPETENTES D ' ARRETER LES DISPOSITIONS NECESSAIRES POUR REMEDIER A DE TELLES DISPARITES .

25 IL Y A DONC LIEU DE REpondre A LA CINQUIEME QUESTION DU VERWALTUNGSGERICHT FRANKFURT QUE LA REPETITION , PAR LES AUTORITES NATIONALES , DES SOMMES INDUMENT VERSEES EN TANT QU ' AIDES SELON LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE SE FAIT , EN L ' ETAT ACTUEL D ' EVOLUTION DU DROIT COMMUNAUTAIRE , SELON LES REGLES ET MODALITES PREVUES PAR LA LEGISLATION NATIONALE , SOUS RESERVE DES LIMITES QU ' IMPOSE LE DROIT COMMUNAUTAIRE A UNE TELLE APPLICATION DU DROIT NATIONAL .

26 COMPTE TENU DE CETTE REponse A LA CINQUIEME QUESTION , LA SIXIEME QUESTION POSEE POUR LE CAS OU LA REPETITION D ' AIDES INDUMENT VERSEES SERAIT SOUMISE AUX REGLES ET MODALITES PREVUES PAR LE DROIT COMMUNAUTAIRE , EST SANS OBJET .

SUR LA PROTECTION DE LA CONFIANCE LEGITIME ET DE LA SECURITE JURIDIQUE LORS DE LA REPETITION D ' AIDES INDUMENT VERSEES

27 LA SEPTIEME QUESTION POSEE PAR LE VERWALTUNGSGERICHT FRANKFURT VISE , EN SUBSTANCE , A SAVOIR SI LES LIMITES QUE LE DROIT COMMUNAUTAIRE POSE A UNE APPLICATION DU DROIT NATIONAL S ' OPPOSENT , LE CAS ECHEANT , A LA PRISE EN CONSIDERATION DE LA PROTECTION DE LA CONFIANCE LEGITIME ET DE LA SECURITE JURIDIQUE LORS DE LA REPETITION D ' AIDES INDUMENT VERSEES .

28 IL RESSORT DES ORDONNANCES DE RENVOI QUE LE VERWALTUNGSGERICHT FRANKFURT POSE CETTE QUESTION AFIN D ' ETRE MIS EN MESURE D ' APPRECIER SI L ' APPLICATION DE L ' ARTICLE 48 DE LA VERWALTUNGSVERFAHRENSGESETZ ALLEMANDE A UN CAS COMME CELUI DE L ' ESPECE EST CONFORME AUX PRINCIPES CI-DESSUS ENONCES DU DROIT COMMUNAUTAIRE . CET ARTICLE DISPOSE , AUX FINS DE LA PRISE EN CONSIDERATION DE LA PROTECTION DE LA CONFIANCE LEGITIME ET DE LA SECURITE JURIDIQUE , NOTAMMENT

- QU ' UN ACTE ADMINISTRATIF IRREGULIER AYANT ACCORDE UNE PRESTATION PECUNIAIRE NE PEUT PAS ETRE RETIRE LORSQUE LE DESTINATAIRE S ' EST FIE A LA FORCE JURIDIQUE DE L ' ACTE ADMINISTRATIF ET QUE , COMPTE TENU DE L ' INTERET GENERAL AU RETRAIT DE L ' ACTE , SA CONFINANCE EST DIGNE DE PROTECTION ;

-QUE LE BENEFICIAIRE D ' UNE TELLE PRESTATION PEUT SE PREVALOIR DE LA DISPARITION DE L ' ENRICHISSEMENT , CONFORMEMENT AUX REGLES DU DROIT CIVIL A CET EGARD , A MOINS QU ' IL AIT CONNU LES CIRCONSTANCES QUI ONT ETE A L ' ORIGINE D ' IRREGULARITE DE L ' OCTROI OU QU ' IL LES AIT IGNOREES PAR SUITE D ' UNE NEGLIGENCE GRAVE DE SA PART ;

-QUE LE RETRAIT D ' UN ACTE ADMINISTRATIF IRREGULIER DOIT ETRE EFFECTUE DANS UN DELAI D ' UN AN A PARTIR DU MOMENT OU L ' ADMINISTRATION A EU CONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES EN CAUSE , A MOINS QUE L ' ACTE ADMINISTRATIF AIT ETE OBTENU PAR DOL , CONTRAINTE OU CORRUPTION DE LA PART DU BENEFICIAIRE ;

-QUE LA REPETITION DE L ' INDU EST EXCLUE DES LORS QUE L ' ADMINISTRATION SAVAIT QU ' ELLE OCTROYAIT LA PRESTATION A TORT OU QU ' ELLE L ' IGNORAIT PAR SUITE D ' UNE NEGLIGENCE GRAVE DE SA PART .

29 SELON LA COMMISSION , L ' APPLICATION AU MOINS DE CERTAINS DES CRITERES PREVUS PAR LA REGLE NATIONALE EN QUESTION AUX FINS DE L ' EXCLUSION DE LA REPETITION D ' AIDES INDUMENT VERSEES POURRAIT SE HEURTER AU PRINCIPE QUE L ' APPLICATION DU DROIT NATIONAL NE DOIT PAS PORTER ATTEINTE A LA PORTEE ET A L ' EFFICACITE DU DROIT COMMUNAUTAIRE . TEL SERAIT NOTAMMENT LE CAS LORSQUE LA POSSIBILITE DE REPETER L ' INDU SERAIT SUBORDONNEE AU RESPECT D ' UN DELAI TROP BREF OU LORSQUE LA SEULE CONNAISSANCE OU NEGLIGENCE DE L ' AUTORITE NATIONALE SUFFIRAIT POUR EXCLURE LA REPETITION D ' AIDES INDUMENT VERSEES .

30 A CET EGARD , IL Y A LIEU DE SOULIGNER D ' ABORD QUE LES PRINCIPES DU RESPECT DE LA CONFIANCE LEGITIME ET DE LA SECURITE JURIDIQUE FONT PARTIE DE L ' ORDRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE . ON NE SAURAIT DONC CONSIDERER COMME CONTRAIRE A CE MEME ORDRE JURIDIQUE QU ' UNE LEGISLATION NATIONALE ASSURE LE RESPECT DE LA CONFIANCE LEGITIME ET DE LA SECURITE JURIDIQUE DANS UN DOMAINE COMME CELUI DE LA REPETITION D ' AIDES COMMUNAUTAIRES INDUMENT VERSEES . IL RESULTE PAR AILLEURS D ' UNE ETUDE DES DROITS NATIONAUX DES ETATS MEMBRES EN MATIERE DE RETRAIT D ' ACTES ADMINISTRATIFS ET DE REPETITION DE PRESTATIONS FINANCIERES INDUMENT VERSEES PAR L ' ADMINISTRATION PUBLIQUE QUE LE SOUCI D ' ASSURER , SOUS DES FORMES DIFFERENTES , UN EQUILIBRE ENTRE , D ' UNE PART , LE PRINCIPE DE LA LEGALITE ET , D ' AUTRE PART , LE PRINCIPE DE SECURITE JURIDIQUE ET DE LA CONFIANCE LEGITIME EST COMMUN AUX DROITS DES ETATS MEMBRES .

31 DES LORS QUE LES REGLES ET MODALITES APPLIQUEES PAR LES AUTORITES NATIONALES EN MATIERE DE REPETITION D ' AIDES COMMUNAUTAIRES SONT LES MEMES QUE CELLES APPLIQUEES PAR CES AUTORITES DANS DES CAS COMPARABLES CONCERNANT LES PRESTATIONS FINANCIERES PUREMENT NATIONALES , ON NE SAURAIT SUPPOSER EN PRINCIPE QUE CES REGLES ET MODALITES SONT CONTRAIRES AUX OBLIGATIONS DES AUTORITES NATIONALES EN VERTU DE L ' ARTICLE 8 DU REGLEMENT N 729/70 DE RECUPERER DES SOMMES IRREGULIEREMENT OCTROYEES , ET PORTENT DES LORS ATTEINTE A L ' EFFICACITE DU DROIT COMMUNAUTAIRE . CECI VAUT PARTICULIEREMENT POUR DES CAUSES D ' EXCLUSION DE LA REPETITION QUI S ' ATTACHENT A UN COMPORTEMENT DE L ' ADMINISTRATION ELLE-MEME , ET QUE CELLE-CI PEUT DES LORS EVITER .

32 IL CONVIENT D ' AJOUTER TOUTEFOIS QUE LE PRINCIPE SELON LEQUEL L ' APPLICATION DE LA LEGISLATION NATIONALE DOIT S ' EFFECTUER SANS DISCRIMINATION PAR RAPPORT AUX PROCEDURES PUREMENT NATIONALES DU MEME TYPE EXIGE QUE L ' INTERET DE LA COMMUNAUTE SOIT PLEINEMENT PRIS EN CONSIDERATION LORS DE L ' APPLICATION D ' UNE DISPOSITION QUI , COMME CELLE DE L ' ARTICLE 48 , ALINEA 2 , PREMIERE PHRASE , DE LA VERWALTUNGSVERFAHRENSGESETZ , SOUMET LE RETRAIT D ' UN ACTE ADMINISTRATIF IRREGULIER A L ' APPRECIATION DES DIFFERENTS INTERETS EN CAUSE , A SAVOIR , D ' UNE PART , L ' INTERET GENERAL AU RETRAIT DE L ' ACTE ET , D ' AUTRE PART , LA PROTECTION DE LA CONFIANCE DE SON DESTINATAIRE .

33 IL Y A DES LORS LIEU DE REpondre A LA SEPTIEME QUESTION QUE LE DROIT COMMUNAUTAIRE NE S ' OPPOSE PAS A LA PRISE EN CONSIDERATION PAR LA LEGISLATION NATIONALE CONCERNEE , POUR L ' EXCLUSION D ' UNE REPETITION D ' AIDES INDUMENT VERSEES , DE CRITERES TELS QUE LA PROTECTION DE LA CONFIANCE LEGITIME , LA DISPARITION DE L ' ENRICHISSEMENT SANS CAUSE , L ' ECOULEMENT D ' UN DELAI OU LA CIRCONSTANCE QUE L ' ADMINISTRATION SAVAIT QU ' ELLE OCTROYAIT A TORT LES AIDES EN QUESTION OU QU ' ELLE L ' IGNORAIT , PAR SUITE D ' UNE NEGLIGENCE GRAVE DE SA PART , SOUS RESERVE TOUTEFOIS QUE LES CONDITIONS PREVUES SOIENT LES MEMES QUE POUR LA

RECUPERATION DES PRESTATIONS FINANCIERES PUREMENT NATIONALES ET QUE L ' INTERET DE LA COMMUNAUTE SOIT PLEINEMENT PRIS EN CONSIDERATION .

SUR LA CHARGE DE LA PREUVE EN CAS DE REPETITION D ' AIDES INDUMENT VERSEES

34 PAR SA QUATRIEME QUESTION , LE VERWALTUNGSGERICHT FRANKFURT DEMANDE A CONNAITRE LES REGLES RELATIVES A LA CHARGE DE LA PREUVE EN CAS DE REPETITION D ' AIDES INDUMENT VERSEES .

35 A CET EGARD , IL CONVIENT DE SOULIGNER , AINSI QUE L ' A FAIT LA COMMISSION DANS SES OBSERVATIONS , QUE LA QUESTION DE LA CHARGE DE LA PREUVE NE SE POSE , DANS UN CONTEXTE COMME CELUI DE L ' ESPECE , QUE DANS UNE MESURE LIMITEE . IL INCOMBE D ' ABORD AUX AUTORITES NATIONALES D ' EPUISER D ' OFFICE TOUTES LES POSSIBILITES D ' ETABLIR LES FAITS DONT DEPEND L ' APPLICATION DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES DANS UN CAS D ' ESPECE . CE N ' EST QU ' EN CAS D ' IMPOSSIBILITE DE VERIFIER CES FAITS QUE LA QUESTION PEUT SE POSER DE SAVOIR QUI SUPPORTE LA CHARGE D ' UNE TELLE IMPOSSIBILITE , ET SI LES AUTORITES NATIONALES PEUVENT NEANMOINS AGIR CONTRE L ' ENTREPRISE CONCERNEE .

36 EN CE QUI CONCERNE LE DROIT APPLICABLE A CET EFFET , IL Y A LIEU D ' OBSERVER QU ' EN RENVOYANT AU DROIT NATIONAL EN CE QUI CONCERNE LA REPETITION D ' AIDES INDUMENT VERSEES , L ' ARTICLE 8 , PARAGRAPHE 1 , DU REGLEMENT N 729/70 NE FAIT AUCUNE DISTINCTION ENTRE LES CONDITIONS MATERIELLES D ' UNE TELLE REPETITION ET LES REGLES DE PROCEDURE ET DE FORME QUE CELLE-CI DOIT SUIVRE . LES UNES COMME LES AUTRES , Y COMPRISE CELLE DE LA CHARGE DE LA PREUVE , SONT DONC DETERMINEES PAR LE DROIT NATIONAL , SOUS RESERVE DES LIMITES , CI-DESSUS RAPPELEES , POUVANT DECOULER DU DROIT COMMUNAUTAIRE A CET EGARD . LES INDICATIONS DONNEES DANS LES ORDONNANCES DE RENVOI SUR LE CONTENU DES REGLES DU DROIT NATIONAL APPLICABLE NE PERMETTENT PAS A LA COUR DE DEVELOPPER DES ELEMENTS SUPPLEMENTAIRES D ' INTERPRETATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE A CET EGARD .

37 TOUTEFOIS , LES REQUERANTES DEUTSCHE MILCHKONTOR GMBH , E . KAMPFFMEYER , SCHWARZWALDMILCH GMBH ET INNTALER MISCHFUTTER GMBH & CO . KG ONT ENCORE FAIT VALOIR QUE LE DROIT COMMUNAUTAIRE EST APPLICABLE DANS LE CAS DES EXPORTATIONS DE LAIT ECREME EN POUDRE VERS L ' ITALIE SELON LES DISPOSITIONS DU REGLEMENT N 1624/76 DE LA COMMISSION , A LA PREUVE DE LA CONFORMITE DU PRODUIT EXPORTE AVEC LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE . SELON ELLES , CETTE PREUVE RESULTERAIT DU FAIT QUE LES DESTINATAIRES ITALIENS ONT APORTE LES PREUVES NECESSAIRES DEVANT LES AUTORITES ITALIENNES , AFIN D ' OBTENIR LA LIBERATION DE LA CAUTION PREVUE PAR CE REGLEMENT .

38 IL CONVIENT D ' OBSERVER A CET EGARD QUE LA PREUVE APPORTEE DANS L ' ETAT MEMBRE DESTINATAIRE DEVANT LES AUTORITES DE CELUI-CI , EN VERTU DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT N 1624/76 , A POUR OBJET LA DENATURATION OU LA TRANSFORMATION DU LAIT ECREME EN POUDRE PAR L ' IMPORTATEUR EN VUE D ' OBTENIR LA LIBERATION DE LA CAUTION PAR LES AUTORITES DE L ' ETAT MEMBRE DESTINATAIRE . CETTE PREUVE NE CONCERNE PAS LA QUESTION DE SAVOIR SI LE LAIT ECREME EN POUDRE EXPORTE AUX FINS DE LA DENATURATION OU DE LA TRANSFORMATION REPONDAIT AUX CONDITIONS DU REGLEMENT N 986/68 POUR POUVOIR BENEFICIER DES AIDES DANS L ' ETAT MEMBRE EXPORTATEUR .

39 IL Y A DES LORS LIEU DE REpondre A LA QUATRIEME QUESTION POsee PAR LE VERWALTUNGSGERICHT FRANKFURT QUE LA CHARGE DE LA PREUVE , EN CAS DE REPETITION D ' AIDES INDUMENT VERSEES , EST DETERMINEE PAR LE DROIT NATIONAL , SOUS RESERVE DES LIMITES POUVANT DECOULER DU DROIT COMMUNAUTAIRE A CET EGARD .

SUR L ' OBLIGATION DE CONTROLER LA FABRICATION DU LAIT ECREME EN POUDRE DANS L ' ENTREPRISE PRODUCTRICE

40 PAR SES DEUXIEME ET TROISIEME QUESTIONS , LE VERWALTUNGSGERICHT FRANKFURT DEMANDE ENFIN A SAVOIR SI LES AUTORITES NATIONALES ONT UNE OBLIGATION DE CONTROLER LA FABRICATION DU LAIT ECREME EN POUDRE DANS L ' ENTREPRISE PRODUCTRICE ET SI , LE CAS ECHEANT , UN MANQUEMENT A CETTE OBLIGATION PEUT AVOIR POUR CONSEQUENCE QUE LA REPETITION DES AIDES INDUMENT VERSEES EST EXCLUE .

41 LES GOUVERNEMENTS DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D ' ALLEMAGNE ET DU ROYAUME-UNI ONT CONTESTE L ' EXISTENCE D ' UNE TELLE OBLIGATION , EN FAISANT VALOIR QUE LE REGLEMENT N 990/72 DE LA COMMISSION , A L ' ARTICLE 10 DUQUEL LE VERWALTUNGSGERICHT FRANKFURT A FAIT REFERENCE DANS SES QUESTIONS , N ' A POUR OBJET QUE LA DENATURATION DU LAIT ECREME EN POUDRE ET SA TRANSFORMATION EN ALIMENTS COMPOSES POUR ANIMAUX , ET NON SA FABRICATION .

42 A CET EGARD , IL Y A LIEU D ' OBSERVER QUE LES DIFFERENTES DISPOSITIONS PREVOYANT UNE OBLIGATION DES AUTORITES NATIONALES D ' EXERCER CERTAINS CONTROLES POUR ASSURER LE RESPECT DE LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE EN LA MATIERE , TELS QUE L ' ARTICLE 10 DU REGLEMENT N 990/72 DE LA COMMISSION ET L ' ARTICLE 8 DU REGLEMENT N 729/70 DU CONSEIL , NE FONT QUE CONFIRMER EXPRESSEMENT UNE OBLIGATION QUI INCOMBE DEJA AUX ETATS MEMBRES EN VERTU DU PRINCIPE DE COOPERATION ENONCE A L ' ARTICLE 5 DU TRAITE .

43 EN CONSEQUENCE , LES ETATS MEMBRES SONT TENUS DE VERIFIER PAR DES CONTROLES APPROPRIES LA CONFORMITE DU LAIT ECREME EN POUDRE AVEC LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE EN LA MATIERE , AFIN D ' ASSURER QUE LES AIDES COMMUNAUTAIRES NE SOIENT PAS VERSEES POUR DES PRODUITS NE DEVANT PAS EN BENEFICIER . IL APPARTIENT A LA JURIDICTION NATIONALE D ' APPRECIER QUELS SONT , COMPTE TENU NOTAMMENT DES CIRCONSTANCES DE L ' AFFAIRE ET DES METHODES TECHNIQUES DISPONIBLES A L ' EPOQUE EN QUESTION , LES CONTROLES NECESSAIRES A CET EFFET .

44 EN CE QUI CONCERNE LES CONSEQUENCES D ' UN MANQUEMENT A CETTE OBLIGATION DE CONTROLE POUR LA REPETITION DE SOMMES INDUMENT VERSEES , ET NOTAMMENT LA QUESTION DE SAVOIR SI LES BENEFICIAIRES DES AIDES PEUVENT S ' EN PREVALOIR AFIN DE S ' OPPOSER A UNE ACTION EN REPETITION , IL RESULTE DE CE QUI A ETE DIT CI-DESSUS AU SUJET DU CHAMP D ' APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE ET DU DROIT NATIONAL AU PROBLEME DE LA REPETITION D ' AIDES INDUMENT VERSEES AINSI QUE DE LA PROTECTION DE LA CONFIANCE LEGITIME ET DE LA SECURITE JURIDIQUE , QUE CES CONSEQUENCES RELEVENT , EN L ' ETAT D ' EVOLUTION ACTUEL DU DROIT COMMUNAUTAIRE , DU DROIT NATIONAL ET NON DU DROIT COMMUNAUTAIRE . IL APPARTIENT DONC EGALEMENT AUX JURIDICTIONS NATIONALES DE LES APPRECIER EN VERTU DU DROIT NATIONAL APPLICABLE .

45 IL Y A DES LORS LIEU DE REpondre AUX DEUXIEME ET TROISIEME QUESTIONS QUE LES AUTORITES NATIONALES SONT TENUES DE CONTROLER LA FABRICATION DU LAIT ECREME EN POUDRE PAR DES VERIFICATIONS DANS L ' ENTREPRISE DE FABRICATION SI UN TEL CONTROLE EST NECESSAIRE AFIN D ' ASSURER LE RESPECT DE LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE , ET QU ' IL APPARTIENT A LA JURIDICTION NATIONALE D ' APPRECIER LES CONSEQUENCES D ' UN MANQUEMENT EVENTUEL A CETTE OBLIGATION EN VERTU DU DROIT NATIONAL APPLICABLE .

PAR CES MOTIFS ,

Dispositif

LA COUR ( CINQUIEME CHAMBRE ),

STATUANT SUR LES QUESTIONS A ELLE SOUMISES PAR LE VERWALTUNGSGERICHT FRANKFURT , PAR ORDONNANCES DU 3 JUIN 1982 , DIT POUR DROIT :

1 ) UN PRODUIT CONSTITUE D ' UN MELANGE SECHE PAR ATOMISATION DE LAIT ECREME ET D ' UNE POUDRE COMPOSEE DE LACTOSERUM , DE CASEINATES DE SODIUM ET DE LACTOSE , N ' EST PAS DU LAIT ECREME EN POUDRE AU SENS DE LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE SUR LES AIDES POUR LE LAIT ECREME EN POUDRE ET PLUS PARTICULIEREMENT DE L ' ARTICLE 1 DU REGLEMENT N 986/68 DU CONSEIL , DU 15 JUILLET 1968 , MEME SI SA COMPOSITION EST LA MEME QUE CELLE DU LAIT ECREME EN POUDRE FABRIQUE A PARTIR DE LA TRAITE DE LA VACHE .

2) LA REPETITION , PAR LES AUTORITES NATIONALES , DES SOMMES INDUMENT VERSEES EN TANT QU ' AIDES SELON LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE SE FAIT , EN L ' ETAT ACTUEL D ' EVOLUTION DU DROIT COMMUNAUTAIRE , SELON LES REGLES ET MODALITES PREVUES PAR LA LEGISLATION NATIONALE , SOUS RESERVE DES LIMITES QU ' IMPOSE LE DROIT COMMUNAUTAIRE A UNE TELLE APPLICATION DU DROIT NATIONAL .

3) LE DROIT COMMUNAUTAIRE NE S ' OPPOSE PAS A LA PRISE EN CONSIDERATION PAR LA LEGISLATION NATIONALE CONCERNEE , POUR L ' EXCLUSION D ' UNE REPETITION D ' AIDES INDUMENT VERSEES , DE CRITERES TELS QUE LA PROTECTION DE LA CONFIANCE LEGITIME , DE LA DISPARITION DE L ' ENRICHISSEMENT SANS CAUSE , DE L ' ECOULEMENT D ' UN DELAI OU DE LA CIRCONSTANCE QUE L ' ADMINISTRATION SAVAIT QU ' ELLE OCTROYAIT A TORT LES AIDES EN QUESTION OU QU ' ELLE L ' IGNORAIT PAR SUITE D ' UNE NEGLIGENCE GRAVE DE SA PART , SOUS RESERVE TOUTEFOIS QUE LES CONDITIONS PREVUES SOIENT LES MEMES QUE POUR LA RECUPERATION DE PRESTATIONS FINANCIERES PUREMENT NATIONALES , ET QUE L ' INTERET DE LA COMMUNAUTE SOIT PLEINEMENT PRIS EN CONSIDERATION .

4) LA CHARGE DE LA PREUVE EN CAS DE REPETITION D ' AIDES INDUMENT VERSEES EST DETERMINEE PAR LE DROIT NATIONAL SOUS RESERVE DES LIMITES POUVANT DECOULER DU DROIT COMMUNAUTAIRE A CET EGARD .

5) LES AUTORITES NATIONALES SONT TENUES DE CONTROLER LA FABRICATION DU LAIT ECREME EN POUDRE PAR DES VERIFICATIONS DANS L ' ENTREPRISE DE FABRICATION , SI UN TEL CONTROLE EST NECESSAIRE AFIN D ' ASSURER LE RESPECT DE LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE . IL APPARTIENT A LA JURIDICTION NATIONALE D ' APPRECIER LES CONSEQUENCES D' UN MANQUEMENT EVENTUEL A CETTE OBLIGATION EN VERTU DU DROIT NATIONAL APPLICABLE .

CE, Assemblée ; 2002-06-28 ; 239575 ; A

Garde des sceaux, ministre de la justice

M. Denoix de Saint Marc, pdt. ; Mlle Vialettes, rapp. ; M. Lamy, c. du g.

Vu le recours, enregistré le 31 octobre 2001 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ; le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler, sans renvoi, l'arrêt en date du 11 juillet 2001 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a annulé le jugement du 24 juin 1999 du tribunal administratif de Paris et a condamné l'Etat à verser à M. Pierre M. une indemnité de 30 000 F à raison du préjudice né du délai excessif de jugement d'un précédent litige et une somme de 10 000 F au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de rejeter la requête présentée par M. M ; devant la cour administrative d'appel de Paris ; Vu les autres pièces du dossier ; Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Vu le code de justice administrative ; Après avoir entendu en séance publique : - le rapport de Mlle Vialettes, Auditeur,- les conclusions de M. Lamy, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par l'arrêt attaqué, la cour administrative d'appel de Paris, après avoir constaté que la procédure que M. M. avait précédemment engagée à l'encontre de l'Etat et de la société "La Limousine" et qui avait abouti à la condamnation de ces défendeurs à lui verser une indemnité de 78 264 F, avait eu une durée excessive au regard des exigences de l'article 6, paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a condamné l'Etat à verser à M. M. une indemnité de 30 000 F pour la réparation des troubles de toute nature subis par lui du fait de la longueur de la procédure ; Sur la régularité de l'arrêt attaqué :

Considérant que l'arrêt énonce avec précision les raisons pour lesquelles la cour a estimé que la durée de la procédure avait été excessive et que l'Etat devait réparation à M. M. du préjudice qui avait pu en résulter ; que la cour administrative d'appel a ainsi suffisamment motivé sa décision ; Sur la légalité de l'arrêt attaqué : Sur le moyen relatif aux conditions d'engagement de la responsabilité de l'Etat : Considérant que le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, soutient, d'une part, que la cour a commis une erreur de droit en estimant la responsabilité de l'Etat automatiquement engagée dans le cas où la durée d'une procédure aurait été excessive, d'autre part, qu'elle a commis une autre erreur de droit ainsi qu'une dénaturation des pièces du dossier en ce qui concerne les critères qu'elle a retenus pour juger anormalement longue la durée de la procédure en cause ; Considérant qu'aux termes de l'article 6, paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal (.) qui décidera (.) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (.)" ; qu'aux termes de l'article 13 de la même convention : "toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente convention, ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles" ; Considérant qu'il résulte de ces stipulations, lorsque le litige entre dans leur champ d'application, ainsi que, dans tous les cas, des principes généraux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions administratives, que les justiciables ont droit à ce que leurs requêtes soient jugées dans un délai raisonnable ; Considérant que si la méconnaissance de cette obligation est sans incidence sur la validité de la décision juridictionnelle prise à l'issue de la procédure, les justiciables doivent néanmoins pouvoir en faire assurer le respect ; qu'ainsi lorsque la méconnaissance du droit à un délai raisonnable de jugement leur a causé un préjudice, ils peuvent obtenir la réparation du dommage ainsi causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice ;

Considérant qu'après avoir énoncé que la durée de la procédure avait été excessive, la cour administrative d'appel en a déduit que la responsabilité de l'Etat était engagée vis-à-vis de M. M. ; que, ce faisant, loin de violer les textes et les principes susrappelés, elle en a fait une exacte application ; Considérant que le caractère raisonnable du délai de jugement d'une affaire doit s'apprécier de manière à la fois globale - compte tenu, notamment, de l'exercice des voies de recours - et concrète, en prenant en compte sa complexité, les conditions de déroulement de la procédure et, en particulier, le comportement des parties tout au long de celle-ci, mais aussi,

dans la mesure où la juridiction saisie a connaissance de tels éléments, l'intérêt qu'il peut y avoir, pour l'une ou l'autre, compte tenu de sa situation particulière, des circonstances propres au litige et, le cas échéant, de sa nature même, à ce qu'il soit tranché rapidement ; Considérant que pour regarder comme excessif le délai de jugement du recours de M. M., la cour administrative d'appel de Paris énonce que la durée d'examen de l'affaire devant le tribunal administratif de Versailles a été de 7 ans et 6 mois pour "une requête qui ne présentait pas de difficulté particulière" ; qu'en statuant ainsi, la cour, contrairement à ce que soutient le ministre, a fait une exacte application des principes rappelés ci-dessus ; Sur le moyen relatif aux conditions d'appréciation de l'existence d'un préjudice : Considérant que le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, soutient que la cour ne pouvait se borner à constater "une inquiétude et des troubles dans les conditions d'existence" mais devait rechercher si un préjudice pouvait être caractérisé compte tenu de la nature et de l'enjeu du litige ainsi que de l'issue qui lui avait été donnée ; Considérant que l'action en responsabilité engagée par le justiciable dont la requête n'a pas été jugée dans un délai raisonnable doit permettre la réparation de l'ensemble des dommages tant matériels que moraux, directs et certains, qui ont pu lui être causés et dont la réparation ne se trouve pas assurée par la décision rendue sur le litige principal ; que peut ainsi, notamment, trouver réparation le préjudice causé par la perte d'un avantage ou d'une chance ou encore par la reconnaissance tardive d'un droit ; que peuvent aussi donner lieu à réparation les désagréments provoqués par la durée abusivement longue d'une procédure lorsque ceux-ci ont un caractère réel et vont au-delà des préoccupations habituellement causées par un procès, compte tenu notamment de la situation personnelle de l'intéressé ; Considérant que la cour administrative d'appel de Paris a estimé, par une appréciation souveraine, que M. M. avait subi, du fait de l'allongement de la procédure, "une inquiétude et des troubles dans les conditions d'existence" dont elle a chiffré la somme destinée à en assurer la réparation à 30 000 F ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que, contrairement à ce que soutient le ministre, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris en date du 11 juillet 2001 ;

DECIDE :

Article 1er : Le recours du GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE et à M. Pierre M.

CE, Assemblée, 1978-12-29, 96004, A Darmont

M. Chenot, pdt. ; M. Ourabah, rapp. M. Rougevin Baville, c. du g.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Darmont (Paul) demeurant 3, place Masséna à Nice (Alpes Maritimes), ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat les 26 juillet 1974 et 22 janvier 1975 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler le jugement n° 8509-486 en date du 22 mai 1974 par lequel le Tribunal administratif de Nice a rejeté sa requête dirigée contre la décision du ministre de l'Economie et des Finances du 13 décembre 1965 refusant de lui accorder une indemnité de 88.000 F en réparation du préjudice à lui causé par la faillite de la Banque de Nice ; ensemble annuler ladite décision. Vu la loi du 13 juin 1941 ; Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; Vu la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 ;

Considérant que, pour demander à l'Etat la réparation du préjudice que lui aurait causé la faillite de la Banque de Nice, le sieur Darmont allègue que la Commission de contrôle des banques aurait commis des fautes lourdes dans l'accomplissement de sa mission administrative de surveillance et dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle d'ordre disciplinaire. Considérant que la Commission de contrôle des banques a fait procéder à une inspection du 9 mai au 10 juin 1960 à la Banque de Nice ; que cette inspection ayant permis de constater certaines infractions qui toutefois ne mettaient pas en péril les dépôts confiés à la Banque, a amené la Commission, usant des pouvoirs qu'elle tenait de l'article 52 de la loi validée du 13 juin 1941, à engager une procédure disciplinaire contre la Banque de Nice et à lui infliger un blâme le 19 octobre 1960 ; qu'un second contrôle effectué du 19 au 20 novembre 1963 a eu pour conséquence, comme en 1960, et eu égard à la gravité des irrégularités constatées, d'entraîner l'application à la Banque, par la Commission de contrôle, d'une seconde sanction de blâme le 18 mars 1964 ; que cette Commission a, dans les deux cas, pris des mesures de surveillance et de contrôle pour faire assurer le respect des règles de la profession bancaire et pour amener les dirigeants de l'établissement à une saine gestion de celui-ci ;

Considérant qu'en application de l'article 51 de la loi susmentionnée du 13 juin 1941, la Commission ne pouvait exercer son contrôle qu'au vu des bilans et des situations périodiques qui lui étaient remis et au moyen des renseignements qui lui étaient fournis ; que les irrégularités les plus graves et qui ont provoqué l'effondrement de l'entreprise résultent d'opérations occultes étrangères à la gestion de la Banque et que la Commission ne pouvait déceler à l'aide des seuls moyens d'investigation dont elle dispose ; que, dès qu'elle a eu connaissance des difficultés de trésorerie de la Banque de Nice et de certains agissements irréguliers du sieur Martin Maurel la Commission de contrôle a aussitôt décidé d'envoyer sur place un inspecteur qui a prescrit l'établissement de la situation comptable de la Banque de Nice ; que, dès lors, le requérant ne saurait prétendre que la lenteur de la Commission jointe à l'inertie de l'inspecteur aurait favorisé pendant un mois supplémentaire les malversations aggravant ainsi le préjudice subi ;

Considérant que la condamnation dont le sieur Martin Maurel avait fait l'objet en 1947 pour infraction à la réglementation des changes a été amnistiée par la loi du 16 août 1947 ; qu'ainsi l'intéressé n'était pas atteint de l'incapacité d'exercer la profession de banquier lorsqu'il était devenu fondé de pouvoir de la Banque en 1950, puis directeur général adjoint, au décès de son père adoptif en 1963. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Commission de contrôle des Banques n'a commis, dans l'exercice de sa mission de surveillance, aucune faute lourde de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

Considérant que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'indemnité la faute lourde qu'aurait commise la Commission de contrôle dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle d'ordre disciplinaire en prononçant des sanctions trop légères contre la Banque ; que s'il se prévaut à cet égard des dispositions de l'article 11 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 mettant à la charge de l'Etat la réparation du dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice, ces dispositions, d'ailleurs postérieures aux décisions critiquées, ne concernent que les juridictions de l'ordre judiciaire et ne s'appliquent pas aux juridictions de l'ordre administratif. Considérant que si, en vertu des principes généraux régissant la responsabilité de la puissance publique, une faute lourde commise dans l'exercice de la fonction juridictionnelle par une juridiction administrative est susceptible d'ouvrir droit à indemnité, l'autorité qui s'attache à la chose jugée s'oppose à la mise en jeu de cette responsabilité, dans le cas où la faute lourde alléguée résulterait du contenu même de la décision juridictionnelle et où cette décision serait devenue définitive ; qu'en l'espèce, les décisions de sanction incriminées par le sieur

Darmont et qui ont été prononcées en 1960 et 1964 sont des décisions juridictionnelles définitives ; que dès lors, les conclusions susanalysées doivent être rejetées. Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que le sieur Darmont n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande dirigée contre la décision en date du 13 décembre 1965 par laquelle le ministre de l'Economie et des Finances lui a dénié tout droit à indemnité ;

DECIDE :

Article 1er - La requête du sieur Darmont est rejetée.

CE, 4 / 1 SSR ; 2000-01-19 ; 177914;177915 ; A

Société International Development Communication et Société Distribleur

M. Fouquet, pdt. ; M. Mion, rapp. ; M. Schwartz, c. du g.

Vu, 1°) sous le n° 177914, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 15 février et 17 juin 1996 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE INTERNATIONALE DEVELOPMENT COMMUNICATION, ayant son siège Immeuble Orion, 39, rue Louveau, à Chatillon (92231), représentée par son président-directeur général en exercice ; la SOCIETE INTERNATIONALE DEVELOPMENT COMMUNICATION demande au Conseil d'Etat :

- d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 14 décembre 1995 par laquelle le Premier Président de la Cour des comptes a rejeté sa demande tendant à la suppression des passages relatifs au groupe IDH dans le rapport d'instruction établi par la Cour concernant le compte d'emploi des ressources collectées en 1993 auprès du public par l'Association pour la recherche sur le cancer (ARC) ;

- de condamner l'Etat à lui verser une indemnité de 15 millions de francs, avec les intérêts légaux à compter de la demande ;

Vu, 2°) sous le n° 177915, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 15 février et 17 juin 1996 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE DISTRIBLEU, venant aux droits de la société IDH, ayant son siège 2, rue Ampère, ZA des Meuniers, à Esly (91520), représentée par son président-directeur général en exercice ; la SOCIETE DISTRIBLEU demande au Conseil d'Etat :

- d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 14 décembre 1995 par laquelle le Premier Président de la Cour des Comptes a rejeté sa demande tendant à la suppression des passages relatifs au groupe IDH dans le rapport d'instruction établi par la Cour concernant le compte d'emploi des ressources collectées en 1993 auprès du public par l'Association pour la recherche sur le cancer (ARC) ;

- de condamner l'Etat à lui verser une indemnité de 15 millions de francs, avec les intérêts légaux à compter de la demande ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 ;

Vu le décret n° 85-199 du 11 février 1985 modifié ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Mion, Maître des Requêtes,

- les observations de Me Bouthors, Avocat de la SOCIETE INTERNATIONALE DEVELOPMENT COMMUNICATION, et de la SCP Ancel, Couturier-Heller, avocat du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie,

- les conclusions de M. Schwartz, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées, par lesquelles les sociétés requérantes demandent l'annulation de la décision du 14 décembre 1995 par laquelle le Premier président de la Cour des comptes a rejeté leur demande tendant à la suppression des passages relatifs au groupe IDH dans le rapport provisoire d'instruction établi par la Cour concernant le compte d'emploi des ressources collectées en 1993 par l'Association pour la recherche sur le cancer (ARC), dont leurs représentants légaux avaient reçu communication, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 14 décembre 1995 du Premier président de la Cour des comptes :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 111-8 du code des juridictions financières, la Cour des comptes peut exercer "dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national par les organismes visés à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 (...), afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique" ; qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article 38-6 du décret du 11 février 1985 relatif à la Cour des comptes, dans sa rédaction issue du décret du 17 septembre 1992 : "Les rapporteurs peuvent procéder à toutes vérifications portant sur les fournitures, les matériels, les travaux et les constructions inscrits dans les comptes d'emploi des ressources collectées auprès du public" ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 38-7 du même décret : "Pour les besoins de ce contrôle, les magistrats de la Cour des comptes peuvent également exercer directement le droit de communication que les agents des services financiers tiennent de la loi" ; qu'enfin, l'article L. 83 du livre des procédures fiscales dispose : "(...) Les établissements ou les organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative, doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, les documents de service qu'ils détiennent sans pouvoir opposer le secret professionnel" ;

Considérant qu'en application des dispositions susrappelées, la Cour des comptes a contrôlé le compte d'emplois des ressources collectées auprès du public par l'Association pour la recherche sur le cancer (ARC) ; que les magistrats rapporteurs ont, pour les besoins de ce contrôle, dans l'exercice de leur droit de communication, demandé aux établissements bancaires tenant les comptes des fournisseurs de l'association contrôlée les relevés de ces comptes ;

Considérant que les magistrats rapporteurs pouvaient légalement exercer leur droit de communication auprès des établissements financiers, dans les limites de l'objet de leur mission, en application des dispositions combinées des articles 38-6 et 38-7 du décret précité du 11 février 1985 et de l'article L. 83 du livre des procédures fiscales, qui leur confèrent en la matière des pouvoirs identiques à ceux de l'administration fiscale ; qu'ainsi le moyen tiré de l'irrégularité des investigations des rapporteurs doit, en tout état de cause, être rejeté ;

Considérant que si, aux termes de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ... publiquement ... par un tribunal ... qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit sur le bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle", la Cour des comptes, lorsqu'elle contrôle le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public par les organismes visés à l'article 3 de la loi susvisée du 7 août 1991, ne statue pas en matière pénale et ne tranche pas de contestation portant sur des droits et obligations de caractère civil ; que, dès lors, les stipulations précitées ne lui sont pas applicables ; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance desdites stipulations est inopérant ;

Considérant que le moyen tiré de ce que les rapports provisoire et définitif de la Cour des comptes relatifs au compte d'emploi des ressources collectées par l'Association pour la recherche sur le cancer (ARC) contiendraient des mentions erronées n'est pas assorti de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les sociétés requérantes ne sont pas fondées à demander l'annulation de la décision du 14 décembre 1995 par laquelle le Premier Président de la Cour des comptes a rejeté leur demande tendant à la suppression des passages relatifs au groupe IDH dans le rapport d'instruction établi par la Cour concernant le compte d'emploi des ressources collectées en 1993 auprès du public par l'Association pour la recherche sur le cancer (ARC) ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant, d'une part, qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que les sociétés requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le Premier Président de la Cour des comptes aurait commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat en rejetant leur demande tendant à la suppression des passages relatifs au groupe IDH

dans le rapport d'instruction établi par la Cour concernant le compte d'emploi des ressources collectées en 1993 auprès du public par l'Association pour la recherche sur le cancer (ARC) ;

Considérant, d'autre part, que le président de la cinquième chambre de la Cour des comptes était tenu de communiquer au président de l'Association pour la recherche sur le cancer (ARC) le rapport provisoire établi par les magistrats instructeurs ; qu'en outre, si, comme le soutiennent les sociétés requérantes, le président de l'Association pour la recherche sur le cancer (ARC) a été conduit, à la suite de la communication de ce rapport provisoire, à réexaminer les relations de l'association avec lesdites sociétés, le préjudice qui en serait ainsi résulté pour elles est, en tout état de cause, sans lien direct avec la procédure légalement conduite par la Cour des comptes ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions indemnitaires présentées par les sociétés requérantes doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes susvisées de la SOCIETE INTERNATIONALE DEVELOPMENT COMMUNICATION et la SOCIETE DISTRIBUEE sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions du ministre de l'économie et des finances tendant à l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi susvisée du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE INTERNATIONALE DEVELOPMENT COMMUNICATION, à la SOCIETE DISTRIBUEE, au Premier Président de la Cour des comptes et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (Section du contentieux, 6ème et 1ère sous-sections réunies)  
 Lecture du 10 mai 2004  
 N° 251090  
 M. Chavanat et autres  
 M. Henrard, Rapporteur ; M. Guyomar, Commissaire du gouvernement

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 21 octobre 2002 et 21 février 2003 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Bruno CHAVANAT, demeurant 55, boulevard de Glatiny à Versailles (78000); M. Michel KOTAS, demeurant 114, chemin des vignes à Lattes (34970); M. Pierre-Henri PAILLET, demeurant 13, quai de Montebello à Paris (75005) ; M. CHAVANAT et les autres requérants demandent au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'arrêt du 26 juin 2002 par lequel la Cour des comptes a statué définitivement, d'une part, sur la ligne de compte de la gestion de fait des deniers de l'État dont ils ont été déclarés solidairement comptables le 22 janvier 1997, d'autre part, sur les amendes prononcées à leur encontre au titre de cette gestion de fait;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

.....

Vu les autres pièces du dossier;  
 Vu le code des juridictions financières;  
 Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963;  
 Vu le code de justice administrative;

Après avoir entendu en séance publique:

- le rapport de M. Henrard, Auditeur,
- les observations de la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de M. CHAVANAT et autres,
- les conclusions de M. Guyomar, Commissaire du gouvernement;

Considérant que l'article L. 131-2 du Code des juridictions financières dispose : «La Cour des comptes juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait ...»; qu'aux termes de l'article L.131-11: «Les comptables de fait peuvent, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet des poursuites prévues à l'article 433-12 du code pénal, être condamnés à l'amende par la Cour des comptes en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public./ Cette amende est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées»; que selon l'article L. 140-7: «... La procédure est écrite et présente un caractère contradictoire./ La Cour statue sur ces comptes par arrêts successivement provisoires et définitifs»;

Considérant que la septième chambre de la Cour des comptes, statuant provisoirement par un arrêt du 6 décembre 1995, a déclaré conjointement et solidairement comptables de fait des deniers de l'État, à raison des modalités de financement d'opérations de communication liées au débat national sur l'aménagement du territoire de 1993/1994, M. Bruno CHAVANAT, secrétaire général de la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR), M. Michel KOTAS, président de l'Association pour le développement des entreprises européennes par la communication, occupant par ailleurs à la DATAR les fonctions de secrétaire général du débat national sur l'aménagement du territoire, M. Henri PAILLET, délégué général de la DATAR, ainsi que l'Association pour le développement des entreprises européennes par la communication; que par un arrêt du 22 janvier 1997, elle a déclaré les mêmes personnes comptables de fait à titre définitif; que par un arrêt du 22 septembre 1999, la septième chambre statuant à titre provisoire a fixé la ligne de compte à un excédent de recettes de 101382,80F et infligé à MM. CHAVANAT, KOTAS et PAILLET une amende de 304,90 euros chacun; qu'enfin, par l'arrêt attaqué du 26 juin 2002, cette même chambre statuant à titre définitif a confirmé le montant de la ligne de compte et prononcé à l'encontre de chacun des requérants une amende de 230 euros;

Considérant que les requérants font valoir en premier lieu que l'arrêt attaqué serait entaché d'irrégularité dès lors que les faits qui ont donné lieu à la procédure de gestion de fait suivie à leur encontre avaient été évoqués dans le rapport de la Cour des comptes au Président de la République pour 1997;

Considérant que si la Cour a fait état, dans son rapport, "d'irrégularités financières" dans "l'emploi des subventions de l'Etat", à la charge de l'Association pour le développement des entreprises européennes par la communication, sous le contrôle étroit de la DATAR, et a donné une description des principales irrégularités commises et l'indication selon laquelle une procédure de gestion de fait avait été ouverte, les termes employés dans le rapport et l'analyse qui y est faite ne s'opposaient pas, alors qu'aucune appréciation sur la gravité des faits et l'imputation personnelle des responsabilités n'y est portée, à ce que la Cour fixe la ligne de compte et inflige aux personnes mises en cause une amende; que l'arrêt attaqué n'est donc entaché, sur ce point, d'aucune irrégularité;

Considérant toutefois que la procédure juridictionnelle devant la Cour des comptes présente un caractère contradictoire; que, par suite, le comptable de fait doit être mis à même de prendre connaissance des éléments d'appréciation nouveaux portés à la connaissance de la Cour, qu'ils soient à charge ou à décharge, et de présenter sur eux ses observations;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la Cour des comptes que, ainsi que les requérants le soutiennent, la lettre adressée le 13 janvier 1997 par le ministre de l'aménagement du territoire au Premier président de la Cour des comptes, et dont il est fait état dans les motifs de la décision attaquée, ne leur a été communiquée à aucune étape de la procédure ayant donné lieu à l'arrêt du 26 juin 2002 et aux arrêts provisoires qui l'ont précédé;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la Cour a fondé sa décision sur la lettre ministérielle du 13 janvier 1997; qu'ainsi, alors même que ce document contenait certains éléments de nature à atténuer la responsabilité personnelle des requérants dans la gestion de fait déclarée à titre définitif le 22 janvier 1997, ils devaient être mis à même d'en prendre connaissance et de formuler leurs observations;

Considérant que si le mémoire en défense présenté par MM.CHAVANAT, KOTAS et PAILLET devant la Cour, le 5 juin 2002, fait état de l'existence et de la substance de la lettre ministérielle du 13 janvier 1997, il ne ressort pas du dossier soumis au Conseil d'État que les intéressés aient pu en avoir une connaissance directe et complète; que, dès lors, l'arrêt attaqué a été rendu sur une procédure irrégulière; qu'il suit de là, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que MM. CHAVANAT, KOTAS et PAILLET sont fondés à en demander l'annulation;

#### DECIDE:

-----

Article 1er:L'arrêt du 26 juin 2002 de la Cour des comptes est annulé.

Article 2:L'affaire est renvoyée devant la Cour des comptes.

Article 3: L'Etat versera à MM. Bruno CHAVANAT, Michel KOTAS et Pierre-Henri PAILLET une somme de 3000euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4:La présente décision sera notifiée à MM. Bruno CHAVANAT, Michel KOTAS et Pierre-Henri PAILLET, à l'Association pour le développement des entreprises européennes par la communication et au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

CE, 4 / 1 SSR ; 1990-12-07 ; 85009 ; B

S.C.I. Les Mouettes

M. Combarous, pdt. ; M. Durand-Viel, rapp. ; Mme Laroque, c. du g.

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 10 février 1987 et 10 juin 1987 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES MOUETTES, dont le siège social est 35 bis avenue Vivienne à Lyon (69008) ; la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES MOUETTES demande que le Conseil d'Etat :

1°) annule le jugement en date du 10 décembre 1986, par lequel le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à ce que l'Etat soit condamné à lui verser 2 572 809 F en réparation du préjudice que lui ont causé des jugements du tribunal administratif de Dijon en date du 25 avril 1977 et du 16 janvier 1978 ordonnant le sursis à l'exécution des permis de construire qui lui avaient été délivrés les 29 octobre 1976 et 29 juillet 1977, et le jugement du 16 mai 1977 annulant le premier de ces permis ;

2°) condamne l'Etat à lui verser cette indemnité avec les intérêts de droit et les intérêts des intérêts ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. Durand-Viel, Conseiller d'Etat,
- les observations de la S.C.P. Delaporte, Briard, avocat de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES MOUETTES,
- les conclusions de Mme Laroque, Commissaire du gouvernement ;

Considérant, d'une part, que par un jugement en date du 16 mai 1977 le tribunal administratif de Dijon a annulé le permis de construire délivré à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES MOUETTES le 29 octobre 1976 ; que par une décision du 18 mai 1979 le Conseil d'Etat statuant au contentieux a annulé ce jugement au motif que, contrairement à ce qu'avait jugé le tribunal administratif, la surface des allées de circulation desservant les commerces indépendants d'une galerie marchande ne peuvent pas être prises en compte pour l'application des dispositions de la loi du 27 décembre 1973 soumettant à une autorisation administrative préalable la création de magasins de commerce de détail excédant certaines surfaces ; que, dans les circonstances de l'affaire, le fait pour le tribunal administratif de Dijon d'avoir annulé à tort le permis de construire accordé à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES MOUETTES n'est pas constitutif d'une faute lourde, seule de nature à engager la responsabilité de l'Etat envers cette société ;

Considérant, d'autre part, que le fait pour le même tribunal administratif et pour le même motif, d'avoir antérieurement à la décision du Conseil d'Etat, ordonné le sursis à l'exécution des autorisations de construire délivrées à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES MOUETTES, ne révèle pas non plus l'existence d'une faute lourde ; que la gravité des conséquences qu'auraient entraînées ces décisions pour le titulaire de autorisations dont s'agit est, par elle-même, sans influence sur l'appréciation de la gravité de la faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES MOUETTES n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, qui est suffisamment motivé, le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES MOUETTES est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES  
MOUETTES, au ministre de l'intérieur et au Garde des sceaux, ministre de la justice.

CE, 7 / 8 SSR ; 1979-02-14 ; 10812 ; B

M. X.

M. Lasry, pdt. ; Mme Jurgensen, rapp. ; M. Martin Laprade, c. du g.

VU LA REQUETE PRESENTEE PAR ... LADITE REQUETE ENREGISTREE AU SECRETARIAT DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT LE 25 JANVIER 1978 ET TENDANT A CE QU'IL PLAISE AU CONSEIL ANNULER UN JUGEMENT EN DATE DU 14 NOVEMBRE 1977 PAR LEQUEL LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON A REJETE SA DEMANDE EN DECHARGE OU EN REDUCTION DES IMPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES A L'IMPOT SUR LE REVENU AUXQUELLES IL A ETE ASSUJETTI AU TITRE DES ANNEES 1971 ET 1972 DANS LE ROLE DE LA COMMUNE DE ... VU LE CODE GENERAL DES IMPOTS ; VU L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LE DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953 ; VU LA LOI DU 30 DECEMBRE 1977 ;

CONSIDERANT QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE 93-1 DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIF AUX BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES, "LE BENEFICE A RETENIR DANS LES BASES DE L'IMPOT SUR LE REVENU EST CONSTITUEE PAR L'EXCEDENT DES RECETTES TOTALES SUR LES DEPENSES NECESSITES PAR L'EXERCICE DE LA PROFESSION" ;

CONSIDERANT QUE M. ... ARCHITECTE, AVAIT CONCLU LE 17 AVRIL 1963 AVEC UNE SOCIETE DE PROMOTION IMMOBILIERE LA SOCIETE ANONYME " ... ", UNE CONVENTION AUX TERMES DE LAQUELLE CETTE SOCIETE LE CHOISSAIT POUR CONSULTANT EXCLUSIF ET LUI RESERVAIT EN CONSEQUENCE LA CONCEPTION ARCHITECTURALE ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE TOUS LES PROGRAMMES IMMOBILIERS ENTREPRIS PAR ELLE ; QU'A L'OCCASION D'UNE DEMANDE DE CREDIT PRESENTEE PAR LA SOCIETE, M. ... A ETE INVITE PAR LE BANQUIER DE CELLE-CI A SE PORTER CAUTION POUR UNE PARTIE DU PRET SOLLICITE ; QUE PAR ACTE EN DATE DU 5 JANVIER 1965 M. ... S'EST EFFECTIVEMENT PORTE CAUTION A CONCURRENCE DE 500.000 F. ; QU'EN EXECUTION DE CET ENGAGEMENT, IL A DU REGLER EN 1971 UNE SOMME DE 263.223,42 F. POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE " ... ", QUI AVAIT ETE MISE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE ;

CONSIDERANT QUE, D'UNE PART, IL N'EST PAS ALLEGUE QUE M. ..., A L'EPOQUE OU IL A CONSENTI L'ENGAGEMENT DE CAUTION, FUT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT ACTIONNAIRE DE LA SOCIETE ANONYME " ... " ; QUE, D'AUTRE PART, EN RAISON DE LA CONVENTION DU 17 AVRIL 1963, IL AVAIT PROFESSIONNELLEMENT INTERET A LA POURSUITE DES ACTIVITES DE CETTE SOCIETE ; QU'A CET EGARD, LE MONTANT DE LA SOMME POUR LAQUELLE IL S'EST PORTE CAUTION SANS REMUNERATION DIRECTE NE LUI FAISAIT PAS COURIR UN RISQUE HORS DE PROPORTION AVEC LES REVENUS QU'IL POUVAIT ESCOMPTER DE LA POURSUITE DE SA COLLABORATION AVEC LA SOCIETE ; QU'ENFIN, EN SOUSCRIVANT CET ENGAGEMENT DE CAUTION, M. ... N'A ENFREINT AUCUNE REGLE DEONTOLOGIQUE ; QUE, L'OPERATION N'ETANT DES LORS PAS ETRANGERE A L'EXERCICE NORMAL DE LA PROFESSION, LA PERTE QU'ELLE A FINALEMENT ENTRAINEE DOIT ETRE REGARDEE COMME UNE DEPENSE NECESSITEE PAR L'EXERCICE DE LA PROFESSION AU SENS DE L'ARTICLE 93-1 PRECITE ;

CONSIDERANT QU'IL RESULTE DE CE QUI PRECEDE QUE M. ... EST FONDE A DEMANDER D'UNE PART LA DECHARGE DE L'IMPOT SUR LE REVENU AUQUEL IL A ETE ASSUJETTI AU TITRE DE L'ANNEE 1971 A RAISON DE LA REINTEGRATION, DANS LES REVENUS DE LADITE ANNEE, DE LA SOMME DE 263.223,42 F., REINTEGRATION QUI AVAIT EU POUR EFFET DE SUBSTITUER AU DEFICIT DECLARE UN REVENU IMPOSABLE, D'AUTRE PART LA REDUCTION DE L'IMPOSITION SUPPLEMENTAIRE A L'IMPOT SUR LE REVENU QUI LUI A ETE ASSIGNEE AU TITRE DE L'ANNEE 1972 DANS LA MESURE OU CETTE IMPOSITION PROCEDE DU REFUS D'IMPUTER SUR LES REVENUS IMPOSABLES DE LADITE ANNEE LE DEFICIT GLOBAL DE L'ANNEE PRECEDENTE, ENSEMBLE L'ANNULATION DU JUGEMENT ATTAQUE PAR LEQUEL LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON A REJETE SA DEMANDE ;

DECIDE :

ARTICLE 1ER : LE JUGEMENT SUSVISE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON EN DATE DU 14 NOVEMBRE 1977 EST ANNULE. ARTICLE 2 : LA SOMME DE 263.223,12 F. EST RECONNUE DEDUCTIBLE DANS LA CATEGORIE DES BENEFICES NON COMMERCIAUX, DES REVENUS DE 1971 DE M. ... ARTICLE 3 : IL EST ACCORDE A M. ... DECHARGE DE L'IMPOT SUR LE REVENU AUQUEL IL A ETE ASSUJETTI AU TITRE DE L'ANNEE 1971. ARTICLE 4 : LE REVENU GLOBAL DE M. ... IMPOSABLE AU TITRE DE L'ANNEE 1972 SERA REDUIT PAR IMPUTATION D'UN DEFICIT DE L'ANNEE 1971 CALCULE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 2 CI-DESSUS. ARTICLE 5 : IL EST ACCORDE A M. ..., EN CE QUI CONCERNE L'IMPOSITION SUPPLEMENTAIRE A L'IMPOT SUR LE REVENU A LAQUELLE IL A ETE ASSUJETTI AU TITRE DE L'ANNEE 1972, DECHARGE DE LA DIFFERENCE ENTRE LES DROITS QUI LUI ONT ETE ASSIGNES ET CEUX QUI RESULTENT DE L'ARTICLE 4 CI-DESSUS. ARTICLE 6 : LA PRESENTE DECISION SERA NOTIFIEE AU MINISTRE DU BUDGET.

CE, 9 / 8 SSR, 1994-03-18 ; 68799 ; 70814 ; A

S.A. "Sovemarco Europe" et Ministre de l'économie, des finances et du budget

M. Rougevin-Baville, pdt. ; M. Fabre, rapp. ; M. Ph. Martin, c. du g.

Vu 1°), sous le numéro 68 799, la requête sommaire et les mémoires complémentaires enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat les 21 mai 1985, 15 juillet 1987 et 29 octobre 1987, présentés pour la société anonyme "Sovemarco-Europe", dont le siège est Route de Vermand à Saint-Quentin (02103) ; la société anonyme "Sovemarco-Europe" demande au Conseil d'Etat :

1°) de réformer un jugement du tribunal administratif d'Amiens, du 26 mars 1985, en ce que, par ledit jugement, ce tribunal a rejeté ses demandes en décharge des suppléments d'impôt sur les sociétés et de contribution exceptionnelle des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre, respectivement, de chacune des années 1972 à 1975 et des années 1974 et 1976, des cotisations de retenue à la source de l'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre de chacune des années 1973 à 1975, et du complément de taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été assigné au titre de la période du 1er janvier 1973 au 31 décembre 1975, ainsi que des pénalités ajoutées à ces impositions ;

2°) de lui accorder la décharge ou la réduction de ces impositions et pénalités ;

Vu 2°), sous le numéro 70 814, le recours enregistré au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 25 juillet 1985, présenté par le ministre de l'économie, des finances et du budget ; le ministre demande au Conseil d'Etat :

1°) de réformer le jugement du tribunal administratif d'Amiens du 26 mars 1985 en ce que, par ledit jugement, le tribunal a accordé à la société anonyme "Sovemarco-Europe" la décharge du complément de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités qui lui avaient été assignés au titre de la période coïncidant avec l'année 1972, et a prononcé une réduction du supplément d'impôt sur les sociétés et des pénalités auxquels la même société a été assujettie au titre de l'année 1972 ;

2°) de remettre à la charge de la société anonyme "Sovemarco-Europe" les droits et pénalités dont le tribunal l'a déchargée ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu la convention du 9 septembre 1966 en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclue entre la France et la Suisse ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Fabre, Conseiller d'Etat,

- les observations de Me Roger, avocat de la société anonyme "Sovemarco-Europe",

- les conclusions de M. Ph. Martin, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que la requête de la société anonyme "Sovemarco-Europe" est dirigée contre la partie du jugement du tribunal administratif d'Amiens qui a rejeté ses demandes en décharge des suppléments d'impôt sur les sociétés et de contribution exceptionnelle des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, des retenues à la source d'impôt sur le revenu dont le paiement lui a été réclamé, et du complément de taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été assigné ; que le recours du ministre de l'économie, des finances et du budget est dirigé contre la partie du même jugement qui a déchargé la société anonyme "Sovemarco-Europe", en tant que personne morale venue, le 1er janvier 1973, aux droits de la SA "Sovemarco", d'un complément de taxe sur la valeur

ajoutée et lui a accordé une réduction du supplément d'impôt sur les sociétés ; qu'il y a lieu de joindre la requête de la société anonyme "Sovemarco Europe" et le recours du ministre de l'économie, des finances et du budget pour qu'ils fassent l'objet d'une seule décision ;

Sur l'étendue du litige : (...)

Sur la régularité du jugement attaqué : (...)

Sur le litige ayant trait à la taxe sur la valeur ajoutée : (...)

En ce qui concerne la période du 1er janvier 1973 au 31 décembre 1975 :

Sur le litige ayant trait à l'impôt sur les sociétés et à la contribution exceptionnelle des personnes passibles de l'impôt sur les sociétés :

En ce qui concerne la prescription : (...)

En ce qui concerne la régularité des procédures d'imposition : (...)

**Sur la régularité des vérifications de comptabilité :**

Considérant que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que les vérifications de comptabilité auraient constitué une "ingérence de l'autorité publique" dans l'exercice du droit reconnu à toute personne "au respect de sa vie privée, ... de son domicile et de sa correspondance, dans une mesure excédant les limites de ce qui, "dans une société démocratique, est nécessaire ... au bien-être économique du pays", n'est, en tout état de cause, pas assorti des précisions qui permettraient d'en apprécier le bien-fondé ;

Considérant que le moyen tiré de ce que les mêmes vérifications auraient constitué des "restrictions autres que celles prévues par la loi" au "droit à la liberté d'expression", y compris celle "de ... recevoir des informations ... sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques" et comporté ainsi une violation de l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la convention européenne précitée, est sans rapport avec le contenu de ces stipulations et, comme tel, inopérant ;

Considérant que les avis adressés les 23 janvier et 6 février 1976 à la société anonyme "Sovemarco-Europe" mentionnaient, conformément aux dispositions, alors applicables, de l'article 1649 septies du code général des impôts, qu'elle aurait la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix et comportaient des indications suffisantes pour l'avertir que le contrôle dont elle allait faire l'objet consisterait en une vérification de comptabilité ;

Considérant que l'avis du 23 janvier 1976, qui faisait connaître à la société anonyme "Sovemarco-Europe" que l'inspecteur-vérificateur se présenterait à son siège le vendredi 30 janvier en vue de vérifier l'ensemble de ses déclarations fiscales des années non prescrites, a été reçu par la société le lundi 26 janvier 1976, en temps utile pour lui permettre de se faire assister d'un conseil ;

Considérant que la société anonyme "Sovemarco-Europe", qui est issue de la fusion, le 1er janvier 1973, de trois sociétés, dont la SA "Sovemarco", s'est trouvée ainsi de plein droit substituée à cette dernière quant aux obligations fiscales qui lui incombent au titre des exercices, non prescrits, clos avant le 1er janvier 1973 ; que, par suite, la déclaration souscrite pour la SA "Sovemarco" au titre de l'exercice clos en 1972, non prescrit, pouvait légalement être soumise à la vérification annoncée par l'avis précité du 23 janvier 1976 ; que l'inspecteur n'était donc pas tenu, après avoir fait porter ses premières investigations sur les déclarations souscrites par la société anonyme "Sovemarco-Europe" au titre des exercices clos de 1973 à 1975, d'adresser, comme il l'a fait le 6

février 1976, un second avis à la société anonyme "Sovemarco-Europe" avant d'entreprendre l'examen de la déclaration souscrite pour la SA "Sovemarco" au titre de l'exercice clos en 1972 ; que, dès lors, le moyen tiré par la société anonyme "Sovemarco-Europe" à l'appui des conclusions de sa requête et de son recours incident qui ont trait au supplément d'impôt sur les sociétés mis à sa charge au titre de l'année 1972, de ce que cet avis du 6 février 1976 lui serait parvenu trop tard pour lui permettre de s'assurer le concours d'un conseil de son choix, est inopérant ;

Considérant que M. Vitu, inspecteur des impôts affecté depuis le 1er janvier 1974 à la direction des vérifications nationales de la direction générale des impôts était hiérarchiquement et territorialement compétent en vertu de l'article 346 de l'annexe II au code général des impôts et de l'arrêté ministériel du 12 février 1971 pour procéder à la vérification des comptabilités de la SA "Sovemarco" et de la société anonyme "Sovemarco-Europe" ;

Considérant que le fait, par l'inspecteur-vérificateur, de s'être fait assister, pour l'exécution de certaines tâches matérielles, par un autre agent de grade moins élevé, n'a pas été de nature à affecter la régularité des opérations de vérification ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que des documents comptables auraient été irrégulièrement emportés par le vérificateur ;

Considérant que l'intervention, après l'achèvement des vérifications de comptabilité, d'un contrôleur des impôts qui avait adressé un "avis de passage" à la société anonyme "Sovemarco-Europe" le 19 mai 1976, n'a pas eu, en l'espèce, le caractère d'une seconde vérification de comptabilité, prohibée par les dispositions, alors applicables, de l'article 1649 septies B du code général des impôts ;

Sur la régularité des notifications de redressements : (...)

Sur la régularité des avis émis par la commission départementale des impôts : (...)

mpôts, le procès-verbal de la séance tenue par cette dernière ;

Sur la régularité des rôles : (...)

Sur la régularité des avis d'imposition : (...)

Considérant que les lacunes ou omissions qui peuvent affecter les avis d'imposition sont sans influence sur la régularité de la procédure d'imposition ;

**En ce qui concerne le bien-fondé des impositions :**

S'agissant des "bénéfices transférés à l'étranger" :

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la convention conclue le 9 septembre 1966 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et la fortune : "Lorsque : a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant ou que b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence" ; que ces stipulations permettaient à l'administration fiscale française de faire application des dispositions de l'article 57 du code général des impôts, aux termes duquel : "Pour

l'établissement de l'impôt sur le revenu dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de France, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou minoration des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités ... ; qu'en vertu de l'article 209 du même code, ces dispositions sont également applicables pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ;

Considérant que la SA "Sovemarco", jusqu'au 31 décembre 1972, puis la société anonyme "Sovemarco-Europe", à partir du 1er janvier 1973, on eu, notamment, pour activité la vente en France, sous les marques "Cyclone", puis "Steca", d'un "robot de cuisine" sur certains éléments duquel elles-mêmes ou leur président-directeur général détenaient un brevet et dont elles avaient confié la fabrication de la plupart des pièces et l'assemblage à la société suisse "Rotel" ; que l'administration, estimant qu'il existait entre ces sociétés un lien de dépendance et que le prix auquel la SA "Sovemarco", puis la société anonyme "Sovemarco-Europe" achetaient l'appareil à la société Rotel était anormalement élevé, a, sur le fondement des dispositions précitées de l'article 57 du code général des impôts rapporté aux résultats accusés, pour chacun des exercices vérifiés, par la comptabilité des sociétés françaises la fraction tenue pour excessive et regardée comme un bénéfice transféré à l'étranger, des sommes acquittées par elles au vu des factures établies par la société Rotel ; que le bien-fondé de ce rehaussement, qui a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale des impôts, est contesté par société anonyme "Sovemarco-Europe" ;

Considérant que, dans le dernier état de ses mémoires, l'administration renonce à soutenir, eu égard à la difficulté d'identifier avec certitude les personnes physiques ou morales qui les contrôlaient, que la société Rotel était sous dépendance de la société française, ainsi que l'avait pourtant admis la commission départementale des impôts, et affirme, inversement que la société française était dépendante de la société suisse ; que, toutefois, ni "l'étroite communauté d'intérêt qui, selon l'administration, unissait les deux sociétés, et serait démontrée, notamment, par le fait qu'aucun contrat ne régissait leurs relations commerciales, ni le fait que, dans les motifs de l'arrêt du 15 avril 1985, par lequel la cour administrative d'appel a condamné, pour fraude fiscale, le président-directeur général de la société anonyme "Sovemarco-Europe" et a constaté qu'il y avait une "inter-dépendance économique" entre la société anonyme "Sovemarco-Europe" et la société Rotel et que la première était "tributaire" de la seconde, "tant pour ses approvisionnements, notamment en robots Steca ... que pour la fixation des prix" ne suffisent à caractériser l'existence d'un lien de dépendance au sens de l'article 57 d code général des impôts ; que, de son côté, la société anonyme "Sovemarco-Europe" se prévaut d'éléments de fait de nature à établir que ni la SA "Sovemarco", ni elle-même n'étaient sous la dépendance de la société Rotel et qu'elles ne possédaient pas, davantage, le contrôle de cette dernière ; qu'ainsi et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens qu'elle prétend tirer de ce que l'article 9 de la convention franco-suisse du 9 septembre 1966 serait incompatible avec l'article 1er du protocole additionnel du 20 mars 1962 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'ailleurs non ratifié par la Suisse et par suite insusceptible d'interférer dans les droits et obligations réciproques résultant pour la France et la Suisse de l'article 9 de la convention du 9 septembre 1966, et de ce que l'article 57 du code général des impôts serait, tant par son contenu que par ses modalités de mise en oeuvre, contraire, lui aussi, au même article 1er du protocole additionnel du 20 mars 1962 ainsi qu'à l'article 6-2 de la convention européenne, la société anonyme "Sovemarco-Europe" est fondée à soutenir que l'imposition des bénéfices qu'elle aurait, selon l'administration, transférés en Suisse ne peut trouver de fondement légal dans les dispositions dudit article 57 ;

Considérant, il est vrai, que, pour justifier cette imposition, le ministre chargé du budget se prévaut, à titre subsidiaire, des dispositions, compatibles avec celles de l'article 39 du code général des impôts, applicable, en vertu de l'article 209 du même code, pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ; mais que, faute, par le ministre, de démontrer qu'en acceptant de payer les prix qui leur étaient facturés par la société suisse Rotel, la SA "Sovemarco", puis la Sovemarco anonyme "Sovemarco Europe" auraient accompli des actes de gestion commerciale anormale, l'imposition ne peut être maintenue sur la nouvelle base légale invoquée ; qu'en conséquence, la société anonyme "Sovemarco-Europe" est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a refusé de retrancher de ses bases d'imposition les prétendus bénéfices qu'elle aurait transféré à l'étranger, soit 2.859.896 F en 1972, 4.216.655 F en 1973, 6.578.270 F en 1974 et 3.395.109 F en 1975, et de lui accorder la réduction correspondante, en droits et pénalités, des suppléments d'impôt qui lui ont été assignés au titre de chacune de ces années ;

S'agissant des recettes dissimulées en 1972 et 1973 : (...)

S'agissant de la prise en charge de la société anonyme "Sovemarco Europe" de frais de foires exposés en 1975 par deux de ses filiales : (...)

S'agissant du rattachement à l'exercice clos en 1975 de ventes de marchandises d'un montant de 203.623 F :

En ce qui concerne les années 1972 à 1974 :

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de la société anonyme "Sovemarco-Europe" qui avaient trait aux retenues à la source d'impôt sur le revenu, dont elle a été dégrevée.

Article 2 : L'article 2 du jugement du tribunal administratif d'Amiens du 26 mars 1985 est annulé.

Article 3 : Les résultats imposables de l'exercice clos en 1972 par la SA "Sovemarco" sont réduits de 2.859.989 F et les résultats imposables des exercices clos en 1973, 1974 et 1975 par la société anonyme "Sovemarco-Europe" sont réduits, respectivement, de 4.216.655 F, 6.578.279 F et 3.395.109 F.

Article 4 : La société anonyme "Sovemarco-Europe" est déchargée : 1° de la différence, en droits et pénalités, entre les suppléments d'impôt sur les sociétés et de contribution exceptionnelle des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre, respectivement, des années 1972, 1973, 1974 et 1975 et des années 1974 et 1976, et ceux qui résultent de l'application de l'article 3 ci-dessus ; 2° du complément de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités y afférentes auxquels elle a été assujettie au titre de la période du 1er janvier 1973 au 31 décembre 1975 ; 3° de la différence entre les pénalités afférentes à la fraction des suppléments d'impôt sur les sociétés établis au titre des années 1972, 1973 et 1974 maintenue à sa charge par la présente décision, et les intérêts de retard prévus par les articles 1728 et 1734 du code général des impôts, qui y seront substitués.

Article 5 : L'article 4 du jugement du tribunal administratif d'Amiens du 26 mars 1985 est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à la société anonyme "Sovemarco-Europe" et au ministre du budget.

CE, Nos 266436,266438, 7 novembre 2005

(Section du contentieux, 3ème et 8ème sous-section réunies)

MINEFI c/ c/ société Cap Gemini

M. Edouard Crépey, Rapporteur ; M. Emmanuel Glaser, Commissaire du gouvernement

Vu, 1°), sous le n° 266436, le recours, enregistré le 9 avril 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE, qui demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 12 février 2004 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté l'appel qu'il avait formé à l'encontre du jugement du 16 juin 1997 du tribunal administratif de Grenoble en tant qu'il avait prononcé, à la demande de la SA "Sogeti", la décharge des suppléments d'impôt sur les sociétés auxquels elle avait été assujettie au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1984 à raison de l'incorporation, dans son résultat imposable, d'une somme représentative de la rémunération du droit d'usage et d'exploitation de sa marque et de son logo par ses filiales européennes et américaine, de la retenue à la source correspondante et des pénalités y afférentes ;

.....

Vu, 2°), sous le n° 266438, le recours, enregistré le 9 avril 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE, qui demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 12 février 2004 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté l'appel qu'il avait formé à l'encontre du jugement du 16 juin 1997 du tribunal administratif de Grenoble en tant qu'il avait prononcé, à la demande de la SA "Cap Gemini Sogeti", la décharge des suppléments d'impôt sur les sociétés auxquels elle avait été assujettie au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1985 à raison de l'incorporation, dans son résultat imposable, d'une somme représentative de la rémunération du droit d'usage et d'exploitation de sa marque et de son logo par sa filiale américaine, de la retenue à la source correspondante, et des pénalités y afférentes ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Edouard Crépey, Auditeur,
- les observations de la SCP Vier, Barthélemy, Matuchansky, avocat de la société "Cap Gemini",
- les conclusions de M. Emmanuel Glaser, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les recours présentés par le MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE sous les numéros 266436 et 266438 présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, lors d'une vérification de comptabilité portant sur les exercices clos les 31 décembre 1984 et 31 décembre 1985, l'administration a relevé, pour l'exercice 1984, que la société holding du groupe Cap Gemini Sogeti n'avait exigé le paiement, en contrepartie de la concession de l'usage et de l'exploitation de sa marque et de son logo, d'aucune redevance de la part de ses filiales européennes et américaine alors que ses filiales françaises lui versaient, à ce titre, une somme égale à 4 % de leur chiffre d'affaires annuel ; que, pour l'exercice 1985, elle a observé que cette pratique avait perduré pour la filiale américaine ; que, regardant l'absence de rémunération du droit d'usage de la marque et du logo de la société mère comme un transfert indirect de bénéfices au sens de l'article 57 du code général des impôts, elle a, d'une part, procédé à la rectification des résultats imposables de cette dernière et, d'autre part et par voie de conséquence, appliqué aux sommes correspondant aux redressements afférents à la filiale américaine une retenue à la source par application des dispositions combinées des articles 109 et 119 bis du même code ; que le MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE se pourvoit en cassation contre les arrêts du 12 février 2004 par lesquels la cour administrative d'appel de Lyon a confirmé les

jugements du tribunal administratif de Grenoble en date du 16 juin 1997 prononçant la décharge des impositions litigieuses ;

Considérant qu'aux termes de l'article 57 du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 12 avril 1996 : "Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de France, les bénéficiaires indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités (...)./ A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus à l'alinéa précédent, les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement" ; qu'il résulte de ces dispositions que, lorsqu'elle constate que les prix facturés par une entreprise établie en France à une entreprise étrangère qui lui est liée, sont inférieurs à ceux pratiqués par des entreprises similaires exploitées normalement, c'est-à-dire dépourvues de liens de dépendance, l'administration doit être regardée comme établissant l'existence d'un avantage qu'elle est en droit de réintégrer dans les résultats de l'entreprise française, sauf pour celle-ci à justifier que cet avantage a eu pour elle des contreparties aux moins équivalentes ; qu'à défaut d'avoir procédé à une telle comparaison, le service n'est, en revanche, pas fondé à invoquer la présomption de transferts de bénéfices ainsi instituée mais doit, pour démontrer qu'une entreprise a consenti une libéralité en facturant des prestations à un prix insuffisant, établir l'existence d'un écart injustifié entre le prix convenu et la valeur vénale du bien cédé ou du service rendu ;

Considérant qu'il suit de là que c'est sans méconnaître les règles de dévolution de la charge de la preuve que, pour juger mal fondées les impositions litigieuses, la cour administrative d'appel de Lyon, dont l'arrêt est suffisamment motivé, a relevé, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, que la valeur d'usage d'une marque et d'un logo étant susceptible de variations au cours du temps et suivant le marché où ils sont utilisés, le service n'établissait pas, en se bornant à se référer au montant des revenus perçus par la société mère de ses filiales françaises, ou de ses filiales étrangères au cours d'exercices postérieurs aux années en litige, qu'elle avait consenti un avantage en ne percevant aucune rémunération pour leur utilisation sur des marchés où ils étaient encore peu connus, par des filiales parfois issues du rachat d'entreprises y ayant associé leur propre marque ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE n'est pas fondé à demander l'annulation des arrêts attaqués ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros au titre des frais exposés par la SA "Cap Gemini" et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

-----

Article 1er : Les recours du MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE sont rejetés.

Article 2 : L'Etat versera à la SA "Cap Gemini" une somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et à la SA "Cap Gemini".

CE, 5 mai 2006, n° 276854.

(Section du contentieux, 8ème et 3ème sous-sections réunies)

M. Vandycke

M. Jean Courtial, Rapporteur ; M. Pierre Collin, Commissaire du gouvernement

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 24 janvier et 24 mai 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Bertrand VANDYCKE, agissant en qualité de liquidateur amiable de la société à responsabilité limitée GWA Productions, (59240); M. VANDYCKE demande au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'arrêt du 23 novembre 2004 par lequel la cour administrative d'appel de Douai a rejeté l'appel que la société GWA Productions a interjeté de deux jugements du 28 septembre 2000 du tribunal administratif de Lille rejetant ses demandes tendant à la décharge des impositions supplémentaires et des pénalités y afférentes auxquelles elle a été assujettie au titre, selon le cas, des années 1992 et 1993 ou de la période du 1er janvier 1992 au 31 mars 1993 en matière d'impôt sur les sociétés, de participation des employeurs à l'effort de construction, de participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, de taxe d'apprentissage et taxe complémentaire ainsi que de taxe sur la valeur ajoutée ;

2°) statuant au fond, d'annuler les jugements du 28 septembre 2000 du tribunal administratif de Lille et de lui accorder la décharge des impositions contestées;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code civil;

Vu la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales;

Vu le code de justice administrative;

Après avoir entendu en séance publique:

- le rapport de M. Jean Courtial, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de M. VANDYCKE,

les conclusions de M. Pierre Collin, Commissaire du gouvernement;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un jugement du 23 février 1993, le tribunal de commerce de terre et de mer de Dunkerque, après avoir arrêté le plan de cession des actifs de la société à responsabilité limitée GWA Productions a confirmé la mission d'assistance des organes de direction de la société confiée à M. VANDYCKE par un jugement précédent, l'a autorisé à passer seul tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession et l'a désigné comme commissaire à l'exécution du plan; que, par un arrêt du 26 novembre 2002, dans une instance intéressant notamment la société GWA Productions, la Cour de cassation a jugé que le plan de cession totale de cette entreprise, excluant toute continuation même partielle de son activité, arrêté par le jugement susmentionné du 23 février 1993, rendait nécessaire la désignation d'un liquidateur dans les conditions prévues par l'article 1844-8 du code civil; que, entre-temps, la société GWA Productions avait été informée de l'engagement d'une vérification de sa comptabilité portant sur la période du 1er janvier 1990 au 31 mai 1993 par un avis de vérification en date du 4 juin 1993 adressé à son gérant et à l'administrateur judiciaire, M. VANDYCKE ; qu'à l'issue de la vérification de comptabilité, des redressements ont été prononcés à l'égard de la société par une notification adressée au gérant au nom de celle-ci ainsi qu'à l'administrateur judiciaire et les impositions litigieuses procédant de ces redressements mises en recouvrement les 2 septembre et 31 décembre 1994 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales: "... une vérification de comptabilité ne peut être engagée sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification";

Considérant que, en application des dispositions du 7° de l'article 1844-7 du code civil aux termes duquel, dans sa rédaction alors en vigueur, la société prend fin "par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société", le jugement du 23 février 1993 du tribunal de commerce de terre et de mer de Dunkerque décidant la cession totale des actifs de la société GWA Productions a eu pour effet la dissolution de celle-ci; qu'ainsi, à compter de l'intervention de ce jugement, ainsi que l'a révélé l'arrêt susmentionné de la Cour de cassation, si la personnalité morale de la société subsistait pour les besoins de sa liquidation, elle ne pouvait plus être représentée que par un liquidateur ou un mandataire ad hoc et non par son gérant dont les pouvoirs avaient pris fin; que, toutefois, en jugeant par l'arrêt attaqué que, en l'absence de liquidateur ou de mandataire ad hoc, l'administration fiscale pouvait s'en tenir, pour assurer la fonction d'interlocuteur du vérificateur dans une procédure de contrôle fiscal, à son gérant assisté de l'administrateur judiciaire dès lors qu'il résultait du jugement précité du 23 février 1993 qu'à cette date, la qualité de représentant de la société du premier était maintenue et que le second était investi d'une mission de commissaire à l'exécution du plan de cession des actifs, et que, par suite, le vérificateur avait régulièrement avisé la société GWA Productions de l'engagement de la vérification de comptabilité de la société en adressant l'avis de vérification au gérant et à l'administrateur judiciaire, la cour administrative d'appel n'a pas méconnu les dispositions de l'article L. 47 précité du livre des procédures fiscales;

DECIDE:

-----

Article 1er: La requête de M. VANDYCKE présentée au nom de la société GWA Productions est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M.Bertrand VANDYCKE et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

CE, 3 SS, 1999-02-10, 199212, C inédit au recueil Lebon

Sacko

M. Delion, rapp. ; M. Touvet, c. du g.

Vu la requête enregistrée le 31 août 1998 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Simbala SACKO, demeurant au Foyer des jeunes travailleurs, 43, rue Pinel à Saint-Denis (93200) ; M. SACKO demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 10 juillet 1998 par lequel le conseiller délégué par le président du tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande dirigée contre l'arrêté du 16 juin 1998 par lequel le préfet de police a décidé sa reconduite à la frontière ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir cet arrêté ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Delion, Maître des Requêtes,

- les conclusions de M. Touvet, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22-I de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée : "Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : (...) 3° Si l'étranger, auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé ou dont le titre de séjour a été retiré, s'est maintenu sur le territoire français au-delà d'un délai d'un mois à compter de la date de notification du refus ou du retrait (...)" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. SACKO, qui est de nationalité malienne, s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après la notification, le 20 octobre 1997, de la décision du préfet de police du 16 octobre 1997, lui refusant la délivrance d'un titre de séjour et l'invitant à quitter le territoire ; qu'il était ainsi dans la situation prévue au 3° de l'article 22-I de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans laquelle le préfet peut décider la reconduite d'un étranger à la frontière ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25 de la même ordonnance, dans sa rédaction applicable à la date du refus de séjour, ne peut faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière (...) "8° L'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi" ;

Considérant que si M. SACKO soutient qu'il entre dans le champ d'application des dispositions ainsi rappelées, il n'assortit ses allégations d'aucune justification qui serait susceptible d'établir avec précision la gravité de la pathologie qu'il invoque et l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de suivre un traitement approprié dans son pays ; qu'il ne peut utilement invoquer le principe du secret médical pour prétendre échapper à l'obligation qui lui incombe d'apporter la preuve de ses allégations ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. SACKO n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le conseiller délégué par le président du tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

DECIDE : Article 1er : La requête de M. SACKO est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Simbala SACKO, au préfet de police et au ministre de l'intérieur.

CE, 5 / 7 SSR, 2001-03-21, 208541, A

Mme M.

Mme Aubin, pdt. ; Mme Le Bihan-Graf, rapp. ; M. Chauvaux, c. du g.

Vu la requête enregistrée le 2 juin 1999 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par Mme M., ;  
Mme M. demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 23 janvier 1999 par lequel le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 septembre 1998 du préfet des Hauts-de-Seine ordonnant sa reconduite à la frontière ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir cet arrêté ;

3°) d'enjoindre à l'administration de lui délivrer un titre de séjour ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de Mme Le Bihan-Graf, Auditeur,

- les conclusions de M. Chauvaux, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée : "Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, peuvent, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : (...) 3° Si l'étranger auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé ou dont le titre de séjour a été retiré, s'est maintenu sur le territoire au-delà d'un mois à compter de la date de notification du refus ou du retrait" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme M., de nationalité camerounaise, s'est maintenue sur le territoire français plus d'un mois à compter de la notification, le 22 mai 1998, de l'arrêté du 19 mai 1998 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour ; qu'elle se trouvait ainsi dans le cas où, en application du 3° du I de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, le préfet peut décider la reconduite d'un étranger à la frontière ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, dans sa rédaction issue de la loi du 11 mai 1998 : "Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : /(...) 3° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans ou plus de quinze ans, si, au cours de cette période, il a séjourné en qualité d'étudiant" ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'à la date à laquelle une carte de séjour lui a été refusée, Mme M., entrée en France pour y poursuivre des études, y résidait habituellement depuis plus de quinze ans ; qu'elle n'est, dès lors, pas fondée à soutenir que la décision lui refusant un titre de séjour est entachée d'illégalité et à exciper de celle-ci à l'encontre de l'arrêté attaqué ;

Considérant que Mme M. était, à la date de l'arrêté attaqué, célibataire et sans enfant et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle soit dépourvue d'attaches familiales dans son pays d'origine ; que si elle fait valoir qu'elle a épousé, postérieurement à l'intervention de l'arrêté, un ressortissant français, cette circonstance, qui est de nature, eu égard aux dispositions du 4° de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 selon lesquelles la carte de séjour portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit "à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié à un ressortissant de nationalité française", à faire obstacle à l'exécution de la mesure de reconduite à la frontière, est sans influence sur la légalité de cette même mesure qui a été prise avant le

mariage ; qu'ainsi, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, l'arrêté attaqué à la date à laquelle il a été pris n'a pas porté au droit de l'intéressée au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée ; que, par suite, le moyen tiré de ce qu'il méconnaîtrait les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être accueilli ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 4 septembre 1998 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a décidé sa reconduite à la frontière ;

Considérant que les conclusions de Mme M. étant rejetées, la présente décision n'appelle aucune mesure d'exécution ; qu'ainsi la demande d'injonction formée par la requérante ne peut qu'être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme M. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme M., au préfet des Hauts-de-Seine et au ministre de l'intérieur.

CE, 7 avril 2006, Préfet du Val d'Oise, n° 274713

(Section du contentieux, 9ème et 10ème sous-sections réunies)

M. Olivier Japiot, Rapporteur ; M. Stéphane Verclytte, Commissaire du gouvernement

Vu la requête, enregistrée le 30 novembre 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par le PREFET DU VAL-D'OISE ; le PREFET DU VAL-D'OISE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 2 novembre 2004 par lequel le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé son arrêté du 30 juillet 2004 décidant la reconduite à la frontière de Mme Ama Egglely ;

2°) de rejeter la demande présentée par Mme E. devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Olivier Japiot, Maître des Requêtes,

- les conclusions de M. Stéphane Verclytte, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, en vigueur à la date de l'arrêté attaqué : "Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : (...) 3° Si l'étranger, auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé ou dont le titre de séjour a été retiré, s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois à compter de la date de notification du refus ou du retrait (...) " ; qu'il ressort des pièces du dossier que Mme E., ressortissante togolaise, s'est maintenue sur le territoire français plus d'un mois après la notification, le 26 mai 2004, de la décision du PREFET DU VAL-D'OISE du 24 mai 2004 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour et l'invitant à quitter le territoire ; qu'elle se trouvait ainsi dans le cas où le préfet peut décider la reconduite d'un étranger à la frontière ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant : "Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale" ; qu'il résulte de ces stipulations, qui peuvent être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir, que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant ;

Considérant que si Mme E. soutient qu'elle a donné naissance à Pontoise le 3 octobre 2004, postérieurement à l'intervention de l'arrêté ordonnant sa reconduite à la frontière, à un enfant issu de sa relation avec un ressortissant haïtien qui réside régulièrement en France, cette circonstance est sans influence sur la légalité de cette mesure qui a été prise avant la naissance ; qu'ainsi, c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise s'est fondé sur le motif que l'arrêté du 24 mai 2004 a été pris en méconnaissance des stipulations précitées de la convention internationale relative aux droits de l'enfant pour annuler ledit arrêté ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par Mme E. devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise et devant le Conseil d'Etat ;

Considérant que si Mme E. conteste la légalité externe de l'arrêté du 30 juillet 2004 en invoquant le fait qu'il n'est pas signé par le préfet, délégation a été donnée par celui-ci à Mme Martine Thory, directrice des libertés publiques, par arrêté du 13 mars 2003 publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise le 14 mars 2003 ; qu'il s'ensuit que ce moyen doit être écarté ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 bis-7° de l'ordonnance du 2 novembre 1945, en vigueur à la date de l'arrêté attaqué : "Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : (...) 7° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus" ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui" ;

Considérant que si Mme E. fait valoir qu'entrée sur le territoire français le 31 décembre 2001, elle mène depuis janvier 2004 une vie commune avec un ressortissant haïtien titulaire d'une carte de résident, séparé de sa femme française et père de deux enfants français, et qu'à la date de l'arrêté attaqué, elle était enceinte de ses oeuvres, il ressort toutefois des pièces du dossier que, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, et notamment du caractère récent des liens ainsi créés et de la durée du séjour en France de la requérante, et eu égard aux effets d'une mesure de reconduite à la frontière, l'arrêté attaqué n'a pas porté au droit de l'intéressée au respect de sa vie familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels il a été pris ;

Considérant toutefois que si, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la naissance, postérieurement à la date de l'arrêté attaqué, de l'enfant de Mme E. et de son compagnon haïtien, est sans incidence sur la légalité dudit arrêté, la circonstance, non contestée par le préfet, que ce ressortissant haïtien, titulaire d'une carte de résident, assume la charge effective de deux enfants français et du fils qu'il a eu avec Mme E., est de nature à faire obstacle à l'exécution de la mesure de reconduite à la frontière de celle-ci, eu égard aux stipulations de l'article 3 1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le PREFET DU VAL-D'OISE est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé l'arrêté du 30 juillet 2004 décidant la reconduite à la frontière de Mme E.;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par Mme E. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

-----  
Article 1er : Le jugement du 2 novembre 2004 du magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise est annulé.

Article 2 : La demande présentée par Mme E. devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise et ses conclusions présentées devant le Conseil d'Etat sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au PREFET DU VAL-D'OISE, à Mme E. et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

CE, 29 décembre 2004, n° 268826 ;

(Section du contentieux, 10ème et 9ème sous-sections réunies)

Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. A.

M. Jean-François Debat, Rapporteur ; M. Francis Donnat, Commissaire du gouvernement

Vu le recours, enregistré le 17 juin 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, du GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE; le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE demande au Conseil d'Etat d'annuler l'ordonnance n°04-2409 du 27 mai 2004 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier a suspendu l'exécution de sa décision du 3 mars 2004 prolongeant le placement à l'isolement de M. A. pour une période de trois mois à compter du 22 mars 2004 ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D. 283-1 et suivants;

Vu le code de justice administrative;

Après avoir entendu en séance publique:

- le rapport de M. Jean-François Debat, Maître des Requêtes,

- les observations de Me Le Prado, avocat de M. A.,

- les conclusions de M. Francis Donnat, Commissaire du gouvernement;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative: "Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision."; qu'il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à la situation du requérant;

Considérant que par une décision du 3 mars 2004 le GARDEDES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE a prolongé pour une durée de trois mois à compter du 22mars2004 le placement à l'isolement de M. A. qui durait depuis le 30 novembre2002; que le ministre se pourvoit contre l'ordonnance du 27 mai 2004 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier, à la demande de M. A., a suspendu cette décision;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 283-1 du code de procédure pénale: "Tout détenu se trouvant dans un établissement ou quartier en commun peut soit sur sa demande, soit par mesure de précaution ou de sécurité, être placé à l'isolement... La mesure d'isolement ne peut être prolongée au-delà d'un an à partir de la décision initiale que par décision du ministre de la justice, prise sur rapport motivé du directeur régional qui recueille préalablement les avis de la commission de l'application des peines et du médecin intervenant à l'établissement.";

Considérant que, pour regarder remplie la condition d'urgence mentionnée à l'article L. 521-1 du code de justice administrative, le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier s'est fondé sur ce qu'en principe et par sa nature même, la prolongation d'une mesure d'isolement pour une durée de trois mois au-delà du délai d'un an était de nature à faire regarder la condition d'urgence comme satisfaite ; qu'en statuant comme il l'a fait, sans apprécier concrètement et au regard des circonstances de la demande qui lui était présentée, compte tenu des justifications apportées par le requérant, si les effets de cette décision étaient de nature à caractériser une situation d'urgence au sens de ces dispositions, le juge des référés a commis une erreur de droit ; que le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE est par suite fondé à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de suspension de la décision du GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE du 3 mars 2004, M. A. n'a fait valoir que la durée depuis laquelle il se trouvait placé à l'isolement ; que, dans ces conditions, la condition d'urgence n'est pas remplie ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande de suspension présentée par M. Attou ne peut qu'être rejetée ;

**D E C I D E :**

-----

Article 1er: L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Montpellier du 27mai2004 est annulée.

Article 2: La demande de suspension de la décision du 3 mars 2004 présentée par M. A. devant le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier est rejetée.

Article 3: La présente décision sera notifiée au GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE et à M. A.

CAA Versailles, 1ère Chambre, 28 septembre 2006, n° 04VE03033

M. M.

Mme Robert, Président ; Mme Belle, Rapporteur

Mme Le Montagner, Commissaire du gouvernement

Code CNIJ: 37-05-02-01

Code Lebon: C

Vu, la requête, enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Paris le 12 août 2004, présentée pour M. Thierry MAZIN, détenu à la prison de bois d'Arcy, par Me Pelletier ; M. M. demande à la Cour:

1°) d'annuler le jugement n°s 0401426 et 0402222 du 24 juin 2004 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a refusé d'annuler la décision de placement à l'isolement prise à son encontre le 16 décembre 2003 par le directeur de la maison d'arrêt des Yvelines ;

2°) d'annuler la décision du 16 décembre 2003 ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1500 euros en réparation du préjudice subi ;

Il soutient que l'évasion ou la tentative d'évasion constitue une faute disciplinaire du premier degré; que sa mise à l'isolement a été prononcée sans qu'aient été respectées les règles de la procédure disciplinaire; que la décision est insuffisamment motivée en fait et en droit; qu'il n'a jamais été entendu par les services de police judiciaire sur ce qui lui était reproché; que l'isolement n'a pas été prolongé, ce qui montre que la mesure n'était pas justifiée; que faisant déjà l'objet d'une mesure de surveillance renforcée, il n'avait aucun contact avec d'autres détenus, même isolés; qu'en outre, il allait faire l'objet d'un aménagement de peine en milieu ouvert; que cette décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et a eu sur lui des effets psychiques et physiques dévastateurs lui causant un important préjudice moral, qui justifie sa demande d'indemnisation ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de procédure pénale;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 septembre 2006 :

- le rapport de Mme Belle, premier conseiller;

- et les conclusions de Mme Le Montagner, commissaire du gouvernement;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. M., qui est inscrit au répertoire des détenus particulièrement signalés et qui, lors d'une précédente incarcération, avait été impliqué dans un projet d'évasion par hélicoptère de la maison d'arrêt de la Santé, a été placé à l'isolement le 16 décembre 2003 en raison d'informations des services de police parvenues au directeur de la maison d'arrêt de Bois d'Arcy faisant craindre une nouvelle implication de M. M. ou de son entourage dans l'organisation ou le soutien logistique d'un projet d'évasion;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 283-1 du code de procédure pénale : «Tout détenu se trouvant dans un établissement ou quartier en commun peut soit sur sa demande, soit par mesure de précaution ou de sécurité, être placé à l'isolement. La mise à l'isolement est ordonnée par le chef de l'établissement qui rend compte à bref délai au directeur régional et au juge de l'application des peines. Le chef de l'établissement fait en outre rapport à la commission de l'application des peines dès la première réunion suivant la mise à l'isolement ou le refus opposé à

la demande d'isolement du détenu (...)); et qu'aux termes de l'article D. 283-2 du même code: «La mise à l'isolement ne constitue pas une mesure disciplinaire.» (...);

Considérant, en premier lieu, que la décision attaquée comporte les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement et que cette motivation est suffisamment précise ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée doit être écarté;

Considérant, en deuxième lieu, que M. M. fait valoir que la décision attaquée a été prise aux termes d'une procédure irrégulière au motif que la procédure disciplinaire n'a pas été respectée alors que l'évasion ou la tentative d'évasion d'un détenu est passible d'une sanction disciplinaire, en application de l'article D. 249-1 du code de procédure pénale; que toutefois, le placement à l'isolement de M. M., qui n'avait pas pour objet de sanctionner une évasion ou une tentative d'évasion, mais de prévenir la commission d'une infraction, ne constitue pas une sanction disciplinaire mais une mesure de police administrative ; que, par suite, le moyen tiré du détournement de procédure doit être écarté;

Considérant que M. M. fait valoir, en troisième lieu, que la décision serait entachée d'erreur d'appréciation aux motifs que les informations qui l'auraient suscitée ne consistaient qu'en des allégations infondées et qu'il faisait déjà l'objet de mesures de surveillance renforcées qui étaient suffisantes pour s'assurer de sa personne ; qu'il ressort des pièces du dossier que les soupçons nourris par l'administration pénitentiaire, issus d'enquêtes de police fiables, et renforcés par une précédente tentative d'évasion, d'une part, permettaient d'envisager légalement la mise à l'isolement de M. M.; que, d'autre part, les mesures de surveillance renforcée dont M. M. a fait l'objet en application de l'article D. 276-1 du code pénal en qualité de détenu particulièrement signalé n'ont aucun effet sur le régime de détention et ne permettaient pas, à elles seules, de s'assurer de sa personne à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire et notamment de ses contacts avec les autres détenus; que, par suite, l'administration pénitentiaire n'a pas commis d'erreur d'appréciation en plaçant M. M. à l'isolement pendant une période de trois mois;

Considérant qu'il résulte de tout de ce qui précède que M. M. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal Administratif de Versailles a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice subi : (...)

DECIDE:

Article 1er: La requête de M. MAZIN est rejetée.

CAA de Paris, 2ème chambre, 1995-04-25, 93PA00453, B  
Société Sotragec  
M. Lévy, pdt. ; M. Gipoulon, rapp. ; Mme Brin, c. du g.

Vu la requête enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Paris le 5 mai 1993 présentée pour la société DE TRAVAUX ET DE GENIE CIVIL (SOTRAGEC) par Me THEODORE, avocat ; la société demande à la cour :

1°) d'infirmer le jugement n° 91/487 rendu par le tribunal administratif de Basse-Terre le 26 février 1993 en ce qu'il limite à 5.227,19 F le montant des intérêts moratoires qui lui sont dus ;

2°) de lui allouer à ce titre une somme de 161.517,83 F toutes taxes comprises sauf à parfaire, sur laquelle il n'a été réglé que 5.227,19 F ;

3°) de lui allouer 30.000 F en remboursement des frais irrépétibles ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 avril 1995 :

- le rapport de M. GIPOULON, conseiller,

- et les conclusions de Mme BRIN, commissaire du Gouvernement ; Considérant que les travaux de construction du bâtiment sis aux Abymes devant abriter le service régional de police judiciaire ont fait l'objet le 7 juin 1988 d'une réception définitive assortie de réserves ; qu'à défaut d'exécution des travaux nécessaires à la réparation des désordres faisant l'objet des réserves, le ministre de l'intérieur a demandé à l'entrepreneur, la société DE TRAVAUX ET DE GENIE CIVIL, le 20 octobre 1988, dans le cadre des dispositions de l'article 4-13 du cahier des clauses administratives générales de 1976 qui revêt un caractère réglementaire, la constitution d'un cautionnement qui a été fixé à 5 % du montant du marché ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4-13 précité : "s'il n'est pas fixé de cautionnement ... une décision de la personne responsable du marché, notifiée par ordre de service, peut prescrire la constitution d'un cautionnement ... dans l'une ou l'autre des situations suivantes : ... En fin de chantier si, l'entrepreneur ayant demandé la réception des travaux, celle-ci est refusée ou prononcée avec réserves. Les stipulations de l'alinéa qui précèdent ne s'appliquent pas s'il est indiqué dans le cahier des clauses administratives particulières qu'il n'y a pas de délai de garantie." ;

Considérant que la société appelante n'est pas fondée à soutenir que faute de notification prouvée de la réception définitive dans les conditions prévues par l'article 4-13 du cahier des clauses administratives générales, les réserves, figurant sur le procès-verbal qu'elle a signé, ne lui seraient pas opposables ;

Considérant que la circonstance que l'article 5-1 du cahier des clauses administratives particulières précise que "le titulaire du marché est dispensé de constituer un cautionnement" n'est pas de nature à exclure sa constitution en application des dispositions spécifiques de l'article 4-13 précité qui concernent le cas où il n'a pas été fixé de cautionnement ; que par ailleurs si l'article 9-5 du cahier des clauses administratives particulières précise que "le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière", une telle précision n'implique pas l'absence de délai de garantie, mais l'application des dispositions du cahier des clauses administratives générales ; que le ministre de l'intérieur pouvait régulièrement dans ces conditions demander à la société DE TRAVAUX ET DE GENIE CIVIL la constitution d'un cautionnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11-7 du cahier des clauses administratives générales : "l'entrepreneur a droit à des intérêts moratoires, dans les conditions réglementaires, en cas de retard dans les mandatements tels qu'ils

sont prévus au 23 et 43 de l'article 13, sauf si le retard résulte de l'application des dispositions du 12 de l'article 4 ..." ; que ce dernier article précise : "l'absence de constitution du cautionnement ou, s'il y a lieu, de son augmentation ou de sa reconstitution fait obstacle au mandatement des sommes dues à l'entrepreneur, à moins que celui-ci ne s'engage à affecter directement ces sommes à la régularisation du cautionnement" ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que des intérêts moratoires sur le solde du marché ne pouvaient, en l'absence de constitution du cautionnement régulièrement demandé, courir à compter de la réception définitive du 7 juin 1988 dans les conditions précisées par l'article 13-43 du cahier des clauses administratives générales ; qu'ils n'ont pu commencer à courir qu'à partir du moment où la demande de cautionnement était devenue sans objet en raison de l'exécution des travaux permettant de lever les réserves ; qu'il n'est pas établi que de tels travaux aient été exécutés avant l'expiration du délai de garantie contractuelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 44-1 du cahier des clauses administratives générales : "le délai de garantie est, sauf stipulation différente du marché et sauf prolongation décidée comme il est dit au 2 du présent article d'un an à compter de la date d'effet de la réception ... Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application du 4 de l'article 41, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation du parfait achèvement" au titre de laquelle il doit : a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux 5 et 6 de l'article 41 ; b) remédier à tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage ou le maître d'oeuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ; ... A l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées au 3 du présent article ..." ; que l'article 44-2 du même cahier consacré à la prolongation du délai de garantie précise : "Si, à l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés au 1 du présent article ..., le délai de garantie peut être prolongé par décision de la personne morale responsable du marché jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations que celle-ci soit assurée par l'entrepreneur ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations du 6 de l'article 41." ;

Considérant en tout état de cause qu'aucune décision expresse de prolongation du délai de garantie n'est intervenue avant l'expiration le 8 juin 1989 du délai de garantie contractuelle ; que, dès lors, les réserves devaient être regardées comme ayant été définitivement levées à l'expiration du délai de garantie contractuelle et que la demande de cautionnement étant devenue sans objet, le mandatement du solde du marché, dont il n'est pas contesté que le paiement avait été régulièrement demandé, était devenu exigible dans des conditions permettant en cas de retard le bénéfice des intérêts moratoires prévus par l'article 11-7 précité du cahier des clauses administratives générales ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les intérêts moratoires couraient à compter du 8 juin 1989 et que la société DE TRAVAUX ET DE GENIE CIVIL représentée par son liquidateur est fondée à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué le tribunal administratif de Basse-Terre ne les a fait courir qu'à compter du 16 mai 1992 ;

DECIDE :

Article 1er : Les intérêts moratoires que l'Etat a été condamné à verser à la société DE TRAVAUX ET DE GENIE CIVILE par l'article 2 du jugement susvisé sont ceux ayant couru à compter du 8 juin 1989 dans les conditions prévues par les articles 178 et 181 du code des marchés publics sur la somme de 177.175,94 F déduction faite de la somme de 5.227,19 F.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Basse-Terre susvisé est réformé en ce qu'il a de contraire.

Article 3 : L'Etat versera à la société DE TRAVAUX ET DE GENIE CIVIL représentée par son liquidateur la somme de 6.000 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

CAA Lyon, 1990-11-07, 89LY00990, C inédit au recueil Lebon  
S.A.R.L. Lamadon  
M. Chavrier, rapp. ; M. Richer, c. du g.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 1989 par laquelle le président de la 4ème sous-section de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis le dossier de la requête ci-après visée à la cour administrative d'appel de Lyon ;

Vu la requête sommaire enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 13 décembre 1988 et le mémoire complémentaire enregistré au greffe de la cour le 29 mars 1989, présentés pour la société LAMADON par la S.C.P. de CHAISEMARTIN, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ;

La société LAMADON demande :

1°) la réformation du jugement du 20 septembre 1988 par lequel le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a condamné la ville de Riom à lui verser la somme de 26 342,32 francs, qu'elle estime insuffisante, en règlement d'un marché passé pour le revêtement des sols d'un complexe sportif,

2°) la condamnation de la ville de Riom à lui verser la somme de 66 455,59 francs avec les intérêts et la capitalisation des intérêts,

3°) la décharge de toute condamnation au titre des frais d'expertise ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 22 octobre 1990 :

- le rapport de M. CHAVRIER, conseiller ;

- les observations de la S.C.P. AMBIEHL-KENNOUCHE-TREINS, avocat de la ville de Riom, et de Me REBOUL-SALZE, avocat de la société "Association des Industriels de France Services" ;

- et les conclusions de M RICHER, commissaire du gouvernement ; Considérant que, par marché passé avec la ville de Riom le 4 juin 1984, la société LAMADON a été chargée du revêtement des sols d'un complexe sportif couvert ; que, lors de la réception des travaux qui a été prononcée le 27 décembre 1984, diverses réserves ont été émises par le maître de l'ouvrage portant notamment sur des défauts de planéité du parquet de la plus grande des deux salles du bâtiment ; que, l'entreprise n'ayant pas procédé dans le délai qui lui était imparti, et qui expirait le 15 janvier 1985, aux travaux de reprise nécessaires pour remédier à ces défauts, le directeur des services techniques de la ville lui a proposé, par lettre du 9 mai 1985, une réfaction de 30 000 francs sur le prix du marché ; que la société LAMADON n'a pas répondu à cette proposition, mais a saisi le 24 mai 1986 le tribunal administratif de Clermont-Ferrand à l'effet d'obtenir la condamnation de la ville de Riom à lui payer la somme de 66 455,59 francs qu'elle estimait lui être due en règlement du solde de son marché ; que, par jugement du 20 septembre 1988, dont la société LAMADON fait appel, le tribunal a estimé que le montant des travaux nécessaires pour assurer la planéité du plancher, évalué par expert à 52 886,11 francs, devait venir en déduction de la créance invoquée par l'entreprise ; qu'il a, en conséquence, condamné la ville de Riom à payer à la société LAMADON une somme limitée, intérêts moratoires contractuels compris, à 26 342,32 francs ;

Considérant qu'en l'absence de levée des réserves émises lors de la réception prononcée le 27 décembre 1984, la responsabilité contractuelle de l'entreprise pouvait être recherchée par le maître de l'ouvrage même après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ; que la circonstance que la créance dont se prévalait la ville sur ce fondement n'aurait pas été certaine, liquide et exigible ne faisait pas obstacle à ce qu'elle fût invoquée et retenue en compensation de la créance de l'entreprise, dès lors que ces deux créances se rapportaient à l'exécution d'un même marché ; que, par ailleurs, la société requérante ne peut utilement invoquer l'impossibilité

pour le maître d'ouvrage d'opérer une compensation avec une créance résultant de la mise en jeu de la garantie décennale, dès lors que c'est la responsabilité contractuelle de l'entreprise qui est en cause ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les défauts de planéité du plancher étaient manifestes avant la réception et ont été expressément dénoncés par le maître d'oeuvre ; qu'il appartenait à la société LAMADON, à laquelle les réserves correspondantes avaient été adressées, de faire valoir, le cas échéant, que ces défauts pouvaient trouver leur origine dans des éléments extérieurs à sa participation à la construction ; que, faute pour elle de l'avoir fait alors, les désordres dont s'agit doivent être regardés comme lui étant exclusivement imputables ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la société requérante, la ville de Riom l'a bien mise en demeure d'effectuer les travaux de reprise ; qu'elle n'était nullement tenue de faire effectuer ces travaux à ses frais et risques dans le cadre de la procédure prévue par les articles 41-6 et 41-7 du cahier des clauses administratives générales ; que la mise en jeu de la responsabilité contractuelle de l'entreprise n'est en aucune façon conditionnée par l'engagement d'une procédure en vue de la réparation des désordres affectant le gros-oeuvre ; qu'enfin, la société devant répondre, dans le cadre de sa responsabilité contractuelle, même des désordres de faible importance, le moyen tiré de ce que le maître d'ouvrage considérait en réalité comme minimales les désordres en cause est inopérant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société LAMADON n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, imputant le montant desdits travaux sur sa créance, a limité à 26 342,32 francs la somme qu'il a condamné la ville de Riom à lui verser en règlement du solde de son marché et a mis à sa charge 40 % des frais d'expertise ;

Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts :

Considérant que la réception des travaux de la société LAMADON a été prononcée avec réserves portant précisément sur les travaux dont le paiement était demandé et que ces réserves n'ont pu être levées, faute pour l'entreprise d'avoir exécuté les travaux de reprise ; que la ville de Riom a pu, dans ces conditions, surseoir à l'établissement du décompte général et définitif et au règlement du marché sans devoir aucun intérêt moratoire contractuel à ladite entreprise ; que la demande d'intérêts moratoires et de leur capitalisation formée par la société LAMADON ne peut, dès lors, qu'être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la société LAMADON est rejetée.

Article 2 : La société LAMADON versera à la ville de Riom une somme de 3 000 francs au titre de l'article R 222 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 3 : Les conclusions de M. MASSOT, représentant du cabinet EQUINOXE, tendant au bénéfice des dispositions de l'article R 222 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont rejetées.

CAA Bordeaux, 3ème chambre, 1993-11-29, 92BX00220, C inédit au recueil Lebon  
Commune de Figeac  
M. de Malafosse, rapp. ; M. Cipriani, c. du g.

Vu la requête, enregistrée le 20 mars 1992 au greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux, présentée pour la COMMUNE DE FIGEAC représentée par son maire en exercice ;

La COMMUNE DE FIGEAC demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement en date du 31 janvier 1992 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa requête tendant, d'une part, à ce que l'Etat, la société Entreprise Mallet, la société Entreprise Gregory et la Compagnie d'aménagement des côteaux de Gascogne soient déclarés responsables des malfaçons affectant le barrage du plan d'eau du "Moulin du Surgié" et soient condamnés solidairement à lui verser une indemnité provisionnelle de un million de francs, d'autre part, à ce qu'une expertise soit ordonnée afin de déterminer la consistance et le coût des travaux propres à remédier auxdites malfaçons et de fournir tous éléments permettant de procéder à la ventilation des responsabilités encourues ;

2°) de faire droit à ses demandes présentées devant le tribunal administratif ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 novembre 1993 :

- le rapport de M. de MALAFOSSE, conseiller ; - les observations de Maître Thévenot, avocat des entreprises Mallet et Grégory ; - les observations de Maître Souquières, avocat de la compagnie d'aménagement des côteaux de Gascogne ; - et les conclusions de M. CIPRIANI, commissaire du gouvernement ; Considérant que la COMMUNE DE FIGEAC a passé, le 22 mars 1985, un marché avec la société Entreprise Mallet et la société Entreprise Grégory agissant conjointement et solidairement, ainsi qu'avec la compagnie d'aménagement des côteaux de Gascogne agissant conjointement avec les deux autres entreprises, en vue de réaliser un plan d'eau au lieu-dit "Le Moulin du Surgié" ; que la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la direction départementale de l'équipement ont été chargées d'une mission de maîtrise d'oeuvre sans avant-projet détaillé ; qu'une fois achevé, le barrage du plan d'eau a présenté des fuites importantes ; qu'au vu du rapport dressé le 30 septembre 1986 par un expert désigné en référé, les entreprises ont réalisé les travaux de réparation immédiate préconisés par l'expert, qui ont été achevés le 5 novembre 1986 ; que la réception des travaux a été prononcée le 29 avril 1987 pour prendre effet le 5 novembre 1986, avec des réserves portant sur les "travaux nécessaires à la préservation de l'ouvrage contre les risques d'érosion interne ... tels que prescrits dans le rapport d'expertise" précité ; que la COMMUNE DE FIGEAC recherche la responsabilité des trois entreprises et de l'Etat pour manquements à leurs obligations contractuelles, demande leur condamnation solidaire à lui verser une indemnité provisionnelle d'un million de francs correspondant au coût estimatif des travaux à réaliser et sollicite une expertise pour déterminer notamment la consistance et le coût exacts desdits travaux ;

Considérant, d'une part, que si, par un jugement en date du 10 mai 1988 devenu définitif, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté la requête par laquelle la COMMUNE DE FIGEAC recherchait la responsabilité des mêmes constructeurs sur le fondement de la garantie décennale, l'autorité de la chose jugée qui s'attache à ce jugement n'est pas opposable à la présente demande de la COMMUNE DE FIGEAC qui est fondée sur une cause juridique distincte ;

Considérant, d'autre part, que les travaux à raison desquels la commune demande la condamnation solidaire des entreprises et de l'Etat ont fait l'objet de réserves expresses dans le procès-verbal de réception établi le 29 avril 1987 ; que ces réserves n'étaient pas relatives à un dommage purement éventuel dès lors qu'elles visaient à remédier au défaut de construction résultant de l'utilisation de sables silteux au lieu des graves prévues au marché ; qu'il est constant qu'elles n'ont jamais été levées, les travaux propres à y mettre fin n'ayant pas été réalisés ; que, par suite, nonobstant l'expiration du délai pendant lequel les constructeurs étaient tenus à une obligation de parfait achèvement, la COMMUNE DE FIGEAC était recevable à rechercher leur responsabilité contractuelle à raison des travaux ayant fait l'objet des réserves susmentionnées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DE FIGEAC est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande en se fondant sur la rupture de ses liens contractuels avec les constructeurs du fait d'une réception définitive sans réserves ; qu'ainsi, il y a lieu d'annuler ce jugement ;

(...)

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Toulouse en date du 31 janvier 1992 est annulé.

Article 2 : Avant dire droit sur la demande de la COMMUNE DE FIGEAC, il sera procédé, par un expert désigné par le président de la cour administrative d'appel, à une expertise à l'effet :

1°) de rechercher si les défauts de construction du barrage dudit plan d'eau sont de nature, compte tenu notamment de l'expérience acquise depuis sa mise en service, à compromettre la tenue à long terme de cet ouvrage, eu égard à sa destination et aux prévisions du marché ;

2°) de déterminer, le cas échéant, la consistance et le coût des travaux nécessaires pour rendre l'ouvrage conforme à sa destination. L'expert effectuera sa mission dans les conditions fixées aux articles R. 164 et suivants du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Il déposera son rapport en huit exemplaires dans un délai de trois mois.

Article 3 : Les conclusions de la COMMUNE DE FIGEAC tendant à l'octroi d'une provision sont rejetées.

CAA Nantes, 24 juillet 1997, B, n° 92NT00133  
 Société Nord-France Entreprise  
 M. Lemai, rapp. ; Mme Devillers, c. du g.

Vu, 1°), la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 28 février 1992 sous le n° 92NT00133, présentée pour la société Nord-France Entreprise, société anonyme dont le siège est Chemin de la Tourelle, B.P 25, Longpont sur Orge, 91310, Montlhery, par Me LEVY, avocat ;

La société Nord-France Entreprise demande à la Cour :

1°) de réformer le jugement n° 85-7321 du 9 janvier 1992 par lequel le Tribunal administratif de Rouen avant de statuer sur ses demandes tendant au paiement par l'Office public d'aménagement et de construction (O.P.A.C) de la Seine-Maritime des soldes de marchés en date du 8 mai 1980, du 12 octobre 1981 et du 15 février 1982 et sur les demandes reconventionnelles de l'O.P.A.C tendant au remboursement de soldes excédentaires au titre des mêmes marchés, a ordonné une expertise, a rejeté les conclusions de l'O.P.A.C tendant à sa condamnation à réparer certains préjudices ainsi que les conclusions dudit office dirigées contre les architectes et les bureaux d'études mais l'a condamné à verser à l'O.P.A.C une somme de 1 400 300,15 F au titre du remboursement de travaux de réfection ;

2°) de dire qu'il n'y a pas lieu de statuer avant le dépôt du rapport d'expertise sur la demande de condamnation présentée par l'O.P.A.C ;

3°) d'ordonner le sursis à l'exécution de ce jugement en tant qu'il a prononcé la condamnation susmentionnée ;

4°) de condamner l'O.P.A.C, sans attendre le dépôt du rapport d'expertise, à lui verser la somme de 517 427,55 F au titre du marché du 12 octobre 1981 avec intérêts de droit et intérêts composés ;

5°) de condamner l'O.P.A.C à lui verser une somme de 10 000 F sur le fondement de l'article R.222 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et à tous les dépens ;

.....  
 Vu, 2°), l'ordonnance en date du 24 juin 1992, enregistrée au greffe de la Cour le 22 septembre 1992 sous le n° 92NT00720, par laquelle le président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat a désigné la Cour administrative d'appel de Nantes pour connaître de la requête de la société Nord-France Entreprise ;

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Rouen le 4 mai 1992, présentée pour la société Nord-France Entreprise, par Me LEVY, avocat au barreau de Paris ;

La société Nord-France Entreprise demande l'annulation et le sursis à exécution du jugement n° 85-7321 du 9 janvier 1992 par lequel le Tribunal administratif de Rouen l'a condamnée à verser à l'O.P.A.C de la Seine-Maritime la somme de 1 400 300,15 F ; .....

.....  
 Vu, 3°), la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 28 mars 1996 sous le n° 96NT00824, présentée pour la société Nord-France Entreprise dont le siège est Chemin de la Tourelle, B.P 25, Longpont sur Orge, 91310, Montlhery, par Me KARILA, avocat au barreau de Paris ;

La société Nord-France Entreprise demande que la Cour :

1°) annule le jugement n° 85-7321 du 9 janvier 1996 par lequel le Tribunal administratif de Rouen l'a condamnée à verser à l'Office public d'aménagement et de construction (O.P.A.C) de la Seine-Maritime les sommes de 7 009 439 ,83 F et 534 471 F, augmentées des intérêts et de leur capitalisation, au titre des soldes des marchés en date, respectivement, du 8 mai 1980 et du 15 février 1982, a condamné l'O.P.A.C à lui verser la somme de 268 843,51 F, augmentée des intérêts et de leur capitalisation, au titre du solde d'un marché en date du 12 octobre 1981 et a mis à sa charge les frais d'expertise ;

2°) fixe le montant total des travaux qui lui sont dus à 35 661 886,58 F toutes taxes comprises au titre du marché du 8 mai 1980, 14 219 282,42 F toutes taxes comprises au titre du marché du 12 octobre 1981 et 3 803 663,67 F toutes taxes comprises au titre du marché du 28 avril 1982, condamne l'O.P.A.C de la Seine-Maritime à lui payer les sommes de 2 405 485,58 F toutes taxes comprises au titre des frais fixes non rémunérés, 687 166,74 F toutes taxes comprises au titre des frais d'études et 2 614 609,21 F toutes taxes comprises au titre des frais complémentaires de main d'oeuvre, assortisse ces condamnations des intérêts moratoires au taux de 16,5 % l'an à compter du 14 juin 1984 et capitalise lesdits intérêts ;

3°) condamne l'O.P.A.C de la Seine-Maritime à lui rembourser, avec intérêts à compter du 24 janvier 1985, les frais d'expertise d'un montant de 88 187,28 F toutes taxes comprises ;

4°) condamne l'O.P.A.C de la Seine-Maritime à lui verser une somme de 150 000 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Vu, 4°), la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés au greffe de la Cour sous le n° 96NT00928, présentés pour l'Office public d'aménagement et de construction (O.P.A.C) de la Seine-Maritime dont le siège est à Rouen, 17, rue de Malherbe, représenté par son président ayant pour avocat la société civile professionnelle PIWNICA - MOLINIE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

L'O.P.A.C demande que la Cour :

1°) annule, dans ses seules dispositions lui faisant grief, le jugement n° 85-7321 du 9 janvier 1996 par lequel le Tribunal administratif de Rouen l'a condamné à payer à la société Nord-France Entreprise la somme de 268 843,51 F, augmentée des intérêts capitalisés, en règlement du marché du 12 octobre 1981 et a condamné, par ailleurs, ladite société à lui verser les sommes de 7 009 439,83 F et 534 471 F, augmentées des intérêts capitalisés, au titre du règlement des marchés respectivement du 8 mai 1980 et du 15 février 1982 ;

2°) rejette la demande présentée par la société Nord-France Entreprise au titre du marché du 12 octobre 1981 et condamne cette société à lui verser les sommes de 10 204 478 F toutes taxes comprises au titre du marché du 8 mai 1980 et de 2 017 810,90 F toutes taxes comprises au titre du marché du 15 février 1982, lesdites sommes étant augmentées des intérêts capitalisés aux 23 avril 1987, 23 avril 1988, 23 avril 1989, 23 avril 1990, 23 avril 1991, 23 avril 1992, 23 avril 1993, 23 avril 1994, 23 avril 1995 et 24 juin 1996 ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ; Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juin 1997 :

- le rapport de M. LEMAI, président-rapporteur,
- les observations de Me MOLINIE, avocat de l'O.P.A.C du département de la Seine-Maritime,
- les observations de Me J.P KARILA, avocat de la société Nord-France Entreprise,
- et les conclusions de Mme DEVILLERS, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées présentées par la société Nord-France Entreprise et l'Office public d'aménagement et de construction (O.P.A.C) de la Seine-Maritime concernent l'exécution des mêmes marchés publics et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'ainsi, il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de reconversion en locaux à usage d'habitation et commercial de bâtiments industriels situés à Elbeuf, l'O.P.A.C de la Seine-Maritime a confié à la société Nord-France Entreprise, par un marché n° 57 du 8 mai 1980, la réalisation de cent cinquante et un logements et de locaux collectifs, par un marché n° 107 du 15 février 1982, la réalisation de treize logements et d'une surface commerciale et, enfin, par un marché n° 131 du 12 octobre 1981, des travaux d'aménagement et de restructuration d'espaces extérieurs ; que, saisi par la société Nord-France Entreprise de demandes tendant à la fixation des soldes de ces marchés et de conclusions reconventionnelles de l'O.P.A.C concernant le règlement de ces mêmes marchés, le Tribunal administratif de Rouen a, par un jugement du 9 janvier 1992, condamné la société Nord-France Entreprise à verser à l'O.P.A.C une somme de 1 400 300,15 F au titre du remboursement de travaux de réfection relatifs au marché n° 57 du 8 mai 1980 et ordonné une expertise en vue de déterminer les éléments permettant d'arrêter le solde de chacun des marchés ; que, par un jugement du 9 janvier 1996, le tribunal a, d'une part, condamné l'O.P.A.C à verser à la société Nord-France Entreprise une somme de 268 843,41 F en règlement du marché n° 131 du 12 octobre 1981 et a, d'autre part, condamné la société Nord-France Entreprise à verser à l'O.P.A.C les sommes de 7 009 439,83 F et de 534 471 F au titre, respectivement, du marché n° 57 du 8 mai 1980 et du marché n° 107 du 15 février 1982 ;

Sur les conclusions dirigées contre le jugement du 9 janvier 1992 : (...)

Sur la régularité de l'expertise et du jugement du 9 janvier 1996 : (...)

Sur le marché n° 57 du 8 mai 1980 : (...)

En ce qui concerne le montant des travaux : (...)

En ce qui concerne le droit au paiement d'une indemnité pour dépenses exceptionnelles : (...)

En ce qui concerne les pénalités de retard : (...)

**En ce qui concerne les travaux de finition :**

Considérant que l'O.P.A.C de la Seine-Maritime demande le remboursement d'une somme de 1 136 256,79 F toutes taxes comprises résultant du coût de travaux qu'il a fait exécuter d'office au titre des reprises nécessaires à la levée des réserves figurant sur les procès-verbaux de réception ou à la réparation de désordres apparus pendant la période de garantie ; que si elle ne discute pas la réalité et le montant de ces travaux, la société Nord-France Entreprise soutient que l'O.P.A.C n'était pas recevable à en demander le remboursement pour la première fois dans un mémoire enregistré le 23 avril 1986, soit après l'expiration du délai de garantie prévu à l'article 44-1 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, et qu'au demeurant une partie de ces travaux relèverait en fait de la garantie décennale ;

Considérant que, nonobstant l'expiration du délai pendant lequel la société Nord-France Entreprise était tenue à une obligation de parfait achèvement, l'O.P.A.C était recevable à rechercher sa responsabilité contractuelle à raison des travaux correspondant aux réserves expresses formulées sur les procès-verbaux de réception ; que, toutefois, il n'en va pas de même pour ce qui concerne les travaux destinés à remédier aux désordres apparus pendant le délai de garantie, à défaut de décision prolongeant ledit délai de garantie, prise sur le fondement de l'article 44-2 du CCAG susmentionné ; que, par ailleurs, la demande de l'O.P.A.C ne comporte aucune précision sur la nature des travaux au regard des considérations susévoquées ; que, dans ces conditions, il y a lieu, avant d'arrêter le montant du solde du marché, d'ordonner un supplément d'instruction afin de permettre à l'O.P.A.C de justifier du montant des travaux, dont il demande le remboursement, se rattachant aux réserves formulées dans les procès-verbaux de réception ;

Sur le marché n° 107 du 15 février 1982 ;

En ce qui concerne le montant des travaux : (...)

DECIDE :

Article 1er :L'article 6 du jugement du Tribunal administratif de Rouen du 9 janvier 1992 est annulé.

Article 2 :Le jugement du Tribunal administratif de Rouen du 9 janvier 1996 est annulé.

Article 3 :Avant d'arrêter le solde des marchés n° 57 du 8 mai 1980, n° 107 du 15 février 1982 et n° 131 du 12 octobre 1981, il sera procédé à un supplément d'instruction afin de permettre à l'O.P.A.C de justifier, pour chacun de ces marchés, du montant des travaux se rattachant aux réserves formulées dans les procès-verbaux de réception.

Article 4 :Il est accordé à l'O.P.A.C un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt pour faire parvenir au greffe de la Cour les informations définies à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas statué par le présent arrêt sont réservés.

Article 6 :Le présent arrêt sera notifié à la société Nord-France Entreprise, à l'Office public d'aménagement et de construction (O.P.A.C) de la Seine-Maritime, à la société ARUP FRANCE et au ministre de l'équipement, des transports et du logement.

CAA Nancy, 3ème Chambre, 30 janvier 2003, n° 97NC01852, C  
 SARL R.D.B. Entreprises  
 M. Kintz, Président ; M. Vincent, Rapporteur ;  
 M. Adrien, Commissaire du Gouvernement  
 39-06-01-01-01-02  
 39-06-01-02-02

Vu la requête, enregistrée le 8 août 1997 au greffe de la cour, présentée pour la SARL R.D.B. ENTREPRISES, dont le siège est 22, rue des Entrepreneurs, La Plaine Haute à Crosne (Essonne), par Me Llorens, avocat au barreau de Strasbourg ;

La S.A.R.L. R.D.B. ENTREPRISES demande à la Cour :

1°/ d'annuler le jugement n° 942024 du 10 juin 1997 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg l'a condamnée à verser à la commune de Reiningue la somme de 798 394,70 francs (121 714,99 €) en réparation du préjudice subi du fait des désordres affectant la salle polyvalente construite pour son compte ;

2°/ de rejeter la demande de la commune de Reiningue devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

3°/ de condamner la commune de Reiningue à lui payer la somme de 20 000 Francs (3 048,98 €) au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....  
 Vu le jugement attaqué ;

.....  
 Vu les autres pièces du dossier ;  
 Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été dûment averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 janvier 2003 :

- le rapport de M. VINCENT, Président,
- et les conclusions de M. ADRIEN, Commissaire du Gouvernement ;

Considérant, par délibération en date du 2 octobre 1987, le conseil municipal de la commune de Reiningue a confié à la S.A.R.L. R.D.B. ENTREPRISES la réalisation d'une salle polyvalente « clefs en mains » ; qu'invoquant diverses malfaçons, la commune de Reiningue n'a pas prononcé la réception des travaux ; que la S.A.R.L. R.D.B. ENTREPRISES relève appel du jugement du 10 juin 1997 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg l'a condamnée sur le fondement de la responsabilité contractuelle à verser à la commune de Reiningue une somme de 798 394,70 francs (121 714,49 €) correspondant au coût des travaux estimés nécessaires à la remise en état de la salle polyvalente par l'expert commis par le président du tribunal ;

Sur la recevabilité de la commune de Reiningue à agir sur le fondement de la responsabilité contractuelle :

Considérant qu'aux termes de l'article 41 du cahier des clauses administratives générales applicable au marché précité : 1 « L'entrepreneur avise à la fois la personne responsable du marché et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront. Le maître d'œuvre procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui ... est de vingt jours à

compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure ... » 2 : « Les opérations préalables à la réception ... font l'objet d'un procès-verbal dressé ... par le maître d'œuvre ... Dans le délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître à l'entrepreneur s'il a ou non proposé à la personne responsable du marché de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception » ; 3 : « Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, la personne responsable du marché décide si la réception est ou non prononcée avec réserves ... La décision ainsi prise est notifiée à l'entrepreneur dans les quarante-cinq jours suivant la date du procès-verbal. A défaut de décision de la personne responsable du marché notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre sont considérées comme acceptées » ;

Considérant qu'il est constant que, consécutivement à la demande de réception formée par la S.A.R.L. R.D.B. ENTREPRISES sur le fondement des dispositions précitées, les opérations préalables à la réception des travaux de la salle polyvalente se sont déroulées le 24 octobre 1989 ; qu'il n'est pas contesté que le procès-verbal de ces opérations, comportant diverses réserves insérées notamment à la demande du maître de l'ouvrage, a été adressé le 31 octobre 1989 à la personne responsable du marché par le maître d'œuvre, qui a proposé de fixer la date d'achèvement des travaux au 24 novembre 1989 ; qu'en admettant même que cette proposition ne comportait pas de date, le maître de l'ouvrage, ainsi dûment informé, était par suite mis en mesure de décider en temps utile s'il devait prononcer la réception de l'ouvrage, le cas échéant avec réserves ; qu'à défaut de décision de sa part dans le délai de quarante-cinq jours suivant la date du procès-verbal, les propositions du maître d'œuvre doivent être réputées acceptées et la réception de l'ouvrage réputée prononcée en date du 24 novembre 1989 ;

Considérant cependant qu'aux termes de l'article 44-1 du CCAG : « Le délai de garantie est, sauf stipulation différente du marché ... d'un an à compter de la date d'effet de la réception ... » ; qu'eu égard à ce qui précède, le délai de garantie de parfait achèvement, d'une durée de neuf mois en vertu des clauses du marché, doit être regardé comme ayant débuté à compter du 24 novembre 1989 ; que si la S.A.R.L. R.D.B. ENTREPRISES est fondée à soutenir que la demande d'expertise en référé formée en mars 1990 par la commune de Reiningue ne constituait pas une action en responsabilité contractuelle et n'a ainsi en tout état de cause pu avoir pour effet d'interrompre le délai de garantie, il est constant que les réserves formulées par la commune de Reiningue, qui avaient donné lieu à deux réunions de levée partielle intervenues respectivement le 24 novembre 1989 et le 13 février 1990, n'avaient pas été totalement levées lorsque le délai de garantie de neuf mois est venu à expiration ; que si les liens contractuels entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur prennent fin en principe à l'expiration du délai de garantie, les réserves émises par la commune de Reiningue ont eu pour effet de prolonger le délai de mise en œuvre de la responsabilité contractuelle ; que, par suite, la S.A.R.L. R.D.B. ENTREPRISES n'est pas fondée à soutenir que la commune de Reiningue aurait recherché tardivement sa responsabilité en introduisant le 23 août 1994 devant le tribunal administratif de Strasbourg une requête tendant à la condamner à réparer son préjudice au titre de la responsabilité contractuelle ;

### **Sur la responsabilité : (...)**

DECIDE :

ARTICLE 1er : La requête de la S.A.R.L. R.D.B. ENTREPRISES est rejetée ainsi que les conclusions de la commune de Reiningue tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

CE, Société Mas, entreprise générale, 26 janvier 2007, n° 264306

(Section du contentieux, 7ème et 2ème sous-sections réunies)

M. Francis Girault, Rapporteur ; M. Nicolas Boulouis, Commissaire du gouvernement

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 9 février et 4 juin 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE MAS, ENTREPRISE GENERALE, dont le siège est 25, avenue de l'Europe B.P. 9089 à Pau Cedex 9 (64051) ; la SOCIETE MAS, ENTREPRISE GENERALE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 9 décembre 2003 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a, à la demande de la commune d'Hagetmau, 1) annulé le jugement du 3 décembre 2003 en ce qu'il a omis de statuer sur les demandes de ladite commune relatives à son préjudice commercial et aux frais qu'elle a avancés pendant les opérations d'expertise, 2) condamné conjointement et solidairement, la société Sodeteg et le groupement d'entreprises Mas-Comazzi à verser à la commune, une indemnité de 205 060 euros, 3) réparti la charge définitive de cette indemnité pour moitié entre la société Sodeteg et ledit groupement d'entreprises, 4) mis à la charge de la société Sodeteg et du groupement d'entreprises les frais de l'expertise ordonnée par ledit tribunal, liquidés et taxés à la somme de 11 719,53 euros pour moitié chacun, 5) réformé le jugement du tribunal en ce qu'il a de contraire à l'arrêt de la cour administrative d'appel ;

2°) de faire droit, en cas de règlement sur le fond, à ses conclusions d'appel tendant au rejet des demandes d'appel et d'appel incident, y compris les frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Hagetmau et de la société Sodeteg, chacune, la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés dans la présente procédure devant le Conseil d'Etat et non compris dans les dépens ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Francis Girault, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Coutard, Mayer, avocat de la SOCIETE MAS, ENTREPRISE GENERALE, de la SCP Célice, Blanpain, Soltner, avocat de la société Sodeteg et de Me Copper-Royer, avocat de la commune d'Hagetmau,

- les conclusions de M. Nicolas Boulouis, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte du dossier soumis aux juges du fond que la commune d'Hagetmau a conclu en 1988 un marché en vue de mettre en conformité, d'étendre et de moderniser l'abattoir municipal avec la société Sogelerg Sud-Ouest ingénierie pour la maîtrise d'œuvre, et le groupement conjoint d'entreprises Mas-Comazzi pour les travaux ; que des désordres étant apparus dans le fonctionnement de la chaîne d'abattage de porcs, des réserves ont été émises lors de la réception des travaux le 29 juin 1990 ; que ces désordres proviennent de défauts affectant plusieurs des éléments de l'ouvrage, notamment le quai de déchargement, la voie d'acheminement des porcs jusqu'au dispositif d'anesthésie, le système d'anesthésie lui-même, l'installation de présentation des porcs après abattage sur la table de saignée, le bloc d'échaudage et l'épileuse, tous désordres qui ont pour effets de rendre une part de la viande impropre aux usages auxquels la destine le principal client de l'abattoir ; que, par jugement en date du 3 décembre 1998, le tribunal administratif de Pau a imputé la responsabilité des désordres à la société Sogelerg et l'a condamnée à verser à la commune une somme de 649 159 francs ; que par son arrêt en date du 9

décembre 2003, la cour administrative d'appel de Bordeaux a, d'une part, annulé partiellement le jugement en ce qu'il a omis de statuer sur les demandes de la commune d'Hagetmau relatives au préjudice commercial et aux frais avancés pour des travaux pendant les opérations d'expertise et, d'autre part, réformé le partage des responsabilités et des indemnités ; que la SOCIETE MAS, ENTREPRISE GENERALE se pourvoit à l'encontre de cet arrêt ; que par la voie du pourvoi incident, la société Sodeteg, venant aux droits de la société Sogelerg Sud-Ouest ingénierie, conteste le partage de responsabilité ; que la commune d'Hagetmau met en cause, par la voie du pourvoi incident, la part de responsabilité qui lui est imputée et demande, par la voie du pourvoi provoqué, s'il est fait droit au pourvoi principal, que la société Sogelerg soit déclarée seule responsable de l'intégralité des désordres ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi :

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des articles 41 et 44 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux (CCAG travaux), approuvé par le décret du 21 janvier 1976, la réception des travaux, même lorsqu'elle est prononcée avec réserves, fait courir un délai de garantie qui est en principe d'un an ou de six mois, selon que le marché concerne ou non des travaux autres que d'entretien ou des terrassements, et pendant lequel l'entrepreneur est tenu à l'obligation dite « de parfait achèvement », ce délai n'étant susceptible d'être prolongé que par une décision explicite du maître de l'ouvrage ; qu'alors même que ces articles prévoient que, lorsque la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes, à défaut d'autre délai fixé par le responsable du marché, trois mois avant l'expiration du délai de garantie, ces dispositions ne peuvent conduire à assimiler l'absence de décision de prolongation du délai prise par le responsable du marché à une levée implicite des réserves dont la réception a été assortie ; qu'ainsi les relations contractuelles entre le responsable du marché et l'entrepreneur se poursuivent non seulement pendant le délai de garantie, mais encore jusqu'à ce qu'aient été expressément levées les réserves exprimées lors de la réception ; qu'en ne distinguant pas ces deux hypothèses de prolongation des relations contractuelles, la cour a commis une erreur de droit ; que, dès lors, la SOCIETE MAS, ENTREPRISE GENERALE est fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ; qu'il en résulte que les pourvois incidents de la société Sodeteg et de la commune d'Hagetmau sont devenus sans objet ;

Considérant qu'il y a lieu en l'espèce de faire application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler l'affaire au fond ;

### Sur la responsabilité :

Considérant en premier lieu qu'il résulte de l'instruction que si la commune d'Hagetmau a demandé l'installation d'un système d'anesthésie électrique en remplacement du système d'anesthésie manuelle initialement prévu, il appartenait au maître d'œuvre et à l'entreprise chargée de la fourniture du matériel de proposer les adaptations nécessaires ou de mettre en garde le maître d'ouvrage contre les risques que cette substitution pouvait entraîner ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que de telles adaptations ou mises en garde aient été présentées au maître d'ouvrage ; que, dans ces conditions, il sera fait une juste appréciation du partage de responsabilité entre la commune et les constructeurs en limitant à 20% la part de la commune ;

Considérant en deuxième lieu que les désordres constatés sur l'installation d'abattage sont de nature à engager la responsabilité de la société Sogelerg, chargée de la maîtrise d'œuvre et du groupement Mas-Comazzi chargé des travaux ; que la société Sogelerg était chargée de l'entière conception du projet, du contrôle général des travaux et de la mise en service de l'ouvrage ; que, par suite, la société Sodeteg qui vient aux droits de la société Sogelerg n'est pas fondée à soutenir que sa responsabilité dans les désordres ne peut être engagée ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de ce qui a été dit ci dessus que, lorsque des travaux ou prestations sont rendus nécessaires par les désordres ayant donné lieu à des réserves de la part du maître de l'ouvrage lors de la réception et que ces travaux ou prestations ne sont pas exécutés, les relations contractuelles se poursuivent au-delà de l'expiration du délai de garantie, même lorsqu'il n'a fait l'objet d'aucune mesure de prolongation, tant que les réserves n'ont pas été levées ; qu'il en résulte qu'en cas de réserves opposées à des constructeurs membres d'un groupement conjoint, la responsabilité solidaire du mandataire de ce groupement peut être engagée sur un fondement contractuel jusqu'à la levée des réserves par le maître de l'ouvrage ;

Considérant que l'acte d'engagement qui lie les constructeurs doit être interprété comme instituant une solidarité entre la SOCIETE MAS, ENTREPRISE GENERALE, mandataire du groupement conjoint, et la société Comazzi ; qu'il résulte de l'instruction que les travaux à raison desquels la commune d'Hagetmau demande la condamnation solidaire des sociétés MAS, ENTREPRISE GENERALE et Comazzi ont fait l'objet dans le procès-verbal de réception établi le 29 juin 1990 de réserves dont il est constant qu'elles n'ont pas été levées ; que dans ces conditions, le maître de l'ouvrage pouvait continuer à rechercher la responsabilité contractuelle du groupement conjoint ; que, par suite, la commune d'Hagetmau est fondée à invoquer à l'encontre de la SOCIETE MAS, ENTREPRISE GENERALE l'engagement de solidarité qui a continué à la lier à la société Comazzi, responsable des désordres en cause ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les désordres de la chaîne d'abattage des porcs de l'abattoir municipal résultent tant d'un défaut de conception de l'ouvrage que de défauts de sa réalisation ; que, par la voie de l'appel incident, la société Sodeteg n'est pas fondée à demander à être exonérée de toute responsabilité ; que, par suite, il y a lieu de répartir la part de 80 % de responsabilité restant pour moitié entre le maître d'œuvre, la société Sogelerg Sud-Ouest Ingénierie, aux droits de laquelle vient la société Sodeteg, puis la société Thalès engineering & consulting, et le groupement conjoint Mas-Comazzi, constructeur, dont la SOCIETE MAS, ENTREPRISE GENERALE est mandataire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les articles 2 à 8 du jugement du tribunal administratif de Pau, en date du 3 décembre 1998, doivent être annulés ; qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les moyens invoqués devant ce tribunal par la commune d'Hagetmau ;

Considérant que, comme il a été dit ci-dessus, les désordres affectant la chaîne d'abattage entraînent un partage de responsabilité de 20 % pour la commune à raison du choix qu'elle a fait d'un nouveau système d'anesthésie des animaux et de 80 % pour les constructeurs ;

Sur le préjudice : (...)

Sur les conclusions en garantie présentées, à titre subsidiaire, par la société Sogelerg et la SOCIETE MAS, ENTREPRISE GENERALE : (...)

#### D E C I D E :

-----

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 9 décembre 2003 et les articles 2 à 8 du jugement du tribunal administratif de Pau en date du 3 décembre 1998 sont annulés.

Article 2 : La société Thalès engineering & consulting et le groupement d'entreprises Mas Comazzi sont condamnés à verser une indemnité de 205 060 euros à la commune d'Hagetmau.

Article 3 : La charge de cette indemnité est répartie pour moitié entre la société Thalès engineering & consulting et le groupement d'entreprises Mas-Comazzi.

Article 4 : Les frais de l'expertise ordonnée par le tribunal administratif de Pau, liquidés et taxés à la somme de 76 875,09 francs (11 719,53 euros) sont mis à la charge de la société Thalès engineering & consulting et du groupement d'entreprises Mas-Comazzi pour moitié chacun.

Article 5 : La société Thalès engineering & consulting et le groupement d'entreprises Mas Comazzi se garantissent mutuellement des condamnations prononcées à leur encontre.

Article 6 : il n'y a pas lieu de statuer sur les pourvois incidents de la commune d'Hagetmau et de la société Sodeteg.

Article 7 : Les conclusions de l'appel incident de la société Thalès engineering & consulting sont rejetées.

Article 8 : Les demandes en garantie de la société Thalès engineering & consulting et de la SOCIETE MAS, ENTREPRISE GENERALE sont rejetées.

Article 9 : Le surplus des conclusions de la SOCIETE MAS, ENTREPRISE GENERALE est rejeté.

Article 10 : Les sociétés MAS, ENTREPRISE GENERALE et Comazzi d'une part et la société Thalès engineering & consulting d'autre part verseront respectivement à la commune d'Hagetmau une somme de 1 500 euros et une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 11 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE MAS, ENTREPRISE GENERALE, à la commune d'Hagetmau, à la société Thalès engineering & consulting venant au droit de la société Sodeteg et à Me Sapin, liquidateur de la société Comazzi.

CE, 5 / 7 SSR, 2003-03-19 ; 195007 ; A

Centre hospitalier régional et universitaire de Caen  
Mme Le Bihan-Graf, rapp. ; M. Chauvaux, c. du g.

Vu 1°) sous le n° 195007, la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 19 mars et 17 juillet 1998, présentés pour le CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE CAEN ; le CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE CAEN demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt avant-dire droit du 30 décembre 1997 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a, à la demande de M. Ibrahim Fistikci, 1) annulé le jugement du 31 janvier 1995 du tribunal administratif de Caen rejetant la demande de l'intéressé tendant à ce que ledit centre hospitalier soit déclaré responsable des conséquences dommageables de sa paraplégie et 2) ordonné une expertise afin de déterminer le montant du préjudice subi ; Vu, 2°), sous le n° 211317, la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 5 août et 12 octobre 1999, présentés pour le CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE CAEN ; le CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE CAEN demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 10 juin 1999 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes, à la demande de M. Fistikci, 1) l'a condamné à verser à l'intéressé, d'une part, la somme de 1 514 410,20 F correspondant à la différence entre le montant total du préjudice causé et le montant de la créance de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, d'autre part, la somme de 6 000 F au titre des frais exposés par celle-ci et non compris dans les dépens, 2) l'a condamné à verser à ladite caisse, d'une part, la somme de 217 180,47 F correspondant à 15 % du montant des différentes prestations versées à son assuré, majorée des intérêts au taux légal à compter du 5 mai 1994, d'autre part, la somme de 5 000 F au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, 3) a mis les frais des trois expertises à sa charge ; Vu les autres pièces des dossiers ; Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ; Vu le code de justice administrative ; Après avoir entendu en séance publique : - le rapport de Mme Le Bihan-Graf, Maître des Requêtes,- les observations de la SCP Célice, Blancpain, Soltner, avocat du CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE CAEN, de la SCP Gatineau, avocat de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados et de Me Foussard, avocat de M. Fistikci,- les conclusions de M. Chauvaux, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que la requête n° 195007 du CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE CAEN est dirigée contre l'arrêt avant-dire droit du 30 décembre 1997 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a jugé que le centre hospitalier, dont la responsabilité pour faute était engagée, était tenu de réparer intégralement le préjudice subi par M. Fistikci ; que la requête n° 211317 du CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE CAEN est dirigée contre l'arrêt du 10 juin 1999 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a fixé le montant du préjudice indemnisable et les droits respectifs de l'intéressé et la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados ; qu'il y a lieu de joindre ces requêtes pour statuer par une seule décision ; Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. Fistikci, alors âgé de 23 ans, a ressenti, après avoir soulevé un poids d'environ 50 kilogrammes dans la journée du samedi 14 octobre 1989, une douleur dorsale violente et tenace ; que, devant l'aggravation de cette douleur, il s'est présenté le dimanche 15 octobre vers 4 heures du matin au service des urgences du CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE CAEN où des radiographies ont été effectuées et des calmants lui ont été prescrits ; que, de retour à son domicile, l'intéressé a constaté, dans la soirée, que sa jambe droite se paralysait, ce qui a justifié son transport par le S.A.M.U. au centre hospitalier vers 20 heures ; qu'après son admission et la réalisation de divers examens, il a été transféré au service de rhumatologie vers 23 heures où il a été découvert, le lendemain matin, 16 octobre 1989, atteint d'une paraplégie complète ; qu'une hernie discale dorsale basse en D11-D12 a alors été diagnostiquée et une intervention chirurgicale pratiquée le même jour vers 18 heures 30, intervention à la suite de laquelle aucune récupération sensitivo-motrice n'a été constatée ; Sur les conclusions dirigées contre l'arrêt avant-dire droit du 30 décembre 1997 : Considérant qu'en jugeant que la responsabilité du service hospitalier était engagée à raison d'un retard de diagnostic né, d'une part, de l'erreur du médecin de garde qui n'a pas interprété correctement les symptômes du patient, et d'autre part, de l'incapacité du service des urgences à retrouver les radiographies effectuées le matin même à l'occasion de la première hospitalisation et du défaut caractérisé de surveillance médicale pendant la nuit du 15 au 16 octobre, la cour n'a pas inexactly

qualifié les faits ni commis d'erreur de droit en caractérisant les faits de l'espèce à la fois comme établissant une faute médicale et révélant des fautes dans l'organisation du service ;

Considérant qu'en jugeant que le retard de diagnostic a privé l'intéressé de chances réelles de rétablissement ou de récupération même partielle, tout en relevant qu'eu égard au caractère extrêmement aigu de l'évolution des déficits neurologiques observés chez l'intéressé, ce dernier n'aurait eu que des chances limitées mais réelles de récupérer si le diagnostic avait été posé de manière plus précoce, la cour, qui n'a pas entaché son appréciation d'une contradiction de motifs, n'a pas dénaturé les rapports d'expertise qui lui étaient soumis ; que son arrêt est sur ce point suffisamment motivé ; Considérant qu'après avoir estimé, par une appréciation souveraine des faits, que les fautes commises avaient compromis les chances réelles de rétablissement dont bénéficiait l'intéressé, la cour a pu, en déduire, sans commettre d'erreur de droit, que la réparation intégrale du préjudice incombait au CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE CAEN ; Sur les conclusions dirigées contre l'arrêt du 10 juin 1999 : Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le moyen tiré de ce que l'arrêt du 10 juin 1999 devrait être annulé par voie de conséquence de l'annulation de l'arrêt avant-dire droit du 30 décembre 1997 ne peut qu'être écarté ; Considérant qu'en relevant que le CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE CAEN ne pouvait, en demandant à la cour de limiter à 15 % la part de la réparation du préjudice qui lui incombait, remettre en cause l'arrêt avant-dire droit du 30 décembre 1997 qui l'avait déclaré entièrement responsable du préjudice subi par M. Ibrahim Fistikci à l'occasion de sa requête dirigée contre l'arrêt du 10 juin 1999 fixant le montant de ce préjudice, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ; que le moyen tiré de ce que la cour aurait commis une erreur de droit en estimant que la réparation intégrale du préjudice incombait au centre hospitalier ne saurait être dirigé que contre l'arrêt avant-dire droit du 30 décembre 1997 ; qu'un tel moyen, qui a été écarté dans les motifs énoncés ci-dessus, ne peut être utilement invoqué à l'encontre de l'arrêt du 10 juin 1999 ; Sur les conclusions de M. Ibrahim Fistikci tendant à ce que les intérêts dûs sur la somme que le CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE CAEN a été condamné à lui verser soient capitalisés : Considérant qu'une telle demande est présentée pour la première fois en cassation ; que, par suite, elle n'est pas recevable ;

(...)

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes du CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE CAEN sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions de M. Ibrahim Fistikci tendant à la capitalisation des intérêts sur les sommes qui lui sont dues par le CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE CAEN sont rejetées.

Article 3 : Le CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE CAEN versera à l'avocat de M. Ibrahim Fistikci une somme de 2 200 euros en application du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, et à la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados une somme de 4 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE CAEN, à M. Ibrahim Fistikci, à la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados et au ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

CE, Section du contentieux, Centre hospitalier de Vienne, 21 décembre 2007, n° 289328.  
M. Damien Botteghi, Rapporteur ; M. Terry Olson, Commissaire du gouvernement

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 23 janvier et 23 mai 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE, dont le siège est B.P. 127 à Vienne Cedex (38209) ; le CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 22 novembre 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a réformé le jugement du 20 mars 2002 du tribunal administratif de Grenoble en portant à 30 000 euros la somme que le CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE a été condamné à payer à M. Alfred Joncart et a rejeté le surplus de ses conclusions ;

2°) statuant au fond, de faire droit à ses conclusions d'appel incident présentées devant la cour administrative d'appel de Lyon et de rejeter les conclusions d'appel formées par M. Joncart contre le jugement du tribunal administratif de Grenoble du 20 mars 2002 ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;  
Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Damien Botteghi, Auditeur,
- les observations de Me Le Prado, avocat du CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE et de la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat de M. Joncart,
- les conclusions de M. Terry Olson, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'aggravation de l'état de l'œil droit de M. Joncart, qui avait été opéré en septembre 1995 dans un établissement de santé privé pour une trabléclectomie consécutive à un glaucome post traumatique, a conduit l'intéressé à se rendre au service des urgences du CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE le dimanche 5 novembre 1995 dans l'après-midi, où il a été examiné par l'ophtalmologiste de garde, qui lui a prescrit un traitement antibiotique par voie orale et lui a conseillé de revoir son médecin traitant ; qu'en raison de graves douleurs, M. Joncart est retourné aux urgences dans la nuit, l'administration d'un antalgique par voie veineuse ayant alors été prescrit ; que, sur les conseils de son médecin traitant chez lequel il s'est rendu le lundi 6 novembre en début de matinée, il a de nouveau été admis au centre hospitalier ce même lundi en début d'après-midi, où a été constatée une ulcération centrale de la bulle de filtration entraînant une endophtalmie brutale ; que, malgré un traitement antibiotique par voie veineuse, M. Joncart a perdu totalement la vision de son œil droit ;

Considérant qu'il résulte du rapport de l'expert désigné par le tribunal administratif de Grenoble que le diagnostic définitif d'endophtalmie n'a été posé que lors de la troisième consultation aux urgences du CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE, alors qu'il aurait dû l'être lors de la deuxième consultation et permettre ainsi la mise en place d'un traitement approprié d'administration d'antibiotiques par voie générale veineuse ; que ce retard tant diagnostique que thérapeutique constitue, ainsi que l'a jugé le tribunal administratif de Grenoble dans son jugement du 20 mars 2002, non contesté sur ce point, une faute de nature à engager la responsabilité du centre hospitalier ;

Considérant, toutefois, que dans le cas où la faute commise lors de la prise en charge ou le traitement d'un patient dans un établissement public hospitalier a compromis ses chances d'obtenir une amélioration de son état de santé ou d'échapper à son aggravation, le préjudice résultant directement de la faute commise par l'établissement et qui doit être intégralement réparé n'est pas le dommage corporel constaté, mais la perte de chance d'éviter que ce dommage soit advenu ; que la réparation qui incombe à l'hôpital doit alors être évaluée à une fraction du dommage corporel déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'endophtalmie dont était atteint M. Joncart, qui constitue une complication rare de la chirurgie du glaucome, peut conduire, même traitée à temps, à la cécité de l'œil et qu'à supposer que l'infection oculaire soit guérie, le pronostic visuel demeure aléatoire ; que, dans ces conditions, le retard fautif n'a entraîné pour l'intéressé qu'une perte de chance d'échapper à la cécité totale de son œil droit ; que, par suite, la réparation qui incombe à l'établissement public hospitalier doit être évaluée à une fraction du dommage corporel déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue ; que, dès lors, en mettant à la charge du CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE la réparation de l'entier dommage corporel subi par M. Joncart, la cour administrative d'appel de Lyon a commis une erreur de droit ; que son arrêt du 22 novembre 2005 doit, pour ce motif, être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu, par application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond ;

Sur les conclusions d'appel de M. Joncart et d'appel incident du CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE :

Sur la régularité du jugement : (...)

Sur la responsabilité : (...)

Sur le préjudice :

Considérant qu'il sera fait une juste évaluation du dommage corporel résultant de la perte de l'usage d'un œil en le fixant à la somme de 50 000 euros ; que, toutefois, le préjudice dont M. Joncart peut obtenir réparation ne correspond pas à ce dommage, mais à la perte de chance d'éviter la cécité totale de son œil droit, qui doit être évaluée, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à une fraction du dommage corporel déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de l'expertise médicale, qu'en l'espèce le préjudice indemnisable doit être évalué à 30 % du dommage corporel ; que le CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE doit par suite être condamné à verser à M. Joncart la somme de 15 000 euros ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Joncart et le CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement du 20 mars 2002, le tribunal administratif de Grenoble a condamné le CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE à verser à M. Joncart la somme de 15 000 euros en réparation du préjudice qu'il a subi du fait de la perte de chance d'éviter la cécité de son œil droit ;

D E C I D E :

-----

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 22 novembre 2005 est annulé.

Article 2 : Les conclusions de M. Joncart et du CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE présentées devant la cour administrative d'appel de Lyon sont rejetées.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par M. Joncart devant le Conseil d'Etat est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE, à M. Alfred Joncart, à la caisse primaire d'assurance maladie de la Vienne et au ministre de la santé et des solidarités.

CE, 9 / 10 SSR, 2003-03-26, 244533, A  
Santinacci  
M. Glaser, rapp. ; M. Goulard, c. du g.

Vu la requête, enregistrée le 27 mars 2002 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour M. SANTINACCI ;

M. SANTINACCI demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 20 décembre 2001 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 12 octobre 2000 du tribunal administratif de Bastia rejetant sa demande tendant à ce que l'Etat soit condamné à réparer le préjudice résultant de la minoration de sa retraite du fait de la dévaluation du franc de la Coopération financière en Afrique centrale (franc CFA) ;

2°) de faire droit à sa demande d'indemnité ; 3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ; Vu le décret n° 77-877 du 27 juillet 1977 et la convention annexée ; Vu le décret n° 94-253 du 24 mars 1994 et la décision annexée ; Vu le code de justice administrative ; Après avoir entendu en séance publique : - le rapport de M. Glaser, Maître des Requêtes,- les observations de la SCP Nicola , de Lanouvelle, avocat de M. SANTINACCI,- les conclusions de M. Goulard, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. SANTINACCI, retraité, a accompli une partie de sa vie professionnelle en Afrique francophone et réside désormais en France ; qu'il perçoit une retraite libellée en francs de la Coopération financière en Afrique centrale (francs CFA), versée par un organisme de sécurité sociale relevant d'un des Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale ; que par une décision du 11 janvier 1994 du comité monétaire mixte chargé de mettre en oeuvre la convention du 23 novembre 1972 liant les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale et la République française, la parité entre le franc français et le franc CFA a été fixée à 0,01 franc français pour 1 franc CFA à compter du 12 janvier 1994 au lieu de 0,02 franc français pour 1 franc CFA auparavant ; que cette décision a été mise en oeuvre par les Etats parties à ladite convention et qu'ainsi, la retraite perçue par le requérant ayant perdu la moitié de sa contre-valeur en francs français, son pouvoir d'achat en France a été divisé par deux ;

Considérant que M. SANTINACCI a fait appel du jugement du tribunal administratif de Bastia rejetant sa demande tendant à ce que l'Etat soit condamné à réparer le préjudice résultant de la minoration de son pouvoir d'achat en France du fait de la dévaluation du franc CFA ; que par l'arrêt contre lequel il se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté sa requête ; Sur la légalité externe de l'arrêt attaqué : Considérant, d'une part, qu'en fondant sa décision sur l'absence de lien de causalité direct entre la participation de l'Etat français à la décision du 11 janvier 1994 et le préjudice subi par le requérant, la cour n'a pas soulevé d'office un moyen mais a seulement relevé, pour rejeter la requête, que M. SANTINACCI ne remplissait pas l'une des conditions de la mise en jeu de la responsabilité de la puissance publique ; que M. SANTINACCI n'est dès lors pas fondé à soutenir que la cour aurait méconnu l'article R. 611-7 du code de justice administrative en omettant de communiquer aux parties un moyen relevé d'office ;

Considérant, d'autre part, qu'en jugeant que le préjudice subi trouvait directement son origine dans la décision des autorités de l'Etat africain en cause d'appliquer ladite décision du 11 janvier 1994, sans revaloriser pour autant la pension de retraite servie au requérant, la cour n'a pas fondé son arrêt sur une pièce qui aurait dû figurer au dossier au vu duquel elle a statué et n'a donc pas violé le principe général du caractère contradictoire de la procédure ; Sur la légalité interne de l'arrêt attaqué :

Considérant que la responsabilité de l'Etat est susceptible d'être engagée, sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, pour assurer la réparation de préjudices nés de conventions conclues par la France avec d'autres Etats, et incorporés régulièrement dans l'ordre juridique interne, à la condition d'une part que ni la convention elle-même ni la loi qui en a éventuellement autorisé la ratification ne puissent être interprétées comme ayant entendu exclure toute indemnisation et d'autre part que le préjudice dont il est demandé réparation soit d'une gravité suffisante et présente un caractère spécial ; Considérant qu'en égard à la généralité des effets de la décision de dévaluer le franc CFA et au nombre des personnes, dont les titulaires d'une retraite libellée en francs CFA, affectées par les conséquences de cette décision, le préjudice invoqué par M. SANTINACCI ne présente pas un caractère spécial ; qu'il n'incombe donc pas à l'Etat d'en assurer, en tout état de cause, la réparation ; que ce motif, qui avait été invoqué devant les juges du fond par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et n'implique l'appréciation d'aucune circonstance de fait, doit être substitué au motif retenu dans l'arrêt de la cour administrative d'appel, dont il justifie le dispositif ; Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. SANTINACCI n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ; Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à M. SANTINACCI la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. SANTINACCI est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. SANTINACCI et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

CE, M. Guitard et autres, 30 novembre 2005, n° 269546  
(Section du contentieux, 1ère et 6ème sous-sections réunies)

M. Luc Derepas, Rapporteur ; M. Jacques-Henri Stahl, Commissaire du gouvernement

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 6 juillet et 8 novembre 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. GUITARD, Mlle GUITARD et Mme GUITARD demeurant; M.GUITARD et autres demandent au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'arrêt du 20 avril 2004 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté leur appel dirigé contre le jugement du 25 janvier 2000 du tribunal administratif de Clermont-Ferrand rejetant leur demande de condamnation de l'Etat au paiement de la somme de 5200000F en réparation du préjudice subi du fait de la perte de valeur d'un fonds de commerce de pharmacie leur ayant appartenu;

2°) statuant au fond, de leur adjuger le bénéfice de leurs écritures de première instance;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de justice administrative;

Après avoir entendu en séance publique:

- le rapport de M. Luc Derepas, Maître des Requêtes,

- les observations de Me Hemery, avocat de M.GUITARD et autres,

- les conclusions de M. Jacques-Henri Stahl, Commissaire du gouvernement;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 611-7 du code de justice administrative: «Lorsque la décision lui paraît susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, le président de la formation de jugement ou, au Conseil d'Etat, la sous-section chargée de l'instruction en informe les parties avant la séance de jugement et fixe le délai dans lequel elles peuvent, sans qu'y fasse obstacle la clôture éventuelle de l'instruction, présenter leurs observations sur le moyen communiqué (...)»; que le juge administratif, saisi de conclusions mettant en jeu la responsabilité de la puissance publique, n'est pas tenu de procéder à la communication ainsi prescrite lorsqu'il constate au vu des pièces du dossier qu'une des conditions d'engagement de la responsabilité publique n'est pas remplie, alors même qu'il fonde ce constat sur des dispositions législatives ou réglementaires non invoquées en défense;

Considérant que la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté les conclusions indemnitaires présentées devant elle par Mlle GUITARD et Mme GUITARD au motif qu'en vertu des dispositions de l'article 883 du code civil, les requérantes étaient réputées n'avoir jamais été propriétaires de l'officine pharmaceutique dont elles estimaient la valeur dépréciée par la faute de l'administration, et qu'elles n'avaient, par suite, subi aucun préjudice; qu'en fondant sa décision sur l'absence de préjudice, alors même que devant le tribunal administratif et la cour administrative d'appel les défendeurs n'avaient pas contesté la qualité de propriétaire de Mlle GUITARD et de Mme GUITARD ni invoqué les dispositions de l'article 883 du code civil, la cour n'a pas soulevé d'office un moyen mais a seulement relevé, pour rejeter la requête, que Mlle GUITARD et Mme GUITARD ne remplissaient pas l'une des conditions d'engagement de la responsabilité de la puissance publique; que les requérants ne sont, dès lors, pas fondés à soutenir que la cour aurait méconnu l'article R.611-7 du code de justice administrative en omettant de communiquer aux parties un moyen relevé d'office;

Considérant que la cour n'était tenue de saisir la juridiction judiciaire d'une question préjudicielle portant sur la qualité de propriétaires de Mlle GUITARD et de Mme GUITARD que si cette question présentait une difficulté sérieuse; qu'en jugeant que l'application au cas d'espèce des dispositions de l'article 883 du code civil ne présentait pas une telle difficulté, la cour a procédé à une exacte qualification des pièces du dossier;

Considérant que si le juge de plein contentieux doit évaluer le préjudice résultant de l'atteinte à un bien à la date de réalisation du dommage, il est tenu, afin d'éviter de condamner une personne publique à payer une somme qu'elle ne doit pas, de fixer cette valeur en tenant compte des éléments de réparation du dommage qui peuvent, le cas échéant, intervenir postérieurement à celui-ci; que, par suite, en rejetant les conclusions indemnitaires de M. GUITARD liées à la faible valeur à laquelle il avait dû liciter le fonds de commerce le 31 août 1993 au motif que ce fonds, dont l'intéressé était entre-temps devenu propriétaire, avait retrouvé sa pleine valeur à compter du 1er mars 1997, la cour n'a pas commis d'erreur de droit;

DECIDE:

-----

Article 1er: La requête des consorts GUITARD est rejetée.

Article 2: La présente décision sera notifiée à M. René GUITARD, à Mlle Elisabeth GUITARD, à Mme Bénédicte GUITARD-FOLLAIN et au ministre de la santé et des solidarités.

CE, 28 novembre 2003, n° 250575

(Section du contentieux, 8ème et 3ème sous-sections réunies)

Société d'économie mixte de construction du département de l'Ain

Mme Morellet-Steiner, Rapporteur ; M. Collin, Commissaire du gouvernement

Vu l'ordonnance en date du 19 septembre 2002, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 26 septembre 2002, par laquelle le président du tribunal administratif de Paris a transmis au Conseil d'Etat, en application des articles R. 311-1 3° et R. 351-2 du code de justice administrative, la requête présentée au tribunal par la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DEPARTEMENT DE L'AIN (SEMCODA) ;

Vu la requête, enregistrée le 26 septembre 2002 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DEPARTEMENT DE L'AIN, dont le siège est 9, rue Grenouillère BP 1007 Maginot à Bourg En Bresse Cedex (01009) ; la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DEPARTEMENT DE L'AIN demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite par laquelle le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer a rejeté sa demande tendant au retrait de l'arrêté du 3 décembre 2001 nommant M. Bernard Ailleret, ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, au conseil général des Ponts-et-Chaussées - MIILOS centrale - avec résidence administrative à Lyon (Rhône), ensemble ledit arrêté du 3 décembre 2001 ;

2°) de condamner l'Etat à payer la somme de 1 550 euros au titre des frais irrépétibles ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 3 novembre 2003, présentée par la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DEPARTEMENT DE L'AIN ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Morellet-Steiner, Maître des Requêtes,
- les conclusions de M. Collin, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que la seule circonstance que l'activité de la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DEPARTEMENT DE L'AIN, dont la mission est la construction et la gestion de logements sociaux dans la région Rhône-Alpes, puisse être contrôlée par la mission interministérielle d'inspection du logement social (MIILOS), dont la vocation est d'évaluer la gestion des organismes de logement social, n'est pas de nature à donner à cette société qualité pour agir contre la décision ministérielle affectant M. Ailleret, réintégré dans son corps d'origine après avoir occupé des fonctions de direction au sein de la société requérante, à la mission interministérielle précitée pour la région Rhône-Alpes ; que, par suite, les conclusions de la société requérante doivent être rejetées comme irrecevables ;

DECIDE :

-----

Article 1er : La requête de la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DEPARTEMENT DE L'AIN est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DEPARTEMENT DE L'AIN, au ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et à M. Bernard Ailleret.

CE, Section, 1987-01-16 ; 66309 ; A

Ribot

M. Coudurier, pdt. ; Mme Aubin, rapp.

M. Roux, c. du g.

Vu la requête enregistrée le 21 février 1985 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Paul RIBOT, demeurant 13, rue de l'église à Fontaine-Simon, La Loupe (Eure-et-Loir), et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1°) annule l'article 2 du jugement en date du 28 décembre 1984 par lequel le tribunal administratif de Paris a condamné la ville de Paris à lui verser les intérêts au taux légal majoré de 5 points sur les arrérages de pension qui lui sont dus en tant qu'il lui alloue cette majoration pour la période du 10 mai au 17 novembre 1982 ;

2°) lui alloue la majoration de 5 % du taux légal sur les intérêts moratoires qui lui sont dus pour la période du 28 juillet 1968 au 28 février 1978 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 11 juillet 1975 ;

Vu le code des tribunaux administratifs ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

Vu la loi du 30 décembre 1977 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de Mme Aubin, Maître des requêtes,
- les observations de Me Foussard, avocat de la Ville de Paris,
- les conclusions de M. Roux, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par une décision du 7 novembre 1975, le Conseil d'Etat statuant au Contentieux a renvoyé M. RIBOT, ancien ingénieur des travaux du département de la Seine, devant l'administration afin qu'il soit procédé à la régularisation de sa situation à l'égard de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales au titre des services qu'il avait accomplis du 1er juillet 1928 au 28 juillet 1968 ; que la pension rémunérant ces services a été liquidée le 28 février 1978 ; que, par un jugement du 5 février 1982 devenu définitif, le tribunal administratif de Paris a condamné la ville de Paris à verser à M. RIBOT "les intérêts au taux légal afférents au montant des arrérages de sa pension à compter de la date de dépôt de sa demande de liquidation et au fur et à mesure des échéances successives jusqu'au jour de la liquidation effective" ; que l'exécution de ce jugement, notifié à la ville de Paris le 9 mars 1982, n'étant intervenue que le 17 novembre 1982, M. RIBOT a demandé au tribunal administratif de condamner la ville de Paris à lui verser une somme correspondant à la majoration de cinq points du taux des intérêts qui lui avaient été alloués par le jugement du 5 février 1982 ; que, par le jugement attaqué en date du 28 décembre 1984, le tribunal administratif a condamné la ville de Paris "à verser à M. RIBOT les intérêts correspondant à la majoration de cinq points du taux légal à compter du 10 mai 1982 et jusqu'au 17 novembre 1982" ; que M. RIBOT fait appel en demandant, comme il l'avait fait devant les premiers juges, que la majoration de cinq points du taux légal soit appliquée aux intérêts qui lui sont dus sur toute la période comprise entre le 28 juillet 1968, date de sa mise à la retraite et le 28 février 1978, date de liquidation de sa pension et soit maintenue au-delà du 17 novembre 1982 ; que, par voie de recours incident, la ville de Paris demande à être déchargée de la condamnation prononcée à son encontre ;

Considérant que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 1972, aucun texte ne prévoyait de majoration du taux des intérêts en cas d'inexécution d'une condamnation ; que si l'article 14 de la loi du 5 juillet 1972 prévoyait qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification d'une condamnation passée en force de chose jugée le taux de l'intérêt serait porté au double du taux légal, ces dispositions ne sauraient être invoquées par M. RIBOT au profit duquel aucune condamnation passée en force de chose jugée n'a été prononcée pendant qu'elles sont demeurées en vigueur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal, "en cas de condamnation le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire fût-ce par provision" ;

Considérant que, la décision du Conseil d'Etat rendue au profit de M. RIBOT le 7 novembre 1975 s'étant bornée à reconnaître le droit de M. RIBOT à la prise en compte pour sa pension des services accomplis par lui du 1er juillet 1928 au 28 juillet 1968 et ne prononçant pas une "condamnation" à son profit, le retard apporté à son exécution ne permet pas au requérant de se prévaloir des dispositions précitées de la loi du 11 juillet 1975 ; qu'il ne peut les invoquer pour obtenir une majoration des intérêts qui lui sont dus pour une période antérieure au 10 mai 1982, date d'expiration du délai de deux mois qui a suivi la notification du jugement du 5 mai 1982 qui a prononcé la condamnation de la ville de Paris à lui verser les intérêts afférents aux arrérages de sa pension ;

Considérant, d'une part, que même en l'absence de demande tendant à l'allocation d'intérêts, tout jugement prononçant une condamnation à une indemnité fait courir les intérêts du jour de son prononcé jusqu'à son exécution, au taux légal puis, en application des dispositions précitées, au taux majoré s'il n'est pas exécuté dans les deux mois de sa notification ;

Considérant, d'autre part, que les dispositions de l'article 1154 du code civil ont pour objet de limiter la capitalisation des intérêts échus au cours de la période pendant laquelle le principal de la créance n'ayant pas encore été payé, les intérêts continuent de courir ; qu'elles sont sans application dans le cas où le débiteur s'étant acquitté de sa dette en principal a interrompu le cours des intérêts mais ne les a pas payés, obligeant ainsi le créancier à en solliciter le versement par une demande distincte ; que, dans ce cas, les intérêts qui étaient dus au jour du paiement du principal forment eux-mêmes une créance productive d'intérêts dans les conditions de l'article 1153 du code civil ;

Considérant que la demande de M. RIBOT tendant au versement des intérêts moratoires qui lui étaient dus sur les arrérages de sa pension et à laquelle il a été fait droit par le jugement du 5 février 1982 n'a été ni accompagnée ni suivie d'une demande tendant à ce que la somme représentative de ces intérêts produise elle-même intérêts ; que, dès lors, les intérêts de cette somme n'ont commencé à courir qu'à compter du prononcé du jugement du 5 février 1982 ; que ce jugement notifié à la ville de Paris le 9 mars 1982 n'ayant été exécuté par elle que le 17 novembre 1982, c'est à bon droit que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif l'a condamnée à verser à M. RIBOT ces intérêts au taux majoré du 10 mai 1982 au 17 novembre 1982 ; que les conclusions de M. RIBOT tendant à ce que ces intérêts continuent à courir au-delà du 17 novembre 1982 et les conclusions du recours incident de la ville Paris ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. Paul RIBOT et le recours incident de la ville de Paris sont rejetés.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Paul RIBOT, à la ville de Paris et au ministre de l'intérieur.

CE, Section, 11 décembre 1970, 78880, A  
 Crédit Foncier de France c/ Mlle Gaupillat et Mme Ader  
 M. Teissier du Cros, rapp. ; M. Bertrand, c. du g.

REQUETE DU CREDIT FONCIER DE FRANCE, TENDANT A L'ANNULATION D'UN JUGEMENT DU 1ER JUILLET 1969 PAR LEQUEL LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS A ANNULE POUR EXCES DE POUVOIR UNE DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE DU FONDS NATIONAL D'AMELIORATION DE L'HABITAT DU 2 OCTOBRE 1964 EN TANT QU'ELLE ETAIT RELATIVE AUX TRAVAUX DE RAVALEMENT EXECUTES SUR L'IMMEUBLE DONT LA DEMOISELLE GAUPILLAT, ET LA DAME ADER, ( SONT PROPRIETAIRES A PARIS (XIXE).

VU LE CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION ; LE DECRET DU 26 OCTOBRE 1945 ; L'ARRETE DU MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME DU 27 AVRIL 1946 ; L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LE DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953 ; LE CODE GENERAL DES IMPOTS ;

CONSIDERANT QUE LE DECRET DU 26 OCTOBRE 1945, PORTANT REGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE RELATIF AU FONDS NATIONAL D'AMELIORATION DE L'HABITAT, CONFIE A UNE COMMISSION NATIONALE ET, SUIVANT CERTAINES CONDITIONS, A DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES D'AMELIORATION DE L'HABITAT L'EMPLOI DES DISPONIBILITES DU FONDS NATIONAL ; QUE L'ARTICLE 5 DE L'ARRETE DU 27 AVRIL 1946 DU MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME, PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DUDIT REGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE, PRECISE QU'IL APPARTIENT A CHAQUE COMMISSION "SUIVANT LES DIRECTIVES ET SOUS LE CONTROLE DE LA COMMISSION NATIONALE D'APPRECIER, SELON LES BESOINS REGIONAUX OU LOCAUX, TANT AU POINT DE VUE ECONOMIQUE QUE SOCIAL, LE DEGRE D'UTILITE DES TRAVAUX AUXQUELS PEUT ETRE ACCORDEE L'AIDE FINANCIERE DU FONDS NATIONAL" ;

CONS. QUE, POUR REFUSER L'ALLOCATION MENTIONNEE A L'ARTICLE 6 DU REGLEMENT GENERAL DU 27 AVRIL 1946, LA COMMISSION NATIONALE S'EST REFEREE AUX NORMES CONTENUES DANS UNE DE SES PROPRES DIRECTIVES PAR LESQUELLES ELLE ENTENDAIT, SANS RENONCER A EXERCER SON POUVOIR D'APPRECIATION, SANS LIMITER CELUI DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES ET SANS EDICTER AUCUNE CONDITION NOUVELLE A L'OCTROI DE L'ALLOCATION DONT S'AGIT, DEFINIR DES ORIENTATIONS GENERALES EN VUE DE DIRIGER LES INTERVENTIONS DU FONDS ; QUE LA DEMOISELLE GAUPILLAT ET LA DAME ADER N'INVOQUENT AUCUNE PARTICULARITE DE LEUR SITUATION AU REGARD DES NORMES SUSMENTIONNEES, NI AUCUNE CONSIDERATION D'INTERET GENERAL DE NATURE A JUSTIFIER QU'IL Y FUT DEROGE ET DONT LA COMMISSION NATIONALE AURAIT OMIS L'EXAMEN ; QU'ELLES NE SOUTIENNENT PAS D'AVANTAGE QUE LA DIRECTIVE DONT S'AGIT AURAIT MECONNU LES BUTS ENVISAGES LORS DE LA CREATION DU FONDS NATIONAL D'AMELIORATION DE L'HABITAT ; QUE, DANS CES CONDITIONS, UNE TELLE REFERENCE N'ENTACHAIT PAS LA DECISION DE REFUS D'UNE ERREUR DE DROIT ; QUE LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, GESTIONNAIRE DUDIT FONDS EN VERTU DE L'ARTICLE 292 DU CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION, EST, DES LORS, FONDE A SOUTENIR QUE C'EST A TORT QUE, PAR LE JUGEMENT ATTAQUE, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS A ANNULE LA DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE ;

DECIDE ANNULATION DU JUGEMENT ; REJET DE LA DEMANDE DE LA DEMOISELLE GAUPILLAT ET DE LA DAME ADER ; DEPENS DE PREMIER INSTANCE ET DEPENS EXPOSES DEVANT LE CONSEIL D'ETAT MIS A LA CHARGE DE LA DEMOISELLE GAUPILLAT ET DE LA DAME ADER.

CE, 3 / 8 SSR, 19 mai 2000, 205236, A

A.

Mme Aubin, pdt. ; M. Stefanini, rapp. ; M. Stahl, c. du g.

Vu la requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 2 mars 1999, présentée par M. A. ; M. A. demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 27 janvier 1999 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 5 octobre 1998 du préfet de l'Isère décidant sa reconduite à la frontière et de l'arrêté du même jour fixant la Tunisie comme pays de renvoi ;

2°) d'annuler ces arrêtés pour excès de pouvoir ;

3°) d'ordonner que lui soit délivré un titre de séjour dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision du Conseil d'Etat sous astreinte de 1 000 F par jour de retard ;

4°) de condamner l'Etat à lui payer la somme de 10 000 F en application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Stefanini, Conseiller d'Etat,
- les observations de la SCP Rouvière, Boutet, avocat de M. A.,
- les conclusions de M. Stahl, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée : "Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : (...) 3° Si l'étranger, auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé ou dont le titre de séjour a été retiré, s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois à compter de la date de notification du refus ou du retrait (...)";

Considérant que, par une décision du 16 mars 1998, le préfet de l'Isère a refusé à M. A., ressortissant tunisien, la délivrance d'un titre de séjour puis, par une décision du 9 juillet 1998, a rejeté son recours gracieux ; que M. A. s'étant maintenu sur le territoire plus d'un mois après la notification de cette dernière décision, le préfet, par les arrêtés attaqués en date du 5 octobre 1998, a prononcé sa reconduite à la frontière en se fondant sur les dispositions précitées de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et a désigné la Tunisie comme pays de destination de l'intéressé ;

Sur la régularité du jugement attaqué : (...)

Sur la légalité des arrêtés attaqués :

En ce qui concerne l'exception d'illégalité de la décision du 16 mars 1998 refusant un titre de séjour à M. A. et de la décision du 9 juillet 1998 rejetant son recours gracieux :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une

société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui" ; qu'en deuxième lieu, selon l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : "Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : (...) 7° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus" ; que l'article 12 quater de la même ordonnance dispose que : "Dans chaque département, est instituée une commission du titre de séjour (...)./ La commission est saisie par le préfet lorsque celui-ci envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire à un étranger mentionné à l'article 12 bis ou de délivrer une carte de résident à un étranger mentionné à l'article 15" ; qu'il résulte de ces dispositions, qui ne révèlent aucune obscurité justifiant qu'il soit recouru, pour apprécier leur portée, aux travaux préparatoires de la loi du 11 mai 1998 dont elles sont issues, que le préfet est tenu de saisir la commission du cas des seuls étrangers qui remplissent effectivement les conditions prévues aux articles 12 bis et 15 auxquels il envisage de refuser le titre de séjour sollicité et non de celui de tous les étrangers qui se prévalent de ces dispositions ;

Considérant que si M. A. vit en France depuis 1989, il est célibataire et sans enfant et a pour seules attaches familiales en France un oncle, une tante et des cousins ; qu'il ressort, par ailleurs, des pièces du dossier qu'il a conservé des attaches en Tunisie, où vivent notamment ses parents ; que, par suite, M. A. n'est pas fondé à soutenir que la décision lui refusant un titre de séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard de ses motifs en méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il en résulte que, contrairement à ce qu'il soutient, M. A. n'était pas au nombre des étrangers pouvant obtenir de plein droit un titre de séjour en application du 7° de l'article 12 bis précité de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ; que, par suite, le préfet n'était pas tenu, en application de l'article 12 quater, de soumettre son cas à la commission du titre de séjour avant de rejeter sa demande ;

Considérant qu'il ne résulte pas de la circonstance que M. A. résidait en France depuis près de dix ans et ne connaissait aucune difficulté d'insertion à la date de la décision lui refusant un titre de séjour que le préfet aurait commis une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences de cette décision sur la situation personnelle de l'intéressé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A. n'est pas fondé à exciper, à l'encontre des décisions attaquées, de l'illégalité des décisions lui refusant un titre de séjour et rejetant son recours gracieux ;

En ce qui concerne les autres moyens dirigés contre les décisions attaquées : (...)

Sur les conclusions à fins d'injonction : (...)

Considérant que le rejet, par la présente décision, des conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté décidant la reconduite à la frontière de M. A. entraîne, par voie de conséquence, le rejet de ses conclusions tendant à ce qu'il enjoint à l'administration de lui accorder un titre de séjour ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. A. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. A. et au ministre de l'intérieur.